

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

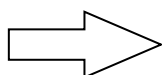
Haute Savoie - France

1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ



1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse

Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \00-ENT\Territoires Demain

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	09-12-19	Terr De	AL	PREMIERE DIFFUSION

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LA CLUSAZ

Modification Simplifiée N°3 du PLU



REGLEMENT

Certifié conforme par le Maire et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019, approuvant la Modification Simplifiée N°3 du PLU de La Clusaz.

Le Maire

André VITTOZ

Pièce n°3-3

PREAMBULE	p.4
<hr/>	
TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"	p.8
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone UH, à dominante d'habitat, dont les secteurs : p.9 <ul style="list-style-type: none"> - UHv : de confortement des fonctions du centre-village, dont les secteurs UHv-oap1 et UHv-oap6 : soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) - UH1 : à dominante d'habitat de moyenne densité - UH2 : à dominante d'habitat de faible densité - UH2I : de gestion des constructions existantes • Zone UE, à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, dont le secteur : p.24 <ul style="list-style-type: none"> - UE-oap1 : soumis à OAP • Zone UT, à vocation d'activités touristiques et de loisirs, dont les secteurs : p.32 <ul style="list-style-type: none"> - UTv : à vocation d'activités touristiques et de loisirs au centre-village - UTv-oap1 : à vocation d'activités touristiques et hôtelières soumis à OAP - UT-oap4 : à vocation de résidences de tourisme soumis à OAP • Zone UX, à vocation d'activités économiques (artisanat, bureau...) p.45 	
<hr/>	
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE "AU"	p.53
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone 1AUH, à vocation d'urbanisation future à court ou moyen terme à dominante d'habitat, composée des secteurs : p.54 <ul style="list-style-type: none"> - 1AUH1-oap3 : à vocation dominante d'habitat de moyenne densité à Le Clos soumis à OAP - 1AUH1-oap4 : à vocation dominante d'habitat de moyenne densité à Grand-Maison soumis à OAP 	
<hr/>	
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"	p.67
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone A, à vocation dominante d'activité agricole, dont les : p.68 <ul style="list-style-type: none"> - STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19 	
<hr/>	
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"	p.79
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone N, à vocation dominante d'intérêt naturel, dont les secteurs : p.80 <ul style="list-style-type: none"> - Na : secteur de gestion des alpages, au sein duquel il est identifié un secteur N-oap5, de valorisation du col des Aravis, soumis à OAP - Ne : secteur de gestion et de développement des équipements légers et/ou des installations d'intérêt collectifs, au sein duquel il est identifié un secteur Ne-oap2 soumis à OAP - Ng : secteur de gestion et de développement des activités touristiques et sportives à vocation golfique au plateau des Confins - Ntc : secteur de gestion des terrains de camping-caravanage - STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 21 	
<hr/>	
ANNEXES	p.94

PREAMBULE

En application de l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme (désigné ci-après "CU"), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LA CLUSAZ comporte un règlement qui « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Ces différentes règles sont énoncées dans le règlement écrit, qui s'articule avec :

- le **Rapport de Présentation** (RP), pièce n°1 du PLU.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), pièce n°2 du PLU.
- le **Règlement Graphique** (RG), pièces n°3-1 et 3-2 du PLU,
- les **Annexes**, pièce n°4 du PLU (comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe...).
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), pièce n°5 du PLU :
 - soit sectorielles portant sur des espaces propices à un aménagement cohérent, une optimisation de l'espace et une diversification de l'habitat, pièce n°5-1 du PLU.
 - soit patrimoniale portant sur la préservation et la valorisation des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire communal, pièce n°5-2 du PLU.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement (pièce n°3-3), s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de LA CLUSAZ.

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et qui sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (pièce N°4), parmi lesquels :

- le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2013).
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones délimitées par un trait discontinu, et repérées au DG par les indices suivants :

- **U** pour les zones urbaines : ces zones font l'objet des articles du titre I.
- **AU** pour les zones à urbaniser : ces zones font l'objet des articles du titre II.
- **A** pour les zones agricoles : ces zones font l'objet des articles du titre III.
- **N** pour les zones naturelles et forestières : ces zones font l'objet des articles du titre IV.

Le PLU définit également :

- **Au titre de l'article L151-41 du CU :**
 - les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts, aux espaces nécessaires aux continuités écologiques et en vue de la réalisation de programmes de logements. *L'EMPLACEMENT RESERVE* est délimité sur le Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1), et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1).

- **Au titre de l'article L151-13 du CU :**

- les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées, au sein des zones agricoles et naturelles, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *STECAL*, et repérés par numéro.

- **Au titre de l'article L151-15 du CU :**

- le secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté au logement social, désigné ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *SECTEUR DE MIXITE SOCIALE*.

- **Au titre de l'article L151-19 du CU :**

Les éléments patrimoniaux (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) identifiés au diagnostic, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

- les bâtiments et groupements bâtis identifiés pour leur intérêt architectural ou patrimonial à préserver et à valoriser, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL*,
- les chalets d'alpage et bâtiments d'estive identifiés pour leur intérêt architectural ou patrimonial à préserver et à valoriser, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *CHALETS D'ALPAGE ET BATIMENTS D'ESTIVE*, et également identifiés au titre de l'article L122-11-3° du CU.
- En outre, les *BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL ainsi que LES CHALETS D'ALPAGE ET BATIMENTS D'ESTIVE* sont soumis au permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale du PLU (pièce n°5-2 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

- **Au titre de l'article L151-23 du CU :**

Les éléments patrimoniaux (de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique) identifiés au diagnostic, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

- les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE*.

Au sein de ces secteurs :

- les zones humides (caractérisées au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR : DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A), qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel particulier, sont désignées ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *ZONES HUMIDES*.
- les espaces urbanisés, agricoles ou naturels contribuant aux continuités écologiques, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n° n°3-2) : *CORRIDORS ECOLOGIQUES*.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale du PLU (pièce n°5-2 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial identifié au titre de l'article L151-23 du CU, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

- **Au titre de l'article L151-38 du CU:**

- les espaces qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques, faisant l'objet de dispositions réglementaires permettant la gestion et le développement, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *DOMAINE SKIABLE*.

- **Au titre de l'article L113-1 du CU :**

- les espaces boisés à conserver, protéger ou créer, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *ESPACES BOISES CLASSES*.

- **Au titre de l'article L122-11-3 du CU°:**

- Les chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive, qui peuvent faire l'objet d'une restauration, reconstruction, et extension limitée, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *CHALET D'ALPAGE ET BATIMENTS D'ESTIVE, également identifiés au titre de l'article L123-19 du CU*.

• **Au titre de l'article L.122-13 du CU :**

- les parties naturelles des rives du lac des Confins, auxquelles correspondent des dispositions réglementaires spécifiques en vue de leur protection, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *SECTEUR DE PROTECTION DU LAC DES CONFINS*.

• **Au titre de l'article R.123.11.b du CU :**

- les secteurs auxquels correspondent des risques forts liés aux phénomènes naturels, induisant des dispositions réglementaires spécifiques, en vue de la protection des personnes et des biens, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2, et pièce n°4 pour le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé à titre réglementaire) : *SECTEURS A RISQUES NATURELS FORTS*.

Dans le cas de superposition de deux périmètres, les règles les plus restrictives doivent être respectées.

ADAPTATIONS MINEURES, BÂTIMENTS NON CONFORMES ET BATIMENTS SINISTRES

Adaptations mineures :

Les règles définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Travaux sur un bâtiment existant régulièrement édifié, non conforme à une ou plusieurs dispositions du PLU :

"La circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988).

Reconstruction d'un bâtiment sinistré :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de deux ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Sont reportés sur un document graphique annexe du PLU (pièce n°4-1), au titre des articles R 123.13 et R 123.14 du CU, et à titre informatif, certains périmètres ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (DPU), en application de l'article L. 211-1 du CU.
- les périmètres délimités en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU, à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.
- le périmètre délimité au titre de l'article L424-1-2° du CU, sur lequel la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération. Cette identification permet, le cas échéant, à la collectivité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse une future opération d'aménagement.
- les périmètres des bois et forêts soumis au régime forestier, en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (en l'occurrence, la RD909), dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application des décrets 95-20 et 95-21, ainsi que des arrêtés du 9 janvier 1995, du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 (modifiant celui du 1er décembre 1998) ; ledit arrêté figurant aux annexes du PLU (pièce n°4-4).
- le périmètre affecté par le risque d'exposition au plomb, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, qui informe la population du risque d'exposition au plomb pesant sur l'ensemble du territoire communal (comme sur l'ensemble du département). L'obligation de publicité concernant ce risque impose par ailleurs d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb aux actes de vente des immeubles d'habitation construits avant 1948 (article L 32-5 du Code de la Santé publique).

AVERTISSEMENT

Les références au Code de l'Urbanisme s'appuient sur sa version en vigueur au 1^{er} février 2016, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R. 123-1 à R. 123-14 (relatifs au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme), qui s'appuient sur sa version en vigueur au 31 décembre 2015. En effet, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, prévoit des mesures transitoires dans lesquelles s'inscrit l'élaboration du PLU de La Clusaz (article 12- VI. – « *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016* »).

TITRE I :**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

CHAPITRE 1 : LA ZONE UH

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UH, concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements.

A l'appui des orientations du PADD, la zone UH se compose de plusieurs secteurs :

- un secteur UHv, concernant le centre-village de la commune, où sont introduites des dispositions réglementaires spécifiques aux vues de la mixité des fonctions et de la densité attendues,
- les secteurs UHv-oap1 et UHv-oap6, soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont identifiés au centre-village,
- un secteur UH1, concernant les secteurs d'habitat dominant de moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer ces formes de constructions,
- un secteur UH2, concernant les secteurs d'habitat dominant de faible densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer ces formes de constructions au sein d'espaces au caractère aéré, parfois végétalisé, souvent sensibles du point de vue du paysage et des fonctionnalités écologiques car contribuant à la pénétration de la nature en milieu urbain,
- un secteur UH2I (limité), concernant les secteurs d'habitat dominant de faible densité soumis à forte sensibilité paysagère, où sont introduites des dispositions réglementaires destinées à la gestion des constructions existantes.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone UH, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieur à trois mois, telles que visées à l'article R.111-47 du CU,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs telles que visées aux articles R.111-37 et R.111-41 du CU.

Dans le secteur UH2I et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- toute construction nouvelle à l'exception de celles répondant à l'article 2.UH ci-après.

Dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I :

- les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m².

Uniquement dans le secteur UHv-oap6 :

- les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.UH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**Dans l'ensemble de ses secteurs et périmètres :**

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- au titre de l'article L151-15 du CU : toute opération d'habitat de 4 logements et plus doit comporter une part de logements locatifs sociaux, comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur, correspondant au minimum à 25% des logements réalisés et d'une typologie minimum correspondant à un T3.

Dans les secteurs UHv, UHv-oap1, UHv-oap6, UH1, UH2, UH2I et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, à conditions qu'elles soient :
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite d'une par construction principale,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Uniquement dans le secteur UH2I :

- les constructions neuves, dans le cas de démolition d'une construction préexistante, dans la limite de la SDP préexistante de la construction, laquelle peut être augmentée :
 - pour les constructions à usage d'habitation : de 25% de la SDP de la construction préexistante, sans que cette extension n'excède 40 m² de SDP,
 - pour les constructions à usage d'activité économique : de 30% de la SDP de la construction préexistante, sans que cette extension n'excède 80 m² de SDP,
- l'adaptation, la réfection des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 25% de la SDP existante de la construction, sans que cette extension n'excède 40m² de SDP (et/ou d'emprise au sol, y compris pour les annexes accolées), dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- l'adaptation, la réfection des constructions à usage d'activités économiques préexistantes à compter de la date à laquelle le PLU est devenu exécutoire, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume existant de la construction, sans que cette extension n'excède 80m² de SDP (et/ou d'emprise au sol, y compris pour les annexes accolées), dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU.

Uniquement pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- l'adaptation, la réfection des constructions existantes,
- les constructions neuves, uniquement dans le cas de démolition d'une construction préexistante,
- la reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction,
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Dans le secteur de MIXITE SOCIALE :

- toute opération d'habitat doit comporter 100% de logements destinés aux travailleurs saisonniers.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.UH

ACCES ET VOIRIE

3.1 - Dispositions concernant les accès :

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique ou privée doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les garages ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile publique doit comporter au minimum :

- **dans les secteurs UH1, UH2, UH2I :**
 - pour les opérations de moins de 4 logements : une largeur de chaussée de 4 m,
 - pour les opérations de 4 logements et plus : une largeur de chaussée de 5 m,
- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1, UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :** une largeur de chaussée de 3,5 m.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, desservant trois lots et plus, et se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

4.0 - Généralités :

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public au moment de la création de ce dernier.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- dans les secteurs UHv-oap1, UHv-oap6 et UH1 : 20%,
- dans la zone UH2 et UH2I : 50%
- dans le secteur UHv, et pour les **BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, la part minimum d'espaces perméables n'est pas réglementée, mais une perméabilité des sols doit être recherchée dans les limites de la configuration des lieux.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,

- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 - Collecte des déchets :

Toute opération d'habitat de 4 logements et plus, doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.UH

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur

profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini¹.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de :

- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6** : 3 m,
- **dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I** : 5 m.

L'implantation entre 0 et 3 ou 5 m (selon le secteur considéré) de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- **uniquement dans les secteurs UHv et UHv-oap1**, dans le cas de réalisation d'arcades commerciales ouvertes à la circulation piétonne publique,
- **uniquement dans le secteur UHv-oap6**, dans le cas de réalisation d'arcades ouvertes à la circulation piétonne publique, dont la largeur doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle,
- **BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**,
- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.UH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et

¹ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine².

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

Uniquement dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. ³

Uniquement dans le secteur UH1 :

- la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Uniquement dans les secteurs UH2 et UH2I :

- la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 ou 4 m (selon le secteur considéré) de la limite séparative dans les cas suivants :

- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

7.2- Cas particuliers :

Dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu, et ce, d'une limite privative latérale à l'autre sur une profondeur maximale de 15 m par rapport à cet alignement, et en respectant par rapport à la limite privative de fond de parcelle, un recul minimum de 3 ou 4 m (selon la zone ou le secteur considéré).

Les façades sur rue des constructions concernées pourront admettre des décrochements à l'intérieur du tènement foncier privatif jusqu'à 3 m maximum de profondeur et 30% du linéaire de ladite façade⁴.

Article.8.UH

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant les cas de construction ou reconstruction en "dent creuse"

Article.9.UH**EMPRISE AU SOL**

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, et ce jusqu'à 1,60m de profondeur.
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les aménagements de terrasses extérieures lorsqu'elles sont de plain-pied,
- les ouvrages de type murets, enrochements, soutènements des terres.

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :

- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6** : 0,50,
- **dans le secteur UH1** : 0,25,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 0,18.

Au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme : le Coefficient d'Emprise au Sol maximum des constructions produisant une part de logements locatifs sociaux dans les conditions définies à l'article UH.2, est majoré de 20%, soit :

- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6** : 0,60,
- **dans le secteur UH1** : 0,30,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 0,22.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- **pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL,**
- en cas de réhabilitation et de reconstruction à l'identique des constructions existantes.

Article.10.UH**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ⁵

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol.

Les combles ne doivent pas excéder 1 niveau, sauf **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6**, où ils pourront atteindre 2 niveaux.

10.1- Dispositions :

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C), ne doivent pas excéder :

- **dans le secteur UHv-oap6** : 16,5 m et RDC ou RDCS+3+C,
- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1** : 15 m et RDC ou RDCS+2+C,
- **dans le secteur UH1** : 10 m et RDC ou RDCS+1+C,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 9 m et RDC ou RDCS+1+C.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- la hauteur et le gabarit des constructions et installations existantes ne sont pas réglementés, mais doivent respecter les caractéristiques des constructions traditionnelles de la commune et s'intégrer dans l'environnement existant.

Article.11.UH

ASPECT EXTÉRIEUR

11.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- pour toute réhabilitation, extension ou reconstruction après démolition d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades, des matériaux et des teintes de ladite construction, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...),

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

⁵ On se référera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition d'une bonne intégration dans le site.

Dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I :

- la hauteur maximale au sommet de la panne faîtière ne pourra excéder 85% de la longueur de chacune des façades avales, façades perpendiculaires à la ligne de pente ⁶. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif.

11.2 - Façades :

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

L'utilisation du blanc pur ou de teintes criardes est interdite.

Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées, ce qui n'exclue pas la recherche d'une certaine modernité qui s'inspire du « sens » du lieu.

11.3 – Toitures :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant être :

- limités à la production nécessaire au fonctionnement de la construction concernée,
- en toiture : intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée,
- en façade : parallèles à la façade concernée,
- au sol : intégrés soit au terrain naturel existant, soit par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

11.3.1- Forme et volume des toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35% ou supérieure à 45%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

⁶ On se référera au schéma illustrant la volumétrie des constructions, figurant en annexe

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits.⁷

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par niveau de comble et par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.3.2 - Couverture des toitures :

Les toitures à pan doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures « terrasse », plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurités dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Uniquement pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

⁷ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

12.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

12.1 - Dispositions :

Pour le stationnement des véhicules automobiles, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat :
 - pour les logements dont la surface est inférieure à 40 m² de SDP : 1 place de stationnement par logement, incluse dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est comprise entre 40 et 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est supérieure à 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, et 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de SDP commencée, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur par tranche de 4 logements ou 4 lots. Toute tranche commencée comptera pour une place,
- dans le cas d'opération d'habitat de 4 logements et plus, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif d'activité artisanale, commerciale, d'hébergement hôtelier, touristique et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
- **pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, l'aménagement des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain situé à moins de 100 m de l'opération est admis. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat de 4 logements et plus: un local spécifique, fermé et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m² par logement, sans pouvoir être inférieur à 4 m²,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès, couvert et équipé d'un matériel permettant le cadennassage des deux roues.

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

La part d'espaces verts exigée doit être au minimum de :

- **dans le secteur UH1** : 30%,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 50%.
- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1, UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATAIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, la part minimum d'espaces verts n'est pas réglementée.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UH****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UH****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.UH**INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

CHAPITRE 2 : LA ZONE UE

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UE concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes architecturales et de fonctionnement.

A l'appui des orientations du PADD, au sein de la zone UE se distingue un secteur UE-oap1 correspondant au secteur de confortement d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif au centre-village soumis à OAP.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UE

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif, ou ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.UE

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UE et le secteur UE-oap1 :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les constructions à usage d'habitation, dans la mesure où :
 - elles sont destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement ou de l'équipement public ou d'intérêt collectif (direction, gardiennage, ...),
 - elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'équipement,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, à conditions qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des occupations autorisées dans la zone.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.UE****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le raccordement d'un accès à une voie publique ou privée doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.UE

DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.0 - Généralités :

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux).
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 – Collecte des déchets :

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétique), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.UE

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UE

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini⁸.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

L'implantation entre 0 et 3 de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

⁸ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.UE

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine⁹.

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. ¹⁰

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m dans les cas suivants :

- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.8.UE

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

⁹ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹⁰ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.9.UE**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations autorisées dans la zone n'est pas réglementé.

Article.10.UE**HAUTEUR MAXIMALE**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le hauteur maximale des constructions et installations autorisées dans la zone ne sont pas réglementés, mais ils doivent être adaptés à l'environnement existant.

Article.11.UE**ASPECT EXTÉRIEUR****11.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

11.2 - Façades :

L'aspect des façades n'est pas réglementé mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant.

Une insertion dans le site doit être recherchée, quant aux choix de composition des façades, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.3 - Toitures :

Les toitures ne sont pas réglementées mais doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant.

Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.4 - Clôtures :

Rappel : toute implantation de clôture en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès,

la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Article.12.UE

STATIONNEMENT

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Article.13.UE

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

L'emploi d'encrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé que le terrain d'assiette d'une opération soit aménagé en espaces verts, sur la totalité des espaces libres non affectés. Ces espaces doivent être organisés de façon à participer à l'agrément du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UE****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UE****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.UE**INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

CHAPITRE 2 : LA ZONE UT

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UT concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'activité touristique et de loisirs.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes architecturale et/ de fonctionnement.

A l'appui des orientations du PADD, au sein de **la zone UT** se distingue :

- **un secteur UTv** correspondant à un secteur à vocation principale d'activité touristique et de loisirs au centre-village, dont le **secteur UTv***,
- **un secteur UTv-oap1** correspondant à un secteur à vocation hôtelière au centre-village soumis à OAP,
- **un secteur UT-oap4** correspondant un secteur à vocation de résidence de tourisme au lieu-dit « Grand Maison » soumis à OAP.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UT

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.UT

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UT et l'ensemble de ses secteurs :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions et installations à vocation de logement de fonction et du personnel saisonnier, sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des activités autorisées dans la zone ou le secteur considéré,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :

- soit à usage de stationnement enterré,
- soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
- soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².

Dans la zone UT, les secteurs UTv et UTv* :

- les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :
 - d'hôtel ou de résidences hôtelières, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...),
 - de bar, de restaurant,
 - de chambres d'hôtes,
 - d'activités touristiques,
- l'adaptation et la réfection des constructions et installations à usage d'habitation et de commerces préexistantes à la date à laquelle le PLU est devenu exécutoire.

Uniquement dans le secteur UTv-oap1 :

- les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :
 - d'hôtel, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...),
- de locaux commerciaux, uniquement en RDC des constructions à vocation d'hôtels.

Uniquement dans le secteur UT-oap4 :

- les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :
 - de résidence de tourisme, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...).

Dans les secteurs UTv* et UTv-oap1 :

- toute autorisation d'urbanisme doit porter sur l'ensemble du tènement foncier du secteur.

Uniquement pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir,
- la reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.UT****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les garages ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.UT**DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.0 - Généralités :**

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme

aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- dans la zone UT et le secteur UT-oap4 : 20%,
- dans les secteurs UTv, UTv* et UTv-oap1, la part minimum d'espaces perméables n'est pas réglementée, mais une perméabilité des sols doit être recherchée dans les limites de la configuration des lieux.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 – Collecte des déchets :

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.UT

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UT

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini¹¹.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

¹¹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

L'implantation entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.UT

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine¹².

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. ¹³

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m dans les cas suivants :

- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

¹² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.8.UT**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.UT**EMPRISE AU SOL**

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, et ce jusqu'à 1,60m de profondeur.
- les piscines extérieures réalisées en accompagnement des constructions autorisées,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les aménagements de terrasses extérieures lorsqu'elles sont de plain-pied,
- les ouvrages de type murets, enrochements, soutènements des terres.

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :

- **dans la zone UT et le secteur UT-oap4** : 0,60,

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé :

- **dans les secteurs UTv, UTv* et UTv-oap1,**
- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- **pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL,**
- en cas de réhabilitation et de reconstruction à l'identique des constructions existantes.

Article.10.UT**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ¹⁴

¹⁴ On se référera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

Les rez-de-chaussée surélevés (RDSCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol.

Les combles ne doivent pas excéder 2 niveaux.

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C), ne doivent pas excéder :

- **dans la zone UT et les secteurs UTv, UTv*, UTv-oap1 et UT-oap4** : 16,5 m et RDC ou RDSCS+3+C.

Article.11.UT

ASPECT EXTÉRIEUR

11.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition d'une bonne intégration dans le site.

11.2 - Façades :

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

L'utilisation du blanc pur ou de teintes criardes est interdite.

Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées, ce qui n'exclue pas la recherche d'une certaine modernité qui s'inspire du « sens » du lieu.

11.3 – Toitures :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant être :

- limités à la production nécessaire au fonctionnement de la construction concernée,
- en toiture, intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée,
- en façade, parallèles à la façade concernée,
- au sol : intégrés soit au terrain naturel existant, soit par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

11.3.1- Forme et volume des toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35%, ou supérieure à 45%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux ...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits. ¹⁵

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par niveau de comble et par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.3.2 - Couverture des toitures :

Les toitures à pan doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures « terrasse », plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurité dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,

¹⁵ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

Article.12.UT

STATIONNEMENT

12.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités d'hébergement ou d'activités.

12.1 - Dispositions :

Pour le stationnement des véhicules automobiles, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'hébergement touristique :
 - 1 place pour 2 chambres pour les hôtels, l'ensemble inclus dans le volume de la construction.
 - 1 place par unité d'hébergement, l'ensemble inclus dans le volume de la construction plus 1 place visiteur par tranche de 6 unités d'hébergements. Toute tranche commencée comptera pour une place, pour la résidence de tourisme.
 - toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité artisanale, commerciale et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé pour toute opération un local spécifique, dimensionné en fonction des besoins de l'opération, fermé et facile d'accès correspondant aux besoins de l'opération.

Article.13.UT

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

L'emploi d'encochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé que le terrain d'assiette d'une opération soit aménagé en espaces verts, sur la totalité des espaces libres non affectés. Ces espaces doivent être organisés de façon à participer à l'agrément du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UT**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UT**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UT

INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE 3 : LA ZONE UX

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UX concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune, à vocation de gestion et de développement des activités à vocation artisanale, industrielle et de bureaux, en mixité possible avec des équipements publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UX

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations à usage de commerce,

Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas vocation d'activités artisanales, industrielles, de bureau, d'entrepôt, d'équipement public ou d'intérêt collectif, ou ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Les constructions à usage d'habitation.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Article.2.UX

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone dans laquelle elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.UX****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5 %, sur une longueur d'au moins 10 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.UX**DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.0 - Généralités :**

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 – Collecte des déchets :

Seules les ordures ménagères sont collectées. Les déchets professionnels doivent être gérés par les artisans.

Article.5.UX

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UX**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES****6.0 - Généralités :**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini¹⁶.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent être implantées à 5 m des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.7.UX**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine¹⁷.

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. ¹⁸

Toutefois, les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

¹⁶ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹⁷ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹⁸ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.8.UX**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.UX**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations autorisées dans la zone n'est pas réglementé.

Article.10.UX**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- aux ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères...) des constructions et installations.

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ¹⁹

10.1- Dispositions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder : 12 m.

Article.11.UX**ASPECT EXTÉRIEUR**

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

11.0- Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

¹⁹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

11.3 - Façades :

L'aspect des façades n'est pas réglementé mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant.

Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant aux choix de composition des façades, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.4 – Toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35% ou supérieure à 45%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits. ²⁰

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.5 – Clôtures:

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurités dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

²⁰ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

Article.12.UX**STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En tout état de cause, il est exigé :

- dans le cas d'une opération à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de SDP,
- dans le cas d'une opération à usage d'activité artisanale ou d'entrepôt: 1 place de stationnement pour 50 m² de SDP.

Article.13.UX**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES****13.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé que le terrain d'assiette d'une opération soit aménagé en espaces verts, sur la totalité des espaces libres non affectés. Ces espaces doivent être organisés de façon à participer à l'agrément du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UX**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UX**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UX

INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU

CHAPITRE 1 : LA ZONE 1AUH

ARTICLE LIMINAIRE

La zone 1AUH concerne des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Elle bénéficie de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

- A l'appui des orientations du PADD, **la zone 1AUH** se compose de trois secteurs, dont deux font par ailleurs l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, auxquelles on se reportera (pièce n°4-1) :
- **un secteur 1AUH1-oap3** au lieu-dit « Le Clos », à vocation dominante d'habitat dense et de moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions.
- **un secteur 1AUH1-oap4** au lieu-dit « Grand Maison » à vocation dominante d'habitat moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions.
- **un secteur 1AUH2** au lieudit « Gotty », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.1AUH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieur à trois mois, telles que visées à l'article R.111-47 du CU,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements.
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs telles que visées aux articles R.111-37 et R.111-41 du CU,
- les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m².

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.1AUH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :
 - soit à usage de stationnement enterré,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².
- au titre de l'article L151-15 du CU la part de logements locatifs sociaux ou en accession sociale, comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur, doit être au minimum de :
 - **dans les secteurs 1AUH1-oap3 et 1AUH2** : 30% de la SDP des logements réalisés en locatif social,
 - **dans l'emplacement réservé L1 au titre de l'article L151-41, 4° du CU, couvrant le secteur 1AUH1-oap4**, la part de logements locatifs sociaux et en accession sociale, comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur, doit être de :
 - 100% des logements réalisés, dont au minimum 30% en locatif social et au minimum 65% en accession sociale de type Bail Réel Solidaire (BRS) ou Prêt Social Location Accession (PSLA).

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- **dans le secteur 1AUH1-oap3**, toute opération d'aménagement doit porter sur l'ensemble du tènement foncier de ce dernier,
- **dans le secteur 1AUH1-oap4 et dans le secteur 1AUH2**, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'opérations d'aménagement devant porter sur une ou plusieurs tranches fonctionnelles.

Il n'est pas fixé de surface minimum pour la tranche fonctionnelle. Toutefois, sa superficie, sa localisation, sa configuration, son aménagement et sa desserte par les réseaux divers projetés doivent permettre à l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme d'évaluer si l'opération envisagée et de nature à ne pas compromettre la poursuite du développement et de l'aménagement cohérent du solde du secteur considéré.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.1AUH****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique ou privée doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les garages ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2 -Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile publique doit comporter au minimum une largeur de chaussée de 5 m.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, desservant trois lots et plus, et se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.1AUH**DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.0 - Généralités :**

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de 20%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 - Collecte des déchets :

Toute opération d'habitat de 4 logements et plus, doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.1AUH

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.1AUH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini²¹.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

L'implantation entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

²¹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.1AUH**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES****7.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine²².

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.²³

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.8.1AUH**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.1AUH**EMPRISE AU SOL**

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, et ce jusqu'à 1,60m de profondeur.
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les aménagements de terrasses extérieures lorsqu'elles sont de plain-pied,
- les ouvrages de type murets, enrochements, soutènements des terres.

²² On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

²³ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser : 0,30.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article.10.1AUH

HAUTEUR MAXIMALE

10.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ²⁴

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol.

Les combles ne doivent pas excéder 2 niveaux.

10.1- Dispositions :

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C), ne doivent pas excéder :

- dans les secteurs 1AUH1-oap3 et 1AUH1-oap4 : 15 m et RDC/RDCS+2+C,
- dans le secteur 1AUH2 : 10 m et RDC/RDCS+1+C.

Article.11.1AUH

ASPECT EXTÉRIEUR

11.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

²⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition d'une bonne intégration dans le site.

La hauteur maximale au sommet de la panne faîtière ne pourra excéder 85% de la longueur de chacune des façades avales, façades perpendiculaires à la ligne de pente ²⁵. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif.

11.2 - Façades :

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

L'utilisation du blanc pur ou de teintes criardes est interdite.

Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées, ce qui n'exclue pas la recherche d'une certaine modernité qui s'inspire du « sens » du lieu.

11.3 - Toitures :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant être :

- limités à la production nécessaire au fonctionnement de la construction concernée,
- en toiture : intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée,
- en façade : parallèles à la façade concernée,
- au sol : intégrés soit au terrain naturel existant, soit par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

11.3.1 - Forme et volume des toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35% ou supérieure à 45%,

²⁵ On se réfèrera au schéma illustrant la volumétrie des constructions, figurant en annexe

- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits. ²⁶

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par niveau de comble et par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.3.2 - Couverture des toitures :

Les toitures à pan doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures « terrasse », plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurités dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

²⁶ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

Article.12.1AUH**STATIONNEMENT****12.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

12.1 - Dispositions :

Pour le stationnement des véhicules automobiles il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat :
 - pour les logements dont la surface est inférieure à 40 m² de SDP : 1 place de stationnement par logement, incluse dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est comprise entre 40 et 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est supérieure à 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, et 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de SDP commencée, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
- **dans le secteur 1AUH1-oap4**, 2 places de stationnement par logement, dont au minimum une place couverte,
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur par tranche de 4 logements ou 4 lots. Toute tranche commencée comptera pour une place,
- dans le cas d'opération d'habitat de 4 logements et plus, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif d'activité artisanale, commerciale, d'hébergement hôtelier, touristique et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat de 4 logements et plus: un local spécifique, fermé et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m² par logement, sans pouvoir être inférieur à 4 m²,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès, couvert et équipé d'un matériel permettant le cadenassage des deux roues.

Article.13.1AUH**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES****13.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

La part d'espaces verts exigée doit être au minimum de 30%.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.1AUH**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 - DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.1AUH**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.1AUH EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CHAPITRE 1 : LA ZONE A

ARTICLE LIMINAIRE

La zone A couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Au sein de la zone A, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **les secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19** à vocation de gestion des constructions et installations liées aux activités de restauration et/ou d'hébergement touristique.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.A

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone A, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE et dans les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15,16 et 17.

Article.2.A

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A et les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19 non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 :

- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone ou le secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site, (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation électrique, station de pompage, réservoir d'eau, etc... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site,

- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site,
- les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.A et 13.A,
- les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Dans la zone A, non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement et sous réserve d'une localisation adaptée au site,
- les constructions à usage de local de surveillance nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations agricoles professionnelles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - que soit justifiée la nécessité de séjourner sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - que le local n'excède pas 40 m² de SDP, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante (ce local de surveillance ne pouvant être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation sont préexistants),
 - que ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de local de surveillance par exploitation (en cas de plusieurs locaux, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment) ou que les locaux soit aménagés sous forme de réhabilitation ou de réaffectation de constructions existantes,
- les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public, qu'ils ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol et qu'ils conservent un côté ouvert, avec un abri autorisé par tènement foncier,
- le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,
- les installations touristiques légères et temporaires, uniquement durant la saison hivernale, sous réserves :
 - que leur absence d'impact sur l'activité agricole soit démontrée,
 - qu'elles soient démontées hors saison hivernale afin de permettre l'usage agricole des terrains concernés,
 - qu'elles soient reconnues d'intérêt général par l'autorité compétente.
- les constructions et installations annexes touristiques (en particulier les chambres d'hôtes, les fermes auberges) et les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, à condition d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 20% de la SDP de ce bâtiment, et à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- pour les constructions à usage d'habitation existantes :
 - l'adaptation, la réfection et l'extension limitée, sous réserves que :
 - elle n'excède pas 15 % du volume existant de la construction et 30 m² de SDP dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - toutes les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à conditions qu'elles soient :

- situées à moins de 10 m de la construction principale,
- soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
- soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite d'une par construction principale,
- soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale.

Dans les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19 :

- dans la limite de 300 m² de SDP par STECAL, y compris la SDP préexistante, et sous réserves que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, pour assurer une bonne intégration dans le site, et d'être nécessaires au fonctionnement de l'activité existante (hébergement, restaurant, café...) :
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume et 80 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :
 - situées à proximité immédiate de la construction principale,
 - à usage de stationnement enterré,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².

Uniquement dans le SECTEUR DE PROTECTION DU LAC DES CONFINS :

- les travaux et installations légères nécessaires à la promenade et la randonnée,
- l'extension des constructions agricoles existantes,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations légères destinées aux loisirs de plein-air, sous réserve d'être démontables,
- les aires naturelles, temporaires, de stationnement en bordure de la route des Confins.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL°:

- l'adaptation, la réfection et la reconstruction à l'identique, après démolition des constructions existantes. La reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction.
- uniquement pour les bâtiments ayant usage d'habitation, et dans l'intérêt de la préservation des caractéristiques montagnardes des constructions agropastorales et de leur implantation : les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à condition qu'elles soient :
 - située à proximité immédiate de la construction,
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issue du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une par construction principale,
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :
 - que ladite extension n'excède pas 15% du volume existant, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
 - que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- tout projet de démolition d'un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Dans les SECTEURS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10% du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.A

ACCÈS ET VOIRIE

3.1 - Dispositions concernant les accès :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère agricole des lieux considérés.

Article.4.A

DESSERTES PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction et installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction ou installation génératrice d'eaux usées n'est admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, stationnement extérieur) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux).
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.3 – Électricité, téléphone et télédistribution :

Sur la propriété privée, les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Article.5.A

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.A

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini ²⁷.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,

²⁷ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les sentiers piétons publics.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- extension ou réhabilitation des constructions existantes,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.A

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES VOISINES

7.0 - Généralités :

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine²⁸.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 5 m. ²⁹

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 5 m de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.8.A

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre.

²⁸ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

²⁹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.9.A**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

Article.10.A**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ³⁰

10.1- Dispositions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- pour les bâtiments agricoles professionnels : 12,5 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **dans les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19, pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE** : la hauteur de la construction existante doit être conservée.

Article.11.A**ASPECT EXTÉRIEUR****11.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- pour toute réhabilitation, reconstruction après démolition, ou extension d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction ou du bâti traditionnel environnant, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans le site et l'environnement bâti.

³⁰ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Les exhaussements et affouillements de sol doivent être limités et ne pas modifier de manière significative le terrain naturel ou existant.

11.2 - Façades :

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et pour les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19** :

- les règles applicables sont celles de la zone UT.

11.3 – Toitures :

Pour les bâtiments agricoles professionnels :

- les toitures doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel,
- néanmoins, pour les bâtiments n'ayant pas pour tout ou partie usage d'habitat ou de local de surveillance, l'emploi du bac acier en toiture pourra être admis, sous réserve de justifier qu'il contribue à l'apport thermique du bâtiment (notamment pour le séchage du foin, le chauffage d'une salle de fabrication...).

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et pour les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19** :

- les règles applicables sont celles de la zone UT.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.
- Les clôtures doivent être de type agricole et d'une hauteur maximale de 1 m.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Article.12.A**STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Article.13.A**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le STECAL N°19 :

- les espaces libres non nécessaires au projet doivent être maintenus en espaces ouverts de type pré.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques³¹.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

³¹ On se réfèrera aux schémas illustrant les reculs à respecter vis-à-vis des cours d'eau, figurant en annexe

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.A****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 - DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.A****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.A**INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

TITRE IV :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CHAPITRE 1 : LA ZONE N

ARTICLE LIMINAIRE

La zone N concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- leur potentiel agronomique pour les alpages, ou forestier.

Au sein de la zone N, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- un secteur N-oap5, de valorisation du col des Aravis, soumis à OAP,
- un secteur Na, de gestion des sites d'alpages,
- un secteur Ne, de gestion des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, dont le secteur Ne-oap2 soumis à OAP,
- un secteur Ng : de gestion et de développement des activités touristiques et sportives à vocation golfique au plateau des Confins,
- un secteur Ntc, de gestion des terrains de camping caravanage,
- des secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20 à vocation de gestion des constructions et installations liées aux activités de commerce, restauration et/ou d'hébergement touristique.
- un secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) N°21, à vocation de structure d'accueil liée aux activités golfique et de ski nordique.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.N

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone N, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE et dans les STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20 et 21.

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N, les secteurs N-oap5, Na, Ne, Ne-oap2, Ng, et les STECAL, non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 :

- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone ou le secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi qu'aux espaces naturels, et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation électrique, station de pompage, réservoir d'eau, etc ... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site,
- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, lié à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité forestière ou pastorale et d'assurer une bonne intégration dans le site,
- les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N,
- les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Uniquement dans la zone N, les secteurs Na et N-oap5, non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site,
- les constructions à usage de local de surveillance nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations agricoles professionnelles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - que soit justifiée la nécessité de séjourner sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - que le local n'excède pas 40 m² de SDP, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante (ce local de surveillance ne pouvant être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation sont préexistants),
 - que ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de local de surveillance par exploitation (en cas de plusieurs locaux, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment) ou que les locaux soit aménagés sous forme de réhabilitation ou de réaffectation de constructions existantes,
- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré,
- les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public, qu'ils ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol, qu'ils conservent un côté ouvert, avec un seul abri autorisé par tènement foncier,
- le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,

- les constructions et installations annexes touristiques (en particulier les chambres d'hôtes, les fermes auberges) et les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, à condition d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 20% de la SDP de ce bâtiment, et à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- pour les constructions à usage d'habitation existantes :
 - l'adaptation et la réfection,
 - l'extension limitée, sous réserves que :
 - elle n'excède pas 15 % du volume existant de la construction et 30 m² de SDP dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - toutes les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à conditions qu'elles soient :
 - situées à moins de 10 m de la construction principale,
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite d'une par construction principale,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale.

Dans les secteurs Ne et Ne-oap2 :

- les installations légères nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif,
- les aires de stationnement ouvertes au public.

Dans le secteur Ne-oap2 :

- l'adaptation, la réfection des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que leur extension limitée, sous réserves que :
 - elle n'excède pas 15 % du volume existant de la construction et 30 m² de SDP dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - toutes les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement des équipements publics et assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Ng et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les travaux et aménagements, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement de l'activité golfique.

Dans le secteur Ntc :

- la gestion et le réaménagement des terrains de camping et de caravanage existants,
- les aménagements légers à usage récréatif et de plein air, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement des activités existantes autorisées dans le secteur, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone.

Dans les STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20 :

- dans la limite de 300 m² de SDP par STECAL, y compris la SDP préexistante, et sous réserves de s'intégrer dans le paysage et la topographie du lieu, qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone, et d'être nécessaires au fonctionnement de l'activité existante (hébergement, restaurant, café...) :
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume et 80 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :
 - située à proximité immédiate de la construction principale,
 - à usage de stationnement enterré,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².

Dans le STECAL N°21 :

- les constructions et installations techniques, sanitaires et d'accueil, sous réserve qu'elles :
 - s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone,
 - soient nécessaires au fonctionnement des activités golfique et de ski nordique et n'excèdent pas 300m² de SDP à échéance du PLU.

Uniquement dans le SECTEUR DE PROTECTION DU LAC DES CONFINS :

- les travaux et installations légères nécessaires à la promenade et la randonnée,
- l'extension des constructions agricoles existantes,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations légères destinées aux loisirs de plein-air, sous réserve d'être démontables,
- les aires naturelles, temporaires, de stationnement en bordure de la route des Confins.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL°:

- l'adaptation, la réfection et la reconstruction à l'identique, après démolition des constructions existantes. La reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction.
- uniquement pour les bâtiments ayant usage d'habitation, et dans l'intérêt de la préservation des caractéristiques montagnardes des constructions agropastorales et de leur implantation : les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à condition qu'elles soient :
 - située à proximité immédiate de la construction,
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issue du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une par construction principale,
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :
 - que ladite extension n'excède pas 15% du volume existant, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
 - que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- tout projet de démolition d'un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Dans les SECTEURS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10 % du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Dans les ZONES HUMIDES, conformément au SDAGE, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,
- **dans le secteur N-oap5** : dans le cas d'aménagements portant atteinte à une partie des zones humides (dans les conditions prévues à l'OAP5) des mesures compensatoires seront mises en œuvre, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.N****ACCÈS ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère naturel des lieux considérés.

Article.4.N**DESSERTE PAR LES RÉSEAUX****4.1 - Alimentation en eau potable :**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction et installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction ou installation génératrice d'eaux usées n'est admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, stationnement extérieur) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux).
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 – Électricité, téléphone et télédistribution :

Sur la propriété privée, les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Article.5.N

CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.N

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'implantation définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur

profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini ³².

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les sentiers piétons publics.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 5 m.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- extension ou réhabilitation des constructions existantes.
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.N

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'implantation définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine³³.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 5 m. ³⁴

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 5 m. de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

³² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

³³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

³⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.8.N**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'implantation définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre.

Article.9.N**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

Article.10.N**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.1- Dispositions :

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ³⁵

La hauteur de la construction ne doit pas excéder :

- **dans la zone N, l'ensemble de ses secteurs et périmètres figurant au règlement graphique n°3-2** : 9 m ou possibilité de conserver la hauteur de la construction existante si elle dépasse cette hauteur,
- **dans le secteur Ne-oap2** : pour les constructions à usage d'habitation existantes, une modification de la hauteur au faitage de la construction est autorisée, afin d'améliorer la conformité avec les règles relatives à l'aspect des toitures telles que figurant à l'article 11.3, sans rehaussement de la panne sablière,
- **dans les STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE** : la hauteur de la construction existante doit être conservée.
- **dans le STECAL N°21** : 9m.

Article.11.N**ASPECT EXTÉRIEUR****11.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux

³⁵ On se référera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- pour toute réhabilitation, reconstruction après démolition, ou extension d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction ou du bâti traditionnel environnant, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans le site et l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Les exhaussements et affouillements de sol doivent être limités et ne pas modifier de manière significative le terrain naturel ou existant.

11.2 - Façades :

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 20 et 21** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 de la zone UT.

Pour le **STECAL N°18** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 de la zone UE.

11.3 – Toitures :

Pour les bâtiments agricoles professionnels :

- les toitures doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel,
- néanmoins, pour les bâtiments n'ayant pas pour tout ou partie usage d'habitat ou de local de surveillance, l'emploi du bac acier en toiture pourra être admis, sous réserve de justifier qu'il contribue à l'apport thermique du bâtiment (notamment pour le séchage du foin, le chauffage d'une salle de fabrication...).

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et pour les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de l'article 11-3 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 20 et 21** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de la zone UT.

Pour le **STECAL N°18** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de la zone UE.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

A l'exception du secteur Ng : Les clôtures doivent être de type agricole et d'une hauteur maximale de 1 m.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Dans le secteur Ng :

- des clôtures adaptées à des impératifs de sécurité peuvent être autorisées, sous réserves d'être ponctuelles et démontées pendant la période hivernale.

Article.12.N

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Article.13.N

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques³⁶.

³⁶ On se réfèrera aux schémas illustrant les reculs à respecter vis-à-vis des cours d'eau, figurant en annexe

13.1- Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au règlement graphique (pièce n°3-2 du PLU), sont soumis aux dispositions de l'article L113-2 du CU, qui garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (mortier, bitume...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas prévus à l'article L113-2 du CU.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.N****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.N****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.N**INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

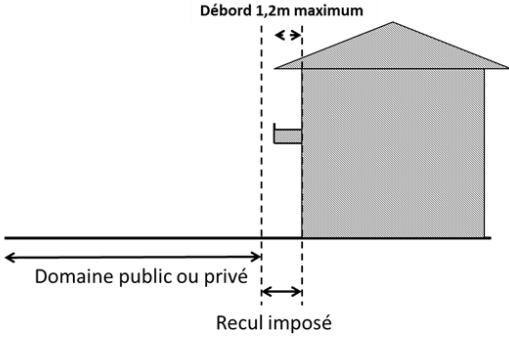
Non réglementé.

ANNEXES

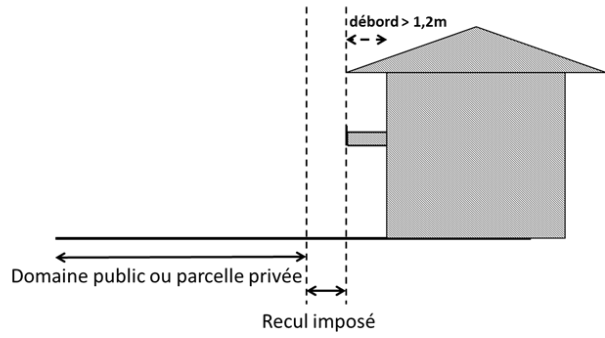
Articles 6 et 7 – Illustration de la prise en compte des éléments de débords

Prise en compte des éléments de débords éventuels :

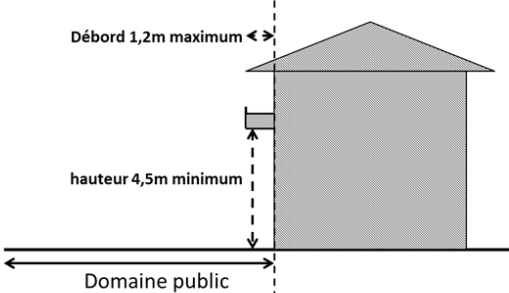
Dans le cas d'implantation en retrait du domaine public ou des limites séparatives, ne sont pas pris en compte les éléments de débords inférieurs à 1,2m



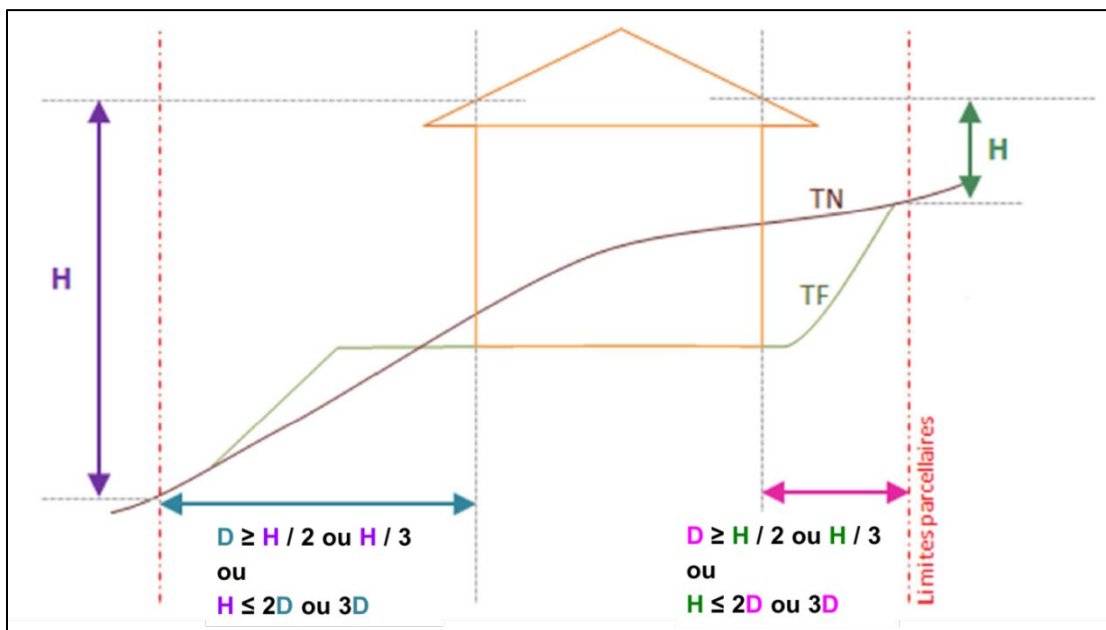
Dans le cas d'implantation en retrait du domaine public ou des limites séparatives, sont pris en compte les éléments de débords supérieurs à 1,2m



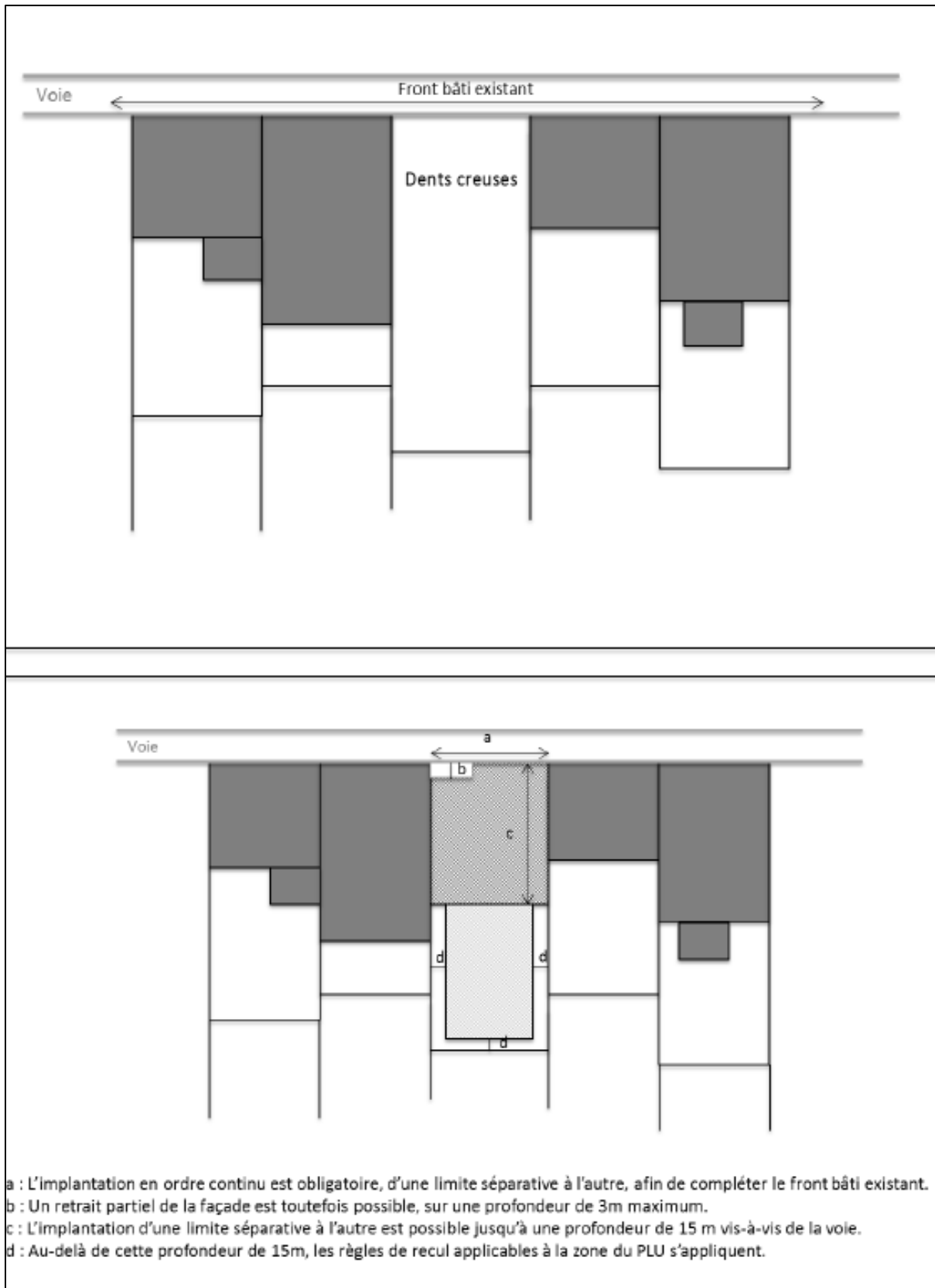
Dans le cas d'implantation en limite du domaine public, Les débords éventuels ne doivent pas dépasser la façade de plus de 1,20m, et doivent être implantés au minimum à 4,5m du niveau DP



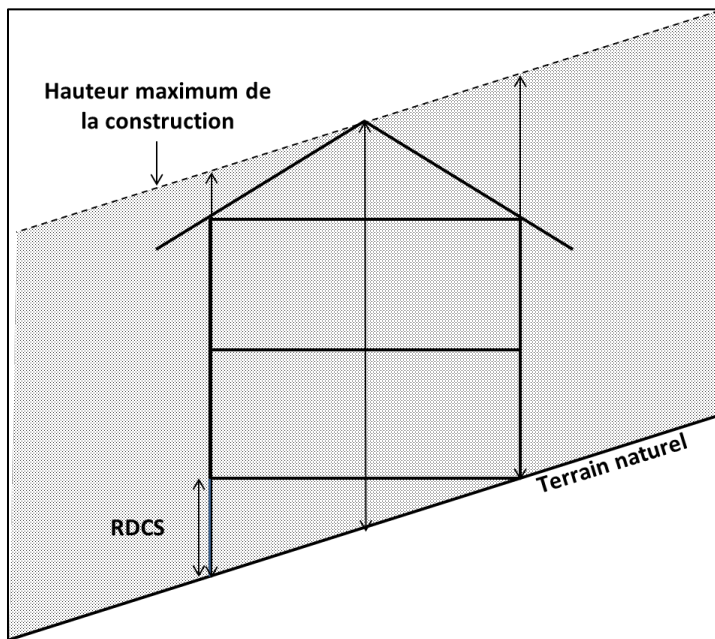
Article 7 – Illustration de la règle de distance relative



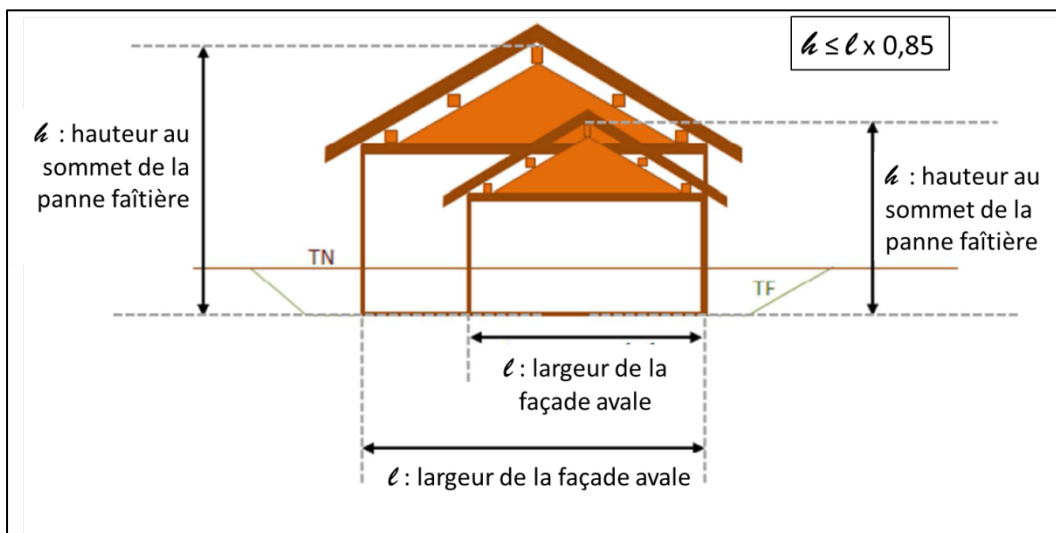
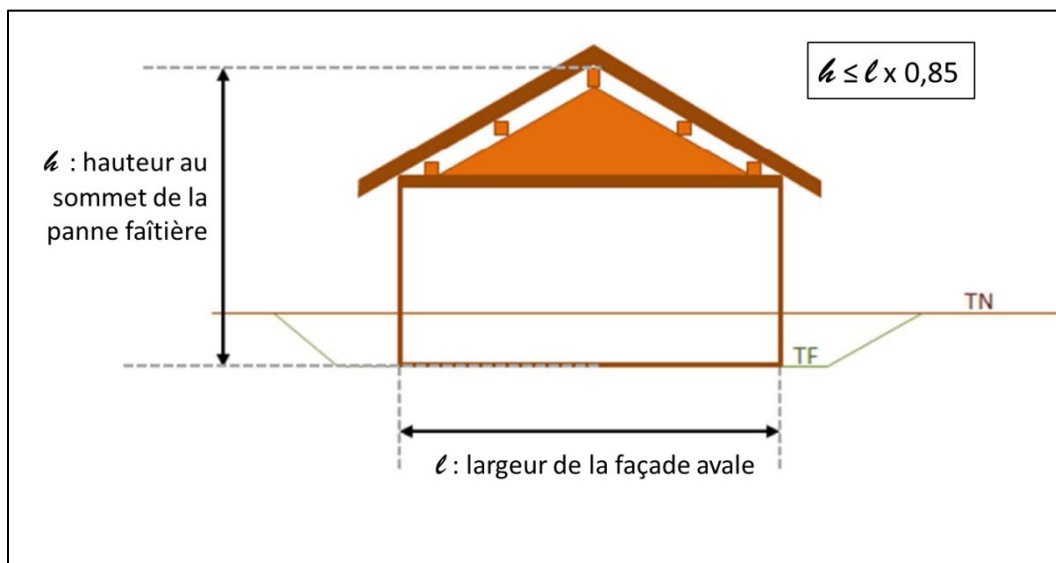
Article 7 – Illustration de l'implantation en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen



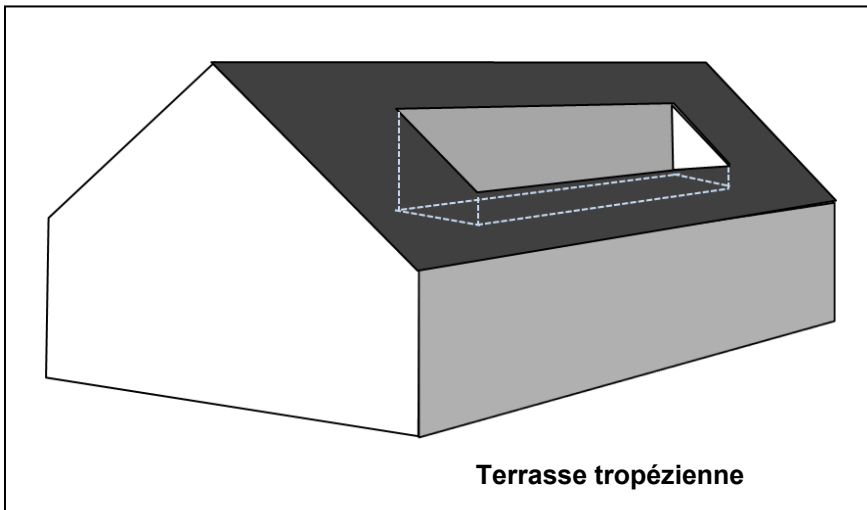
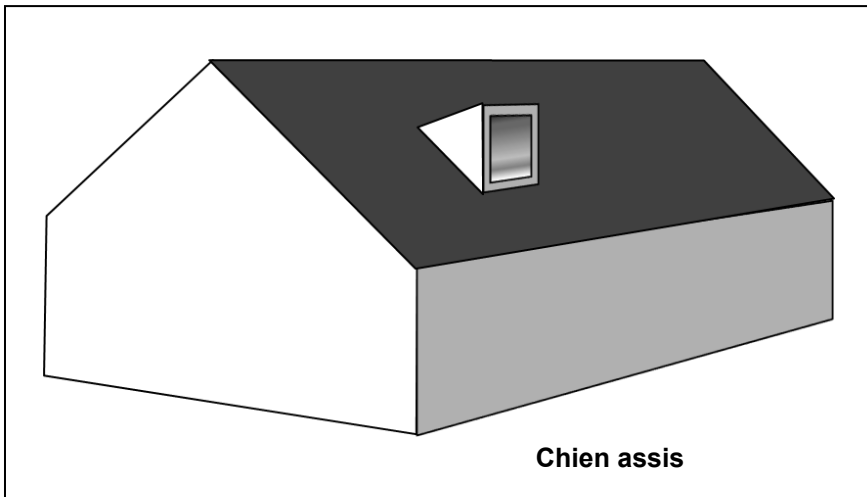
Article 10 – Illustration des règles de hauteur



Article 11 – Illustration des règles de volumétrie des constructions



Article 11 – Illustration des règles des types d’ouvertures interdites en toiture



ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

Haute Savoie - France

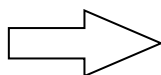
1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ

1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse



Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \00-ENT\Territoires Demain

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	09-12-19	Terr De	AL	PREMIERE DIFFUSION

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Déclaration d'Utilité Publique de
l'aménagement de la retenue d'altitude de
la Colombière

DOSSIER DE MISE EN
COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA CLUSAZ



REGLEMENT ECRIT

Pièce N°3-3

Certifié conforme

PREAMBULE	p.4
TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"	p.8
• Zone UH , à dominante d'habitat, dont les secteurs :	p.9
- UHv : de confortement des fonctions du centre-village, dont les secteurs UHv-oap1 et UHv-oap6 : soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
- UH1 : à dominante d'habitat de moyenne densité	
- UH2 : à dominante d'habitat de faible densité	
- UH2I : de gestion des constructions existantes	
• Zone UE , à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, dont le secteur :	p.24
- UE-oap1 : soumis à OAP	
• Zone UT , à vocation d'activités touristiques et de loisirs, dont les secteurs :	p.32
- UTv : à vocation d'activités touristiques et de loisirs au centre-village	
- UTv-oap1 : à vocation d'activités touristiques et hôtelières soumis à OAP	
- UT-oap4 : à vocation de résidences de tourisme soumis à OAP	
• Zone UX , à vocation d'activités économiques (artisanat, bureau...)	p.45
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'URBANISATION FUTURE "AU"	p.53
• Zone 1AUH , à vocation d'urbanisation future à court ou moyen terme à dominante d'habitat, composée des secteurs :	p.54
- 1AUH1-oap3 : à vocation dominante d'habitat de moyenne densité à Le Clos soumis à OAP	
- 1AUH1-oap4 : à vocation dominante d'habitat de moyenne densité à Grand-Maison soumis à OAP	
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES "A"	p.67
• Zone A , à vocation dominante d'activité agricole, dont les :	p.68
- STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 19	
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES "N"	p.79
• Zone N , à vocation dominante d'intérêt naturel, dont les secteurs :	p.80
- Na : secteur de gestion des alpages, au sein duquel il est identifié un secteur N-oap5 , de valorisation du col des Aravis, soumis à OAP	
- Ne : secteur de gestion et de développement des équipements légers et/ou des installations d'intérêt collectifs, au sein duquel il est identifié un secteur Ne-oap2 soumis à OAP	
- Ng : secteur de gestion et de développement des activités touristiques et sportives à vocation golfique au plateau des Confins	
- Ntc : secteur de gestion des terrains de camping-caravanage	
- STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, 21	
ANNEXES	p.94

PREAMBULE

En application de l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme (désigné ci-après "CU"), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LA CLUSAZ comporte un règlement qui « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Ces différentes règles sont énoncées dans le règlement écrit, qui s'articule avec :

- le **Rapport de Présentation** (RP), pièce n°1 du PLU.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD), pièce n°2 du PLU.
- le **Règlement Graphique** (RG), pièces n°3-1 et 3-2 du PLU,
- les **Annexes**, pièce n°4 du PLU (comprenant les Annexes Sanitaires, Servitudes d'Utilité Publiques, Document Graphique Annexe...).
- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), pièce n°5 du PLU :
 - soit sectorielles portant sur des espaces propices à un aménagement cohérent, une optimisation de l'espace et une diversification de l'habitat, pièce n°5-1 du PLU.
 - soit patrimoniale portant sur la préservation et la valorisation des sensibilités paysagères et patrimoniales du territoire communal, pièce n°5-2 du PLU.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU

Le présent règlement (pièce n°3-3), s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de LA CLUSAZ.

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et qui sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (pièce N°4), parmi lesquels :

- le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2013).
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones délimitées par un trait discontinu, et repérées au DG par les indices suivants :

- **U** pour les zones urbaines : ces zones font l'objet des articles du titre I.
- **AU** pour les zones à urbaniser : ces zones font l'objet des articles du titre II.
- **A** pour les zones agricoles : ces zones font l'objet des articles du titre III.
- **N** pour les zones naturelles et forestières : ces zones font l'objet des articles du titre IV.

Le PLU définit également :

- **Au titre de l'article L151-41 du CU :**
 - les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. *L'EMPLACEMENT RESERVE* est délimité sur le Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1), et repéré par un numéro. Sa destination, sa superficie et son bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1).
- **Au titre de l'article L151-13 du CU :**
 - les Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées, au sein des zones agricoles et naturelles, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *STECAL*, et repérés par numéro.

- Au titre de l'article L151-15 du CU :

- le secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté au logement social, désigné ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *SECTEUR DE MIXITE SOCIALE*.

- Au titre de l'article L151-19 du CU :

Les éléments patrimoniaux (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural) identifiés au diagnostic, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

- les bâtiments et groupements bâtis identifiés pour leur intérêt architectural ou patrimonial à préserver et à valoriser, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL*,
- les chalets d'alpage et bâtiments d'estive identifiés pour leur intérêt architectural ou patrimonial à préserver et à valoriser, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *CHALETES D'ALPAGE ET BATIMENTS D'ESTIVE*, et également identifiés au titre de l'article L122-11-3° du CU.
- En outre, les *BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL ainsi que LES CHALETES D'ALPAGE ET BATIMENTS D'ESTIVE* sont soumis au permis de démolir en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale du PLU (pièce n°5-2 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

- Au titre de l'article L151-23 du CU :

Les éléments patrimoniaux (de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique) identifiés au diagnostic, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur mise en valeur :

- les sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE*.

Au sein de ces secteurs :

- les zones humides (caractérisées au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 – NOR : DEVO0922936A - et de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 –NOR : DEVO0813942A), qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel particulier, sont désignées ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *ZONES HUMIDES*,
- ***les îlots de sénescence, qui font l'objet de prescriptions adaptées à la protection de ce milieu naturel boisé particulier, sont désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : ILOTS DE SENESCENCE***,
- les espaces urbanisés, agricoles ou naturels contribuant aux continuités écologiques, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n° n°3-2) : *CORRIDORS ECOLOGIQUES*.

Ces éléments peuvent faire l'objet de fiches actions dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale du PLU (pièce n°5-2 du PLU), auxquelles il convient de se reporter en complément du règlement.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial identifié au titre de l'article L151-23 du CU, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

- Au titre de l'article L151-38 du CU:

- les espaces qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques, faisant l'objet de dispositions réglementaires permettant la

gestion et le développement, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *DOMAINE SKIABLE*.

- **Au titre de l'article L113-1 du CU :**

- les espaces boisés à conserver, protéger ou créer, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *ESPACES BOISES CLASSES*.

- **Au titre de l'article L122-11-3 du CU°:**

- Les chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive, qui peuvent faire l'objet d'une restauration, reconstruction, et extension limitée, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-1) : *CHALETES D'ALPAGE ET BATIMENTS D'ESTIVE, également identifiés au titre de l'article L123-19 du CU*.

• **Au titre de l'article L.122-13 du CU :**

- les parties naturelles des rives du lac des Confins, auxquelles correspondent des dispositions réglementaires spécifiques en vue de leur protection, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2) : *SECTEUR DE PROTECTION DU LAC DES CONFINS*.

• **Au titre de l'article R.123.11.b du CU :**

- les secteurs auxquels correspondent des risques forts liés aux phénomènes naturels, induisant des dispositions réglementaires spécifiques, en vue de la protection des personnes et des biens, désignés ci-après et au Règlement Graphique du PLU (pièce n°3-2, et pièce n°4 pour le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé à titre réglementaire) : *SECTEURS A RISQUES NATURELS FORTS*.

Dans le cas de superposition de deux périmètres, les règles les plus restrictives doivent être respectées.

ADAPTATIONS MINEURES, BÂTIMENTS NON CONFORMES ET BATIMENTS SINISTRES

Adaptations mineures :

Les règles définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Travaux sur un bâtiment existant régulièrement édifié, non conforme à une ou plusieurs dispositions du PLU :

"La circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988).

Reconstruction d'un bâtiment sinistré :

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de deux ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

Sont reportés sur un document graphique annexe du PLU (pièce n°4-1), au titre des articles R 123.13 et R 123.14 du CU, et à titre informatif, certains périmètres ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol, à savoir :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L. 211-1 du CU.
- les périmètres délimités en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU, à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.

- le périmètre délimité au titre de l'article L424-1-2° du CU, sur lequel la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération. Cette identification permet, le cas échéant, à la collectivité d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol qui seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse une future opération d'aménagement.
- les périmètres des bois et forêts soumis au régime forestier, en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (en l'occurrence, la RD909), dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application des décrets 95-20 et 95-21, ainsi que des arrêtés du 9 janvier 1995, du 30 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 (modifiant celui du 1er décembre 1998) ; ledit arrêté figurant aux annexes du PLU (pièce n°4-4).
- le périmètre affecté par le risque d'exposition au plomb, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, qui informe la population du risque d'exposition au plomb pesant sur l'ensemble du territoire communal (comme sur l'ensemble du département). L'obligation de publicité concernant ce risque impose par ailleurs d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb aux actes de vente des immeubles d'habitation construits avant 1948 (article L 32-5 du Code de la Santé publique).

AVERTISSEMENT

Les références au Code de l'Urbanisme s'appuient sur sa version en vigueur au 1^{er} février 2016, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R. 123-1 à R. 123-14 (relatifs au contenu des Plans Locaux d'Urbanisme), qui s'appuient sur sa version en vigueur au 31 décembre 2015. En effet, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, prévoit des mesures transitoires dans lesquelles s'inscrit l'élaboration du PLU de La Clusaz (article 12- VI. – « *Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016* »).

TITRE I :**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES**

CHAPITRE 1 : LA ZONE UH

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UH, concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements.

A l'appui des orientations du PADD, la zone UH se compose de plusieurs secteurs :

- un secteur UHv, concernant le centre-village de la commune, où sont introduites des dispositions réglementaires spécifiques aux vues de la mixité des fonctions et de la densité attendues,
- les secteurs UHv-oap1 et UHv-oap6, soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont identifiés au centre-village,
- un secteur UH1, concernant les secteurs d'habitat dominant de moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer ces formes de constructions,
- un secteur UH2, concernant les secteurs d'habitat dominant de faible densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à gérer et développer ces formes de constructions au sein d'espaces au caractère aéré, parfois végétalisé, souvent sensibles du point de vue du paysage et des fonctionnalités écologiques car contribuant à la pénétration de la nature en milieu urbain,
- un secteur UH2I (limité), concernant les secteurs d'habitat dominant de faible densité soumis à forte sensibilité paysagère, où sont introduites des dispositions réglementaires destinées à la gestion des constructions existantes.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone UH, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieur à trois mois, telles que visées à l'article R.111-47 du CU,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements,
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs telles que visées aux articles R.111-37 et R.111-41 du CU.

Dans le secteur UH2I et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- toute construction nouvelle à l'exception de celles répondant à l'article 2.UH ci-après.

Dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I :

- les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales d'une surface de ventre supérieure à 300 m².

Uniquement dans le secteur UHv-oap6 :

- les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.UH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**Dans l'ensemble de ses secteurs et périmètres :**

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- au titre de l'article L151-15 du CU : toute opération d'habitat de 4 logements et plus doit comporter une part de logements locatifs sociaux, comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur, correspondant au minimum à 25% des logements réalisés et d'une typologie minimum correspondant à un T3.

Dans les secteurs UHv, UHv-oap1, UHv-oap6, UH1, UH2, UH2I et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, à conditions qu'elles soient :
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite d'une par construction principale,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Uniquement dans le secteur UH2I :

- les constructions neuves, dans le cas de démolition d'une construction préexistante, dans la limite de la SDP préexistante de la construction, laquelle peut être augmentée :
 - pour les constructions à usage d'habitation : de 25% de la SDP de la construction préexistante, sans que cette extension n'excède 40 m² de SDP,
 - pour les constructions à usage d'activité économique : de 30% de la SDP de la construction préexistante, sans que cette extension n'excède 80 m² de SDP,
- l'adaptation, la réfection des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 25% de la SDP existante de la construction, sans que cette extension n'excède 40m² de SDP (et/ou d'emprise au sol, y compris pour les annexes accolées), dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
- l'adaptation, la réfection des constructions à usage d'activités économiques préexistantes à compter de la date à laquelle le PLU est devenu exécutoire, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume existant de la construction, sans que cette extension n'excède 80m² de SDP (et/ou d'emprise au sol, y compris pour les annexes accolées), dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU.

Uniquement pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- l'adaptation, la réfection des constructions existantes,
- les constructions neuves, uniquement en dans le cas de démolition d'une construction préexistante,
- la reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction,
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Dans le secteur de MIXITE SOCIALE :

- toute opération d'habitat doit comporter 100% de logements destinés aux travailleurs saisonniers.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.UH

ACCES ET VOIRIE

3.1 - Dispositions concernant les accès :

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique ou privée doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les garages ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile publique doit comporter au minimum :

- **dans les secteurs UH1, UH2, UH2I :**
 - pour les opérations de moins de 4 logements : une largeur de chaussée de 4 m,
 - pour les opérations de 4 logements et plus : une largeur de chaussée de 5 m,
- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1, UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :** une largeur de chaussée de 3,5 m.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, desservant trois lots et plus, et se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

4.0 - Généralités :

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront réalisés de manière à pouvoir être mis hors service et permettre le raccordement au réseau public au moment de la création de ce dernier.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- dans les secteurs UHv-oap1, UHv-oap6 et UH1 : 20%,
- dans la zone UH2 et UH2I : 50%
- dans le secteur UHv, et pour les **BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, la part minimum d'espaces perméables n'est pas réglementée, mais une perméabilité des sols doit être recherchée dans les limites de la configuration des lieux.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,

- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 - Collecte des déchets :

Toute opération d'habitat de 4 logements et plus, doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.UH

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur

profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini¹.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de :

- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6** : 3 m,
- **dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I** : 5 m.

L'implantation entre 0 et 3 ou 5 m (selon le secteur considéré) de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- **uniquement dans les secteurs UHv et UHv-oap1**, dans le cas de réalisation d'arcades commerciales ouvertes à la circulation piétonne publique,
- **uniquement dans le secteur UHv-oap6**, dans le cas de réalisation d'arcades ouvertes à la circulation piétonne publique, dont la largeur doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle,
- **BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**,
- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.UH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et

¹ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine².

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

Uniquement dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. ³

Uniquement dans le secteur UH1 :

- la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Uniquement dans les secteurs UH2 et UH2I :

- la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 ou 4 m (selon le secteur considéré) de la limite séparative dans les cas suivants :

- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

7.2- Cas particuliers :

Dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu, et ce, d'une limite privative latérale à l'autre sur une profondeur maximale de 15 m par rapport à cet alignement, et en respectant par rapport à la limite privative de fond de parcelle, un recul minimum de 3 ou 4 m (selon la zone ou le secteur considéré).

Les façades sur rue des constructions concernées pourront admettre des décrochements à l'intérieur du tènement foncier privatif jusqu'à 3 m maximum de profondeur et 30% du linéaire de ladite façade⁴.

Article.8.UH

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant les cas de construction ou reconstruction en "dent creuse"

Article.9.UH**EMPRISE AU SOL**

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, et ce jusqu'à 1,60m de profondeur.
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les aménagements de terrasses extérieures lorsqu'elles sont de plain-pied,
- les ouvrages de type murets, enrochements, soutènements des terres.

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :

- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6** : 0,50,
- **dans le secteur UH1** : 0,25,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 0,18.

Au titre de l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme : le Coefficient d'Emprise au Sol maximum des constructions produisant une part de logements locatifs sociaux dans les conditions définies à l'article UH.2, est majoré de 20%, soit :

- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6** : 0,60,
- **dans le secteur UH1** : 0,30,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 0,22.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- **pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL,**
- en cas de réhabilitation et de reconstruction à l'identique des constructions existantes.

Article.10.UH**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ⁵

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol.

Les combles ne doivent pas excéder 1 niveau, sauf **dans les secteurs UHv, UHv-oap1 et UHv-oap6**, où ils pourront atteindre 2 niveaux.

10.1- Dispositions :

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C), ne doivent pas excéder :

- **dans le secteur UHv-oap6** : 16,5 m et RDC ou RDCS+3+C,
- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1** : 15 m et RDC ou RDCS+2+C,
- **dans le secteur UH1** : 10 m et RDC ou RDCS+1+C,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 9 m et RDC ou RDCS+1+C.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- la hauteur et le gabarit des constructions et installations existantes ne sont pas réglementés, mais doivent respecter les caractéristiques des constructions traditionnelles de la commune et s'intégrer dans l'environnement existant.

Article.11.UH

ASPECT EXTÉRIEUR

11.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- pour toute réhabilitation, extension ou reconstruction après démolition d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades, des matériaux et des teintes de ladite construction, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...),

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

⁵ On se référera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition d'une bonne intégration dans le site.

Dans les secteurs UH1, UH2 et UH2I :

- la hauteur maximale au sommet de la panne faîtière ne pourra excéder 85% de la longueur de chacune des façades avales, façades perpendiculaires à la ligne de pente ⁶. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif.

11.2 - Façades :

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

L'utilisation du blanc pur ou de teintes criardes est interdite.

Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées, ce qui n'exclue pas la recherche d'une certaine modernité qui s'inspire du « sens » du lieu.

11.3 – Toitures :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant être :

- limités à la production nécessaire au fonctionnement de la construction concernée,
- en toiture : intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée,
- en façade : parallèles à la façade concernée,
- au sol : intégrés soit au terrain naturel existant, soit par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

11.3.1- Forme et volume des toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35% ou supérieure à 45%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

⁶ On se réfèrera au schéma illustrant la volumétrie des constructions, figurant en annexe

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits.⁷

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par niveau de comble et par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.3.2 - Couverture des toitures :

Les toitures à pan doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures « terrasse », plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurités dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Uniquement pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante peut être conservée.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

⁷ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

12.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

12.1 - Dispositions :

Pour le stationnement des véhicules automobiles, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat :
 - pour les logements dont la surface est inférieure à 40 m² de SDP : 1 place de stationnement par logement, incluse dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est comprise entre 40 et 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est supérieure à 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, et 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de SDP commencée, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur par tranche de 4 logements ou 4 lots. Toute tranche commencée comptera pour une place,
- dans le cas d'opération d'habitat de 4 logements et plus, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif d'activité artisanale, commerciale, d'hébergement hôtelier, touristique et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.
- **pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, et en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, l'aménagement des places de stationnement non réalisées sur un autre terrain situé à moins de 100 m de l'opération est admis. Le constructeur doit alors apporter la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places dans les délais de mise en service des constructions.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat de 4 logements et plus: un local spécifique, fermé et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m² par logement, sans pouvoir être inférieur à 4 m²,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès, couvert et équipé d'un matériel permettant le cadennassage des deux roues.

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

La part d'espaces verts exigée doit être au minimum de :

- **dans le secteur UH1** : 30%,
- **dans les secteurs UH2 et UH2I** : 50%.
- **dans les secteurs UHv, UHv-oap1, UHv-oap6 et pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATAIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, la part minimum d'espaces verts n'est pas réglementée.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UH****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UH****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.UH**INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

CHAPITRE 2 : LA ZONE UE

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UE concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes architecturales et de fonctionnement.

A l'appui des orientations du PADD, au sein de la zone UE se distingue un secteur UE-oap1 correspondant au secteur de confortement d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif au centre-village soumis à OAP.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UE

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif, ou ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.UE

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UE et le secteur UE-oap1 :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les constructions à usage d'habitation, dans la mesure où :
 - elles sont destinées au logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement ou de l'équipement public ou d'intérêt collectif (direction, gardiennage, ...),
 - elles sont incluses dans le bâtiment abritant l'équipement,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, à conditions qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des occupations autorisées dans la zone.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.UE****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le raccordement d'un accès à une voie publique ou privée doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.UE

DESERTE PAR LES RESEAUX

4.0 - Généralités :

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux).
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 – Collecte des déchets :

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétique), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.UE

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UE

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini⁸.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

L'implantation entre 0 et 3 de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

⁸ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.UE

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine⁹.

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m. ¹⁰

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m dans les cas suivants :

- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.8.UE

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

⁹ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹⁰ On se référera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.9.UE**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations autorisées dans la zone n'est pas réglementé.

Article.10.UE**HAUTEUR MAXIMALE**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le hauteur maximale des constructions et installations autorisées dans la zone ne sont pas réglementés, mais ils doivent être adaptés à l'environnement existant.

Article.11.UE**ASPECT EXTÉRIEUR****11.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions et installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

11.2 - Façades :

L'aspect des façades n'est pas réglementé mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant.

Une insertion dans le site doit être recherchée, quant aux choix de composition des façades, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.3 - Toitures :

Les toitures ne sont pas réglementées mais doivent s'intégrer dans l'environnement bâti existant.

Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant au choix des pentes de toitures, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.4 - Clôtures :

Rappel : toute implantation de clôture en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu, et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements.

L'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès,

la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Article.12.UE

STATIONNEMENT

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Article.13.UE

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

L'emploi d'encrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé que le terrain d'assiette d'une opération soit aménagé en espaces verts, sur la totalité des espaces libres non affectés. Ces espaces doivent être organisés de façon à participer à l'agrément du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UE**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UE**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UE

INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE 2 : LA ZONE UT

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UT concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune à vocation principale d'activité touristique et de loisirs.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs spécificités et à leurs contraintes architecturale et/ de fonctionnement.

A l'appui des orientations du PADD, au sein de **la zone UT** se distingue :

- **un secteur UTv** correspondant à un secteur à vocation principale d'activité touristique et de loisirs au centre-village, dont le **secteur UTv***,
- **un secteur UTv-oap1** correspondant à un secteur à vocation hôtelière au centre-village soumis à OAP,
- **un secteur UT-oap4** correspondant un secteur à vocation de résidence de tourisme au lieu-dit « Grand Maison » soumis à OAP.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UT

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol ne figurant pas à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.UT

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UT et l'ensemble de ses secteurs :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- les constructions et installations à vocation de logement de fonction et du personnel saisonnier, sous réserve d'être nécessaires au fonctionnement des activités autorisées dans la zone ou le secteur considéré,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :

- soit à usage de stationnement enterré,
- soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
- soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².

Dans la zone UT, les secteurs UTv et UTv* :

- les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :
 - d'hôtel ou de résidences hôtelières, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...),
 - de bar, de restaurant,
 - de chambres d'hôtes,
 - d'activités touristiques,
- l'adaptation et la réfection des constructions et installations à usage d'habitation et de commerces préexistantes à la date à laquelle le PLU est devenu exécutoire.

Uniquement dans le secteur UTv-oap1 :

- les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :
 - d'hôtel, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...),
- de locaux commerciaux, uniquement en RDC des constructions à vocation d'hôtels.

Uniquement dans le secteur UT-oap4 :

- les constructions et installations à conditions qu'elles aient vocation :
 - de résidence de tourisme, ainsi que les activités directement nécessaires à leur fonctionnement (bars, restaurants, commerces, services...).

Dans les secteurs UTv* et UTv-oap1 :

- toute autorisation d'urbanisme doit porter sur l'ensemble du tènement foncier du secteur.

Uniquement pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir,
- la reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.UT****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les garages ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.UT**DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.0 - Généralités :**

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme

aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le réseau d'eaux usées, et non d'eaux pluviales.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de :

- dans la zone UT et le secteur UT-oap4 : 20%,
- dans les secteurs UTv, UTv* et UTv-oap1, la part minimum d'espaces perméables n'est pas réglementée, mais une perméabilité des sols doit être recherchée dans les limites de la configuration des lieux.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 – Collecte des déchets :

Toute opération doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.UT

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UT

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini¹¹.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

¹¹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

L'implantation entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.UT

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine¹².

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.¹³

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m dans les cas suivants :

- constructions édifiées en limite de propriété et en ordre continu lorsqu'elles jouxtent une construction existante de hauteur comparable, érigé en limite mitoyenne,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

¹² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.8.UT**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.UT**EMPRISE AU SOL**

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, et ce jusqu'à 1,60m de profondeur.
- les piscines extérieures réalisées en accompagnement des constructions autorisées,
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les aménagements de terrasses extérieures lorsqu'elles sont de plain-pied,
- les ouvrages de type murets, enrochements, soutènements des terres.

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser :

- **dans la zone UT et le secteur UT-oap4** : 0,60,

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé :

- **dans les secteurs UTv, UTv* et UTv-oap1,**
- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- **pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL,**
- en cas de réhabilitation et de reconstruction à l'identique des constructions existantes.

Article.10.UT**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ¹⁴

¹⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol.

Les combles ne doivent pas excéder 2 niveaux.

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C), ne doivent pas excéder :

- **dans la zone UT et les secteurs UTv, UTv*, UTv-oap1 et UT-oap4** : 16,5 m et RDC ou RDSC+3+C.

Article.11.UT

ASPECT EXTÉRIEUR

11.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition d'une bonne intégration dans le site.

11.2 - Façades :

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

L'utilisation du blanc pur ou de teintes criardes est interdite.

Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées, ce qui n'exclue pas la recherche d'une certaine modernité qui s'inspire du « sens » du lieu.

11.3 – Toitures :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant être :

- limités à la production nécessaire au fonctionnement de la construction concernée,
- en toiture, intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée,
- en façade, parallèles à la façade concernée,
- au sol : intégrés soit au terrain naturel existant, soit par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

11.3.1- Forme et volume des toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35%, ou supérieure à 45%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux ...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits. ¹⁵

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par niveau de comble et par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.3.2 - Couverture des toitures :

Les toitures à pan doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures « terrasse », plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurité dûment justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,

¹⁵ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

Article.12.UT

STATIONNEMENT

12.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités d'hébergement ou d'activités.

12.1 - Dispositions :

Pour le stationnement des véhicules automobiles, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'hébergement touristique :
 - 1 place pour 2 chambres pour les hôtels, l'ensemble inclus dans le volume de la construction.
 - 1 place par unité d'hébergement, l'ensemble inclus dans le volume de la construction plus 1 place visiteur par tranche de 6 unités d'hébergements. Toute tranche commencée comptera pour une place, pour la résidence de tourisme.
 - toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité artisanale, commerciale et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé pour toute opération un local spécifique, dimensionné en fonction des besoins de l'opération, fermé et facile d'accès correspondant aux besoins de l'opération.

Article.13.UT

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

Les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites.

Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

L'emploi d'encochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé que le terrain d'assiette d'une opération soit aménagé en espaces verts, sur la totalité des espaces libres non affectés. Ces espaces doivent être organisés de façon à participer à l'agrément du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UT**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UT**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UT

INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

CHAPITRE 3 : LA ZONE UX

ARTICLE LIMINAIRE

La zone UX concerne les secteurs déjà urbanisés de la commune, à vocation de gestion et de développement des activités à vocation artisanale, industrielle et de bureaux, en mixité possible avec des équipements publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.UX

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions et installations à usage de commerce,

Toutes les occupations et utilisations du sol n'ayant pas vocation d'activités artisanales, industrielles, de bureau, d'entrepôt, d'équipement public ou d'intérêt collectif, ou ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Les constructions à usage d'habitation.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Article.2.UX

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone dans laquelle elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.UX****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5 %, sur une longueur d'au moins 10 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.UX**DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.0 - Généralités :**

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,
- dans le fossé non routier ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 – Collecte des déchets :

Seules les ordures ménagères sont collectées. Les déchets professionnels doivent être gérés par les artisans.

Article.5.UX

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.UX**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES****6.0 - Généralités :**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini¹⁶.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent être implantées à 5 m des emprises et des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.7.UX**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine¹⁷.

Ne sont pas concernés par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.¹⁸

Toutefois, les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

¹⁶ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹⁷ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

¹⁸ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.8.UX**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.UX**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations autorisées dans la zone n'est pas réglementé.

Article.10.UX**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- aux ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères...) des constructions et installations.

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ¹⁹

10.1- Dispositions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder : 12 m.

Article.11.UX**ASPECT EXTÉRIEUR**

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

11.0- Généralités :

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

¹⁹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

11.3 - Façades :

L'aspect des façades n'est pas réglementé mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant.

Une insertion dans le site doit être recherchée et argumentée, quant aux choix de composition des façades, des matériaux employés et de leurs teintes.

11.4 – Toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35% ou supérieure à 45%,
- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits. ²⁰

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.5 – Clôtures:

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurités dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

²⁰ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

Article.12.UX**STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En tout état de cause, il est exigé :

- dans le cas d'une opération à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de SDP,
- dans le cas d'une opération à usage d'activité artisanale ou d'entrepôt: 1 place de stationnement pour 50 m² de SDP.

Article.13.UX**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES****13.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

Il est exigé que le terrain d'assiette d'une opération soit aménagé en espaces verts, sur la totalité des espaces libres non affectés. Ces espaces doivent être organisés de façon à participer à l'agrément du projet.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.UX**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.UX**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.UX

INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU

CHAPITRE 1 : LA ZONE 1AUH

ARTICLE LIMINAIRE

La zone 1AUH concerne des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat en mixité possible, parfois conditionnée, avec des activités et/ou des équipements, sous certaines conditions générales ou particulières d'aménagement et/ou d'équipement.

Elle bénéficie de la présence, en périphérie immédiate, de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, en capacités suffisantes ou programmées à court terme.

- A l'appui des orientations du PADD, **la zone 1AUH** se compose de trois secteurs, dont deux font par ailleurs l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, auxquelles on se reportera (pièce n°4-1) :
- **un secteur 1AUH1-oap3** au lieu-dit « Le Clos », à vocation dominante d'habitat dense et de moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions.
- **un secteur 1AUH1-oap4** au lieu-dit « Grand Maison » à vocation dominante d'habitat moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions.
- **un secteur 1AUH2** au lieudit « Gotty », à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.1AUH

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les constructions et installations nouvelles à usage d'activité industrielle et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles nouvelles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage,
- les dépôts de véhicules, de matériaux inertes ou de récupération,
- l'installation de caravanes hors garage, supérieur à trois mois, telles que visées à l'article R.111-47 du CU,
- les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements.
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs telles que visées aux articles R.111-37 et R.111-41 du CU,
- les constructions nouvelles à vocation d'activités commerciales d'une surface de vente supérieure à 300 m².

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE.

Article.2.1AUH OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone,
- les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :
 - soit à usage de stationnement enterré,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².
- au titre de l'article L151-15 du CU la part de logements locatifs sociaux ou en accession sociale, comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur, doit être au minimum de :
 - **dans les secteurs 1AUH1-oap3 et 1AUH2** : 30% de la SDP des logements réalisés en locatif social,
 - **dans l'emplacement réservé L1 au titre de l'article L151-41, 4° du CU, couvrant le secteur 1AUH1-oap4**, la part de logements locatifs sociaux et en accession sociale, comptabilisée en nombre de logements et arrondie au chiffre supérieur, doit être de :
 - 100% des logements réalisés, dont au minimum 30% en locatif social et au minimum 65% en accession sociale de type Bail Réel Solidaire (BRS) ou Prêt Social Location Accession (PSLA).

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- les constructions et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Conditions d'ouverture à l'urbanisation :

- **dans le secteur 1AUH1-oap3**, toute opération d'aménagement doit porter sur l'ensemble du tènement foncier de ce dernier,
- **dans le secteur 1AUH1-oap4 et dans le secteur 1AUH2**, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'opérations d'aménagement devant porter sur une ou plusieurs tranches fonctionnelles.

Il n'est pas fixé de surface minimum pour la tranche fonctionnelle. Toutefois, sa superficie, sa localisation, sa configuration, son aménagement et sa desserte par les réseaux divers projetés doivent permettre à l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme d'évaluer si l'opération envisagée et de nature à ne pas compromettre la poursuite du développement et de l'aménagement cohérent du solde du secteur considéré.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.1AUH****ACCES ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Aussi, sur un même tènement d'origine, les accès à des terrains issus d'une division en vue de bâtir, devront être mutualisés, sauf en cas d'impossibilité technique, topographique ou d'intégration paysagère démontrée.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique ou privée doit présenter :

- une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique ou privée,
- un tracé facilitant la giration des véhicules.

Les garages ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux accès à sens unique sur la voie publique.

3.2 -Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère urbain des quartiers considérés.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile publique doit comporter au minimum une largeur de chaussée de 5 m.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou les constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Toutes les voies nouvelles, y compris les voies de desserte internes des opérations de construction doivent comporter une pente inférieure à 8% dans les virages et 12% en ligne droite.

Les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, desservant trois lots et plus, et se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.

Article.4.1AUH**DESSERTE PAR LES RESEAUX****4.0 - Généralités :**

Il conviendra de prendre toute disposition concernant l'implantation des constructions, l'aménagement de leurs abords (ouvrages de soutènement, remblais,...) afin de permettre un accès aisé aux canalisations d'assainissement et d'alimentation d'eau potable.

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à une part des espaces libres de toute construction. La part des espaces libres de toute construction traitée en espaces perméables, et devant être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme, est au minimum de 20%.

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 - Électricité, téléphone et télédistribution :

Sauf impossibilités techniques, les raccordements aux réseaux câblés (électriques de basse tension et téléphoniques) doivent être établis en souterrain sur les propriétés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

4.5 - Collecte des déchets :

Toute opération d'habitat de 4 logements et plus, doit être dotée de locaux ou d'emplacements spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si nécessaire.

Cet aménagement doit se faire dans le respect du règlement de collecte en vigueur (respect des surfaces, de l'accessibilité et de l'esthétisme), et suivant l'avis de l'autorité compétente.

Article.5.1AUH

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.1AUH

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini²¹.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.
- les voies piétonnes/cycles publiques.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

L'implantation entre 0 et 3 m de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas et secteurs suivants :

- constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- rampes d'accès des stationnements enterrés ou semi enterrés,
- ouvrages de soutènement des terres issues d'un affouillement, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

²¹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.1AUH**IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES****7.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine²².

Ne sont pas concernées par cet article les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m.²³

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 3 m de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.8.1AUH**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations est libre, sauf en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), qui ne devront pas gêner son bon fonctionnement.

Article.9.1AUH**EMPRISE AU SOL**

Pour le calcul du Coefficient d'Emprise au Sol, ne sont pas pris en compte :

- les parties entièrement enterrées des constructions,
- les éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, et ce jusqu'à 1,60m de profondeur.
- les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite,
- les aménagements de terrasses extérieures lorsqu'elles sont de plain-pied,
- les ouvrages de type murets, enrochements, soutènements des terres.

²² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

²³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions ne doit pas dépasser : 0,30.

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé :

- pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article.10.1AUH

HAUTEUR MAXIMALE

10.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ²⁴

Les rez-de-chaussée surélevés (RDCS) doivent être justifiés au regard de la topographie et/ou de la nature du sol.

Les combles ne doivent pas excéder 2 niveaux.

10.1- Dispositions :

Le gabarit et la hauteur des constructions, y compris les combles (C), ne doivent pas excéder :

- **dans les secteurs 1AUH1-oap3 et 1AUH1-oap4** : 15 m et RDC/RDCS+2+C,
- **dans le secteur 1AUH2** : 10 m et RDC/RDCS+1+C.

Article.11.1AUH

ASPECT EXTÉRIEUR

11.0- Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

²⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions ou installations dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Le blocage des pentes doit être réalisé :

- soit par des plantations, avec, sauf dans le cas d'équipements publics et constructions d'intérêt collectif, un retrait minimum de 3 m par rapport au domaine public,
- soit par un mur de soutènement issu de l'affouillement du terrain naturel, à condition qu'il soit justifié du point de vue de la configuration des lieux et qu'il fasse l'objet d'une bonne intégration dans le site.

L'emploi d'enrochements est autorisé pour le soutènement des terres, sous couvert d'une étude géotechnique.

Les stationnements partiellement enterrés sont admis, à condition d'une bonne intégration dans le site.

La hauteur maximale au sommet de la panne faîtière ne pourra excéder 85% de la longueur de chacune des façades avales, façades perpendiculaires à la ligne de pente ²⁵. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif.

11.2 - Façades :

Les matériaux utilisés en extérieur doivent présenter un aspect fini. L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement, est interdit (exemple : parpaings, briques creuses, agglomérés, ...).

L'aspect des murs apparents autres que les façades de la construction, doit s'harmoniser à la fois avec ces dernières, mais aussi avec l'environnement immédiat au sol aménagé, ou non, de la construction, notamment les rampes d'accès et les socles des stationnements souterrains ou semi-enterrés.

L'utilisation du blanc pur ou de teintes criardes est interdite.

Les façades des constructions doivent s'inspirer de l'architecture montagnarde des Massifs des Bornes et des Aravis dans leur modénature, les matériaux et teintes employées, ce qui n'exclue pas la recherche d'une certaine modernité qui s'inspire du « sens » du lieu.

11.3 - Toitures :

L'ensemble des dispositions ci-après ne s'applique pas aux dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux couvertures de piscine, ainsi qu'aux panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, lesdits panneaux devant être :

- limités à la production nécessaire au fonctionnement de la construction concernée,
- en toiture : intégrés en grande partie dans le plan du pan de la toiture concernée,
- en façade : parallèles à la façade concernée,
- au sol : intégrés soit au terrain naturel existant, soit par un exhaussement du sol compatible avec une bonne insertion de l'installation dans son environnement bâti.

11.3.1 - Forme et volume des toitures :

Les toitures doivent comporter deux pans principaux. La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, des pentes différentes pourront être admises, dans les cas suivants :

- extension de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 35% ou supérieure à 45%,

²⁵ On se réfèrera au schéma illustrant la volumétrie des constructions, figurant en annexe

- constructions annexes ou traitements architecturaux particuliers : porches, auvents, outeaux...

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions annexes non accolées aux constructions principales.

Les toitures « terrasse » ou plates sont admises en très faible proportion par rapport à l'emprise au sol de la construction considérée.

Les chiens assis, les terrasses tropéziennes sont interdits. ²⁶

Il n'est autorisé au maximum que deux fenêtres de toit par niveau de comble et par pan de toiture. Ces dernières sont interdites sur les pans cassés.

11.3.2 - Couverture des toitures :

Les toitures à pan doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel. Lorsque les constructions voisines constituent un ensemble homogène, une couleur et un matériau particuliers peuvent être imposés.

Les toitures « terrasse », plates ou à faibles pentes doivent employer des matériaux d'aspect compatibles avec l'environnement bâti ou être végétalisées.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- et le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie.

Toutefois en cas de nécessité, et pour des raisons de sécurités dument justifiées :

- elles doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux,
- elles doivent être réalisées avec un dispositif de type clôture agricole d'une hauteur maximale de 1 m.
- leur implantation et la hauteur de leurs éléments constitutifs doivent tenir compte de la topographie et ne pas créer une gêne pour le déneigement et la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, la hauteur totale des éléments de clôtures, ainsi que leur type, doivent s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions susvisés, tout en s'intégrant dans le paysage et la topographie du lieu.

²⁶ On se réfèrera au schéma illustrant les types d'ouvertures interdites en toiture, figurant en annexe

Article.12.1AUH**STATIONNEMENT****12.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

En cas d'extension ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

12.1 - Dispositions :

Pour le stationnement des véhicules automobiles il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat :
 - pour les logements dont la surface est inférieure à 40 m² de SDP : 1 place de stationnement par logement, incluse dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est comprise entre 40 et 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
 - pour les logements dont la surface est supérieure à 180 m² de SDP : 2 places de stationnement par logement, et 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 50 m² de SDP commencée, l'ensemble inclus dans le volume de la construction,
- **dans le secteur 1AUH1-oap4**, 2 places de stationnement par logement, dont au minimum une place couverte,
- dans le cas d'une opération de 4 logements et plus ou d'un lotissement de 4 lots et plus, il est demandé 1 place visiteur par tranche de 4 logements ou 4 lots. Toute tranche commencée comptera pour une place,
- dans le cas d'opération d'habitat de 4 logements et plus, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif d'activité artisanale, commerciale, d'hébergement hôtelier, touristique et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

Pour le stationnement des deux roues, il est exigé au minimum :

- pour les constructions à vocation d'habitat de 4 logements et plus: un local spécifique, fermé et facile d'accès correspondant au minimum à 1 m² par logement, sans pouvoir être inférieur à 4 m²,
- pour les constructions et installations à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, d'activité industrielle, artisanale, commerciale, et de bureau, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération, et doit se matérialiser par un emplacement spécifique facile d'accès, couvert et équipé d'un matériel permettant le cadennassage des deux roues.

Article.13.1AUH**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES****13.0 - Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction. Cette part doit être clairement identifiable et quantifiée dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La qualité et l'importance des aménagements paysagers doivent être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage locaux sont exigés.

Les places de stationnement doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

Les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.

L'emploi d'enrochements pour la réalisation de tout mur de soutènement des terres doit être justifié du point de vue de leur insertion paysagère.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

13.2 - Obligation de planter et de réaliser des espaces libres :

La part d'espaces verts exigée doit être au minimum de 30%.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.1AUH**

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 - DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.1AUH**

PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Non réglementé.

Article.16.1AUH EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Non réglementé

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CHAPITRE 1 : LA ZONE A

ARTICLE LIMINAIRE

La zone A couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Au sein de la zone A, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **les secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19** à vocation de gestion des constructions et installations liées aux activités de restauration et/ou d'hébergement touristique.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.A

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone A, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE et dans les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15,16 et 17.

Article.2.A

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A et les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19 non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 :

- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone ou le secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site, (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation électrique, station de pompage, réservoir d'eau, etc... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site,

- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site,
- les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.A et 13.A,
- les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Dans la zone A, non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement et sous réserve d'une localisation adaptée au site,
- les constructions à usage de local de surveillance nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations agricoles professionnelles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - que soit justifiée la nécessité de séjourner sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - que le local n'excède pas 40 m² de SDP, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante (ce local de surveillance ne pouvant être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation sont préexistants),
 - que ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de local de surveillance par exploitation (en cas de plusieurs locaux, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment) ou que les locaux soit aménagés sous forme de réhabilitation ou de réaffectation de constructions existantes,
- les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public, qu'ils ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol et qu'ils conservent un côté ouvert, avec un abri autorisé par tènement foncier,
- le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,
- les installations touristiques légères et temporaires, uniquement durant la saison hivernale, sous réserves :
 - que leur absence d'impact sur l'activité agricole soit démontrée,
 - qu'elles soient démontées hors saison hivernale afin de permettre l'usage agricole des terrains concernés,
 - qu'elles soient reconnues d'intérêt général par l'autorité compétente.
- les constructions et installations annexes touristiques (en particulier les chambres d'hôtes, les fermes auberges) et les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, à condition d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 20% de la SDP de ce bâtiment, et à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- pour les constructions à usage d'habitation existantes :
 - l'adaptation, la réfection et l'extension limitée, sous réserves que :
 - elle n'excède pas 15 % du volume existant de la construction et 30 m² de SDP dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - toutes les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à conditions qu'elles soient :

- situées à moins de 10 m de la construction principale,
- soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
- soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite d'une par construction principale,
- soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale.

Dans les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19 :

- dans la limite de 300 m² de SDP par STECAL, y compris la SDP préexistante, et sous réserves que les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, pour assurer une bonne intégration dans le site, et d'être nécessaires au fonctionnement de l'activité existante (hébergement, restaurant, café...) :
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume et 80 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :
 - situées à proximité immédiate de la construction principale,
 - à usage de stationnement enterré,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².

Uniquement dans le SECTEUR DE PROTECTION DU LAC DES CONFINS :

- les travaux et installations légères nécessaires à la promenade et la randonnée,
- l'extension des constructions agricoles existantes,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations légères destinées aux loisirs de plein-air, sous réserve d'être démontables,
- les aires naturelles, temporaires, de stationnement en bordure de la route des Confins.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL°:

- l'adaptation, la réfection et la reconstruction à l'identique, après démolition des constructions existantes. La reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction.
- uniquement pour les bâtiments ayant usage d'habitation, et dans l'intérêt de la préservation des caractéristiques montagnardes des constructions agropastorales et de leur implantation : les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à condition qu'elles soient :
 - située à proximité immédiate de la construction,
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issue du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une par construction principale,
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :
 - que ladite extension n'excède pas 15% du volume existant, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
 - que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondeant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- tout projet de démolition d'un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Dans les SECTEURS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux**, **aménagements** et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10% du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux**, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...,
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article.3.A

ACCÈS ET VOIRIE

3.1 - Dispositions concernant les accès :

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère agricole des lieux considérés.

Article.4.A

DESSERTES PAR LES RÉSEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction et installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction ou installation génératrice d'eaux usées n'est admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement :

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, stationnement extérieur) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux).
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.3 – Électricité, téléphone et télédistribution :

Sur la propriété privée, les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Article.5.A

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.A

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini ²⁷.

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,

²⁷ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les sentiers piétons publics.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites des emprises publiques et autres voies concernées, existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- extension ou réhabilitation des constructions existantes,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.A

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES VOISINES

7.0 - Généralités :

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine²⁸.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 5 m. ²⁹

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 5 m de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Article.8.A

IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre.

²⁸ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

²⁹ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.9.A**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

Article.10.A**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ³⁰

10.1- Dispositions :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :

- pour les bâtiments agricoles professionnels : 12,5 m, ou peut s'en tenir à la hauteur de la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à usage d'habitation existante : 9 m, ou peut s'en tenir à la volumétrie de l'existant si elle dépasse déjà cette hauteur,
- **dans les STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19, pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE** : la hauteur de la construction existante doit être conservée.

Article.11.A**ASPECT EXTÉRIEUR****11.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- pour toute réhabilitation, reconstruction après démolition, ou extension d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction ou du bâti traditionnel environnant, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans le site et l'environnement bâti.

³⁰ On se réfèrera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Les exhaussements et affouillements de sol doivent être limités et ne pas modifier de manière significative le terrain naturel ou existant.

11.2 - Façades :

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et pour les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19** :

- les règles applicables sont celles de la zone UT.

11.3 – Toitures :

Pour les bâtiments agricoles professionnels :

- les toitures doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel,
- néanmoins, pour les bâtiments n'ayant pas pour tout ou partie usage d'habitat ou de local de surveillance, l'emploi du bac acier en toiture pourra être admis, sous réserve de justifier qu'il contribue à l'apport thermique du bâtiment (notamment pour le séchage du foin, le chauffage d'une salle de fabrication...).

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et pour les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 19** :

- les règles applicables sont celles de la zone UT.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

Les clôtures doivent être de type agricole et d'une hauteur maximale de 1 m.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Article.12.A**STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Article.13.A**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Dans le STECAL N°19 :

- les espaces libres non nécessaires au projet doivent être maintenus en espaces ouverts de type pré.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques³¹.

13.1 - Espaces Boisés Classés :

Sans objet.

³¹ On se réfèrera aux schémas illustrant les reculs à respecter vis-à-vis des cours d'eau, figurant en annexe

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.A****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 - DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.A****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.A**INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Non réglementé.

TITRE IV :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CHAPITRE 1 : LA ZONE N

ARTICLE LIMINAIRE

La zone N concerne les espaces naturels et forestiers, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons :

- la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique,
- leur potentiel agronomique pour les alpages, ou forestier.

Au sein de la zone N, sont identifiés à l'appui des orientations du PADD :

- **un secteur N-oap5**, de valorisation du col des Aravis, soumis à OAP,
- **un secteur Na**, de gestion des sites d'alpages,
- **un secteur Ne**, de gestion des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, dont le **secteur Ne-oap2** soumis à OAP,
- **un secteur Ng** : de gestion et de développement des activités touristiques et sportives à vocation golfique au plateau des Confins,
- **un secteur Ntc**, de gestion des terrains de camping caravanage,
- **des secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20** à vocation de gestion des constructions et installations liées aux activités de commerce, restauration et/ou d'hébergement touristique.
- **un secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) N°21**, à vocation de structure d'accueil liée aux activités golfique et de ski nordique.

SECTION 1 -NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article.1.N

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone N, l'ensemble de ses secteurs et périmètres :

- toutes les constructions et installations ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE :

- toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- toutes occupations et utilisations du sol interdites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

Dans un périmètre de 10 m de l'emprise des pistes de ski alpin et remontées mécaniques, et de 5 m de l'emprise des pistes de jonction :

- toutes les constructions et installations, à l'exception de celles répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-après dans les périmètres de DOMAINE SKIABLE et dans les STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20 et 21.

Article.2.N OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N, les secteurs N-oap5, Na, Ne, Ne-oap2, Ng, et les STECAL, non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 :

- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des activités admises dans la zone ou le secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi qu'aux espaces naturels, et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation électrique, station de pompage, réservoir d'eau, etc ... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques),
- les exhaussements et les affouillements de sol dont l'importance nécessite une autorisation (plus de 100m² et plus de 2m de hauteur), à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conforme à la vocation dominante de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte au site,
- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, lié à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisés en matériaux perméables, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité forestière ou pastorale et d'assurer une bonne intégration dans le site,
- les clôtures, sous réserve des dispositions des articles 11.N et 13.N,
- les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, dans le respect des orientations de l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Uniquement dans la zone N, les secteurs Na et N-oap5, non compris les périmètres figurant au règlement graphique n°3-2 et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement, et sous réserve d'une localisation adaptée au site,
- les constructions à usage de local de surveillance nécessaires et liées au fonctionnement des exploitations agricoles professionnelles, sous les conditions cumulatives suivantes :
 - que soit justifiée la nécessité de séjourner sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - que le local n'excède pas 40 m² de SDP, soit intégré ou accolé aux bâtiments de l'exploitation préexistante (ce local de surveillance ne pouvant être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation sont préexistants),
 - que ne soit édifié qu'un seul bâtiment à usage de local de surveillance par exploitation (en cas de plusieurs locaux, ils devront être soit accolés, soit intégrés dans le volume d'un seul bâtiment) ou que les locaux soit aménagés sous forme de réhabilitation ou de réaffectation de constructions existantes,
- les installations et travaux divers à condition qu'ils soient nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré,
- les abris à chevaux, à condition qu'ils soient liés à une activité agricole professionnelle ou d'enseignement public, qu'ils ne dépassent pas 30 m² d'emprise au sol, qu'ils conservent un côté ouvert, avec un seul abri autorisé par tènement foncier,
- le camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à condition d'être situé à proximité immédiate de l'un des bâtiments d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,

- les constructions et installations annexes touristiques (en particulier les chambres d'hôtes, les fermes auberges) et les points de vente de productions des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone, à condition d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolé à l'un de ces bâtiments et dans ce dernier cas sous réserve de ne pas dépasser 20% de la SDP de ce bâtiment, et à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- pour les constructions à usage d'habitation existantes :
 - l'adaptation et la réfection,
 - l'extension limitée, sous réserves que :
 - elle n'excède pas 15 % du volume existant de la construction et 30 m² de SDP dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - toutes les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole, pastorale ou forestière, ou des milieux naturels, et assurer une bonne intégration dans le site.
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à conditions qu'elles soient :
 - situées à moins de 10 m de la construction principale,
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite d'une par construction principale,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m² et dans la limite d'une par construction principale.

Dans les secteurs Ne et Ne-oap2 :

- les installations légères nécessaires aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif,
- les aires de stationnement ouvertes au public.

Dans le secteur Ne-oap2 :

- l'adaptation, la réfection des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que leur extension limitée, sous réserves que :
 - elle n'excède pas 15 % du volume existant de la construction et 30 m² de SDP dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - toutes les dispositions soient prises pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement des équipements publics et assurer une bonne intégration dans le site.

Dans le secteur Ng et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les travaux et aménagements, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement de l'activité golfique.

Dans le secteur Ntc :

- la gestion et le réaménagement des terrains de camping et de caravanage existants,
- les aménagements légers à usage récréatif et de plein air, à condition qu'ils soient liés au fonctionnement des activités existantes autorisées dans le secteur, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone.

Dans les STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20 :

- dans la limite de 300 m² de SDP par STECAL, y compris la SDP préexistante, et sous réserves de s'intégrer dans le paysage et la topographie du lieu, qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone, et d'être nécessaires au fonctionnement de l'activité existante (hébergement, restaurant, café...) :
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes, ainsi que leur extension dans la limite de 30% du volume et 80 m² de SDP, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables) par construction principale, et à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire, à conditions qu'elles soient :
 - située à proximité immédiate de la construction principale,
 - à usage de stationnement enterré,
 - soit issues du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol,
 - soit un mazot de type annexe formant abri de jardin, non accolé, d'une surface d'emprise au sol maximale de 6m².

Dans le STECAL N°21 :

- les constructions et installations techniques, sanitaires et d'accueil, sous réserve qu'elles :
 - s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel dominant de la zone,
 - soient nécessaires au fonctionnement des activités golfique et de ski nordique et n'excèdent pas 300m² de SDP à échéance du PLU.

Uniquement dans le SECTEUR DE PROTECTION DU LAC DES CONFINS :

- les travaux et installations légères nécessaires à la promenade et la randonnée,
- l'extension des constructions agricoles existantes,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- les installations légères destinées aux loisirs de plein-air, sous réserve d'être démontables,
- les aires naturelles, temporaires, de stationnement en bordure de la route des Confins.

Pour les BATIMENTS et GROUPEMENTS BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL°:

- l'adaptation, la réfection et la reconstruction à l'identique, après démolition des constructions existantes. La reconstruction après démolition ne pourra être acceptée qu'en cas d'impossibilité technique démontrée de conserver la construction existante, sous réserve que le volume existant soit respecté (un relevé volumétrique précis de la construction sera fourni) et qu'une grande partie des matériaux d'origine soit réutilisée dans le projet de reconstruction.
- uniquement pour les bâtiments ayant usage d'habitation, et dans l'intérêt de la préservation des caractéristiques montagnardes des constructions agropastorales et de leur implantation : les constructions annexes non accolées des constructions principales, dans la limite de deux annexes maximum par construction principale, à condition qu'elles soient :
 - située à proximité immédiate de la construction,
 - soit à usage de stationnement enterré, et dans la limite d'une annexe par construction principale,
 - soit issue du démontage et remontage d'un mazot du patrimoine bâti agropastoral Bornes-Aravis dans la limite de 20m² d'emprise au sol, et dans la limite d'une par construction principale,
- tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- la restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à conditions :
 - que ladite extension n'excède pas 15% du volume existant, et dans la limite d'une seule extension à l'échéance du PLU,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
 - que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique.

La restauration, la reconstruction, ainsi que l'extension limitée sont soumis à autorisation par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

- tout projet de démolition d'un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Dans les SECTEURS D'INTERÊT ECOLOGIQUE et/ou dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

- les **ouvrages techniques**, constructions, **travaux, aménagements** et installations diverses à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques (ex : les installations d'intérêt collectif : réseaux, station de transformation d'électricité, station de pompage, réservoir d'eau..., dont l'implantation se justifie par des critères techniques),
- l'extension des exploitations agricoles ou pastorales existantes en continuité des bâtiments existants, dans la limite de 10 % du volume existant et d'une extension à échéance du PLU,
- la restauration ou la reconstruction des chalets d'alpages et bâtiments d'estive, dans le volume existant et dans les conditions définies ci-avant,
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...),
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes dans le volume existant,
- tous travaux ayant pour effet de détruire un élément patrimonial doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h.

Dans les ZONES HUMIDES, conformément au SDAGE, les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées, à condition qu'elles aient vocation à préserver, **créer** ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- **les exhaussements, affouillements de sols et plantations, à condition qu'ils soient nécessaires à la création ou la restauration de zone humide,**
- les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les clôtures de type agricole,
- les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- les travaux d'entretien des équipements existants,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,

- **dans le secteur N-oap5** : dans le cas d'aménagements portant atteinte à une partie des zones humides (dans les conditions prévues à l'OAP5) des mesures compensatoires seront mises en œuvre, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Dans les ILOTS DE SENESCENCE :

- *les ouvrages techniques, à conditions qu'ils soient nécessaires à la prévention contre les risques naturels et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques,*
- *les clôtures de type agricole,*
- *les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*
- *les installations légères, à vocation informative, de sécurité et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,*
- *les coupes et abattages d'arbres, uniquement s'ils sont nécessités par des impératifs sanitaires ou de sécurité.*

Uniquement dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les **ouvrages**, constructions, **travaux**, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les installations de production de neige de culture, les installations techniques légères...
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les secteurs à RISQUES NATURELS FORTS :

- les occupations et utilisations du sol devront respecter les dispositions applicables à la zone ou au secteur dans lequel elles se situent, ainsi que les conditions particulières prescrites par le règlement des zones rouges du PPRn, auquel on se reportera (pièce n°4-2 du PLU).

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article.3.N****ACCÈS ET VOIRIE****3.1 - Dispositions concernant les accès :**

Le cas échéant, les accès aux constructions et installations doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsque le terrain riverain d'au moins deux voies définies à l'article 6, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 - Dispositions concernant la voirie :

Le cas échéant, les voies doivent être réalisés suivant les indications graphiques figurant dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°5-1).

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère naturel des lieux considérés.

Article.4.N**DESSERTE PAR LES RÉSEAUX****4.1 - Alimentation en eau potable :**

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet eau potable (pièce n°4-3).

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Si des dispositifs de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

Toute construction et installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement par un dispositif d'évacuation de type séparatif et efficace, conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux usées (pièce n°4-3).

En l'absence de réseau public d'assainissement ou dans l'attente de son extension, toute construction ou installation génératrice d'eaux usées n'est admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

4.3 - Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, stationnement extérieur) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU, volet assainissement des eaux pluviales (pièce n°4-3), et qui assure :

- leur collecte (gouttière, réseaux).
- leur rétention (citerne ou bac de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.

Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :

- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement sans excéder 3l/s par ha.

Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales dimensionné à cet effet (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire), elles doivent être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales propre à la voirie départementale.

Les rejets issus des piscines (eaux de bassin) doivent être soit infiltrés, soit être raccordés au réseau d'évacuation des eaux pluviales, et faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement préalable de neutralisation du chlore.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées avant rejet.

Pour les constructions ou installations existantes, la commune tolère des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Tout raccordement d'un accès privé à une voie publique doit disposer d'une grille de collecte des eaux de ruissellement.

4.4 – Électricité, téléphone et télédistribution :

Sur la propriété privée, les raccordements aux réseaux câblés doivent être établis en souterrain, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics.

Article.5.N

CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

Article.6.N

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'implantation définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique y compris les impasses.

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur

profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,20 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini ³².

Ne sont pas concernés par cet article :

- les constructions autorisées sur le domaine public,
- les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions préexistantes à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire,
- les sentiers piétons publics.

6.1 - Dispositions :

Sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de reculement indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 5 m.

L'implantation entre 0 et 5 m de la limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée, et ce hors marges de reculement éventuelles indiquées au règlement graphique (pièce n°3-1), dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- extension ou réhabilitation des constructions existantes.
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Cas particuliers :

Hors agglomération, les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :

- 25 m par rapport à l'axe de la RD909,
- 18 m par rapport à l'axe des RD16 et 909E.

Des adaptations peuvent être envisagées en lien avec le service gestionnaire.

Article.7.N

IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'implantation définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures, balcons, saillies, encorbellements et marquises, à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1,20 m, excepté dans le cas d'implantation en limite de propriété voisine³³.

7.1- Dispositions :

La distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/2$), sans pouvoir être inférieure à 5 m. ³⁴

Les constructions et installations sont admises entre 0 et 5 m. de la limite séparative dans les cas suivants :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- stationnements enterrés et leurs rampes d'accès,
- aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

³² On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

³³ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la prise en compte des éléments de débords

³⁴ On se réfèrera au schéma figurant en annexe, concernant la règle de distance relative

Article.8.N**IMPLANTATION SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'implantation définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

L'implantation des constructions et installations sur une même propriété est libre.

Article.9.N**EMPRISE AU SOL**

Le Coefficient d'Emprise au Sol des constructions et installations n'est pas réglementé.

Article.10.N**HAUTEUR MAXIMALE****10.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels de forme urbaine et de gabarits définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions, installations et ouvrages suivants, dont la hauteur doit toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant :

- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- ouvrages techniques de faible emprise (cheminées et autres superstructures légères, notamment celles liées aux techniques d'utilisation des énergies renouvelables des constructions autorisées).

10.1- Dispositions :

La hauteur des constructions est mesurée en tout point le plus haut de la construction jusqu'au terrain naturel ou existant situé à l'aplomb, avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet. ³⁵

La hauteur de la construction ne doit pas excéder :

- **dans la zone N, l'ensemble de ses secteurs et périmètres figurant au règlement graphique n°3-2** : 9 m ou possibilité de conserver la hauteur de la construction existante si elle dépasse cette hauteur,
- **dans le secteur Ne-oap2** : pour les constructions à usage d'habitation existantes, une modification de la hauteur au faitage de la construction est autorisée, afin d'améliorer la conformité avec les règles relatives à l'aspect des toitures telles que figurant à l'article 11.3, sans rehaussement de la panne sablière,
- **dans les STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 18, 20, pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE** : la hauteur de la construction existante doit être conservée.
- **dans le STECAL N°21** : 9m.

Article.11.N**ASPECT EXTÉRIEUR****11.0- Généralités :**

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant l'aspect extérieur des constructions et des clôtures définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux

³⁵ On se référera au schéma figurant en annexe concernant le calcul de la hauteur

pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.2 et 11.3. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion des dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti.

Les constructions et installations en madriers pleins apparents assemblés à mi-bois à tête de madrier en queue d'aronde ou en fuste, sont interdites, y compris pour les constructions annexes.

Pour les BATIMENTS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et pour les CHALETS D'ALPAGES ET BATIMENTS D'ESTIVE :

- pour toute réhabilitation, reconstruction après démolition, ou extension d'une construction, il est demandé de respecter les caractéristiques architecturales des volumes, des façades de ladite construction ou du bâti traditionnel environnant, ainsi que l'unité de ses abords (petits jardins, petits parcs, vergers...).

Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics et constructions d'intérêt collectif, qui doivent s'intégrer dans le site et l'environnement bâti.

11.1 - Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible, en particulier par leur adaptation au terrain naturel et par leurs aménagements extérieurs, et notamment du point de vue des perceptions lointaines et dominantes de ladite construction.

Les constructions et installations, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant.

Les exhaussements et affouillements de sol doivent être limités et ne pas modifier de manière significative le terrain naturel ou existant.

11.2 - Façades :

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 20 et 21** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 de la zone UT.

Pour le **STECAL N°18** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-2 de la zone UE.

11.3 – Toitures :

Pour les bâtiments agricoles professionnels :

- les toitures doivent être d'aspect tavaillon et ancelles de bois naturel,
- néanmoins, pour les bâtiments n'ayant pas pour tout ou partie usage d'habitat ou de local de surveillance, l'emploi du bac acier en toiture pourra être admis, sous réserve de justifier qu'il contribue à l'apport thermique du bâtiment (notamment pour le séchage du foin, le chauffage d'une salle de fabrication...).

Pour les constructions à usage de local de surveillance accolées aux bâtiments agricoles professionnels et pour les constructions à usage d'habitation existantes :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de l'article 11-3 du secteur UH2.

Pour les **STECAL N°3, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 20 et 21** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de la zone UT.

Pour le **STECAL N°18** :

- les règles applicables sont celles de l'article 11-3 de la zone UE.

11.4 – Clôtures :

Rappel :

- les clôtures ne sont pas obligatoires,
- elles sont contraires aux caractéristiques du paysage montagnard ouvert de la commune,
- le cas échéant, leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie,
- l'implantation des dispositifs de clôture (qu'ils soient édifiés ou végétaux) le long des Routes Départementales ne doit pas créer une gêne à la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0.80 mètres en tout point du dégagement de visibilité.

A l'exception du secteur Ng : Les clôtures doivent être de type agricole et d'une hauteur maximale de 1 m.

Dans les périmètres DE DOMAINE SKIABLE :

- les clôtures doivent être démontées pendant la période hivernale.

Dans le secteur Ng :

- des clôtures adaptées à des impératifs de sécurité peuvent être autorisées, sous réserves d'être ponctuelles et démontées pendant la période hivernale.

Ne sont pas concernées par les dispositions ci-avant, les clôtures nécessaires à la protection des ouvrages de production d'eau potable, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Article.12.N

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels concernant le stationnement des véhicules définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et installations autorisés, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, ainsi que des chemins d'accès ou de promenade, particulièrement en cas d'accueil du public.

Article.13.N

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

13.0 - Généralités :

Toute autorisation d'urbanisme doit prendre en compte les principes éventuels d'aménagement définis dans l'OAP du secteur considéré (pièce n°5-1).

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2).

La qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants.

La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales adaptées au milieu et au paysage sont exigés.

Les places de stationnement doivent être réalisées en matériaux perméables.

Les berges naturelles des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau identifiés dans l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2), à adapter selon les situations topographiques³⁶.

³⁶ On se réfèrera aux schémas illustrant les reculs à respecter vis-à-vis des cours d'eau, figurant en annexe

13.1- Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés, à conserver ou à créer, figurant au règlement graphique (pièce n°3-2 du PLU), sont soumis aux dispositions de l'article L113-2 du CU, qui garantit leur préservation intégrale ou leur remplacement par des plantations équivalentes.

Y sont interdits, notamment, les défrichements et les recouvrements par tous matériaux imperméables (mortier, bitume...).

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable, sauf dans les cas prévus à l'article L113-2 du CU.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article.14.N****COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Abrogé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ("ALUR").

SECTION 4 – DES OBLIGATIONS FAITES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS**Article.15.N****PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Non réglementé.

Article.16.N**INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

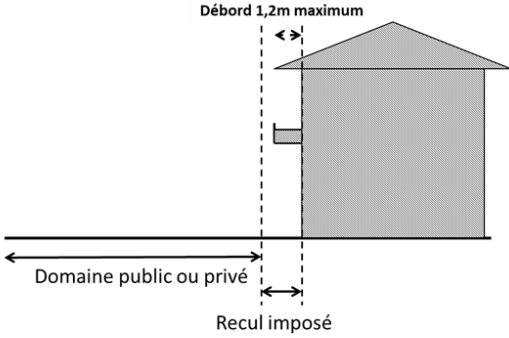
Non réglementé.

ANNEXES

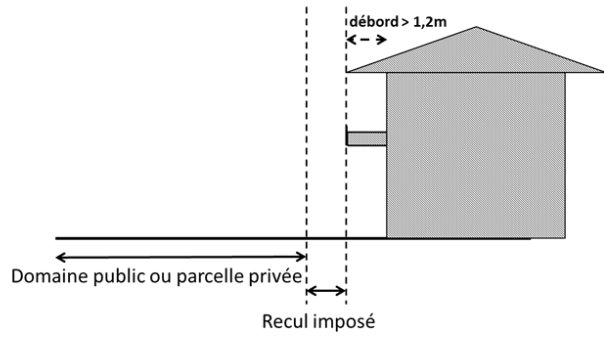
Articles 6 et 7 – Illustration de la prise en compte des éléments de débords

Prise en compte des éléments de débords éventuels :

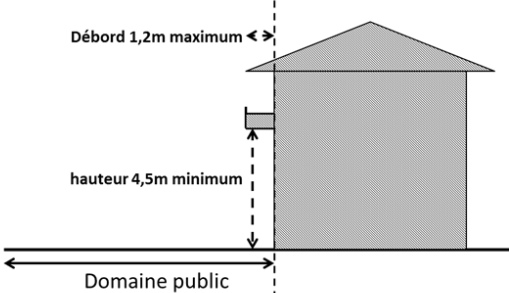
Dans le cas d'implantation en retrait du domaine public ou des limites séparatives, ne sont pas pris en compte les éléments de débords inférieurs à 1,2m



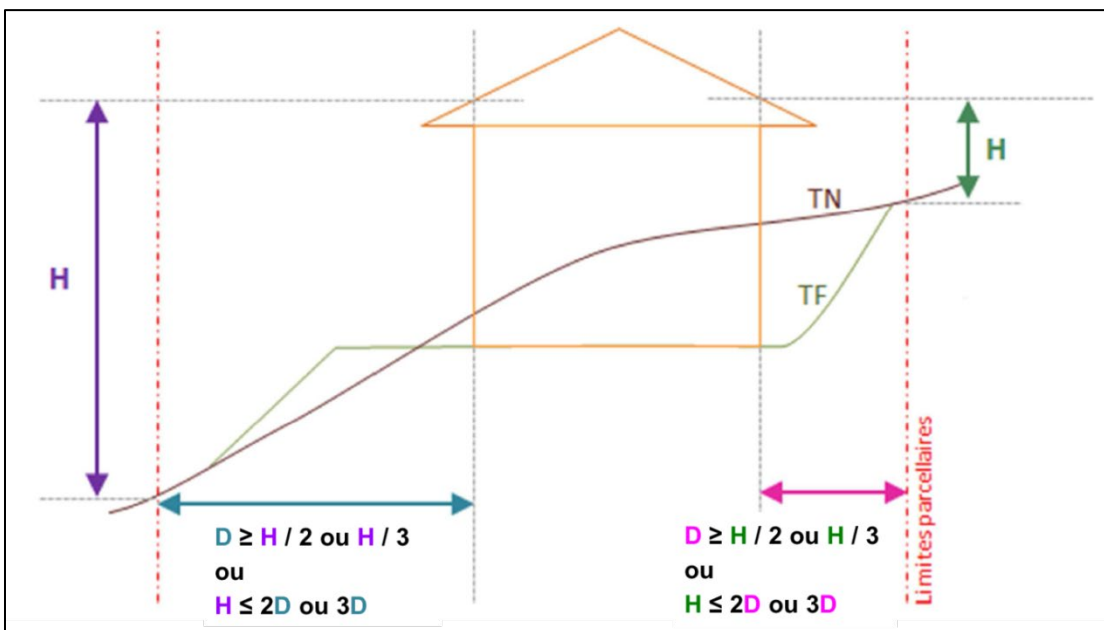
Dans le cas d'implantation en retrait du domaine public ou des limites séparatives, sont pris en compte les éléments de débords supérieurs à 1,2m



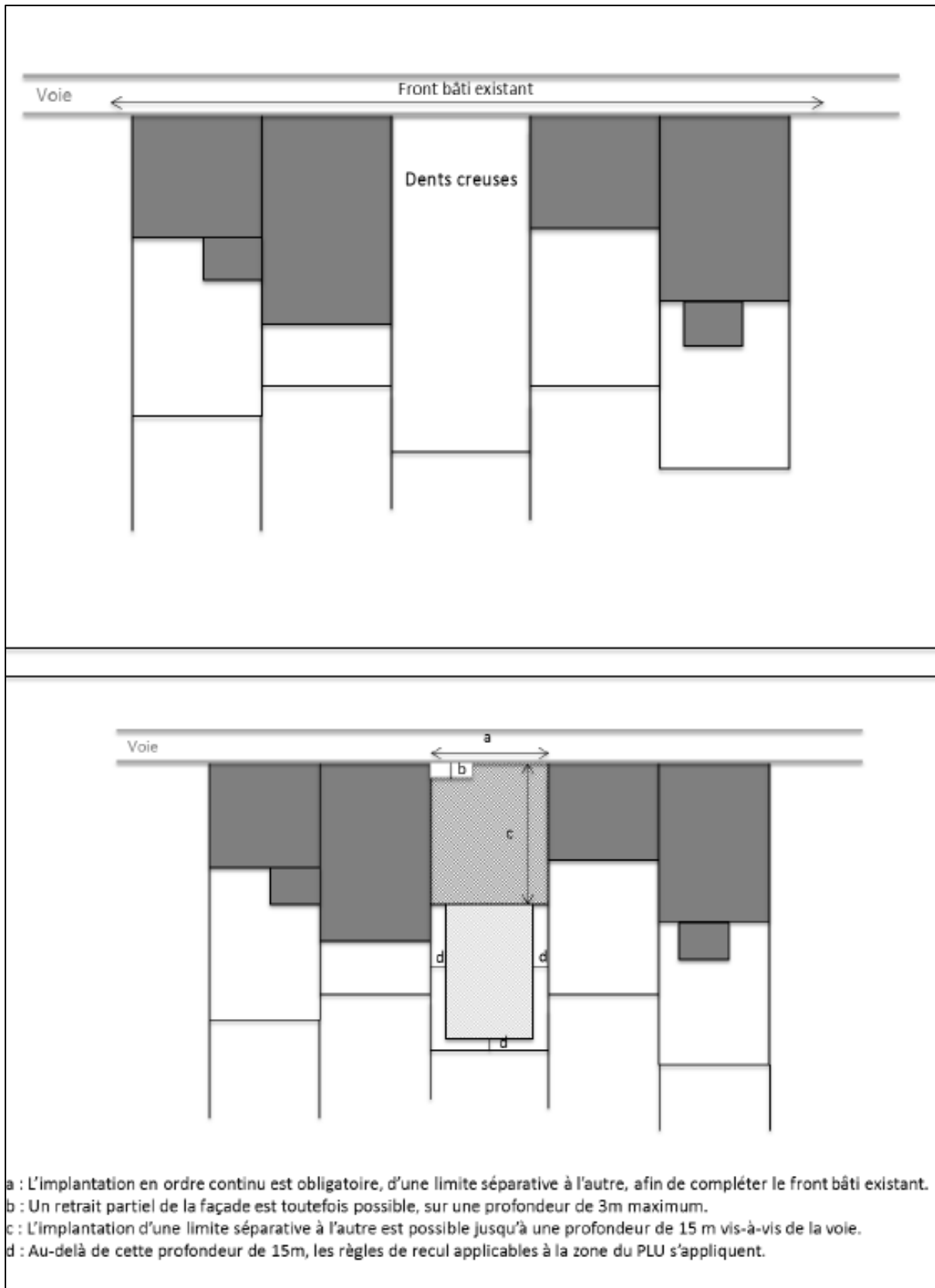
Dans le cas d'implantation en limite du domaine public, Les débords éventuels ne doivent pas dépasser la façade de plus de 1,20m, et doivent être implantés au minimum à 4,5m du niveau DP



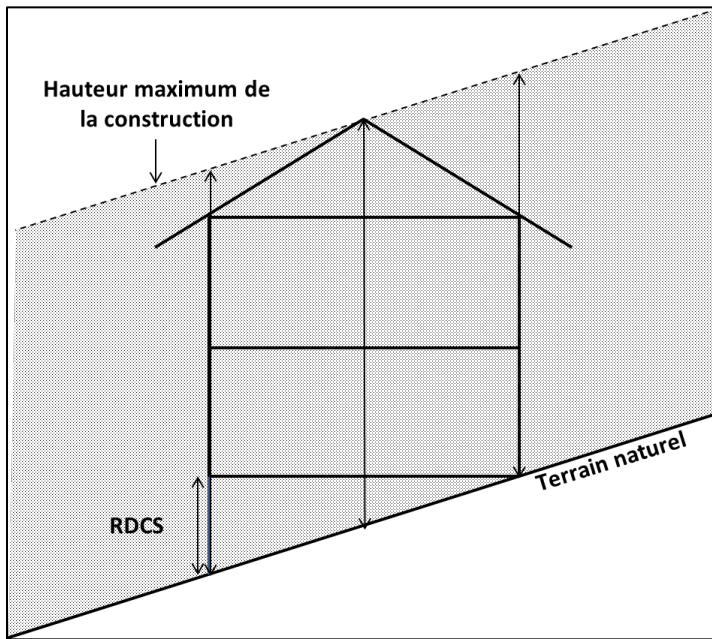
Article 7 – Illustration de la règle de distance relative



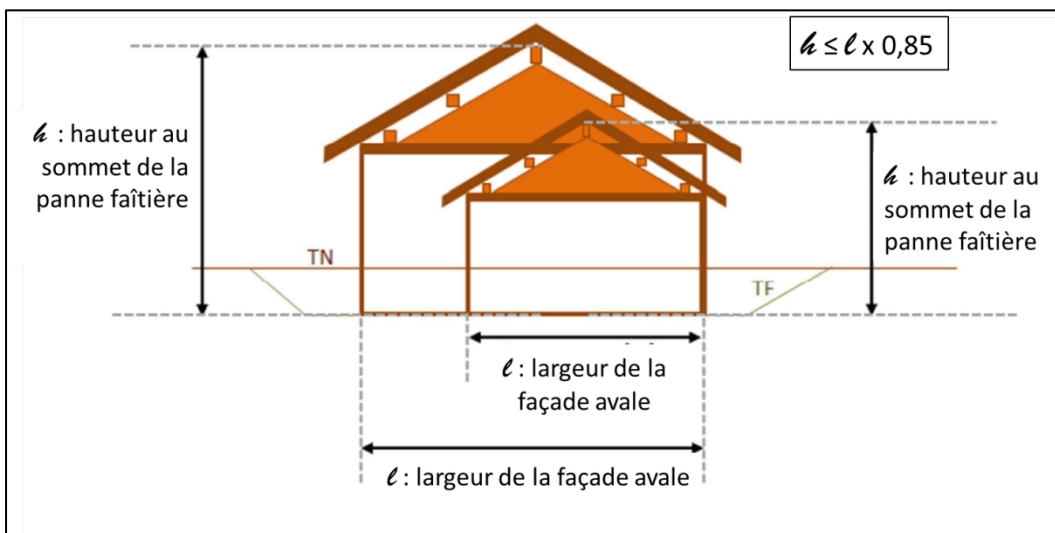
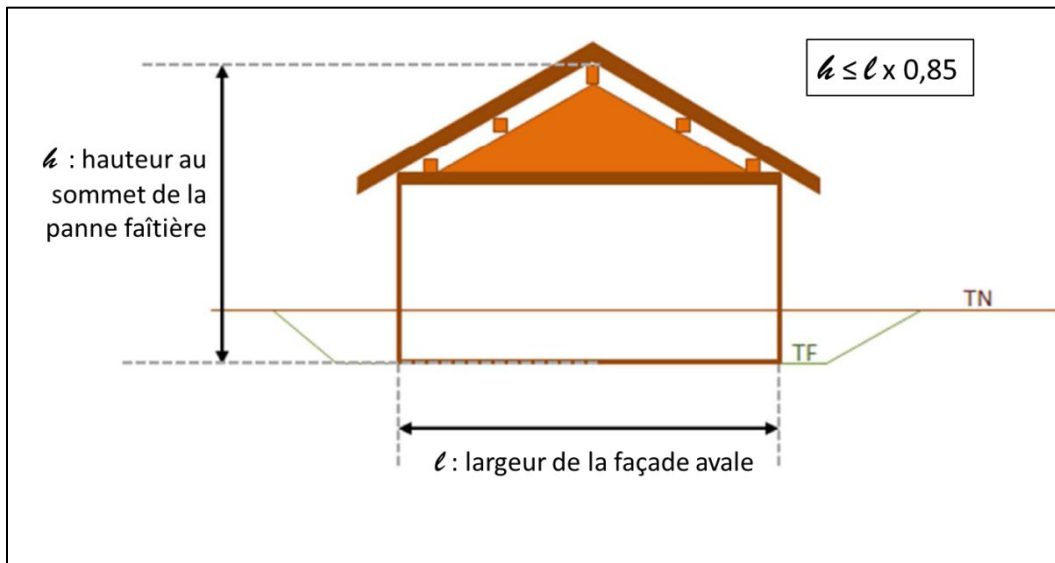
Article 7 – Illustration de l'implantation en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen



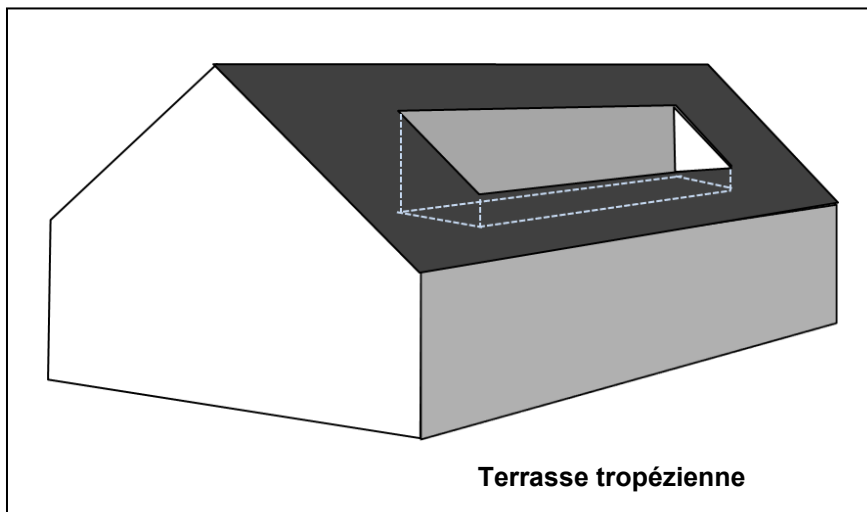
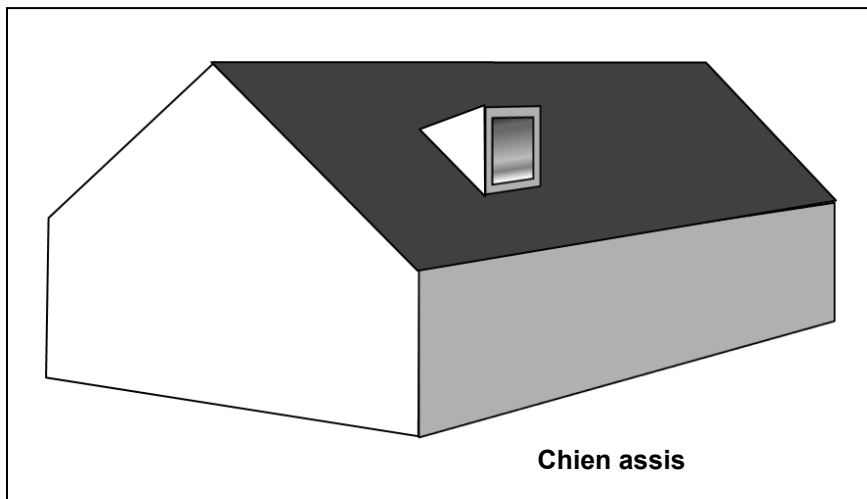
Article 10 – Illustration des règles de hauteur



Article 11 – Illustration des règles de volumétrie des constructions



Article 11 – Illustration des règles des types d'ouvertures interdites en toiture



ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

Haute Savoie - France

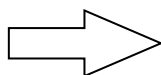
1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ

1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse



Réf fichier : W:\fichiers convertis et PDF \ 2017\17-019 \08-URB\MEC\ind E\8 – PV examen conjoint MEC.pdf

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	25-01-21	DDT	AL	PREMIERE DIFFUSION



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service aménagement, risques
Pôle aménagement**

Annecy, le **25 JAN. 2021**

Affaire suivie par : Virginie DETRAZ
tél. 04 50 33 79 23
courriel : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr

**DUP de mise en compatibilité du PLU de la Clusaz dans le cadre du projet d'aménagement
de la retenue Collinaire de la Colombière**

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 07/01/2021 en DDT

Participants :

- Nathalie MAZE, Territoires Demain, urbaniste
- Aline BRETON, communauté de communes de la vallée de Thônes, responsable aménagement
- Marie MILLION, direction départementale des territoires, Chargée de mission police d'eau
- Virginie DETRAZ, direction départementale des territoires, référente territoriale PLU
- Florent GODET, direction départementale des territoires, adjoint au service aménagement risques
- Didier COLLOMB GROS, commune de la Clusaz, adjoint au maire
- Simon GUNZBURGER, commune de la Clusaz, directeur des services techniques
- Alexandre LIOTARD, ABEST Ingénierie, ingénieur bureau d'Étude

Absents excusés :

- Caroline GARY, chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc, conseiller aménagement
- Céline MANIERI, préfecture de la Haute-Savoie, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Absents :

- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie

Rédacteur : Virginie DETRAZ, direction départementale des territoires, référente territoriale PLU,

Chaque membre se présente lors d'un tour de table.

Florent GODET ouvre la séance en rappelant l'objet de la réunion : celui porte sur l'examen de la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Clusaz avec l'aménagement de la retenue collinaire de la Colombière qui fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Florent Godet rappelle l'objet de la DUP MEC :

- adapter le règlement graphique pour :
 - délimiter les zones humides à restaurer et l'îlot de sénescence à créer et les intégrer au secteur d'intérêt écologique

- étendre le périmètre de domaine skiable pour y intégrer l'emprise de la retenue, des réseaux de neige de culture et de la salle des machines des Prises,
 - adapter le règlement écrit applicable en zones agricole et naturelle,
 - et compléter l'OAP patrimoniale sur les réservoirs de biodiversité (zones humides à restaurer et îlot de sénescence à créer).

Il précise que, dans le cadre d'une DUP-MEC, le code de l'urbanisme (articles L. 153-52 et L.153-54) prévoit que la réunion d'examen conjoint est organisée par l'État.

Conformément aux dispositions susvisées, cet examen est effectué conjointement avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Marie Million signale que le projet fait l'objet en parallèle d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans cadre, il est soumis à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLU est également soumise à évaluation environnementale.

Il est prévu une enquête publique conjointe à l'autorisation environnementale et à la DUP-MEC.

Florent Godet laisse la parole à Simon Gunzberger pour une présentation du projet.

1 – Présentation générale du projet

(powerpoint ci-joint présenté par la commune et le Bureau d'études Territoires Demain)

Simon Gunzberger rappelle que le projet de Retenue à usage mixte de 148 000 m³ vise à sécuriser l'alimentation en eau potable et développer/renforcer la couverture du domaine skiable en neige de culture.

Une analyse multicritère (économique-technique-écologique-social-sécurité) a permis de définir l'emplacement du projet sur le plateau de Beauregard.

Un dossier d'autorisation environnementale prévoit l'augmentation de la capacité de prélèvement en eau sur le bassin versant du Nom pour atteindre 475 000 m³/an. En ce qui concerne les impacts du projet sur l'environnement, le projet a fait l'objet d'une démarche d'évitement/réduction/compensation. Ainsi, pour compenser la destruction de zones humides, boisements et espèces protégées, de nombreuses mesures compensatoires ont été mises en place et traduites dans la procédure de DUP MEC dont la restauration de 5 100 m² de zones humides et la création de 4,9 ha d'îlot de sénescence.

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique visant à acquérir les parcelles de l'emprise du projet ainsi que les parcelles permettant l'accès à la retenue collinaire via une route forestière située sur la commune de Thônes.

Nathalie Mazé présente les modifications envisagées sur le règlement graphique :

- adaptation de la délimitation du périmètre de domaine skiable,
- délimitation des zones humides à restaurer et de l'îlot de sénescence à créer et intégration au secteur d'intérêt écologique.

Nathalie Mazé décrit les modifications prévues au niveau du règlement écrit :

- pour autoriser en zones A et N, dans le périmètre de domaine skiable, la réalisation des ouvrages et travaux nécessaires à l'exploitation et au développement des infrastructures de ski, sur le domaine skiable ;
- pour autoriser en zone N, en secteur d'intérêt écologique, les ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la prévention des risques naturels et au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif en secteur d'intérêt écologique ;
- pour permettre en zone N, pour les zones humides, les exhaussements et affouillements du sol et plantations nécessaires à la création ou restauration de zones humides ;
- pour réglementer les occupations et utilisations du sol au sein des îlots de sénescence en zone N.

Enfin, des modifications ont été apportées sur l'OAP patrimoniale (cartographie et ajout d'orientations) relatives à l'îlot de sénescence et aux zones humides à restaurer.

Simon Gunzberger présente l'échéancier envisagé avec une utilisation optimale prévue hiver 2023/2024.

Virginie Detraz rappelle que le dossier comprend aussi une modification du règlement écrit de la zone N, pour permettre la réalisation des clôtures autour de la retenue et de ses équipements.

Alexandre Liotard signale que le dossier de mise en compatibilité porte uniquement sur la commune de la Clusaz. Les documents d'urbanisme des communes de Thônes et de Manigod étant compatibles avec le projet.

2 – Avis portés lors de la réunion

Florent Godet informe que le projet a été transmis aux personnes publiques associées afin de recueillir leur avis. Parmi, celles-ci seuls, la communauté de communes de la Vallée de Thônes (CCVT) et l'État sont présents. La chambre d'agriculture a transmis par courriel un avis écrit.

Aussi, Florent Godet invite la CCVT à se prononcer sur le projet. Aline Breton indique que le projet est compatible avec le SCoT et au nom de la CCVT formule un avis favorable.

Florent GODET informe que l'État n'a pas d'observation à formuler sur le volet mise en compatibilité du PLU.

Par courriel en date du 6 janvier 2021, la chambre d'agriculture souhaite que soit complété le règlement relatif à la zone A, dans les secteurs d'intérêt écologique et/ou dans les corridors écologiques (p.71 document 17_019 MEC ind D) : de la manière suivante « les ouvrages, constructions, travaux, aménagements et installations diverses à condition qu'ils soient nécessaires... **et à condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole** » et formule une demande identique pour les périmètres de Domaine Skiable, en zone A.

En outre, dans son courriel, la chambre d'agriculture renvoie concernant le projet à son courrier du 15 mars 2019 (joint en annexe). Virginie DETRAZ en fait une lecture à voix haute. Ce courrier concerne principalement les précautions à prendre lors de la réalisation des travaux. Son contenu concerne le projet en tant que tel et non l'aspect mise en compatibilité du PLU objet de la présente réunion.

Simon Gunzberger informe que les modifications demandées dans le règlement des zones A et N n'impactent pas que le projet mais l'ensemble des deux zones. Ainsi, les remarques de la chambre d'agriculture sont à étudier de manière approfondie.

Les personnes présentes n'ayant aucune autre remarque à formuler, Florent GODET remercie l'assistance et clôt la séance.

Pour le chef du service aménagement, risques,
L'adjoint au chef du service,


Florent GODET

ABEST
INGÉNIERIE

75, rue Dérobert - 73400 UGINE
+33 (0)4 79 89 75 75 - ingenierie@abest.fr
www.abest.fr



La Clusaz

Haute Savoie - France

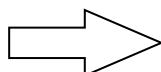
1 place de l'église – BP6
74220 La Clusaz

AMENAGEMENT DE LA RETENUE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : LA CLUSAZ

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ

1. Résumé non technique
2. Note de présentation
3. Délibération
4. Plan de zonage actuel
5. Plan de zonage modifié
6. Règlement actuel
7. Règlement modifié
8. PV réunion PPA
9. Avis de la MRAE et éléments de réponse



Réf fichier : Documents\2017\17-019 \08-URB\Réponse MRAE\ 0 - Synthèse réponses MRAE plan-pro ind A.docx

INDICE	DATE	ETAB.	VERIF.	OBSERVATIONS - MODIFICATIONS
0	25-01-21	DDT	AL	PREMIERE DIFFUSION
A	23-04-21	AL	AL	Finalisation du document



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Clusaz (74)
dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) concernant
la création de la retenue de la Colombière.**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-995

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à M. Yves Majchrzak, en application de sa décision du 13 octobre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz (74) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique portant sur la création de la retenue de la Colombière..

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la préfecture de Haute-Savoie, pour avis de la Mrae, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 23 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 16 novembre 2020.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Haute-Savoie qui a produit une contribution le 8 novembre 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz a pour objet de permettre la construction d'une retenue d'altitude d'un volume de 148 000m³ et des équipements associés pour capter de l'eau et produire de la neige de culture. L'objectif poursuivi est d'augmenter la surface des pistes enneigées (+33 ha à moyen terme), mais aussi de sécuriser l'accès à l'eau potable de la commune.

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 21 août 2020. Cet avis est publié et disponible sur le site de la Mrae à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200823_apara-la_clusaz-colombiere-finalpublie.pdf

Le présent avis ne reprend pas les éléments déjà indiqués dans cet avis publié mais uniquement les éléments nouveaux liés à la mise en compatibilité du PLU. Une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la procédure MEC-DpduPLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial de l'environnement des éléments permettant d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour la mise en compatibilité du PLU sont :

- la protection et l'utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation des milieux naturels et des cours d'eau, dont la tourbière de Beauregard classée en APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) ;
- la préservation de la riche biodiversité présente sur le site ;
- la préservation des paysages.

La construction de la retenue et des équipements associés se traduit par l'aménagement de plus de cinq hectares d'espaces naturels. Bien que l'emprise des nouveaux équipements reste en catégorie N, l'impact est notable en termes de consommation d'espaces naturels. De ce point de vue, la gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

Le projet de la création de la nouvelle retenue traduit un prélèvement accru de la ressource en eau à la fois pour l'eau potable et pour le développement de la neige de culture. De ce fait, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir toute alternative à la création de la retenue en lien avec le changement climatique.

La retenue de la Colombière sera en outre la cinquième retenue sur la commune. Ces équipements dans des zones naturelles maillent désormais le territoire communal. Or ce nouveau point d'accroche visuel s'avère en contradiction avec l'orientation III. 2 du PADD "Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel identitaire de la station".

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire.

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Présentation générale du rapport.....	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspective de leur évolution.....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.5. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	10
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Clusaz.....	10
3.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels.....	10
3.2. Protection et utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique...	11
3.3. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.....	11
3.4. Préservation des paysages.....	11

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Clusaz en Haute-Savoie se situe à trente kilomètres à l'est d'Annecy au pied du massif des Aravis et du col des Aravis. Elle compte 1734 habitants en 2017¹ et est membre de la communauté de communes des vallées de Thônes comprenant treize communes. Son territoire couvre une superficie de 4062 hectares (ha). Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis dont le projet de révision a fait l'objet du rapport du Commissaire-Enquêteur en août 2020. La révision de son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvée le 6 avril 2017.²

La Clusaz est aussi une station de sport d'hiver historique, voisine de deux autres stations des Aravis, le Grand Bornand et Manigod. Son domaine skiable, lié à celui de la station de Manigod, se situe entre 1100 m et 2600 m d'altitude. Il comprend 85 pistes sur un linéaire de 125 km, desservies par 49 remontées mécaniques.



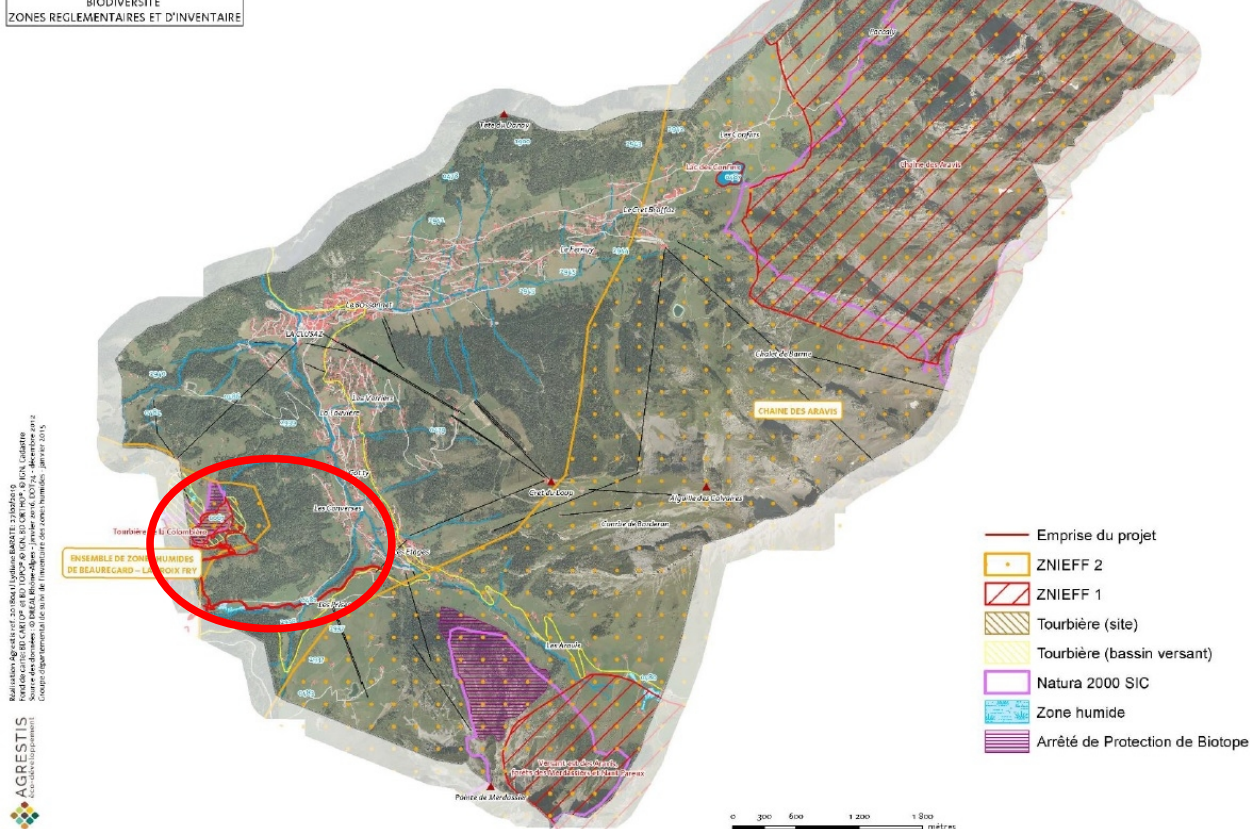
Source dossier MEC.

Le territoire de la commune de La Clusaz est concerné par de nombreux zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires, dont deux zones Natura 2000, deux arrêtés de préfectoraux de protection de biotope (APPB), la tourbière de Beauregard, 22 zones humides inventoriées, quatre zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, et deux Znieff de type II³.

1 Données Insee.

2 Ce PLU a fait l'objet de deux modifications en 2018 et 2019 qui ont modifié les règlements écrit et graphique et l'OAP sectorielle n°4.

3 Les zonages environnementaux sont listés page 50 du document "MEC ind D".



Source dossier, pièce "MEC ind D" page 51. L'emprise du projet située à l'ouest est entourée en rouge.

La commune de la Clusaz possède sept captages sur son territoire dont la source de la Gonière utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Le dossier précise qu'afin d'assurer son approvisionnement en eau potable et de développer l'enneigement artificiel de son domaine skiable, la commune de la Clusaz a décidé de procéder à la construction d'une retenue d'eau supplémentaire, à une altitude d'environ 1 500 m dans le massif de Beauregard, sur le plateau du bois de la Colombière.

Cette opération nécessite un aménagement de plus de 5 ha de terrains situés en zone N pour créer la retenue de 148 000 m³ et ses accès. Des terrassements temporaires en zone A et N sont aussi nécessaires pour le passage d'environ 2 000 ml de réseaux enterrés. Les équipements associés (salles des machines) s'implantent sur des terrains situés en zone N et A sur une surface d'environ 700 m².

Le dossier fait donc l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'emprise des travaux, des réseaux, des accès et l'emprise des mesures compensatoires.⁴

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 21 août 2020. Cet avis est disponible sur le site de la Mrae à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200823_apara-la_clusaz-colombiere-finalpublie.pdf

4 D'autre part, le dossier prévoit les servitudes nécessaires au projet conformément aux articles L342-20 et suivants du Code du Tourisme et des articles L152-1 et L152-2 du Code rural.

Le présent avis ne reprend pas les éléments déjà indiqués dans cet avis publié concernant le projet d'aménagement mais uniquement les éléments nouveaux liés à la mise en compatibilité du PLU.

Une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la procédure MEC-DpduPLU et au projet, et les mesures prises pour en tenir compte.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz prévoit :

- d'adapter le règlement graphique pour délimiter les zones humides à restaurer, l'îlot de sénescence à créer et les intégrer au secteur d'intérêt écologique (0,5 ha pour les zones humides et 4,9 ha pour les îlots de sénescence) ;
- de modifier la délimitation du périmètre de domaine skiable pour y intégrer l'emprise de la retenue (environ 5ha), des réseaux de neige de culture et de la salle des machines des Prises (près de 0,7 ha) ainsi que des modifications sur son règlement écrit ;
- d'adapter certaines dispositions du règlement écrit applicables en zones agricole et naturelle (articles N, NA, et A) :
 - créer dans l'article 2.N des prescriptions relatives à l'îlot de sénescence nouvellement créé ;
 - adapter certaines dispositions du règlement qui concernent les secteurs d'intérêt écologique, et les zones humides ;
- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale, relative aux réservoirs de biodiversité (zones humides à restaurer et îlot de sénescence à créer) ;

1.3. Principaux enjeux environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la protection et l'utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation des milieux naturels et des cours d'eau dont la tourbière de Beauregard classée par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- la préservation de la riche biodiversité présente sur le site ;
- la préservation des paysages.

2. Qualité du dossier.

2.1. Présentation générale du rapport.

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale, comprend l'ensemble des documents suivants :

- un dossier d'enquête parcellaire
- deux dossiers de servitudes au titre du code rural et du code du tourisme ; ces documents présentent et justifient les servitudes nécessaires à la réalisation du projet de la retenue de la Colombière ;

- un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune⁵ ; ce document de 366 pages comprend une note de présentation de la modification du PLU, le plan de zonage et le règlement actuels, ainsi que le plan de zonage et le règlement modifiés ;
- un dossier de présentation de la justification de la déclaration d'utilité publique⁶ de 1228 pages ; ce document présente en détail les caractéristiques du projet et son avancement. Il comprend l'étude d'impact⁷ présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de retenue de la Colombière et sur lequel la Mrae a délibéré un avis le 21 août 2020.

Les documents fournis contiennent les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Ils sont illustrés et comprennent de nombreuses cartographies et photographies en couleurs.

Pour la bonne information du public, ils nécessitent toutefois d'être simplifiés. En effet les documents traitant de la mise en compatibilité du PLU et de présentation de la DUP contiennent un sommaire général ne comprenant pas de numérotation globale. Ils sont en outre constitués d'une succession de documents superposés qui possèdent leur propre sommaire⁸ et leur propre numérotation, ce qui rend leur lecture difficile.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des documents traitant de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de la mise en compatibilité du PLU en les numérotant globalement et en créant un sommaire détaillé et numéroté permettant d'y naviguer facilement.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspective de leur évolution.

Les éléments principaux de l'état initial de l'environnement sont repris dans la partie "évaluation environnementale" contenue dans la notice de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU.

Les différents enjeux liés à l'état initial de la ressource en eau, des habitats naturels, de la biodiversité, du paysage et des risques naturels et technologiques sont repris de l'étude d'impact de la retenue de la Colombière. L'état initial mérite d'être complété par la dynamique d'évolution et de développement de la station ces dernières années. En effet, le projet de retenue de la Colombière conduit à augmenter l'enveloppe du domaine skiable. Cela permettrait d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

L' Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial de l'environnement des éléments permettant d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

5 Noté "17-019 MEC ind D"

6 Noté 17-019 DUP ind E

7 Même version, même indice.

8 Le document "DUP" possède ainsi au moins 10 sous sommaires avec leur propre numérotation. D'autre part certaines sous-parties font un renvoi direct vers un autre document pour leur examen, ce qui complexifie sa lecture;

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment dans les chapitres "compatibilité du projet vis-à-vis des documents de référence" dans la reprise de l'étude d'impact de la retenue de la Colombière, ainsi que dans la partie 7 dénommée "évaluation environnementale" de la note de présentation. Des références avec les documents supérieurs sont aussi présentées dans diverses parties du dossier fourni, notamment lorsqu'il est question de justifier le projet. Cette dispersion ne facilite pas la lecture du dossier.

Il est à noter que le schéma de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) sont remplacés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradett) approuvé le 10 avril 2020. L'évaluation environnementale doit donc être mise à jour avec ce dernier document.

Le dossier précise qu'il n'y a pas de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (**Sage**) sur la commune de La Clusaz.

Le thème de la disponibilité de la ressource en eau est abordé par l'orientation 7.04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**) Rhône Méditerranée : "rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource". Dans le cadre de cette orientation, la compatibilité du présent aménagement avec la disponibilité de la ressource en eau dans le futur, en lien notamment avec le réchauffement climatique devrait être plus argumentée et étayée.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.

La justification des choix est présentée dans la pièce n°2 nommée "notice explicative" et dans la pièce 8.2 nommée "présentation du projet" du document traitant de la DUP. Le dossier fourni ne présente pas de nouveaux éléments sur ce point par rapport au dossier d'étude d'impact concernant le projet.

L'Autorité environnementale recommande, de revoir fondamentalement, au regard des évolutions climatiques engagées, la stratégie de développement touristique fondée en grande partie sur l'enneigement artificiel en explorant un modèle économique plus soutenable s'appuyant sur un tourisme de quatre saisons complémentaire de l'offre de ski.

2.5. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.

L'analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité du PLU est présentée au sein de la partie 7.2 de la note de présentation du document "MEC". Cette analyse reprend le contenu de l'étude d'impact du projet de la Colombière.

L'autorité environnementale renvoie donc à son avis en date du 21 août 2020 portant sur le projet :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200823_apara-la_clusaz-colombiere-finalpublie.pdf

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.

Le dispositif de suivi est décrit en page 154 sous la forme d'un tableau dans la partie 7.4 de la note de présentation du document "Mec". Trois mesures s'ajoutent à celles déjà prises dans le dossier d'étude d'impact de la retenue de la Colombière.⁹

Au regard des enjeux identifiés précédemment, toutes les incidences ne font pas l'objet d'un suivi. En particulier il n'est pas retenu d'indicateurs sur la consommation en espaces naturels de la commune. D'autre part, il n'est pas précisé si les mesures de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires en matière de préservation de la biodiversité sont reportées à l'échelle du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des mesures de la consommation d'espaces naturels de la commune et de préciser les modalités de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires à l'échelle du PLU.

2.7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique positionné en fin de l'évaluation environnementale¹⁰ ce qui ne permet pas au public de le trouver facilement.

Il ne correspond pas à un résumé non technique attendu pour un document d'urbanisme prévu dans l'article R151.3 7°.

Il ne permet pas d'avoir une vision globale des enjeux et des incidences liés la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir conformément à l'article R151.3 7° du code de l'urbanisme et de l'intégrer séparément dans le dossier d'évaluation environnementale de manière à pouvoir y accéder facilement.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Clusaz.

3.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels.

La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz porte sur l'extension du contour du domaine skiable sur plus de 5 ha en discontinuité du domaine existant afin notamment de créer une retenue d'altitude. Le règlement prévoit aussi la modification de la partie écrite et graphique avec un tramage dédié à la création d'un îlot de senescence et de zones humides.

9 Ces mesures répertoriées à partir de la page 832 du document DUP sont : MS1 Suivi écologique du chantier ; MS2 Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires proposées ; MS3 Suivi de la qualité de l'eau du captage d'eau potable de Combe-rouge ; MS4 Suivi de la tourbière de la Colombière.

10 Ce résumé non technique est situé page 155 du document "Mec". Il porte le numéro de paragraphe 7.1 alors qu'il se situe après le numéro 7.4 et qu'un autre paragraphe 7.1 existe, ce qui ajoute de la confusion et des difficultés pour le public lors de la lecture des documents fournis pour cette mise en compatibilité du PLU de la Clusaz.

Bien que l'emprise des nouveaux équipements reste en catégorie N, le projet va induire l'aménagement de plus de 5ha de zones naturelles. L'impact est donc notable en termes de consommation d'espaces naturels. De ce point de vue, la gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

3.2. Protection et utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

Le projet de la création de la nouvelle retenue traduit un prélèvement accru de la ressource en eau à la fois pour l'eau potable et pour le développement de la neige de culture.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir toute alternative à la création de la retenue en lien avec le changement climatique.

3.3. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le projet de retenue de la Colombière va impacter des habitats comprenant une riche biodiversité à proximité de nombreux zonages environnementaux réglementaires.

Il engendrera des dommages à des habitats remarquables ainsi qu'à la biodiversité associée.

Le projet compense 600 m² de zones humides détruites par la retenue en en créant de nouvelles sur plus de 5 000 m². Celles-ci seront protégées par un tramage adapté (Nzh) dans le plan de zonage. Elles sont par ailleurs bien identifiées dans le règlement graphique et incluses dans l'OAP patrimoniale.

Le "projet" prévoit aussi une compensation des boisements sur 4,9 ha par la création d'un îlot de sénescence. Un nouveau tramage est créé pour identifier et protéger ces zones dans le règlement graphique et les intégrer dans l'OAP patrimoniale.

3.4. Préservation des paysages

La retenue s'implante dans un milieu naturel préservé, au milieu d'un couvert forestier accessible seulement par des pistes. Son emprise est de 3,8 hectares avec une digue de 12 mètres de hauteur.



Même si l'ouvrage est imposant, sa position en altitude le tient à l'écart des points de vue les plus fréquentés.

Malgré tout, la retenue de la Colombière s'apparentera à un "plan d'eau" sommital en décalage avec la géomorphologie naturelle du territoire.

Source Abest, 2018 - EE page 144. Insertion paysagère depuis le sommet du téléski de l'Etale

La retenue de la Colombière sera en outre la cinquième retenue sur la Clusaz. Ces équipements dans des zones naturelles maille désormais le territoire communal. Ce nouveau point d'accroche visuel s'avère en contradiction avec l'orientation III. 2 du PADD "Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel identitaire de la station".

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Commune et Station : La Clusaz



SYNTHESE DES REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE DU 22/01/2021

Cette note synthétise les réponses apportées à l'Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, en date du 22 janvier 2021.

Les demandes/questions émises dans la demande de compléments sont encadrées en noir. La ou les page(s) où se trouve l'élément de réponse à la demande/question sont indiquée(s) en gras avec la pièce correspondante.

SOMMAIRE

1	Qualité du dossier.	3
1.1	Présentation générale du rapport.....	3
1.2	État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspective de leur évolution.....	4
1.3	Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.	10
1.4	Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	26
1.5	Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	30
1.6	Résumé non technique de l'évaluation environnementale.	31
2	Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Clusaz.....	32
2.1	Maîtrise de la consommation des espaces naturels.....	32
2.2	Protection et utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.	34
2.3	Préservation des paysages.....	59
3	ANNEXES	62

1 *Qualité du dossier.*

1.1 *Présentation générale du rapport*

Pour la bonne information du public, ils nécessitent toutefois d'être simplifiés. En effet les documents traitant de la mise en compatibilité du PLU et de présentation de la DUP contiennent un sommaire général ne comprenant pas de numérotation globale. Ils sont en outre constitués d'une succession de documents superposés qui possèdent leur propre sommaire⁸ et leur propre numérotation, ce qui rend leur lecture difficile.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation des documents traitant de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de la mise en compatibilité du PLU en les numérotant globalement et en créant un sommaire détaillé et numéroté permettant d'y naviguer facilement.

Les pages correspondantes à chaque partie seront indiquées sur les pages de garde en début de fichier pdf.

1.2 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspective de leur évolution.

Les éléments principaux de l'état initial de l'environnement sont repris dans la partie "évaluation environnementale" contenue dans la notice de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU.

Les différents enjeux liés à l'état initial de la ressource en eau, des habitats naturels, de la biodiversité, du paysage et des risques naturels et technologiques sont repris de l'étude d'impact de la retenue de la Colombière. L'état initial mérite d'être complété par la dynamique d'évolution et de développement de la station ces dernières années. En effet, le projet de retenue de la Colombière conduit à augmenter l'enveloppe du domaine skiable. Cela permettrait d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

L' Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'état initial de l'environnement des éléments permettant d'informer le public sur la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski.

Les éléments suivants, concernant la dynamique de consommation des espaces naturels de la commune induite par le développement touristique lié à la pratique du ski, seront intégrés dans l'état initial :

Historique du développement de la station de La Clusaz

C'est à partir des années 1930 que La Clusaz est équipée d'une première remontée mécanique pour la pratique du ski. Autrefois modeste station touristique essentiellement estivale, la saison d'hiver devient prédominante sur celle d'été vers la fin des années 1940. L'équipement de la station pour le ski alpin se développe alors progressivement après-guerre. A la fin des années 1960 elle compte une douzaine d'exploitants du domaine skiable, la totalité de ses massifs sont équipés, et elle connaît un fort développement immobilier.



Le domaine skiable en 1967-68

La modernisation des infrastructures du ski et le développement du domaine skiable, surtout à partir de la fin des années 1970, permet de maintenir l'attractivité de la station de La Clusaz, face à l'émergence des stations modernes issues des « plans neige ». Notamment, la création au début des années 1990 d'une retenue d'altitude alimentant un réseau d'enneigement artificiel, permettant de mieux faire face aux aléas climatiques que connaît la station de moyenne montagne.



Le domaine skiable en 2007-08

Dynamique de la consommation d'espace depuis 10 ans liée aux aménagements et infrastructures du domaine skiable

Plus récemment, le rythme du développement du domaine skiable est moins soutenu, bien que la station poursuive l'amélioration de sa fonctionnalité.

Ainsi, depuis une dizaine d'années, les travaux d'infrastructures liées à la pratique du ski, réalisés en extension sur les espaces naturels et agricoles sont les suivants :

Année	Nature des travaux	Emprise sur les espaces agricoles (en ha)	Emprise sur les espaces naturels et forestiers (en ha)
2011-2012-2016	Restructuration pistes Loup, Merle et rénovations remontées mécaniques, poste de secours, local neige	0,01	1,23
2012	Extension retenue du Lachat, local neige, travaux piste	1,48	2,12
2013-2014	Aménagements liés à restructuration du départ du Bossonnet (travaux de pistes, bâtiments...)	0,56	2,95
2016	Extension centre technique damage ski nordique	0,03	
TOTAL		2,08	6,29

Sur dix ans, environ 8,37 ha d'espaces naturels et agricoles ont fait l'objet d'aménagements du domaine skiable, tous réalisés avant l'approbation du PLU en avril 2017, venu remplacer l'ancien POS.

Il convient également de préciser que la commune développe de nombreux équipements exploités en saison estivale, notamment des remontées mécaniques. C'était le cas en 2020 des télécabines de Beauregard et de la patinoire, des télésièges du Crêt du Merle et Crêt du Loup.

Dynamique de la consommation d'espace depuis 10 ans liée au développement résidentiel

Toutes vocations confondues, l'ensemble des opérations de construction à vocation résidentielle, réalisées depuis une dizaine d'années en extension sur les espaces naturels et agricoles sont les suivants :

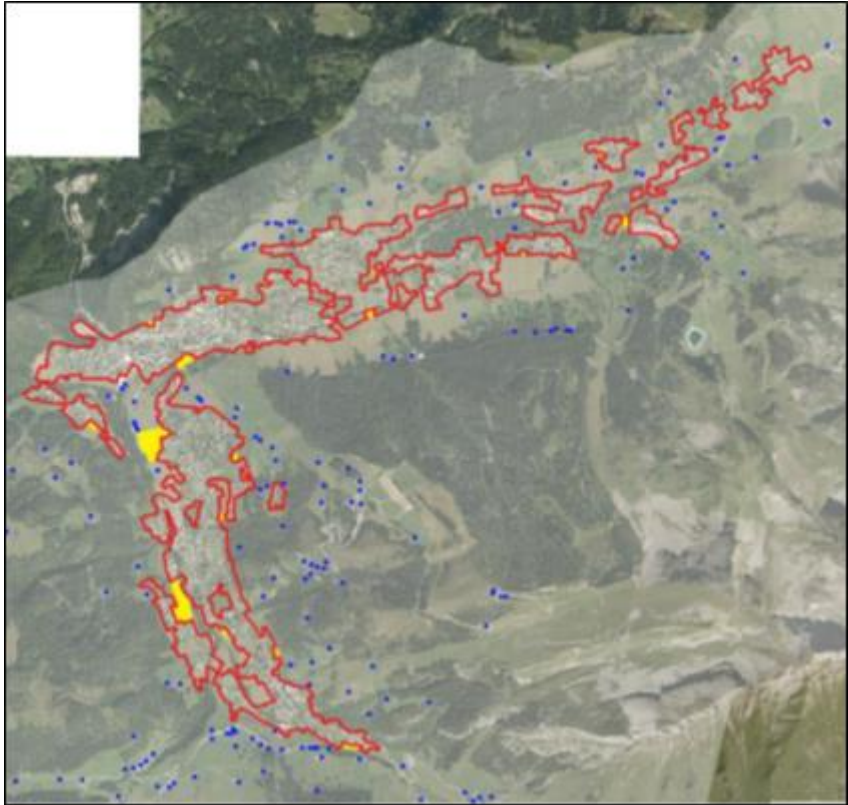
Type de logement	Emprise sur les espaces agricoles (en ha)
Hébergement touristique marchand	1,67
Résidence secondaire	2,14
Résidence principale	0,43
Résidentiel à vocation indéterminée (lots non bâtis)	0,14
	4,38

Parmi ces opérations, celles ayant une vocation touristique avérée (hôtel, résidences de tourisme et secondaires) représentent une consommation d'espace d'environ 3,8 ha.

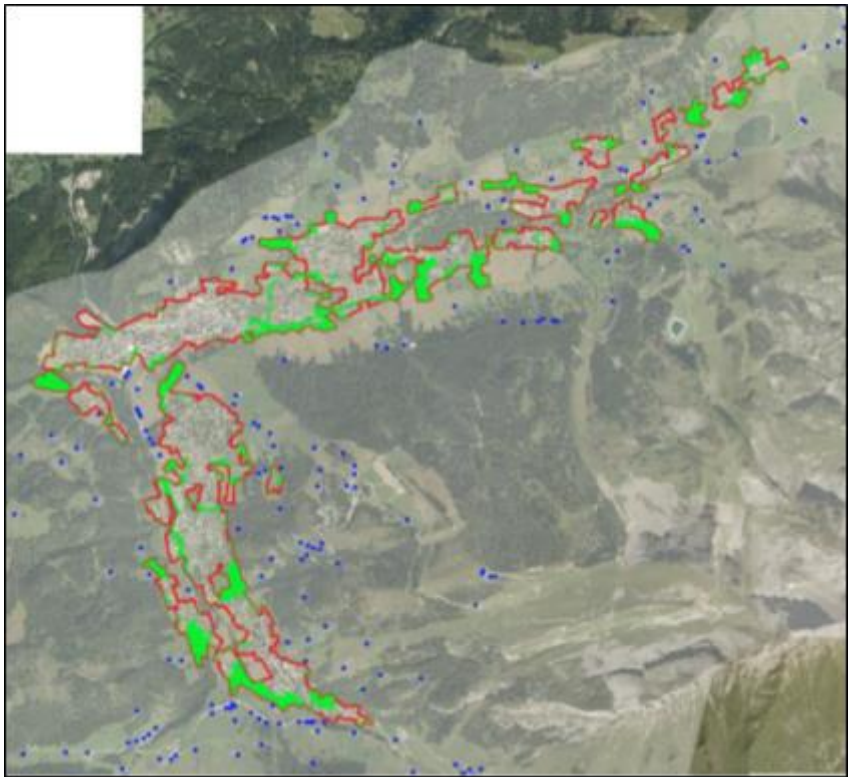
Si depuis le milieu du siècle précédent le développement urbain était fortement orienté vers le tourisme d'hiver, il n'en est plus de même actuellement. L'attractivité de la station en été s'affirme, en témoignent les données de fréquentation estivale de la station pour l'année 2020, qui révèlent des taux d'occupation des lits touristiques (marchands) importants (jusqu'à 88% en août), et supérieurs à ceux de stations comparables. Ainsi, **la consommation d'espace liée à la production d'hébergements et résidences touristiques est désormais de moins en moins liée exclusivement au tourisme hivernal et à la pratique du ski, mais participe de l'activité touristique pluri-saisonnière de la station.** A titre d'exemple, le complexe d'hébergement touristique marchand réalisé au lieudit « Les Granges » en 2015, est ouvert 9 mois dans l'année, en particulier de juin à août.

Une politique de modération de la consommation d'espace mise en œuvre par le PLU

En se dotant de son PLU, la commune s'est dotée d'un cadre réglementaire permettant la mise en œuvre d'une politique globale de modération de la consommation d'espace. Alors que de 2006 à 2016, la croissance effective de l'enveloppe urbaine (EU) avait été de 12 ha, le PLU permet pour la période 2017-2027, une extension de l'enveloppe urbaine plus faible (9 ha), très largement compensée par la protection de 55 ha de zones auparavant urbanisables, qui sont restitués aux espaces agricoles et naturels.



Extensions de l'EU opérées par le PLU (jaune)



Réductions des zones urbanisables opérées par le PLU (vert)

Cet objectif de modération de la consommation d'espaces se décline également dans la nouvelle délimitation du domaine skiable opérée par le PLU en 2017, au sein duquel sont autorisés les travaux, aménagements et constructions liés au fonctionnement du domaine skiable alpin. Alors que le POS procédait à une délimitation très large du domaine skiable, le portant à plus de 1050 ha, le PLU le limite aux emprises des pistes et infrastructures existantes, ainsi qu'aux secteurs concernés par des projets identifiés de sécurisation, d'amélioration ou de développement du domaine skiable. La délimitation du domaine skiable du PLU porte sur environ 526 ha, soit une réduction de moitié des espaces au sein desquels les aménagements et infrastructures liés au ski sont autorisés par le règlement du PLU.



Emprise du domaine skiable délimité par le POS



Emprise du domaine skiable délimité par le PLU

D'une manière générale, le PLU approuvé en 2017 a mis en place une politique de préservation des grands équilibres du territoire communal. En effet :

- les espaces agricoles (A) et naturels (N) protégées de manière stricte représentent environ 3835 ha, soit 95% du territoire.
- les espaces agricoles et naturels sensibles bénéficient d'une protection forte (identification au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme).
- des mesures sont inscrites en faveur de l'habitat permanent, pour lequel un objectif d'optimisation de l'espace est poursuivi.
- par rapport à l'ancien POS, le PLU réduit très fortement les espaces potentiels de développement (-55 ha).

Depuis l'approbation du PLU, la commune de La Clusaz poursuit sa réflexion en faveur d'un modèle de développement économique durable et d'une logique de diversification des activités proposées à sa clientèle.

Le renoncement officiel de la collectivité aux projets d'extension du domaine skiable - équipement de la combe de la Creuse, ainsi que l'urbanisation du secteur des Chenons, deux fiches UTN phares inscrites dans le cadre du projet de révision du SCOT Fier Aravis, attestent de la volonté de la municipalité de se tourner vers un modèle alternatif à la pratique unique du ski à La Clusaz et une gestion respectueuse de son patrimoine naturel.

Ces décisions ont été actées dans deux délibérations du conseil municipal. Ainsi, le « plan de mandat » approuvé le 25 février 2021, précise les décisions « *de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles [...] de ne pas aménager la combe de la Creuse* ». La « feuille de route » du mandat municipal, adoptée par délibération du 2 juillet 2020 fixe parmi ses objectifs : « *refuser l'aménagement des Chenons* » et « *abandonner l'équipement de la Creuse* ».

1.3 *Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.*

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment dans les chapitres "compatibilité du projet vis-à-vis des documents de référence" dans la reprise de l'étude d'impact de la retenue de la Colombière, ainsi que dans la partie 7 dénommée "évaluation environnementale" de la note de présentation. Des références avec les documents supérieurs sont aussi présentées dans diverses parties du dossier fourni, notamment lorsqu'il est question de justifier le projet. Cette dispersion ne facilite pas la lecture du dossier.

Il est à noter que le schéma de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) sont remplacés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradett) approuvé le 10 avril 2020. L'évaluation environnementale doit donc être mise à jour avec ce dernier document.

Le dossier précise qu'il n'y a pas de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (**Sage**) sur la commune de La Clusaz.

Le thème de la disponibilité de la ressource en eau est abordé par l'orientation 7.04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**Sdage**) Rhône Méditerranée : "rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource". Dans le cadre de cette orientation, la compatibilité du présent aménagement avec la disponibilité de la ressource en eau dans le futur, en lien notamment avec le réchauffement climatique devrait être plus argumentée et étayée.

1.3.1 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes, approuvés respectivement en 2015 et en 2014.

Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

La cartographie ci-dessous représente les composantes associées à la Trame verte et bleue identifiées dans le SRADDET sur la commune de la Clusaz et ses environs.

La commune de la Clusaz au sein du SRADDET

Une cartographie des composantes associées à la Trame verte et bleue sur le territoire communal a été réalisée par le SRADDET.

Les secteurs urbanisés des deux vallées sont identifiés comme zones artificialisées.

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité dont l'objectif est de préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial

reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Ces sites possèdent, pour certains d'entre eux, un statut réglementaire d'autres constituent des zonages d'inventaire.

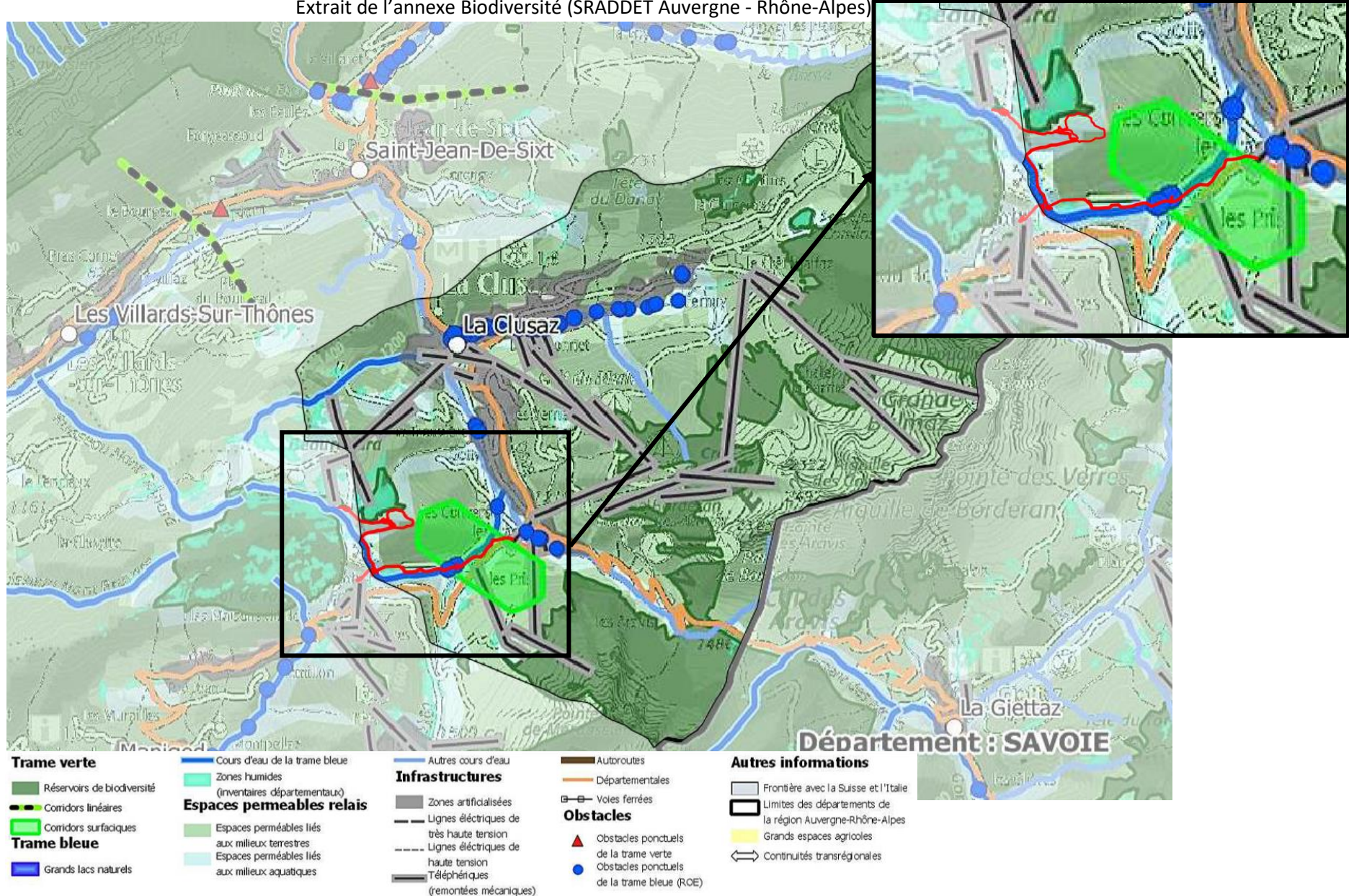
Des espaces perméables liés aux milieux terrestres et aux milieux aquatiques ont également été cartographiés. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRADDET est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité

Les corridors assurent la connexion entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. La commune est concernée par un corridor surfacique à préserver. Ce corridor est représenté par un fuseau, traduisant un principe de connexion globale, regroupant plusieurs zones de passage potentiel.

Les obstacles à l'écoulement des eaux (selon la base de données ROE – Les Prises, Le Nom et Le Var) ainsi que les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques sont également repérés. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.

Enfin, la fragmentation liée aux infrastructures de sport d'hiver (remontées mécaniques) est également très prégnante sur la commune.

Extrait de l'annexe Biodiversité (SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes)



Le site du projet

La trame du SRADDET (carte ci-dessous) identifie le Sud-Ouest de la pointe de Beauregard et la tourbière du Plateau de Beauregard - à l'Est du projet - comme des réservoirs de biodiversité.

La zone sur laquelle est située le projet est considérée comme un espace de perméabilité liée aux milieux terrestres et aquatiques.

Le cours d'eau le Nant des Prises est considéré d'intérêt écologique pour la Trame Bleue.

Notons également la présence d'un corridor fuseau d'importance régionale à l'Est du projet, à hauteur du réseau.

Carte de localisation du projet sur la trame écologique du SRADDET

**Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes a été approuvé le **10 avril 2020 par arrêté préfectoral**, il comprend un fascicule de règle auxquelles le PLU doit se conformer. Ne sont abordées par la suite que les règles en relation avec le projet porté par la DP-MEC :

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Règle	Justification	Compatibilité de la DP-MEC avec le SRADET
<i>Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</i>	<p><i>Le projet n'a pas d'emprise sur des cours d'eau.</i></p> <p><i>Le projet doit permettre de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.</i></p> <p><i>Au-delà des prescriptions réglementaires de prélèvement actuelles, le maître d'ouvrage propose de limiter les périodes de prélèvement, de mettre en place un débit restitué minimum, d'augmenter les débits de pompage en hautes eaux.</i></p> <p><i>Objectif: limiter au maximum l'incidence sur le milieu et préserver la ressource.</i></p>	<i>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</i>
<i>Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional</i>	<p><i>L'objet de cette DP-MEC est de permettre la réalisation d'un projet structurant visant à la fois à sécuriser l'alimentation en eau du territoire mais également à conforter l'économie touristique autour du ski à La Clusaz, et ce, dans un objectif à terme de transition du modèle de développement. Le ski devra financer progressivement sa propre transition. Il s'agit donc là d'objectifs d'utilité .</i></p>	<i>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</i>

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

<p>Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements</p>	<p><i>Le projet permis par la présente DP-MEC générera une consommation d'énergie en phase de fonctionnement du fait de l'utilisation de pompes pour acheminer l'eau du captage de la Gonière jusqu'à la retenue. Toutefois, la distribution l'eau depuis la retenue s'effectuera essentiellement par gravité et ne sera donc pas consommatrice d'énergie.</i></p> <p><i>L'énergie utilisée est issue de l'hydroélectricité (Barrage de Seyssel), la SATELC dispose d'un contrat énergie verte.</i></p> <p><i>Le système de pompage de la retenue dispose d'un variateur qui permet d'optimiser la puissance des pompes et donc réduire la consommation d'énergie.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le pompage s'effectuera en "heures creuses" hors des pics de consommation.</i></p> <p><i>Enfin, le projet prévoit le retrofit des enneigeurs anciens afin de les optimiser et limiter leur consommation énergétique.</i></p>	<p><i>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</i></p>
<p>Règle n°31 – Diminution des GES</p>	<p><i>Le projet générera des émissions de GES en phase de chantier en raison de l'utilisation d'engins consommateurs d'énergie fossiles. L'étude d'impact prévoit une mesure de réduction (MR18) pour réduire la pollution atmosphérique pour les habitants et les usagers du site pendant la phase de travaux.</i></p> <p><i>Le projet est à l'équilibre déblais / remblais, ce qui permet de ne pas évacuer de matériaux et ainsi réduire l'utilisation de camions.'</i></p> <p><i>La Clusaz a lancée en 2021 une démarche de Bilan Carbone à l'échelle de la station pour évaluer son empreinte carbone et mettre en place des actions concrètes pour la réduire.</i></p> <p><i>Un responsable transition écologique et énergétique du territoire sera également recruté prochainement au sein des effectifs communaux afin notamment de mettre en place un véritable observatoire environnemental.</i></p>	<p><i>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</i></p>

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Le projet générera des émissions de GES en phase de chantier en raison de l'utilisation d'engins consommateurs d'énergie fossiles. L'étude d'impact prévoit une mesure de réduction (MR18) pour réduire la pollution atmosphérique pour les habitants et les usagers du site pendant la phase de travaux.	Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le projet générera des émissions de GES en phase de chantier en raison de l'utilisation d'engins consommateurs d'énergie fossiles. L'étude d'impact prévoit une mesure de réduction (MR18) pour réduire la pollution atmosphérique pour les habitants et les usagers du site pendant la phase de travaux.	Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	Le projet d'aménagement prévoit la création d'une retenue d'altitude, une salle des machines associée ainsi que des réseaux neige. Le projet de création de la retenue ne crée pas d'obstacle supplémentaire à la continuité écologique. Le corridor sera seulement traversé par le réseau neige (souterrain). Il n'y aura pas d'incidences en phase d'exploitation.	Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Le projet n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité.	Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	Le projet d'aménagement prévoit la création d'une retenue d'altitude, une salle des machines associée ainsi que des réseaux neige. Le projet de création de la retenue ne crée pas d'obstacle supplémentaire à la continuité écologique. Le corridor sera seulement traversé par le réseau neige (souterrain). Il n'y aura pas d'incidences en phase d'exploitation.	Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

<p>Règle n°38 – Préservation de la trame bleue</p>	<p><i>Le projet n'a pas d'emprise sur des cours d'eau.</i></p> <p><i>Il impacte des zones humides. La séquence ERC a été mise en application. Des impacts ne peuvent pas être évités et des mesures de compensation ont donc été mises en place à hauteur de 8,5 fois la surface détruite (bien au-delà de l'objectif du SDAGE de 200M%). De plus, afin d'éviter toutes éventuelles dégradations sur les zones humides préservées des aménagements, ces dernières seront mises en défens le temps des travaux. Les travaux seront également encadrés par la mise en place d'un CEE.</i></p>	<p><i>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</i></p>
--	---	---

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

<p>Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité</p>	<p>Milieux forestiers : Le projet implique un défrichement au sein du massif de la forêt du Bois de la Colombière. De la même manière que pour les zones humides la séquence ERC été mises en place. Des impacts ne peuvent être évités, des mesures compensatoires au défrichement ont donc été mises en place. Il s'agit de la création de 4.9 Ha d'îlots de sénescence et de 12.46Ha de gestion forestière à vocation de biodiversité soit 17.4 Ha au total, ce qui équivaut à 6 fois la surface impactée (au-delà de l'objectif de 400% de compensation demandé).</p> <p>Milieux agricoles Concernant les espaces agricoles le projet impacte de façon temporaire 0,42 ha de zone agricole. Ces espaces seront rendus à l'agriculture à la suite des travaux d'installation du réseau. Des mesures d'étrépage seront mise en place afin de permettre une reprise plus rapide de la végétation d'origine. De plus, une concertation avec les agriculteurs a été mise en place durant la phase de travaux. De même, le projet prévoit la mise en place d'une prise d'eau pour les agriculteurs au niveau de la retenue. L'eau du bassin d'altitude permettra également de soutenir l'alimentation en eau de l'ensemble des exploitations situées sur le territoire lors des périodes de stress hydrique via l'utilisation du réseau d'eau potable. Les agriculteurs pourront ainsi utiliser les bornes de puisage existantes pour remplir, notamment leur cuve de stockage.</p>	<p>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</p>
<p>Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire</p>	<p>L'ensemble des zones terrassées feront l'objet d'une revégétalisation avec un mélange de graines adaptées au site et de mesures d'étrépages pour permettre une reprise plus rapide de la végétation d'origine.</p>	<p>Le projet et la mise en compatibilité sont compatibles.</p>

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc compatible avec le SRADDET.

1.3.2 SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du code de l'environnement ce qui signifie qu'il est opposable à l'administration et non aux tiers ; c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles la mise en compatibilité doit être compatible :

- **OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique**
Le stockage d'eau réalisé permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire en lien avec les changements climatiques et les évolutions des régimes de débit des cours d'eau et des sources. Il s'agit de garantir l'habitabilité de notre territoire pour les générations à venir.
L'augmentation de la capacité de stockage de l'eau pour la neige de culture permet, en garantissant cette disponibilité en eau, une optimisation des épisodes de froid et une production suffisante en avant-saison pour garantir l'ouverture du domaine skiable sans mobilisation de nouvelles ressources. Le projet qui consiste à augmenter les volumes de stockage, privilégier l'alimentation pendant la période de fonte et en automne, augmenter les capacités de pompage pour pouvoir prélever pendant de courtes périodes des débits instantanés élevés, est compatible avec les prévisions sur l'évolution de la ressource en eau.
Le confortement des activités ski durant les 30 prochaines années, et la création de recettes associées, permettra d'assurer la transition progressive de notre modèle économique.
Le projet est donc viable à long terme et reste compatible avec cette orientation. (voir paragraphes ci-dessous)
- **OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**
Sans objet.
- **OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**
Le projet ne concerne aucun cours d'eau mais impacte par contre des zones humides. La séquence ERC a été mise en place dans le cadre du présent projet. Des impacts n'ont pu être évités aussi des mesures compensatoires ont été trouvées à hauteur des 200% demandés par le SDAGE.
L'alimentation en eau potable sera toujours prioritaire sur la neige de culture.
Le projet est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**
Sans objet.

- **OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**
Les collectivités des Aravis, situées sur le haut-bassin versant du Fier, sont engagées depuis plus de trente ans dans le petit cycle de l'eau. Elles ont pu concrétiser progressivement des coopérations traduites par différents projets. Les orientations territoriales retenues pour les prochaines décennies positionnent un certain nombre d'investissements lourds et cohérents concernant le transfert des eaux et les économies d'eau, mettant les usages au coeur des actions à conduire pour faire face au réchauffement climatique dans les politiques communales et intercommunales. En réponse aux enjeux et obligations dans les prochaines années de la gestion de l'eau dans les Aravis et des vallées de Thônes, O des Aravis envisage la mise en place d'un programme territorial de gestion de l'eau (PTGE) sur le Haut bassin du Fier. L'objectif principal du programme de territorial de gestion de l'eau (PTGE) est d'établir une gestion équilibrée et responsable pour l'approvisionnement et la consommation de la ressource en eau pour tous les usagers, dans le respect strict des besoins du milieu et en anticipant l'évolution des modes de consommation et les impacts du changement climatique.
Le projet de retenue de la Colombière est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**
Afin de préserver la ressource en eau potable une clôture sera instaurée autour de la retenue. La retenue est considérée comme un réservoir de tête. Par ailleurs, aucun additif n'est ajouté pour la production de neige de culture.
Le projet de retenue de la Colombière est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :**
Le projet de retenue ne concerne aucun cours d'eau mais impacte par contre des zones humides.
La séquence ERC a été mise en place dans le cadre du présent projet. Des impacts n'ont pu être évités aussi des mesures compensatoires ont été trouvées au-delà des 200% demandées par le SDAGE (compensation de 8,5 fois les surfaces dégradées soit 5 000 m²).
Le projet de retenue de la Colombière est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
Le projet prévoit que la nouvelle retenue serve à la fois pour l'alimentation en eau potable de la commune et pour la production de neige de culture.
Le projet d'agrandissement de retenue permet, en garantissant un stockage de 50 000 m³ d'eau potable supplémentaire, de combler le déficit d'eau engendré par l'évolution de la station.
Le projet est donc compatible avec cette orientation.

- **OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
 Sans objet.

1.3.3 Disponibilité de la ressource en eau vis-à-vis du changement climatique

Les prédictions DRIAS (<http://www.drias-climat.fr/>) sont utilisées pour décrire l'évolution climatique des précipitations et des températures. Le tableau suivant présente l'anomalie des températures et des précipitations par rapport à une situation de référence actuelle pour différents horizons et selon deux scénarios de politiques climatiques :

- RCP 4.5 politique visant à stabiliser les concentrations en CO2
- RCP 8.5 scénario sans politique climatique

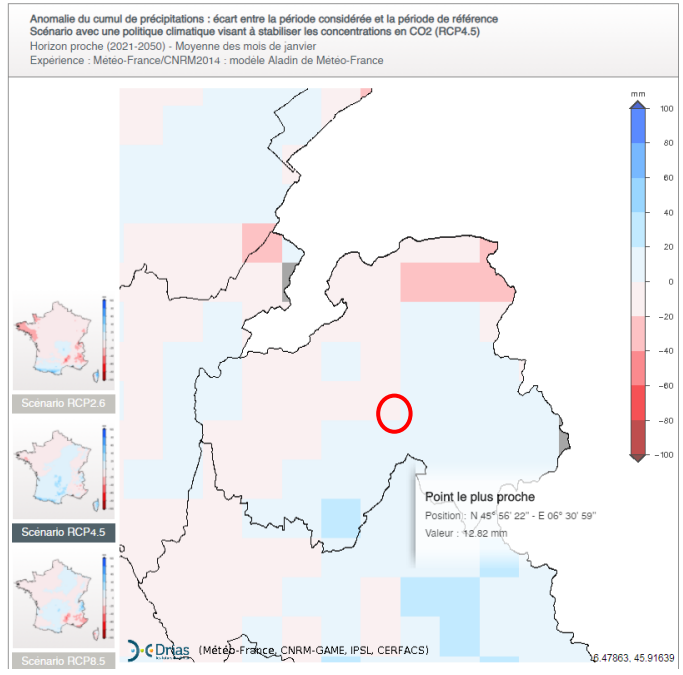
Anomalie des températures moyennes (°C)		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
RCP 4.5	Horizon proche (2021-2050)	0.53	-0.2	0.84	1.6	1.54	1.92	1.14	1.92	1.4	1.34	1.04	0.72
	Horizon moyen (2041-2070)	0.51	0.72	1.45	2.05	2.14	2.48	2.1	2.15	1.53	1.27	1.4	0.73
	Horizon lointain (2071-2100)	1.8	1.62	2.74	2.9	3.31	3.13	2.76	3.16	2.71	2.34	2.23	1.31
RCP 8.5	Horizon proche (2021-2050)	0.64	0.18	0.85	1.23	1.54	1.94	1.35	1.88	1.46	1.54	1.41	1.11
	Horizon moyen (2041-2070)	1.16	1.87	1.88	2.25	3.31	3.63	3.01	3.06	2.97	2.34	2.77	1.46
	Horizon lointain (2071-2100)	2.57	2.82	3.3	4.62	5.83	5.01	4.92	5.56	4.5	5.01	3.95	3.57

Ecarts prévisionnels des températures (source: DRIAS)

Anomalie des précipitations (mm)		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
RCP 4.5	Horizon proche (2021-2050)	12.8	10.4	42.1	-3.5	43.7	6.6	4.6	0.2	-42.4	-30.3	16.6	0.2
	Horizon moyen (2041-2070)	-36.7	-26.4	19	14.6	50.1	36.9	10.5	27.5	-24.2	-11.2	16.8	65.8
	Horizon lointain (2071-2100)	5.3	-18.1	16	13.7	60	45.2	-47.4	-20.2	-38.6	-24.8	-22.9	19
RCP 8.5	Horizon proche (2021-2050)	32.8	34.8	3.2	4.7	36	13.2	-30.7	14	-33	26.6	27.6	33.8
	Horizon moyen (2041-2070)	17	0	-10.4	8.7	32	21.5	-29.4	-30.4	-33.8	-0.4	20.3	42.9
	Horizon lointain (2071-2100)	15.6	-30.8	-1.6	24.7	74.7	20.1	-71.8	-52.1	-6.7	-24.2	0	90.6

Ecarts prévisionnels des précipitations (source: DRIAS)

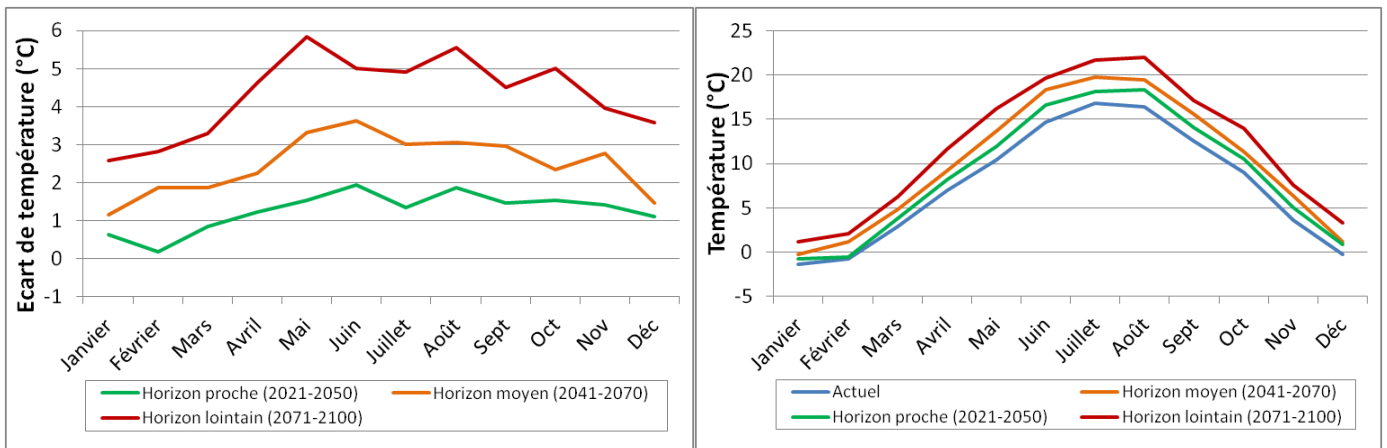
Ces données ont été extraites depuis la cartographie du site DRIAS au niveau de la Clusaz.



Exemple de visualisation des résultats sur le site DRIAS

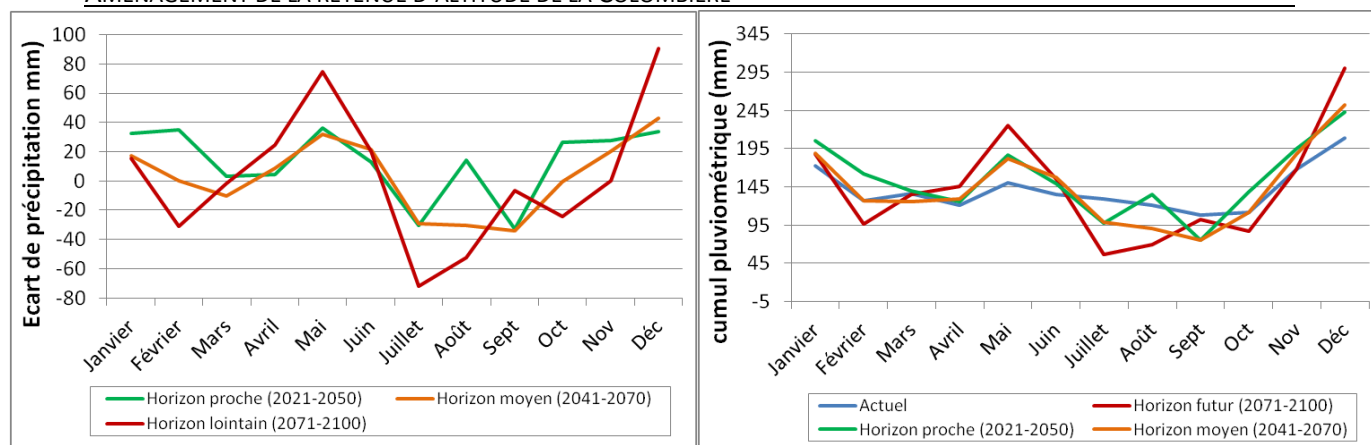
Pour décrire l'état futur, ces anomalies sont additionnées aux moyennes de précipitations et de températures mesurées à la Clusaz sur 12 ans (2008-2019). Par sécurité il est considéré le scénario le plus pessimiste RC8.5 engendrant les variations les plus importantes.

Les graphiques suivants présentent l'évolution de la température et de la pluviométrie moyenne sur une année pour les différents horizons :



Evolution de la température moyenne selon le modèle RCP8.5 à La Clusaz

D'après les prévisions DRIAS, la température moyenne mensuelle va augmenter progressivement pour tous les mois de l'année. Cette hausse est plus marquée les mois les plus chauds (mai-aout). A l'horizon lointain, les écarts par rapport à la situation actuelle sont de l'ordre de 3 à 5°C avec un maximum de 5.8°C en mai.



Evolution des cumuls de précipitation moyens selon le modèle RCP8.5 à La Clusaz

Les écarts pluviométriques sont très variables selon les mois de l'année. En effet, A l'horizon lointain, la pluviométrie aura globalement tendance à diminuer, hormis au printemps (mars-juin) et au début de l'hiver (déc-janvier) où les précipitations augmenteront. En moyenne, les écarts de précipitations sont plutôt positifs mais le déficit prédit en période estivale suppose des étages plus sévères et des sécheresses plus fréquentes.

Pour compléter cette analyse, nous pouvons nous appuyer sur une étude portant sur l'évolution du manteau neigeux dans le massif de la Chartreuse (CNRM, CNRS, Météo-France)

Références : Verfaillie D., Lafaysse M., Déqué M., Eckert N., Lejeune Y. and Morin S.: Multi-component ensembles of future meteorological and natural snow conditions for 1500 m altitude in the Chartreuse mountain range, Northern French Alps, The Cryosphere, 12, 1249-1271, <https://doi.org/10.5194/tc-12-1249-2018>, 2018 ; de l'étude : Winter tourism under climate change in

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

Les simulations de l'évolution du climat, pour les différents scénarios de concentration de gaz à effet de serre conduisent aux mêmes conclusions sur la ressource en eau annuelle disponible. En région Rhône Alpes et dans les massifs montagneux, l'évolution climatique aura :

- peu d'incidence sur le volume annuel des précipitations, ainsi que sur les volumes hivernaux et estivaux ;
- le régime des précipitations sera cependant modifié avec des périodes de pluies intenses et des périodes de sécheresse plus longues et fréquentes ;
 - la hauteur d'enneigement sera moindre, avec une durée plus courte. Dans le détail :
 - la hauteur moyenne de neige à 1500 m, dans le massif de la Chartreuse, décroît entre 2030 et 2090, d'environ 0.8 cm par décennie pour RCP2.6, de 3.2 cm pour RCP4.5 cm, - 6.5 cm pour RCP8.5, ;
 - la durée d'enneigement (hauteur de neige supérieure à 5 cm) diminue. La diminution apparaît dissymétrique, avec une réduction beaucoup plus forte au printemps qu'au début de l'hiver (voir tableau n°4). La diminution atteint, en 2050, 19 jours +/-7 jours au début de l'hiver et 33 jours +/-10 jours au printemps pour le scénario RCP8.5.

La source de la Gonière et les sources des Aravis (les sources de la Gonière) mobilisées pour le remplissage des retenues collinaires de la Colombière sont des ressources en eau souterraines, d'origine karstique, dont le bassin versant se situe entre 1280 et 2400 mètres d'altitude (altitude moyenne 1870 mètres).

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Le massif des Bornes où est localisée la commune de la Clusaz et le massif de la Chartreuse d'où sont issues les observations conduisant aux conclusions sur les conséquences de l'évolution du climat, sont tous deux des massifs subalpins ; leurs situations sont très proches vis-à-vis des influences océaniques porteuses des principaux épisodes pluvieux.

L'altitude moyenne du bassin versant des sources de la Gonière est également très proche du point de référence, en Chartreuse.

Ces similitudes permettent de considérer comme transposables les tendances proposées dans l'étude « Multi component ensembles of future meteorological and natural snow condition for 1500 m altitude in the Chartreuse mountain range », sur l'évolution du manteau neigeux et des précipitations sur le bassin versant des sources de la Gonière.

Le manteau neigeux constitue un réservoir naturel des précipitations hivernales. La fonte du manteau à la fin de l'hiver et au printemps restitue lentement cette ressource dans le milieu. Le remplissage des retenues est assuré, pour une grande part, par les précipitations hivernales restituées par la fonte de ce manteau.

L'augmentation des températures, quel que soit le scénario, augmentera la vitesse de cette fonte, avec comme contrepartie, à précipitations quasi équivalentes, des débits instantanés probablement plus importants, dans une période plus courte.

Les sources de la Gonière sont d'origine karstique et leur bassin versant est localisé en dehors du domaine skiable ; l'évolution du manteau neigeux est naturelle, non influencée par la neige de culture et le damage, directement dépendant de l'évolution quotidienne des températures.

Notons qu'en considérant que 1 cm de neige naturelle correspond à 1mm d'eau, la diminution des volumes restitués à la fonte lié à la réduction du manteau neigeux due au réchauffement climatique seront largement compensés par l'augmentation prévisionnelle des précipitations d'avril à juin.

L'ensembles des éléments précédents conduisent à penser que l'évolution de la ressource à l'horizon moyen et futur sera marquée par :

- Une faible évolution en termes de volume annuel
- Une part des précipitations solides/liquide hivernales moins importante
- Une réduction du manteau neigeux
- Une fonte plus rapide
- Une ressource printanière similaire voire augmentée avec une part liée aux précipitations plus importante et une part liée à la fonte moins importante
- Une fonte accélérée engendrant des débits instantanés plus importants
- Un étiage estival plus marqué et des sécheresses plus fréquentes en été
- Une fonte nivale avancée dans le temps

Le projet qui consiste à :

- **augmenter les volumes de stockage,**
- **privilégier l'alimentation pendant la période de fonte et en automne,**
- **augmenter les capacités de pompage pour pouvoir prélever pendant de courtes périodes des débits instantanés élevés,**

- **anticiper les épisodes de sécheresse par le stockage d'eau,**
- **sécuriser l'alimentation en eau potable pour le territoire,**
- **s'adapter et anticiper les évolutions climatiques,**

est donc compatible avec ces prévisions sur l'évolution de la ressource en eau.

1.4 *Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.*

La justification des choix est présentée dans la pièce n°2 nommée "notice explicative" et dans la pièce 8.2 nommée "présentation du projet" du document traitant de la DUP. Le dossier fourni ne présente pas de nouveaux éléments sur ce point par rapport au dossier d'étude d'impact concernant le projet.

L'Autorité environnementale recommande, de revoir fondamentalement, au regard des évolutions climatiques engagées, la stratégie de développement touristique fondée en grande partie sur l'enneigement artificiel en explorant un modèle économique plus soutenable s'appuyant sur un tourisme de quatre saisons complémentaire de l'offre de ski.

Héritière d'une longue tradition agro-pastorale, La Clusaz fait partie des stations dites de « 1ère génération » : celles qui se sont développées autour d'un village.

Isolé jusqu'au début du XXe siècle, le village a bénéficié au début des années 1900 de l'ouverture de la route reliant Annecy et Thônes à la vallée des Aravis. Le ski y est arrivé à partir des années 1920 et s'y développe après la deuxième guerre mondiale. Poussé par l'essor des « sports d'hiver », l'activité outdoor a permis à La Clusaz de construire son modèle de développement autour de 3 piliers :

- l'activité productive traditionnelle (agriculture, bois),
- l'activité présentielle (services, commerces, artisanat),
- la captation de richesses à l'extérieur (tourisme).

Tout au long de son Histoire La Clusaz, aujourd'hui reconnue comme « station de tourisme » a su s'adapter et prendre en compte les évolutions du monde qui l'entoure.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de La Clusaz inscrivait dès 2017 un objectif de diversification de l'activité touristique, fondée sur ses valeurs patrimoniales de « village-station » (*Orientation II.1 : Préserver le caractère d'un village "de charme", station d'hiver et d'été / Objectif II.2.c : Diversifier et développer l'offre hors ski et sportive, hiver et été*). Cet objectif résultait notamment d'enjeux d'adaptation de son économie au contexte climatique, ainsi qu'en témoigne cet extrait du rapport de présentation du PLU :

« La Clusaz, commune de tradition agropastorale, s'est dès le début du XXème siècle, fortement orientée vers le tourisme, à l'origine essentiellement d'hiver.

Cette occupation d'origine fait aujourd'hui de La Clusaz un « village – station » : un lieu de vie historique, identitaire, authentique, qui possède un héritage paysager et culturel encore de grande qualité, fondé sur l'agro-pastoralisme (des atouts pouvant lui permettre de faire la différence, dans un contexte d'économie du tourisme de montagne fortement concurrentiel) et des sites naturels exceptionnels.

L'évolution économique contemporaine, avec le développement du tourisme d'hiver a été une opportunité pour la dynamique de la commune. Toutefois, elle ne s'est pas opérée sans faire évoluer fortement, voire « bousculer » les équilibres du territoire, notamment paysagers.

Du fait de la forte pression foncière, la commune a perdu des habitants au cours de la décennie précédente, une menace qui pèse sur son équilibre démographique et générationnel, et par voie de conséquence, sur sa capacité à demeurer un village « vivant ».

Le dynamisme de l'économie touristique n'est pas non plus garanti sur le long terme, du fait d'un contexte fortement concurrentiel et de l'évolution attendue, voire amorcée des conditions climatiques.

Dans un site de montagne « contraint », la pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles porte déjà atteinte à la lisibilité paysagère globale du territoire, et pourrait menacer à terme la pérennité de cette activité, alors même qu'elle constitue une des valeurs identitaires forte du territoire communal, qu'elle participe à part entière du développement économique et touristique de la station.

Il convient donc d'être particulièrement vigilant quant aux incertitudes soulevées par le diagnostic concernant la pérennité :

- 1. de la vie de « village-habité », menacée par les déséquilibres démographiques et générationnels en cours,*
- 2. du dynamisme économique à terme de la station, face aux enjeux économiques et environnementaux de demain, qui reposent, et reposeront encore davantage à l'avenir, sur la qualité et l'authenticité de son « cadre de vie », la préservation de la ressource, et la capacité à anticiper les enjeux de la mobilité de demain. »*

Aujourd'hui les principaux défis à relever sont ceux du changement climatique et de l'évolution de nos pratiques.

Ainsi, en complément à la note en réponse à l'avis de la MRAE en date du 21/08/2020 présenté au sein du dossier, il convient de prendre en compte les éléments détaillés ci-après.

Dans le cadre de ses délibérations du 20/085 et 21/002 en date respectivement du 2 juillet 2020 et du 25 février 2021, le conseil municipal a validé à la fois sa feuille de route ainsi que son plan de mandat "La Clusaz 2030" (voir annexes). Ce dernier fixe le plan d'actions stratégique à l'échelle de la décennie 2020-2030, notamment au vu des enjeux posés par le changement climatique.

Trois orientations stratégiques majeures ont ainsi été fixées:

- Maintenir l'habitabilité du territoire
- Encourager l'économie locale dans son adaptation
- Relever les défis de la durabilité.

Ces dernières sont déclinées au sein d'une programmation financière pour la période 2020-2030.

Ainsi pour relever les défis qui sont face à nous, la commune de La Clusaz s'engage et affiche l'ambition suivante :

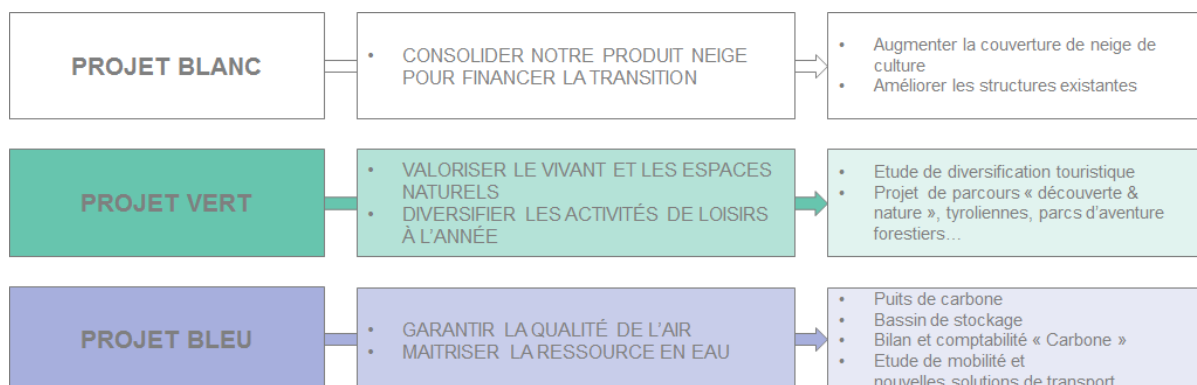
- Pour le développement durable, le conseil municipal va investir près 12m€ dont 10m€ avant 2026,
- Pour le confortement du ski et du vtt, le conseil municipal va investir 23m€,
- Pour la diversification touristique et économique, le conseil municipal va investir de 28m€.

Pour ce qui est de l'habitat, le maintien des services proximité et la conservation du patrimoine, le conseil municipal va investir respectivement près de 9m€ et 16m€.

Cette délibération retranscrit de manière officielle un véritable engagement de la collectivité à faire évoluer son modèle économique pour s'adapter aux défis induits par le changement climatique. Après la décision du conseil municipal de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles et le refus de l'aménagement de la combe de la Creuse - UTN structurante inscrit au projet de SCOT Fier Aravis (voir délibérations 20/085 et 21/002), force est de constater que l'heure n'est aucunement à la fuite en avant liée au "tout ski".

Cette vision station est également retranscrite au sein de la vision touristique du territoire portée par l'office du tourisme de La Clusaz

Les trois piliers de cette stratégie sont les suivants :



La diversification des activités touristiques et l'évolution de notre modèle économique actuel est en marche.

La retenue d'altitude de la Colombière, et les recettes qu'elles générera via le confortement de notre activité ski pour les 30 prochaines années s'intègre pleinement au sein de cette vision stratégique. Le ski doit et devra financer progressivement sa propre transition vers un modèle durable et résilient pour nous permettre de réinventer la montagne de demain et d'après-demain.

Le bassin d'altitude de la Colombière est ainsi :

- un projet au service d'un territoire: les ARAVIS, le haut bassin du Fier,
- un projet au service de NOTRE stratégie de diversification des activités

Des actions concrètes ont déjà été engagées dans cette lignée, à savoir :

- La signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'élaboration d'un schéma directeur de diversification des équipements touristiques, sportifs de loisirs et culturels pour une désaisonnalisation de nos activités,
- Le recrutement d'un responsable transition écologique et environnementale,
- La réalisation d'un bilan carbone à l'échelle de la station,
- Le lancement d'un schéma directeur des équipements sportifs, touristiques, culturels et de loisirs.

Ces enjeux structurants se doivent d'être partagés et déclinés par l'ensemble des acteurs de la station. L'exploitant des remontées mécaniques (SATELC) et l'office du tourisme ont ainsi également adopté leur feuille de route stratégique de manière cohérente avec celle de la municipalité.

Demain, Nous voulons être la référence d'une économie de montagne équilibrée, au service de La Clusaz et de clients responsables en quête de sens, de sports, de nature et de bien-être. Nous voulons accueillir nos visiteurs, dans un environnement inspirant, autour des codes de la Montagne.

C'est pourquoi la SATELC, dans sa feuille de route adoptée par son conseil d'administration en date du 15/07/20, s'engage en faveur de la diversification de ses activités ainsi qu'en faveur de l'environnement, notamment via les actions suivantes :

- Dès 2021: début du parc à thèmes, élaboration d'un projet de luge 4 saisons,
- Dès 2023, développement d'activités extérieures,
- Baisse des gaz à effet de serre : 3% / an,

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

- Baisse des consommations énergétiques : 2 % / an.
- La mise en place d'un fond carbone,
- L'achat d'une dameuse hybride,
- La fourniture d'électricité 100% locale et renouvelable

Le réchauffement climatique est une réalité en montagne. A La Clusaz, nous sommes aux premières loges pour constater cette évolution. Même s'il faut prendre un peu de recul pour en tirer des conclusions, cet hiver 2020 est le plus chaud jamais enregistré sur la planète et certainement dans les Alpes. Toutefois, dans le même temps, il restera comme la meilleure saison en termes d'activité économique jamais réalisée. Ce constat confirme les qualités d'adaptation apportées par la neige de culture permettant la décorrélation totale entre réchauffement climatique et fin du ski !

Ainsi, nous sommes certainement à un moment de bascule dans l'histoire du ski et de la montagne. C'est pourquoi, nous devons prendre en compte ce contexte pour construire notre station de demain.

De plus, les études de Météo France nous confirment que tous les investissements de ces 15 prochaines années seront amortissables, sur les 15 suivantes. C'est donc aujourd'hui qu'il faut les réaliser pour garantir une performance à notre station de moyenne altitude qui financera la transition du modèle ski de type « Plan Neige » vers un tourisme 4 saisons. La neige de culture avec les retenues d'altitude associées, et notamment celle de la Colombière, doivent être une priorité de nos types de stations pour les années à venir;

Ainsi ces prochaines années, La SATELC devra relever de nombreux défis tels que :

- Mettre en place le plus rapidement possible des projets ambitieux pour consolider ses activités d'hiver et en développer d'autres tout au long de l'année, tout en restant attractive;
- Fiabiliser ses relations sociales internes et créer les conditions d'un ancrage local plus fort;
- S'engager dans une transition énergétique pour limiter son impact environnemental ;
- Inspirer ses partenaires et ses clients sur la limitation des Gaz à Effets de Serre.

La SATELC a également cette responsabilité de poursuivre le travail des anciens où développement économique et développement durable ont su trouver un juste équilibre pour faire de ce territoire, une référence de l'aménagement en montagne. Mais aussi, pour transmettre aux générations futures un environnement qui soit un lieu de vie (où l'on habite et travaille) et de ressourcement.

1.5 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.

Le dispositif de suivi est décrit en page 154 sous la forme d'un tableau dans la partie 7.4 de la note de présentation du document "Mec". Trois mesures s'ajoutent à celles déjà prises dans le dossier d'étude d'impact de la retenue de la Colombière.⁹

Au regard des enjeux identifiés précédemment, toutes les incidences ne font pas l'objet d'un suivi. En particulier il n'est pas retenu d'indicateurs sur la consommation en espace naturels de la commune. D'autre part, il n'est pas précisé si les mesures de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires en matière de préservation de la biodiversité sont reportées à l'échelle du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des mesures de la consommation d'espaces naturels de la commune et de préciser les modalités de suivi de l'efficacité des mesures compensatoires à l'échelle du PLU.

Le PLU de la commune prévoit déjà des « Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan » jugés suffisants pour le suivi des effets de la présente DP-MEC. Toutefois, il ne prévoit pas de fréquence de suivi, nous proposons d'effectuer un suivi des indicateurs tous les 5 ans.

1.6 *Résumé non technique de l'évaluation environnementale.*

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique positionné en fin de l'évaluation environnementale¹⁰ ce qui ne permet pas au public de le trouver facilement.

Il ne correspond pas à un résumé non technique attendu pour un document d'urbanisme prévu dans l'article R151.3 7°.

Il ne permet pas d'avoir une vision globale des enjeux et des incidences liés la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir conformément à l'article R151.3 7° du code de l'urbanisme et de l'intégrer séparément dans le dossier d'évaluation environnementale de manière à pouvoir y accéder facilement.

Un nouveau sommaire du document de MEC pour le dossier d'enquête publique sera réalisé :

- 1- Résumé non technique
- 2- Note de présentation
- 3- Délibération
- 4- Plan de zonage actuel
- 5- Plan de zonage modifié
- 6- Règlement actuel
- 7- Règlement modifié
- 8- PV réunion PPA

Le Résumé Non Technique sera mis à jour en cohérence avec les recommandations précédentes de la MRAE

2 Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Clusaz.

2.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels.

La mise en compatibilité du PLU de La Clusaz porte sur l'extension du contour du domaine skiable sur plus de 5 ha en discontinuité du domaine existant afin notamment de créer une retenue d'altitude. Le règlement prévoit aussi la modification de la partie écrite et graphique avec un tramage dédié à la création d'un îlot de senescence et de zones humides.

Bien que l'emprise des nouveaux équipements reste en catégorie N, le projet va induire l'aménagement de plus de 5ha de zones naturelles. L'impact est donc notable en termes de consommation d'espaces naturels. De ce point de vue, la gestion économe de l'espace n'est pas démontrée.

Tout d'abord il est important de rappeler le renoncement officiel de la collectivité aux projets d'extension du domaine skiable - équipement de la combe de la Creuse, ainsi que l'urbanisation du secteur des Chenons, deux fiches UTN phares inscrites dans le cadre du projet de révision du SCOT Fier Aravis. Ces engagements majeurs attestent de la volonté de la municipalité de se tourner vers un modèle alternatif à la pratique unique du ski à La Clusaz et une gestion respectueuse de son patrimoine naturel et de son environnement.

Ces décisions ont été actées dans deux délibérations du conseil municipal. Ainsi, le « plan de mandat » approuvé le 25 février 2025, précise les décisions « de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles [...] de ne pas aménager la combe de la Creuse ». La « feuille de route » du mandat municipal, adoptée par délibération du 2 juillet 2020 fixe parmi ses objectifs : « refuser l'aménagement des Chenons » et « abandonner l'équipement de la Creuse ». Ces délibérations sont jointes au présent bilan.

De même, il convient une nouvelle fois d'insister sur le fait que ce projet n'est pas un simple bassin de stockage d'eau, il s'agit là de l'une des pierres angulaires de la transition de notre modèle économique.

En premier lieu il s'agit de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire qui permettra de garantir son habitabilité pour les générations futures.

En second lieu ce sont les 30 prochaines années durant lesquelles l'économie du ski générera des ressources financières (voir études Météo France /INRAE/ CNRS) qui nous permettront de créer les conditions favorables progressives à la mise en œuvre d'un nouveau modèle. Le ski devra financer sa propre transition.

Est-ce qu'une réévaluation du besoin est envisageable ?

La première variable d'ajustement du projet pourrait être le réajustement des besoins qui ont défini le volume de rétention à trouver sur le territoire :

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

- Pour la consommation humaine : les besoins identifiés au schéma directeur du petit cycle de l'eau mené par O des Aravis sont de 50 000 m³. Il n'est pas possible de diminuer ce besoin comme détaillé dans le paragraphe 3.3.4 ;
- Pour la neige de culture : l'exploitant du domaine skiable s'est efforcé de reconsidérer ses besoins, piste par piste, comme détaillé dans le paragraphe 3.3.3, mais les 98 000 m³ restent nécessaires pour atteindre un objectif de couverture des pistes en neige de culture de 45%. Rappelons que ce projet s'inscrit dans la lignée de l'étude menée par Météo France/INRAE/CNRS et dont les conclusions détaillées sont présentées dans le même paragraphe.

Il s'agit là d'une stratégie d'enneigement optimisée et durable puisqu'elle ne vise pas atteindre des taux de couverture en neige de culture trop important, comme cela pourrait être le cas chez nos voisins européens et concurrents directs que sont les italiens ou autrichiens où 80% du domaine est couvert par un enneigement de culture.

De plus il est précisé que l'enneigement des pistes stratégiques du domaine skiable, permettra une meilleure répartition du flux skieurs, notamment en direction du secteur de l'Etale aujourd'hui sous fréquenté. Il s'agit donc là d'améliorer l'offre existante en évitant toute consommation d'espace supplémentaire pour l'extension du domaine skiable existant, et ce en cohérence avec le refus d'aménager le site vierge de la combe de la Creuse.

Au niveau du projet de retenue, celui-ci a été conçu de façon à optimiser l'emprise sur les espaces naturels tout en respectant la topographie existante du site de la Colombière.

2.2 Protection et utilisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

Le projet de la création de la nouvelle retenue traduit un prélèvement accru de la ressource en eau à la fois pour l'eau potable et pour le développement de la neige de culture.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir toute alternative à la création de la retenue en lien avec le changement climatique.

Les paragraphes suivants porteront notamment sur les mesures d'évitement amont, d'évitement géographique, d'évitement technique, d'évitement temporel, en référence au cadre défini par la charte de l'environnement (article 3) ainsi que le code de l'environnement (article L110-1).

2.2.1 Evitement amont

Tout d'abord il est important de rappeler le renoncement officiel de la collectivité aux projets d'extension du domaine skiable - équipement de la combe de la Creuse, ainsi que l'urbanisation du secteur des Chenons, deux fiches UTN phares inscrites dans le cadre du projet de révision du SCOT Fier Aravis. Ces engagements majeurs attestent de la volonté de la municipalité de se tourner vers un modèle alternatif à la pratique unique du ski à La Clusaz et une gestion respectueuse de son patrimoine naturel et de son environnement.

Ces décisions ont été actées dans deux délibérations du conseil municipal. Ainsi, le « plan de mandat » approuvé le 25 février 2025, précise les décisions « de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles [...] de ne pas aménager la combe de la Creuse ». La « feuille de route » du mandat municipal, adoptée par délibération du 2 juillet 2020 fixe parmi ses objectifs : « refuser l'aménagement des Chenons » et « abandonner l'équipement de la Creuse ».

De même, il convient une nouvelle fois d'insister sur le fait que ce projet n'est pas un simple bassin de stockage d'eau, il s'agit là de l'une des pierres angulaires de la transition de notre modèle économique.

En premier lieu il s'agit de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire qui permettra de garantir son habitabilité pour les générations futures.

En second lieu ce sont les 30 prochaines années durant lesquelles l'économie du ski générera des ressources financières (voir études Météo France /INRAE/ CNRS) qui nous permettront de créer les conditions favorables progressives à la mise en œuvre d'un nouveau modèle. Le ski devra financer sa propre transition.

Est-ce qu'une réévaluation du besoin est envisageable ?

La première variable d'ajustement du projet pourrait être le réajustement des besoins qui ont défini le volume de rétention à trouver sur le territoire :

- Pour la consommation humaine : les besoins identifiés au schéma directeur du petit cycle de l'eau mené par O des Aravis sont de 50 000 m³. Il n'est pas possible de diminuer ce besoin comme détaillé dans le paragraphe 6.2;

- Pour la neige de culture : l'exploitant du domaine skiable s'est efforcé de reconsidérer ses besoins, piste par piste, comme détaillé dans le paragraphe 6.3, mais les 98 000 m³ restent nécessaires pour atteindre un objectif de couverture des pistes en neige de culture de 45%. Rappelons que ce projet s'inscrit dans la lignée de l'étude menée par Météo France/INRAE/CNRS et dont les conclusions détaillées sont présentées dans le même paragraphe.

Il s'agit là d'une stratégie d'enneigement optimisée et durable puisqu'elle ne vise pas atteindre des taux de couverture en neige de culture trop important, comme cela pourrait être le cas chez nos voisins européens et concurrents directs que sont les italiens ou autrichiens où 80% du domaine est couvert par un enneigement de culture.

De plus il est précisé que l'enneigement des pistes stratégiques du domaine skiable, permettra une meilleure répartition du flux skieurs, notamment en direction du secteur de l'Etale aujourd'hui sous fréquenté. Il s'agit donc là d'améliorer l'offre existante en évitant toute consommation d'espace supplémentaire pour l'extension du domaine skiable existant, et ce en cohérence avec le refus d'aménager le site vierge de la combe de la Creuse.

La recherche de ressources alternatives est-elle envisageable ?

Dès 2010, la recherche de ressources souterraines complémentaires a été engagée à La Clusaz ainsi qu'au sein des communes voisines du Grand Bornand et de Saint Jean de Sixt. Malheureusement les conclusions de l'hydrogéologue agréée étaient sans appel pour les sites de La Clusaz, les hypothétiques ressources souterraines ne pouvant prétendre à sécuriser l'alimentation en eau du village.

L'utilisation d'un bassin de stockage aérien apparaît donc comme la seule solution permettant de garantir l'accès à la ressource en eau.

Au vu de ce qui précède, et en prenant en compte le contexte hydrogéologique de La Clusaz, et les évolutions climatiques à l'œuvre (études Hydroterre – Analyse des ressources en eau – jointe en annexe), la solution d'utilisation d'un bassin de stockage d'eau potable aérien, sous sa forme de retenue d'altitude, alimentée par l'une des ressources superficielles déjà identifiées et exploitées par la commune de La Clusaz, apparaît être la solution la plus pertinente pour répondre aux besoins exprimés.

2.2.2 Evitement géographique

Suite à la concertation préalable avec le public, le maître d'ouvrage a souhaité approfondir sa réflexion pour la recherche de sites favorables à l'implantation de l'ouvrage de stockage

Cette réflexion s'est attachée à analyser à la fois des sites vierges d'installation et à la fois l'extension de retenues déjà existantes.

La commune de La Clusaz présente un relief accidenté où peu de surfaces sont adaptées à l'implantation d'une retenue, que ce soit plusieurs retenues de faible volume ou une seule retenue de gros volume.

Le périmètre d'étude comprend le domaine skiable et sa proximité immédiate. Les critères de terrain obligatoires pour l'implantation d'une retenue sont les suivants :

- Superficie disponible comprise entre 40 000 et 50 000 m²,
- Moins de 10% de pente,
- Hors risques naturels incompatibles avec le projet.

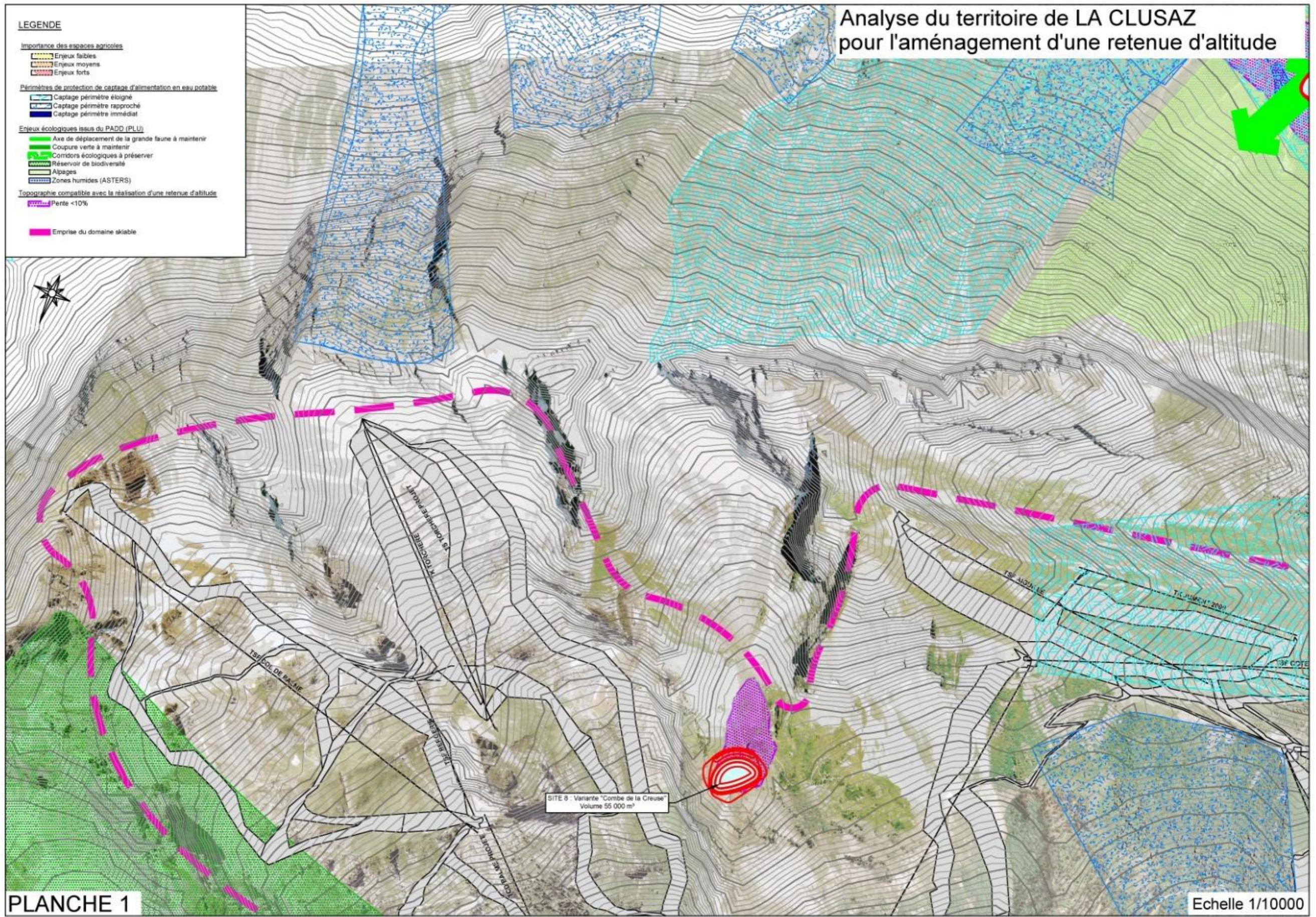
L'ARS précise dans son avis officiel du 19 mars 2021 (document joint en annexe), que cette retenue destinée en partie à la production d'eau potable ne devra être alimentée que par de l'eau potable, via des canalisations répondant aux normes sanitaires associées. Cela induit, de fait, que le futur bassin de stockage ne pourra pas être alimenté par des transferts d'eau issus des retenues d'altitude existantes, elles-mêmes alimentées par des ressources non potables. En effet, ces dernières étant intégralement maillées, le principe d'une alimentation dédiée impose le recours à la création d'un nouvel ouvrage spécifique.

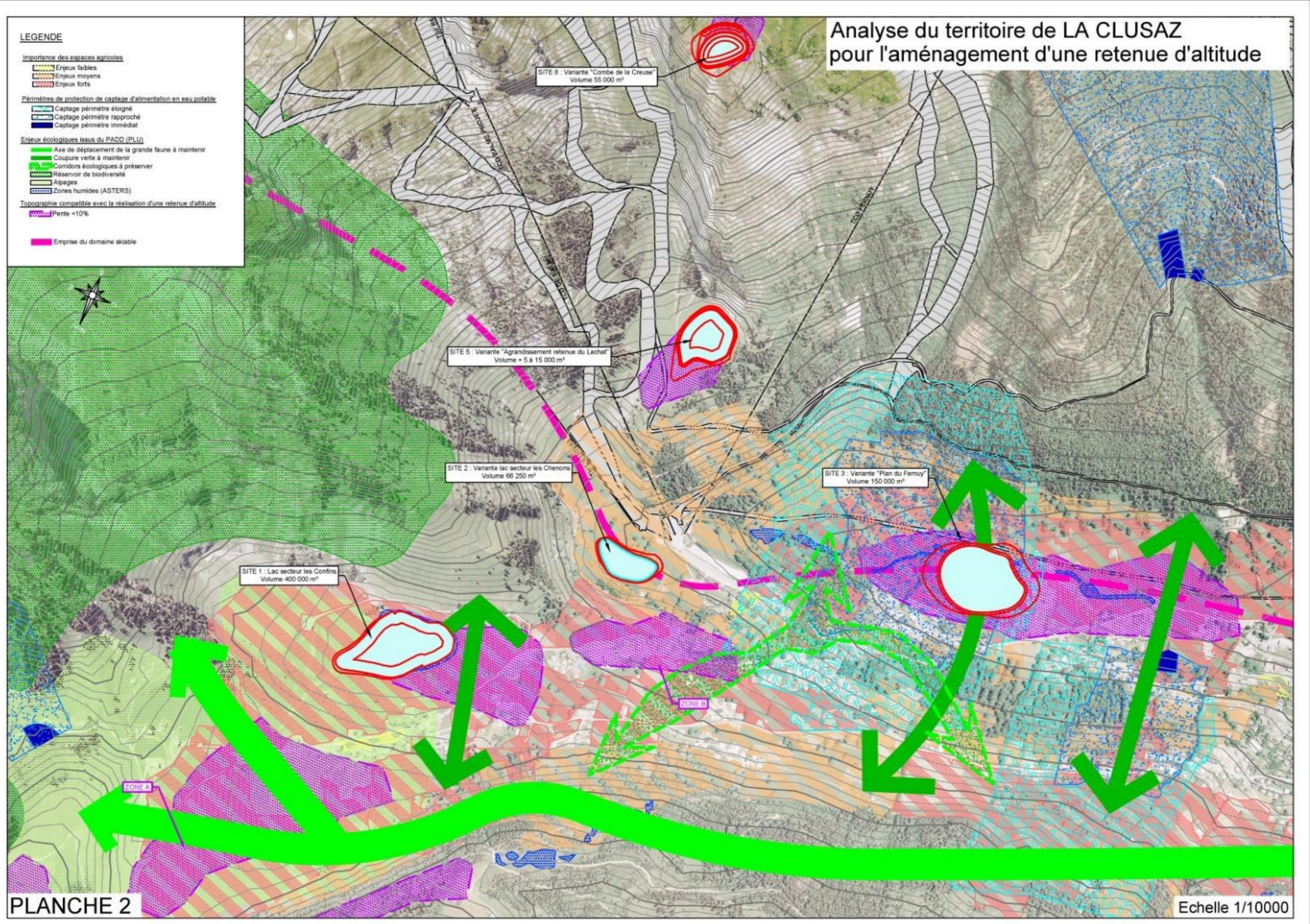
A titre d'exemple, l'eau prélevée au sein du ruisseau de la Patton, qui ne présente pas de critères de potabilité satisfaisants, alimente la retenue de la Fériaz qui, elle-même, par transfert d'eau peut alimenter la retenue de l'Etale et/ou celle de Lachat et du Crêt du Merle.

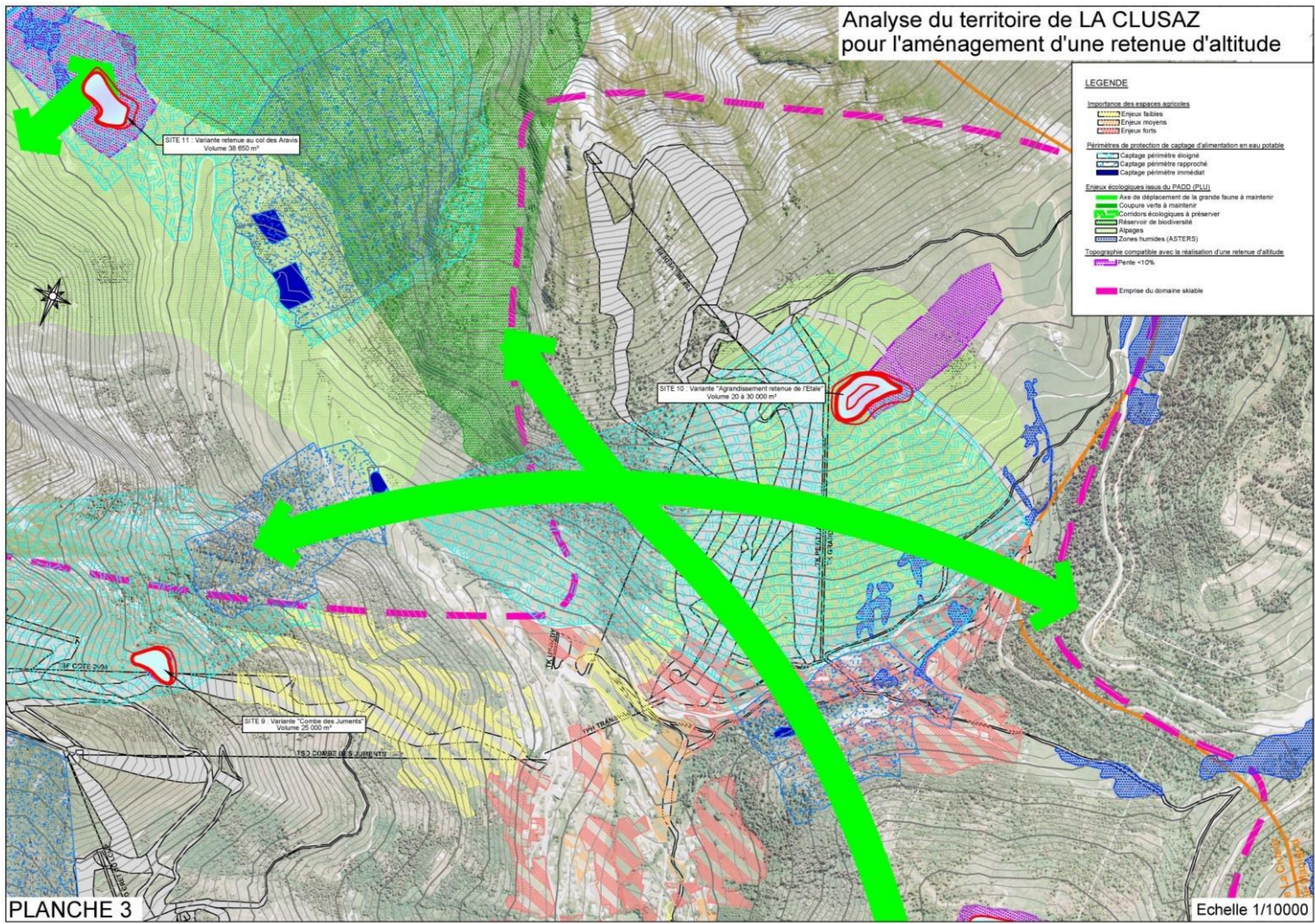
De même, il convient de rappeler, comme précisé, dans le tableau d'analyse multi-critères fournis en pages suivantes, que les retenues de Lachat et de l'Etale sont soumises à des risques d'avalanches qui imposent, comme stipulé au sein des arrêtés préfectoraux d'autorisation, que ces ouvrages soient maintenus vidangés à partir du 5 février de chaque année et jusqu'à la fin de la saison hivernale.

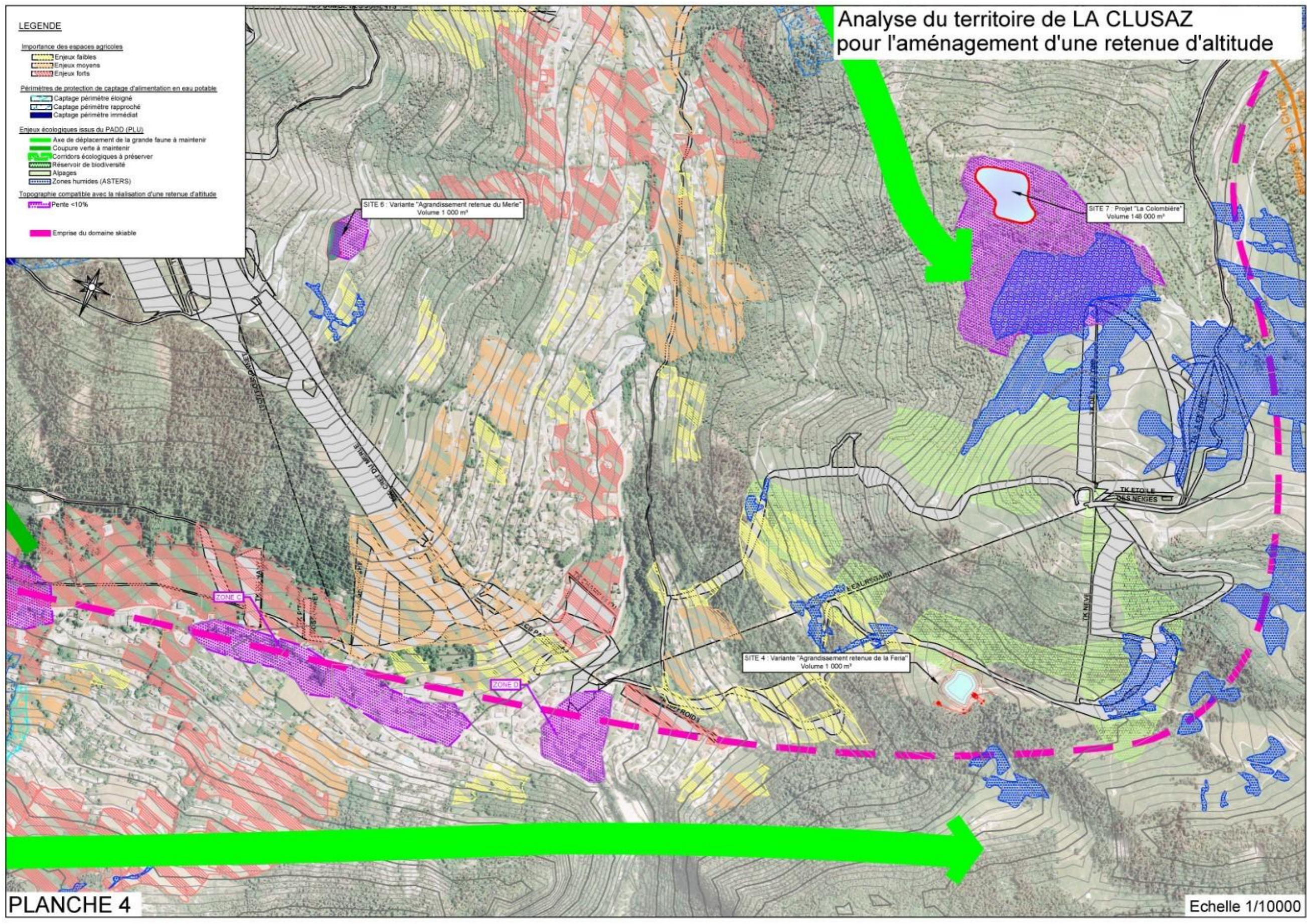
On comprend qu'un déficit de pluviométrie au printemps ou à l'automne viendra obérer le remplissage des retenues et qu'ainsi la fonction de stockage d'eau potable ne pourrait être garantie.

Une carte de synthèse et d'analyse est présente dans l'étude d'impact jointe au dossier. Elle représente le territoire communal de La Clusaz, avec les différentes contraintes de terrains, et les sites répondants en partie aux critères obligatoires pour l'implantation d'une retenue d'eau. Des extraits sont présentés dans les pages suivantes.









AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

La cartographie précédente amène à comparer 15 sites potentiels pour l'accueil d'une retenue d'altitude, et analysés ci-après. La synthèse des sites est ensuite présentée dans un tableau synthétique. Les esquisses de sites 3D, coupes associées et insertions paysagères le cas échéant, sont en annexe de l'étude d'impacts.

Quatre zones relevées sur la cartographie apparaissent compatibles du point de vue topographique mais sont rapidement écartées pour plusieurs raisons :

Zone A : Plateau des Confins, avec des enjeux agricoles très forts (espaces agricoles stratégiques répertoriés au sein du SCOT et du PLU) de nombreux alpages, excentré du domaine skiable, ce site est écarté.

Zone B : Crête de Crêt Braffaz, un espace déjà fortement urbanisé par des habitations, et ne laissant que peu de place disponible sur des alpages aux enjeux agricoles forts, écarté de l'analyse.

Zone C : Le Bossonnet, un espace déjà fortement urbanisé par des habitations et traversé par le Nant des Confins, il ne laisse aucune place disponible et est donc écarté de l'analyse.

Zone D : La Clusaz centre, entièrement urbanisé, il ne laisse aucune place disponible et est donc écarté de l'analyse.

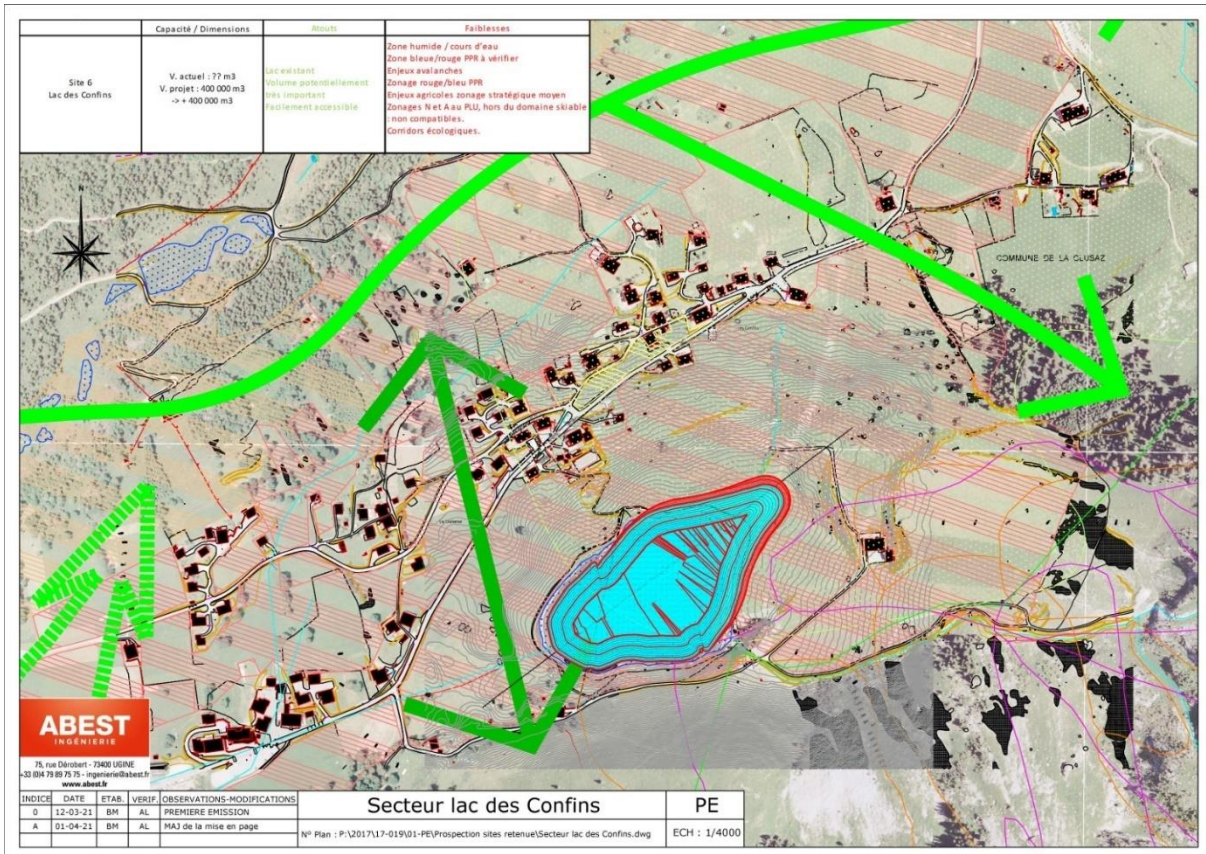
Les 11 sites potentiels restants ont ensuite fait l'objet d'une analyse cartographique, bibliographiques, ainsi que d'une modélisation numérique de volumétrie en trois dimensions. L'analyse des enjeux du milieu naturel a été réalisée par bibliographie et connaissance des secteurs (études antérieures dans le cadre de précédents projets, cartographies DREAL, étude zones humides ASTER, PIFH, etc.). Aucun inventaire n'a été réalisé spécifiquement pour chacun de ces sites.

Les critères retenus pour l'analyse de chacune des solutions d'aménagement sont les suivants :

- Volume disponible
- Volume de déblais/remblais
- Contraintes techniques
- Exposition aux risques naturels
- Enjeux du milieu naturel
- Périmètres de captage d'eau potable
- Zonage PLU
- Contraintes foncières
- Accès
- Modalités de remplissage
- Travaux annexes nécessaires

2.2.2.1 Site 1 : Lac des Confins.

Ce site permet d'accueillir un volume de rétention conséquent et répondant au besoin en eau. Le choix de la commune a été fait depuis plusieurs années de ne pas artificialiser ce site naturel d'intérêt patrimonial (classement potentiel au titre des Espaces Naturels Sensibles), avec une volonté forte de la municipalité de mettre en valeur le site dans un état naturel actuel. Alimenté par des ruisseaux, et situé dans une dépression à proximité immédiate d'exploitations agricoles il paraît délicat de garantir une qualité de l'eau conforme aux normes de potabilité. De plus, si ce lac venait à faire office de réservoir d'eau potable alors des barrières sur tout son pourtour seraient à installer, avec un marnage régulier du niveau d'eau. Tout ceci apparaît incompatible avec le site et la volonté de préservation des élus. Nous pouvons également ajouter que le site se situe au cœur d'un espace agricole stratégique répertorié au SCOT Fier Aravis.



2.2.2.2 Site 2 : Les Chenons

Le site des Chenons était identifié au SCOT pour accueillir la future UTN permettant l'installation d'un hébergement touristique, type Club Méditerranée, de 1500 lits. La nouvelle municipalité a refusé cet aménagement, comme détaillé précédemment, et ce afin de préserver les terrains indispensables à l'activité agricole du territoire. La création d'une retenue d'altitude viendrait en contradiction avec cette volonté de préservation de l'espace.

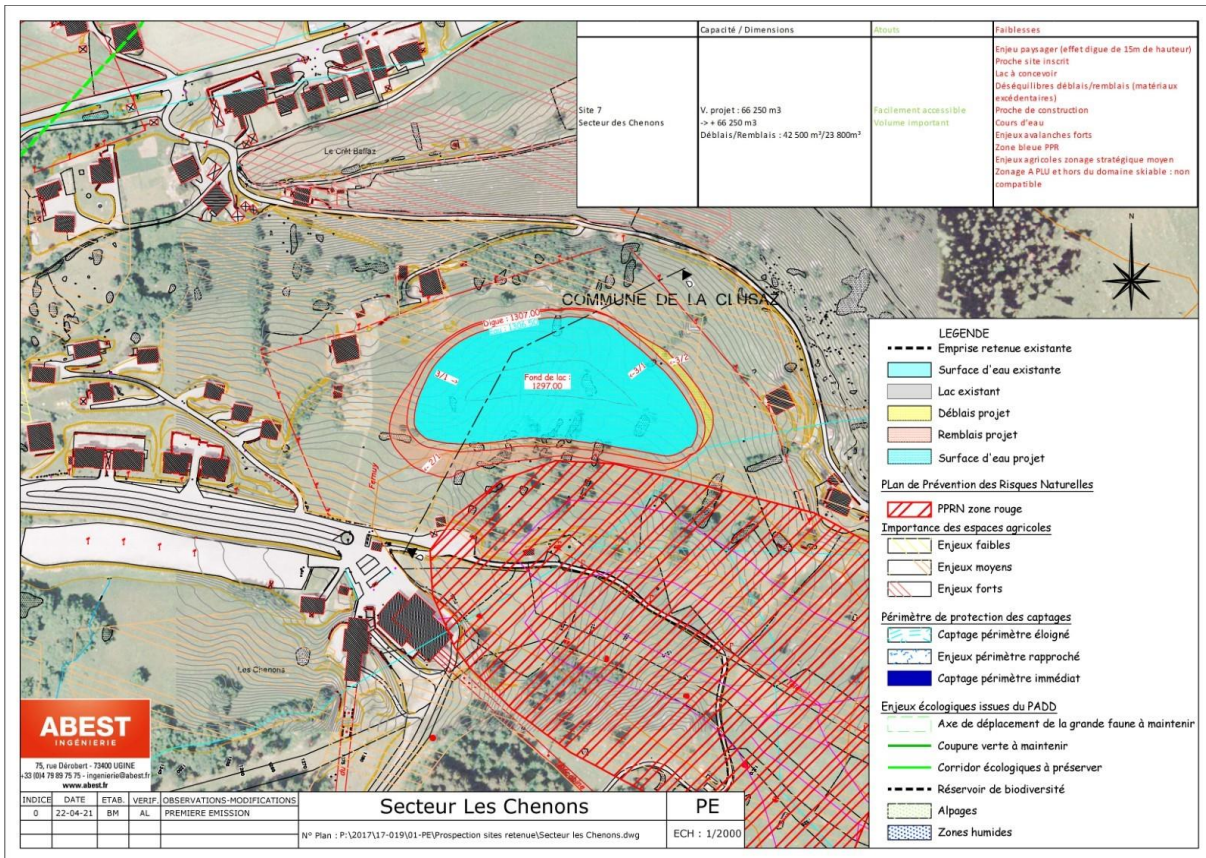
De plus, le site est connu pour :

- Son site inscrit assez proche (n°080SI01 "Eglise du Fernuy et ses abords", 500m en aval),
- Ses enjeux agricoles stratégiques sur toute la zone de pâturage, avec le refus de l'implantation du club Med en lien avec les enjeux de préservation des terres agricoles,

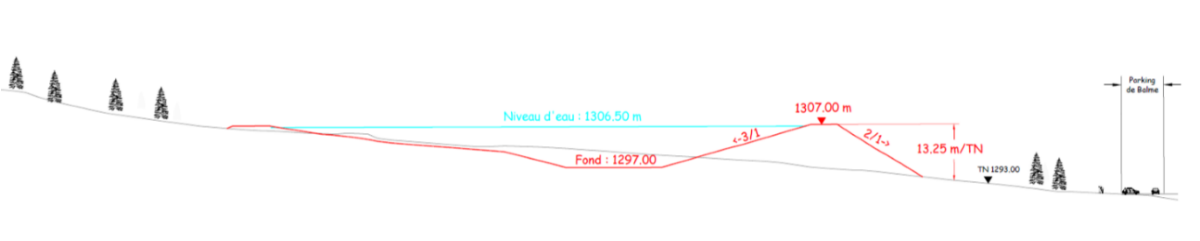
AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

- Ainsi que ses risques avalanches sur la partie Sud, également inscrits au PPR, et qui contraignent fortement le site.

Malgré tout, une modélisation de l'aménagement a été réalisée (création d'une retenue de 66 000 m3).



Il s'avère notamment que l'impact paysager du futur ouvrage sera majeur avec la création d'une digue en surélévation vis-à-vis du terrain naturel de plus de 13m, créant depuis le parking un effet de digue de 17m de hauteur. Un ouvrage de cette importance, sur ce site qui n'apporte pas de coupure paysagère, a une visibilité depuis le grand ensemble Est du village de La Clusaz.



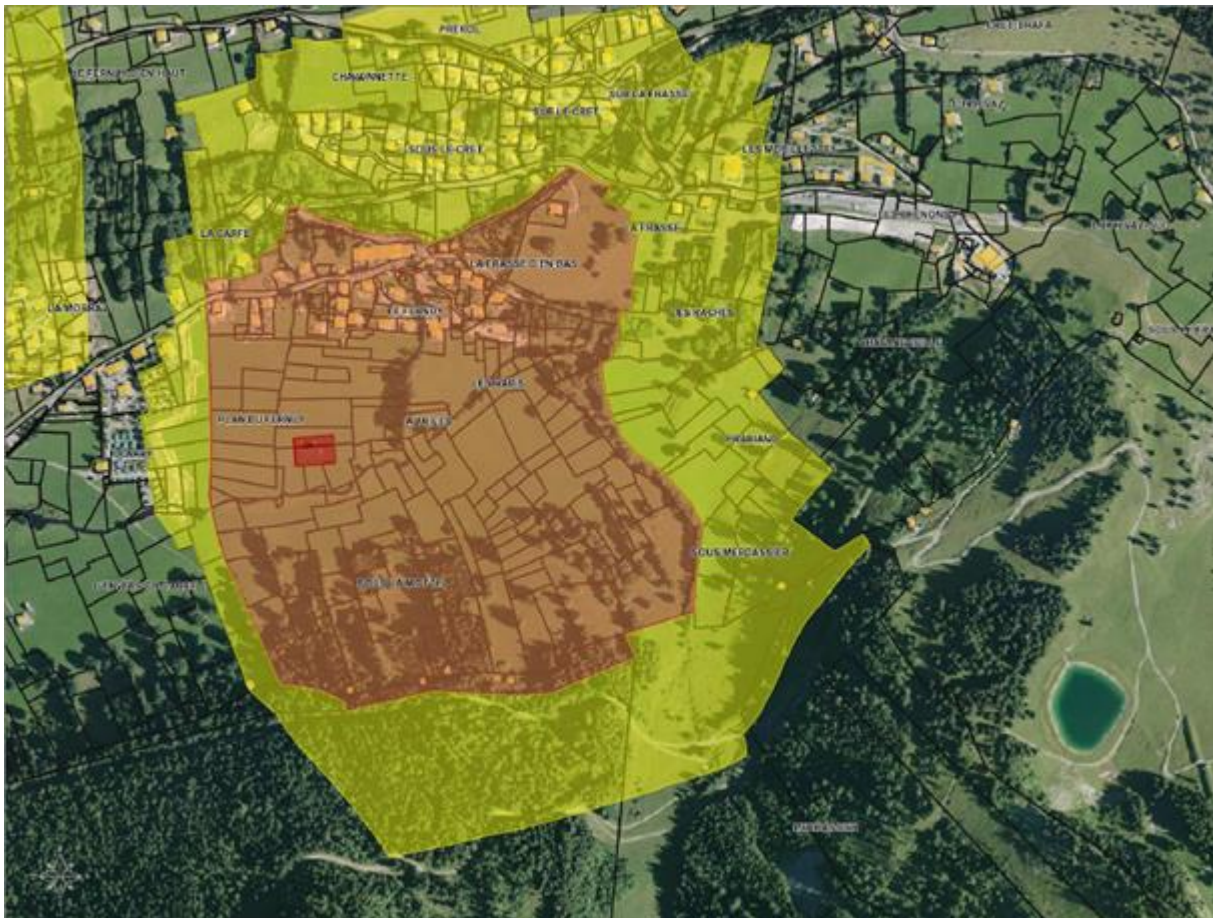
Au vu de ce qui précède le site des Chenons est écarté.

2.2.2.3 Site 3 : Plan du Fernuy,

Aux premiers abords, le site du Plan du Fernuy pourrait être un site très intéressant car il pourrait sans doute répondre au besoin de 150 000 m3 de stockage d'eau. Mais ce site présente de gros enjeux :

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

- Eau potable : Le site est situé au niveau de la nappe stratégique du Fernuy qui correspond à une ressource non négligeable pour la Clusaz (réserve à hauteur de 15/20 000 m³ estimés par O des Aravis), nappe stratégique au regard du changement climatique. La zone est protégée par un arrêté d'utilité publique qui ne peut être remis en cause à ce stade. Construire sur cette zone n'est pas autorisé en l'état.



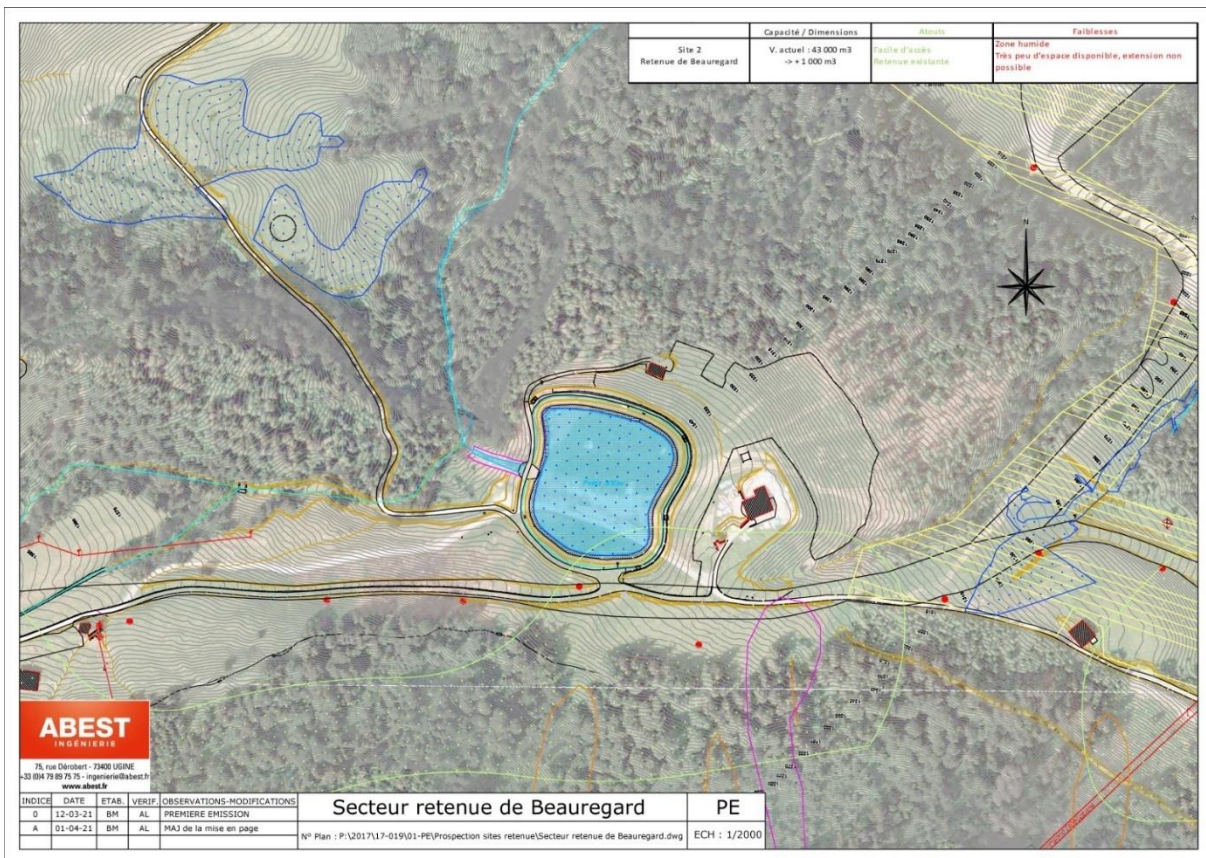
- Risques naturels : la zone est concernée par un risque avalanche FORT, matérialisé au sein du PPR en tant que zone rouge. La création d'une retenue à vocation de stockage d'eau potable à l'année (50 000m³) est incompatible avec la nécessité de vidanger l'ouvrage en période hivernale et de risque d'avalanche. De plus, le plat du Fernuy, située à l'arrière de la digue du Fernuy, est utilisé en tant que bassin de rétention des crues lors de fortes précipitations. La protection des biens et des personnes du village de La Clusaz dépend en grande partie de ce dispositif. En période de régulation des eaux, la zone concernée est alors totalement immergée. Cette utilisation est incompatible avec la création d'un ouvrage de stockage d'eau.
- Agriculture : Terrains d'importance stratégique pour le pastoralisme et l'agriculture, à enjeux forts, car assez plats et facilement mécanisables.
- Biodiversité : Des zones humides sont présentes sur le site, et un cours d'eau (Nant des Confins) à dévier.
- PLU : Sur la coupure verte à maintenir et à proximité des corridors écologiques inscrits sur la cartographie du PLU.
- Paysage : De par sa situation en fond de vallée, le site est perceptible depuis de nombreux points de vue.

Ainsi, au vu de ces nombreuses contraintes dont certaines sont rédhibitoires, ce site a été écarté sans faire l'objet d'une modélisation numérique 3D.

2.2.2.4 Site 4 : Retenue de la Féria.

Les tentatives de modélisation 3D pour l'agrandissement de la retenue de la Féria (au pied de Beauregard) n'ont pas abouti à une solution possible du fait des contraintes du site : ruisseau de la Patton à l'Ouest, pentes aval trop importantes sur le pourtour Nord-Est, avec bâtiment en aval.

Mis à part une diminution des hauteurs de revanche avec de nouveaux calculs de sécurité suite à l'évolution de la législation, qui permettrait de gagner un volume d'environ 1 000 m³, aucune solution de stockage supplémentaire n'est possible.



2.2.2.5 Site 5 : Retenue du Lachat.

La retenue du Lachat, au pied du massif de Balme, déjà agrandie entre 2012 et 2013, son volume initial de 65 000 m³ avait été porté à 144 000 m³.



Les objectifs initiaux du projet de porter le volume stocké à 200 000 m³ ont dû être revu à la baisse compte tenu :

- Des contraintes géotechniques,
- De la volonté de limiter le volume déversé en cas de rupture de digue.

En effet, dans le cadre du précédent agrandissement, il est rappelé également que le cabinet SAGE Géotechnique avait effectué différents types de prospections (sondages à la pelle, sondages pénétrométriques, sondages destructifs et essais pressiométriques). En raison de l'hétérogénéité du terrain et des types de matériaux rencontrés, l'ensemble des recherches avait donc conduit à adapter la géomorphologie du projet et à conforter certaines parties de l'ouvrage tel que "coucher" le parement aval de la digue ou mettre en place un dispositif constructif par bêche d'ancrage sous digue composé de blocs rocheux (ceci dans le but d'éviter le risque d'incision du substratum support de la digue par les écoulements transitant dans la bêche).

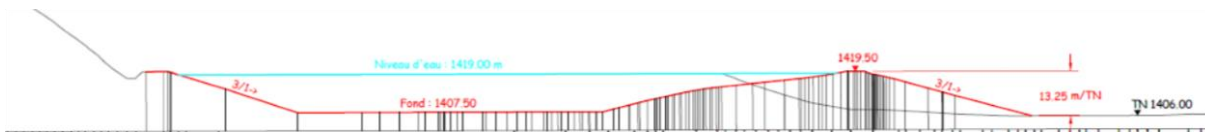
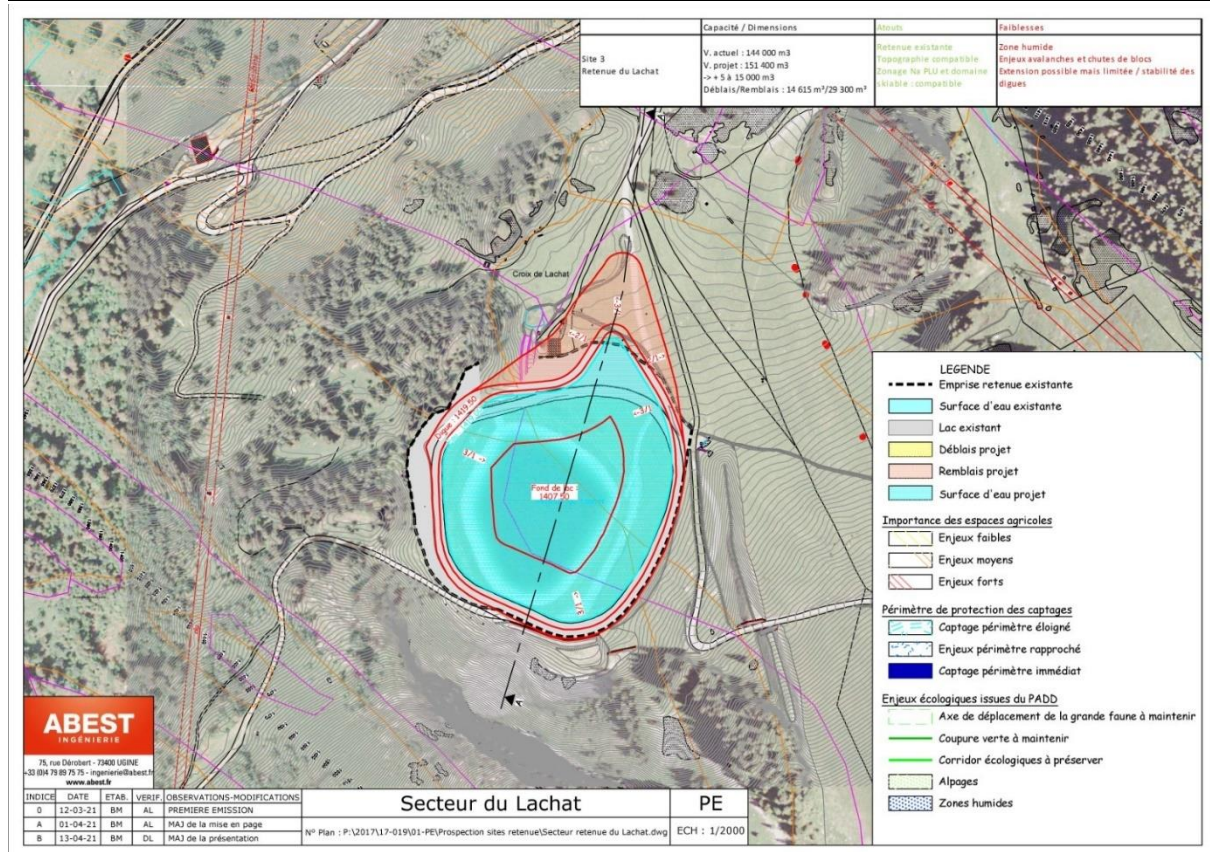
De plus, le scénario d'étude de rupture de digue, comprenant un scénario de rupture en cascade de la retenue de Balme, puis du bassin du Fernuy, amenait à limiter le volume déversé en cas de rupture de digue pour qu'il soit plus « acceptable ».

Également, l'analyse cartographique actuelle montre la présence d'enjeux :

- Zones humides en aval direct
- Avalanches sur la partie Ouest du bassin actuel (protégé par tourne paravalanche)
- Chutes de blocs

Une extension limitée paraît envisageable sur le site du Lachat, à hauteur de 5 000 m³, voire 15 000 m³ de manière incertaine en fonction des calculs de stabilité de digue.

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE



Toutefois, l'utilisation de la retenue du Lachat pour le stockage d'eau potable reste incompatible du fait de l'obligation de vidange donnée par les services de l'Etat (arrêté préfectoral) à la date du 5 février et jusqu'à la fin de la saison hivernale. En effet, elle se trouve dans un couloir d'avalanche et a donc pour obligation d'être vidangée de façon anticipée de façon à éviter tout risque de déversement d'avalanche dans la retenue pouvant entraîner une vague de submersion risquant d'endommager l'ouvrage.

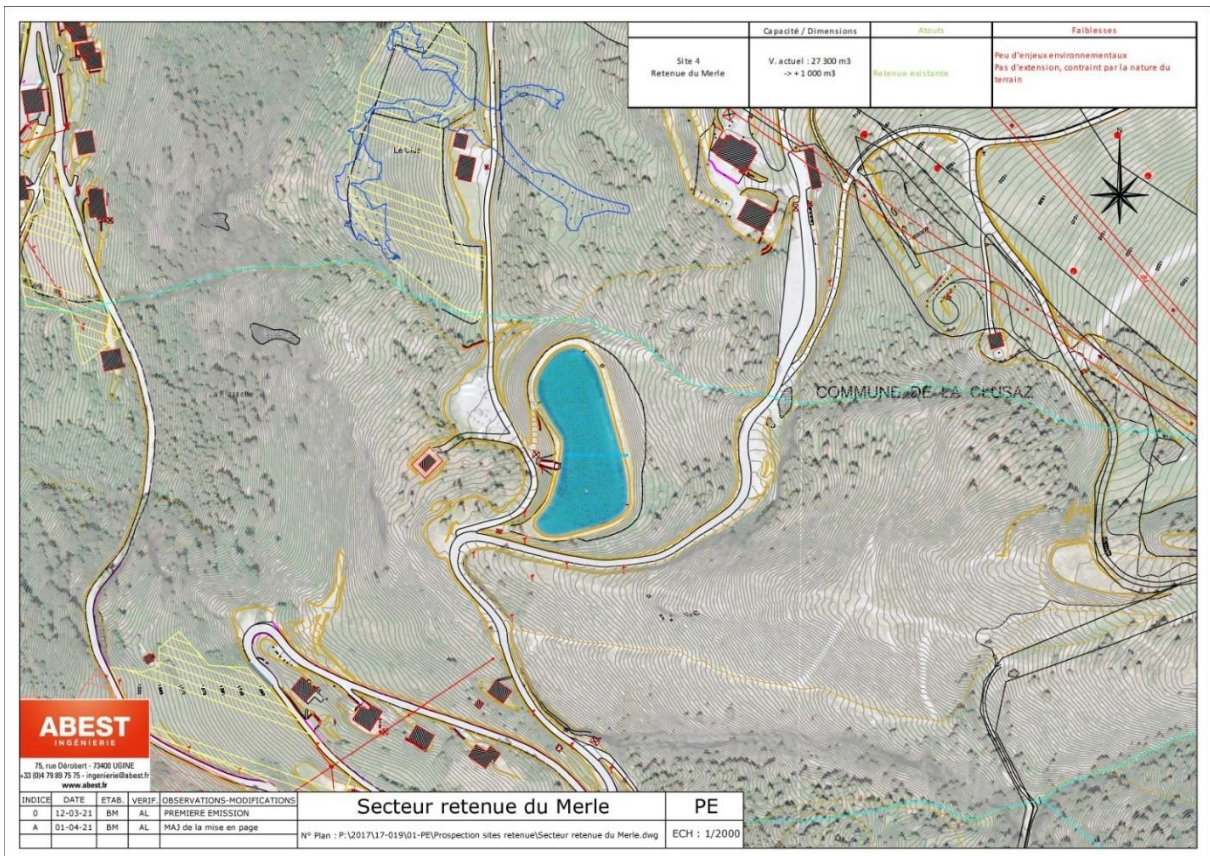
De plus, la retenue de Lachat est alimentée via d'autres ouvrages, non équipés pour le stockage d'eau potable. Afin d'envisager une retenue à usage mixte (neige de culture / eau potable) et dans le respect des prescriptions de l'ARS, les modalités de transfert d'eau à l'échelle du domaine skiable devront être intégralement revues (pose de canalisations d'eau potable dédiées, ...).

2.2.2.6 Site 6 : Retenue du Merle.

Actuellement composée d'un bassin de 27 000 m³, et alimentée soit par le pompage AEP de Gonière (trop plein des sources d'eau potable), soit depuis la prise d'eau dans le ruisseau de la Paton via la retenue de la Féria, elle est la plus ancienne retenue de la commune et joue un rôle central permettant de redistribuer les eaux sur les autres retenues.



Positionnée sur un plateau restreint, les tentatives de modélisation 3D pour l'agrandissement de la retenue n'ont pas abouti à une solution possible du fait des contraintes physiques du site : pentes alentours trop importantes, cours d'eau au Nord. Mis à part une diminution des hauteurs de revanche avec de nouveaux calculs de sécurité suite à l'évolution de la législation, qui permettrait de gagner un volume d'environ 1 000 m³, aucune solution de stockage supplémentaire n'est possible.



2.2.2.7 Site 7 : Bois de la Colombière

Situé entre les massifs de l'Étale et de Beauregard, le bois de la Colombière a été touché par la tempête de 1999 qui en fait un milieu clairié avec des arbres à peu d'intérêt sylvicole, et un milieu non utilisé par les professions agricoles.

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

Situé en sommet de versant, la Colombière est un lieu qui n'est pas visible depuis le village, qui peut s'apercevoir depuis les sommets des différents massifs de la Clusaz, notamment depuis Beauregard mais de façon limitée. Les forêts existantes entourant la zone sinistrée par la tempête de 1999 peuvent être conservées et permet d'obtenir une perception relativement faible d'un ouvrage implanté sur ce site.

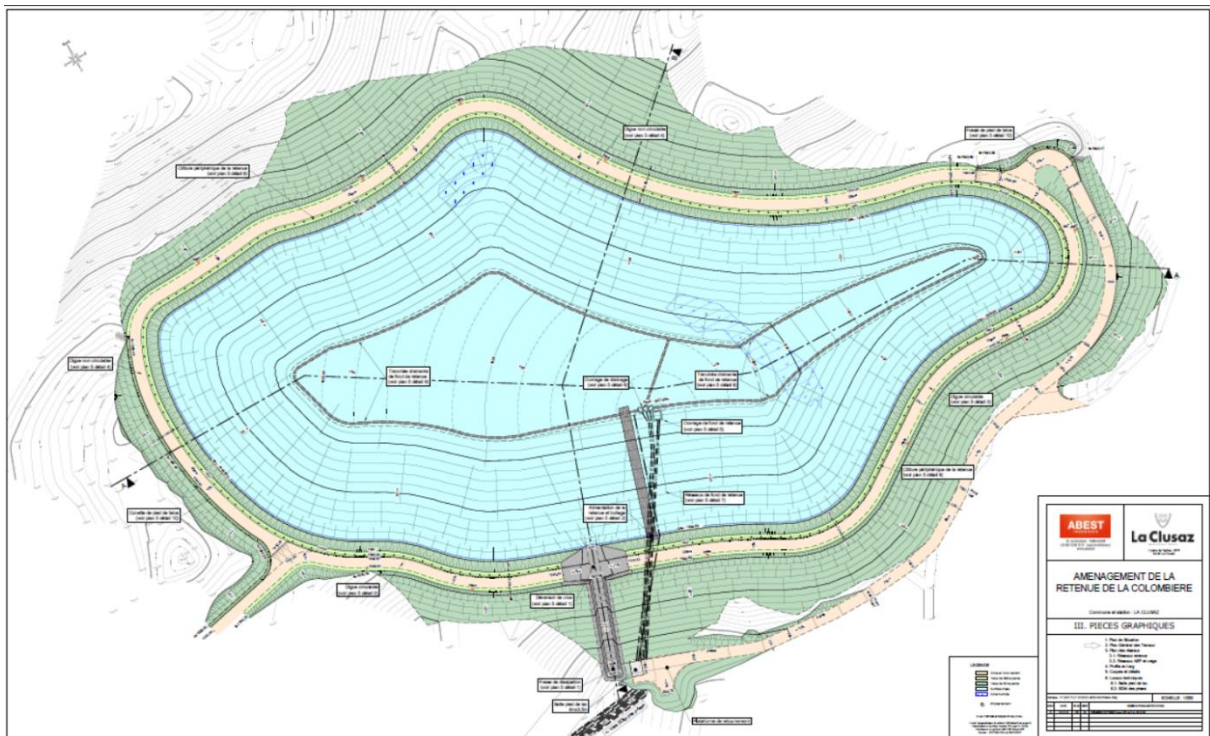
L'activité agricole n'est pas présente sur le site.

Située en tête de bassin-versant, le site est écarté de tous les risques naturels et permet l'implantation d'un ouvrage sûr non soumis aux risques avalanche, inondations ou chutes de blocs, et donc minimiser le risque de rupture de digue.

Sa situation lui permet également de répondre aux problèmes d'eau pour les agriculteurs du plateau de Beauregard, où la ressource est rare avec une prise d'eau dédiée.

A proximité immédiate de la tourbière de Beauregard, connue pour sa riche biodiversité, le site de la Colombière n'en est pas pour autant lié, avec un bassin-versant différent (voir étude du fonctionnement hydrologique de la tourbière annexée à l'étude d'impacts).

Avec une optimisation de la topographie, ce site permet la réalisation d'une retenue disposant d'un stockage de 148 000 m³ d'eau, équilibrée en déblais/remblais et répondant au besoin posé initialement.



2.2.2.8 Site 8 : Combe de la Creuse.

Située à une altitude d'environ 1900m, la Combe de la Creuse est la combe encore vierge entre les sites skiables de l'Aiguille et de Balme. De par sa situation centrale, elle en fait un site intéressant pour l'utilisation neige de culture.

Localisée dans une zone entourée et de fait soumise au risque avalanches, la création de cette retenue nécessite la mise en place d'importants dispositifs de protection contre les avalanches comme une

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE

tourne paravalanche. Mais tout comme le reste des ouvrages de retenue d'eau de la commune soumis à ce risque, une obligation de vidange à la date du 5 février et jusqu'au printemps suivant est à prévoir, rendant impossible l'usage de réserve eau potable sur la période hivernale.

L'accès et la maintenance hivernale de l'installation paraissent également très délicat à gérer en raison du caractère isolé et excentré du site avec une exposition majeure aux avalanches issues de la Face Nord de l'Aiguille. Avec les esquisses 3D réalisées, cette retenue pourrait avoir une capacité de rétention d'eau de 55 000 m³.



Le site fait partie de l'unité pastorale "Creusaz".

Au vu des risques naturels présents sur site, la Combe de la Creuse est écartée de l'analyse.

2.2.2.9 Site 9 : Combe des Juments.

Au sein de la combe des Juments, la réalisation d'une retenue d'une capacité de 20 000 à 25 000 m³ peut être envisagée selon les modélisations 3D. Situé sous la ferme de « Lachat » sur un petit replat, le site fait partie de l'unité pastorale "Crêt du Loup". Le projet pourrait avoir une emprise totale d'environ 2 hectares avec :

Une partie en amont en déblais qui épouse les courbes de niveau pour intégrer au mieux l'ouvrage.

Une majeure partie en remblais (côté aval) pour constituer la digue artificielle d'une hauteur maximale de 10m au point de vidange de la retenue.

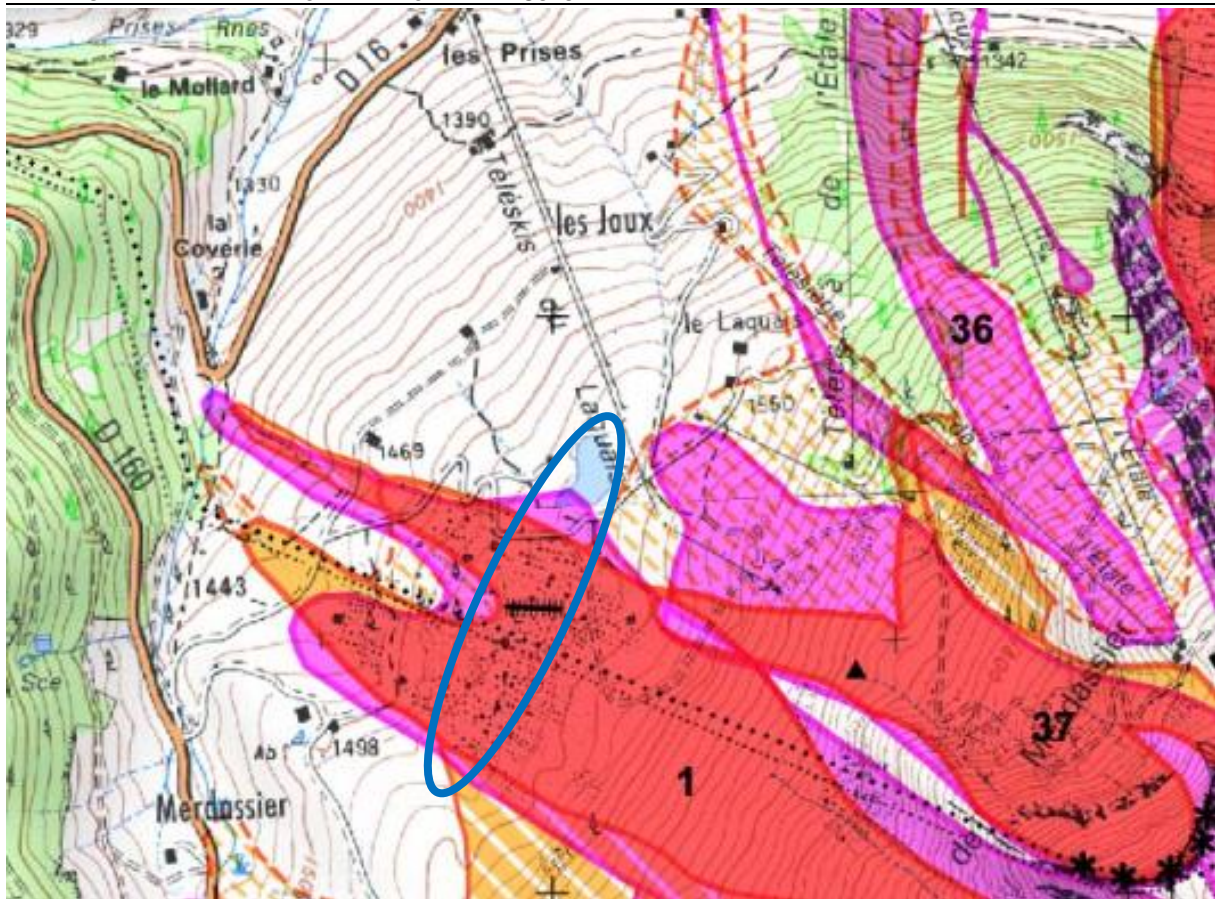


Non loin des sources de Gonière et de la retenue du Merle, sa situation permet de lui assurer une adduction d'eau pour le remplissage facilitée.

Plusieurs études techniques ont été réalisées sur site. Une étude hydrogéologique montre des risques de perturbation de la source d'eau potable de Gonière par la réalisation du projet. Un lien direct entre la zone d'implantation du projet de la combe des Juments et la source de Gonière, via le réseau karstique souterrain, a été prouvé lors de l'étude hydrogéologique. La source de Gonière constituant l'alimentation en eau potable principale de la commune de La Clusaz (70% du volume annuel distribué), s'agissant d'une ressource éminemment stratégique, aucun risque de perturbation ne peut être envisagé. S'agissant d'un critère rédhibitoire, le projet de la combe des Juments a donc été définitivement abandonné, et donc écarté de notre analyse.

2.2.2.10 Site 10 : Retenue de l'Etale.

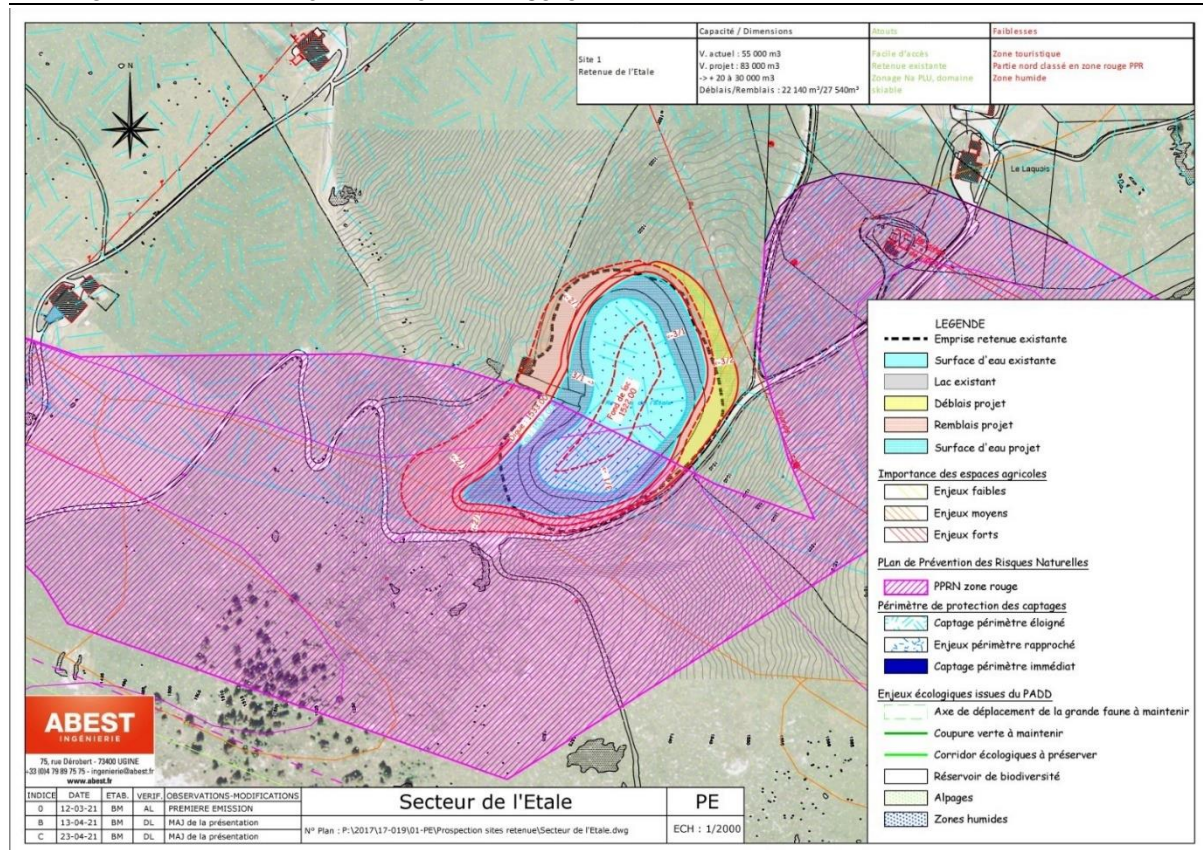
Au niveau de la retenue existante de l'Etale, au pied du massif du même nom, la reconstruction de l'ouvrage pour gagner en volume de stockage est envisageable. En revanche, toute la partie plus au Sud est soumise aux grosses avalanches descendant de la Pointe de Merdassier.



Le site de l'Étala comprend des tournes paravalanches pour diminuer le risque naturel avalancheux. Cela n'empêche pas la possible atteinte du lac par une avalanche de plus ou moins grande ampleur, ce qui a obligé les services de l'Etat à interdire toute présence d'eau dans le lac à partir du 5 février et jusqu'au printemps suivant dans l'arrêté d'autorisation préfectorale en vigueur.

La modélisation 3D d'agrandissement fait apparaître un gain possible de 20 000 m³, voire 30 000 m³ de manière incertaine et qui sont à ajuster selon les calculs de stabilité de digue en phase de projet ultérieur.

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE



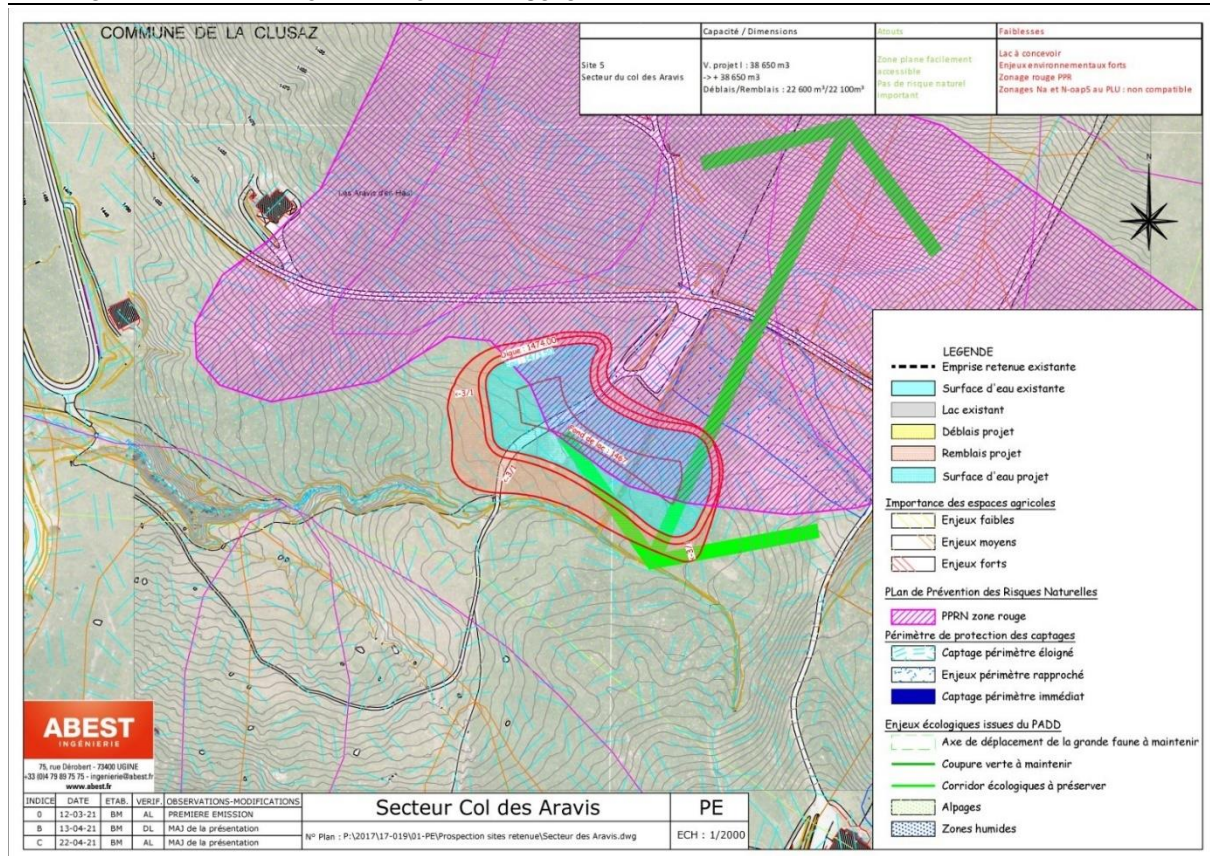
Mais du fait de la vidange hivernale obligatoire, le site reste incompatible avec un stockage d'eau potable.

2.2.2.11 Site 11 : Les Aravis.

L'étude de site s'est également portée au niveau de la ressource en eau la plus importante du territoire de La Clusaz, au pied des sources de Gonière sous le col des Aravis. La topographie existante, les contraintes de la route départementale 909 et du cours d'eau du Nom, ne permettent pas l'implantation d'une retenue.

L'analyse de site s'est donc dirigée en direction du col des Aravis, plus compatible topographiquement. Une esquisse 3D a été réalisée au niveau de l'emplacement le plus propice, à savoir à proximité de l'aire de camping-cars.

AMENAGEMENT DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA COLOMBIERE



Le site reste contraint :

- Par les risques naturels (zone rouge au PPR), la possible atteinte du lac par une avalanche de plus ou moins grande ampleur, ce qui obligera sans doute à interdire toute présence d'eau dans le lac à partir du 5 février et jusqu'au printemps suivant. Le site devient donc incompatible avec un stockage d'eau potable à l'année.
- Comprend des enjeux agricoles forts,
- S'inscrit dans un paysage remarquable (site inscrit du Col des Aravis à proximité immédiate). De plus, il correspond à un corridor écologique stratégique inscrit au PLU.

La réalisation d'une retenue avec 38 650 m³ de stockage est réalisable, mais paraît dénoter avec le reste du site existant en termes de paysage, composé d'un paysage karstique d'alpages et de roches, site de plus très fréquenté par la présence de la route du col des Aravis (faisant partie de la traversée des Grandes Alpes) et la vue sur le Mont Blanc. Le projet pourrait donc dénaturer le site, avec un impact visuel majeur incompatible avec sa préservation.

Le tableau de synthèse suivant récapitule les différentes variantes géographiques pour l'implantation d'un nouveau stockage d'eau sous forme de retenue sur le territoire de La Clusaz.

SOLUTION		CARACTERISTIQUES			CONTRAINTES				ENJEUX								
		STOCKAGE ACTUEL	GAIN STOCKAGE POSSIBLE NEIGE (objectif 98 000 m3)	STOCKAGE AEP (objectif 50 000 m3)	ECONOMIQUE	TECHNIQUE			ECOLOGIQUE			SOCIAL				SECURITE	
		m3	m3	m3	Coût global du projet (€ HT)	Réalisation technique	Survol remontées mécaniques	Equilibre déblai/remblai	Présence d'espèces protégées	ZNIEFF, Natura 2000, Habitats prioritaires	Zone humide/Toubière	Paysage	Périmètre de captage	Pastoralisme	Tourisme (piste de ski)	Risques avalanches	Classement barrage
1	Les Confins	0	98000	50000	9 550 000,00	Etanchéité car lac existant fuit	Non	Tout en matériaux excédentaires	Oui : Potamot des Alpes	Natura 2000 "Les Aravis" à proximité immédiate, dans ZNIEFF de type I et II, corridor écologique	Lac considéré comme ZH + cours d'eau à proximité	Site naturel d'intérêt patrimonial. Volonté forte de la municipalité de mettre en valeur le site dans un état actuel.	RAS	Enjeux agricoles stratégiques	Pas de piste de ski	Risques avalanches	A déterminer
2	Les Chenons	0	66000	0	4 700 000,00	Facile d'accès, matériaux incertains (vu les connaissances sur Lachat)	Non	Matériaux excédentaires	Non prospecté	ZNIEFF de type I, à proximité Natura 2000	non	Impact visuel majeur : effet de digue de 17m de hauteur. Proche site inscrit.	RAS	Enjeux agricoles stratégiques	Pas de piste de ski	Risques avalanches	Barrage de classe C
3	Plan Fernuy	0	98000	50000	7 550 000,00	Matériaux alluvionnaires	Non	Equilibre déblai/remblai	Non prospecté	RAS	ZH + cours d'eau à proximité	Mauvaise intégration (en fond de vallée + habitations proches + volume important)	Emprise aquifère nappe du Fernuy (PPR+PPI) : nappe stratégique au regard du changement climatique	Enjeux agricoles stratégiques	Pas de piste de ski	Risques avalanches & bassin de rétention des crues	Barrage de classe C
4	Feria	44000	1000	0	5 000,00	Pas de place disponible + pentes raides	Non	Equilibre déblai/remblai	Non prospecté	RAS	Cours d'eau à proximité	Site existant	RAS	En bordure d'une UP	Piste Guy Perillat à proximité	Pas de risques avalanches	Ouvrage non classé
5	Lachat	145000	5000	0	850 000,00	Peu de place disponible, contraintes géotechniques fortes	Non	Apport matériaux nécessaires	Non prospecté	RAS	non	Site existant	RAS	Situé dans l'unité pastorale "Les champs de Nevriere"	Pas de piste de ski	Risques avalanches: nécessité de vidange à partir du 5 février, incompatible avec la sécurisation du stockage AEP	Barrage de classe C
6	Merle	27000	1000	0	5 000,00	Pas de place disponible + pentes raides	Non	Matériaux excédentaires	Non prospecté	RAS	ZH à proximité (Le Clus/La Frassette Nord) + cours d'eau	Site existant	RAS	pas d'unités ou zones pastorales	Pas de piste de ski	Pas de risques avalanches	Ouvrage non classé

SOLUTION		CARACTERISTIQUES			CONTRAINTES				ENJEUX								
		STOCKAGE ACTUEL	GAIN STOCKAGE POSSIBLE NEIGE (objectif 98 000 m3)	STOCKAGE AEP (objectif 50 000 m3)	ECONOMIQUE	TECHNIQUE			ECOLOGIQUE			SOCIAL				SECURITE	
		m3	m3	m3	Coût global du projet (€ HT)	Réalisation technique	Survol remontées mécaniques	Equilibre déblai/remblai	Présence d'espèces protégées	ZNIEFF, Natura 2000, Habitats prioritaires	Zone humide/Tourbière	Paysage	Périmètre de captage	Pastoralisme	Tourisme (piste de ski)	Risques avalanches	Classement barrage
7	Colombière	0	98000	50000	5 200 000,00	Matériaux sains	Non	Equilibre déblai/remblai	Oui	Natura 2000 "Plateau de Beaugard" à proximité	Zones humides, tourbière de Beaugard à proximité. Absence de lien entre la tourbière et les terrains d'assiette du projet.	Bonne intégration (visible depuis point haut seulement)	RAS	Pas d'enjeu agricole	Pas de piste de ski	Pas de risques avalanches	Barrage de classe C
8	Combe de la Creuse	0	55000	0	4 600 000,00	Pentes raides, accès difficile et éloigné du domaine	Non	Matériaux excédentaires	Non prospecté	RAS	non	Bonne intégration (petite capacité)	RAS	Situé dans l'unité pastorale "Creusaz"	Pas de piste de ski	Risques avalanches: incompatible avec l'exploitation hivernale d'une retenue difficulté majeur d'accès	Ouvrage non classé
9	Combe des Juments	0	25000	0	1 350 000,00	Pentes raides	TSD Côte 2000	Equilibre déblai/remblai	Non prospecté	RAS	non	Bonne intégration (petite capacité)	Dans PPE captage de la Gonière : lien avéré par étude hydrogéologique, incompatible avec la protection de la source stratégique Gonière	Situé dans l'unité pastorale "Cret du Loup"	Sur les pistes Combes Juments et Loup Jument 2000	Risques avalanches	Ouvrage non classé
10	Etale	55000	20000	0	1 850 000,00	Peu de place disponible	TK du Laquais	Apport matériaux nécessaires	Non prospecté	RAS	non	Site existant	Dans PPE captage de Combe Rouge	En bordure des unités pastorales "Le Joux Un" et le "Laquais"	Pas de piste de ski	Risques avalanches: nécessité de vidange à partir du 5 février, incompatible avec la sécurisation du stockage AEP	Barrage de classe C
11	Col des Aravis	0	38650	0	5 400 000,00	Facile d'accès	Non	Equilibre déblai/remblai	Non prospecté	APPB et Natura 2000 à proximité, corridor écologique	non	Proche site inscrit, très fréquenté. Projet à l'encontre de la préservation du paysage.	Dans PPE captage Les Aravis	Alpages du col des Aravis	Pas de piste de ski	Risque avalanches	Ouvrage non classé

Au vu de ce qui précède, l'analyse approfondie des variantes et sites alternatifs a permis de faire ressortir la pertinence de l'analyse du dossier tel qu'il a été mené.

Il apparaît donc bel et bien que le site n°7 dit du bois de la Colombière est le seul et unique site répondant à la fois à l'objectif de volume d'eau à stocker ainsi qu'aux contraintes techniques, sociales, sanitaires et économiques inhérentes au territoire.

Aucune solution alternative n'est donc envisageable.

Au-delà du site d'implantation, il est nécessaire de rappeler que le projet a déjà fait l'objet d'évolutions importantes visant notamment, à éviter des enjeux naturalistes forts sur le plateau de Beauregard ou la partie haute de la piste verte des Prises en lien avec la création du réseau de neige de culture (comme décrit dans la mesure d'évitement n°1 ME1 paragraphe 10.1.1 de l'étude d'impacts).

Lors de la phase travaux les zones à fort enjeux environnementaux seront quant à elles mis en défens comme précisé au sein du dossier aux travers des nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts (paragraphe 10.1 et 10.2 de l'étude d'impacts).

2.2.3 Evitement technique

Il est important de rappeler que l'élaboration du dossier est le fruit de plus de trois années de travail menées en collaboration étroite avec les services de l'Etat, de la DREAL, des bureaux d'études, de l'exploitant du domaine skiable et du maître d'ouvrage. Cette phase de concertation a permis d'intégrer de nombreuses évolutions et adaptations du dossier en faveur de mesures d'évitement technique.

Ainsi, comme précisé au sein du dossier d'étude d'impacts (Tableau récapitulatif des impacts et mesures, paragraphe 10.3, en page 453 et suivantes) les mesures d'évitement suivantes ont été prises en compte :

- Adaptation de l'emprise du projet pour limiter l'impact sur les habitats humides,
- Préservation des zones humides hors emprise et des cours d'eau d'un éventuel risque de pollution accidentelle en phase travaux,
- Equilibrer au maximum les déblais/ remblais sur site,
- Accès à la zone de travaux sur chemins 4*4 existants et gestion du stationnement,
- Adaptation de l'emprise du projet pour limiter l'impact sur les arbres gîtes au niveau de la retenue.

Concernant le passage des réseaux, ceux-ci relient gravitairement le local pied de lac à la salle des machines des Prises en bordure de la piste de ski alpin des Prises. Au niveau du local pied de lac, ils arrivent de façon gravitaire depuis le fond de la retenue à 1526m, l'altimétrie des réseaux dans le local est alors de 1522m environ. Emprunter un chemin existant nécessite le passage d'un point haut (1533m pour le chemin côté Prises, et 1541m au minimum pour le chemin d'accès côté Beauregard) ce qui n'est pas possible sans mise en place d'un groupe de pompage. Le tracé des réseaux emprunte le fond d'un thalweg où peu de coupes d'arbres sont nécessaires. Du fait de la répartition des arbres existants, l'impact paysager à ce niveau reste très limité.

La station voisine de Manigod a également un projet de création d'une retenue pour la production de neige de culture et de requalification de la retenue actuelle en retenue exclusivement destinée à l'eau potable. Afin de faire des économies d'échelle, une retenue commune aurait pu être envisagée.

Mais un tel projet n'a pas été possible car la topographie du site du bois de la Colombière ne permet pas la création d'une retenue d'un volume plus important cumulant à la fois les besoins de La Clusaz et ceux de Manigod. La capacité de stockage de 148 000 m³ correspond ainsi aux seuls besoins de La Clusaz en matière d'eau potable et de neige de culture.

Les réseaux et installations relatifs à la fois à la neige de culture et à l'eau potable seront cependant positionnés de manière judicieuse afin de permettre, le cas échéant ; de mailler les réseaux des deux communes. Cette démarche d'anticipation s'inscrit une nouvelle fois dans une volonté de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de notre territoire de manière plus globale et d'en garantir l'attractivité via une « garantie d'enneigement ».

2.2.4 Evitement temporel

Les études environnementales en lien avec le projet ont permis de mettre en place un calendrier des travaux adaptées selon les enjeux environnementaux du site (comme décrit dans la mesure de réduction n°1 MR1 paragraphe 10.2.1 de l'étude d'impacts).

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Période sensibles habitats	<i>Habitats naturels humides</i>	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red
	<i>Amphibiens</i>	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Période sensible faune	<i>Reptiles</i>	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green
	<i>Mammifères (Ecureuil)</i>	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	<i>Oiseaux prairiaux</i>	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	<i>Oiseaux forestiers</i>	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	<i>Chiroptères</i>	Red	Red	Red	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Red
	<i>Insectes patrimoniaux</i>	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green
Périodes favorables travaux	<i>Défrichement des boisements (N-1)</i>	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Blue	Blue	Red

Ainsi, le calendrier des travaux s'adapte aux périodes sensibles de la faune et des habitats naturels du site vus précédemment pour être réalisés sur la période la plus propice avec notamment :

- Le défrichement et décapage du sol qui pourra être réalisé en octobre / novembre, période la plus favorable vis-à-vis de la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères ainsi que de la période d'hibernation pour ces derniers, mais aussi pour l'Ecureuil roux ;
- Un démarrage des travaux avant la fonte de la neige pour empêcher la nidification des oiseaux sur site ;
- Les travaux à proximité de zones humides en dehors de la période d'Avril à début-Septembre afin d'éviter toute perturbation sur le vol des papillons.

2.3 Préservation des paysages

La retenue s'implante dans un milieu naturel préservé, au milieu d'un couvert forestier accessible seulement par des pistes. Son emprise est de 3,8 hectares avec une digue de 12 mètres de hauteur.



Source Abest, 2018 - EE page 144. Insertion paysagère depuis le sommet du télésiège de l'Etale

Même si l'ouvrage est imposant, sa position en altitude le tient à l'écart des points de vue les plus fréquentés.

Malgré tout, la retenue de la Colombière s'apparentera à un "plan d'eau" sommital en décalage avec la géomorphologie naturelle du territoire.

La retenue de la Colombière sera en outre la cinquième retenue sur la Clusaz. Ces équipements dans des zones naturelles maille désormais le territoire communal. Ce nouveau point d'accroche visuel s'avère en contradiction avec l'orientation III. 2 du PADD "Préserver et valoriser le patrimoine paysager et culturel identitaire de la station".

L'intégration paysagère du projet a été retravaillée pour se rapprocher au maximum de la réalité (voir ci-dessous).

Rappelons tout d'abord que de par sa localisation, et par la conservation des boisements en pourtour du site, la retenue ne sera visible que des points hauts de la commune, au-delà d'une altitude supérieure à 1600m principalement.

Son emplacement au sein de boisement concoure également à rendre l'aménagement peu visible y compris à proximité immédiate.

Un travail particulier a été réalisé afin d'intégrer au maximum l'ouvrage au sein de la topographie du site. Ainsi hormis la présence d'une hauteur de digue de 12m sur son versant Nord, non visible car protégée par une frange boisée (îlot de senescence), les talus de digue restent proches de la topographie naturelle, comme le montre la nouvelle coupe CC (intégrée dans les pièces graphiques du DAE). La retenue d'altitude ne présente pas de modification importante de son environnement.

Aucun déboisement ne sera réalisé sur le versant situé à l'aplomb du hameau des Prises ce qui limitera de fait l'impact visuel du projet depuis le massif de l'Etale.

Une végétalisation soignée des talus à base d'espèces rustiques, locales et adaptées au contexte permettra d'intégrer le projet à son environnement proche.

La préservation durable des boisements situés en périphérie immédiate de la future retenue agira de telle manière à réaliser une coupure visuelle entre l'aménagement et ses abords et permettront d'assurer l'intégration à son environnement lointain.

A l'image préservée du village de La Clusaz et de ses abords, nous avons pleinement conscience de la nécessité de préserver la qualité majeure des paysages qui nous entourent et qui constituent l'essence même de nos valeurs et de nos atouts.



La maîtrise d'ouvrage sera particulièrement attentive à ce que l'aspect des bâtiments et leur intégration soit soignés.

Pour ce qui est de la ligne électrique situé dans le vallon des Prises, il est effectivement prévu que des travaux en coordination avec la RET permettent d'enfourer cette ligne aérienne ce qui participera à réduire l'impact des infrastructures humaines sur le paysage.

3 ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations 20/085 et 21/002 en date respectivement du 2 juillet 2020 et du 25 février 2021

Annexe 2 : Analyse des ressources en eau – Hydroterre

Annexe 3 : Avis de l'ARS – retenue collinaire de la Colombière – La Clusaz, 19 mars 2021

Annexe 1

Délibérations 20/085 et 21/002 en date respectivement du 2 juillet 2020 et du 25 février 2021

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

COMMUNE DE LA CLUSAZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ****SEANCE DU 02 JUILLET 2020-**

L'an deux mille vingt, le 02 du mois de juillet à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 26 juin, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Clusaz, sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire.

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Alexandre HAMELIN, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX.

Excusés : David PERILLAT-AMEDEE (pouvoir à Didier THEVENET) et Véronique POLLET-VILLARD (pouvoir à Christelle ANGELLOZ-NICOUD)

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller **Arthur THOVEX**, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 20/085**APPROBATION DE LA FEUILLE DE ROUTE DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Suite au séminaire municipal qui s'est tenu le samedi 20 juin 2020, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter une feuille de route politique.

Cette feuille de route se décline autour de 3 axes :

- ✓ Maintenir l'habitabilité du territoire.
- ✓ Encourager l'économie locale dans son adaptation.
- ✓ Relever les défis de la durabilité.

Ces 3 axes sont déclinés autour de 13 thèmes « structurants » :

- L'environnement ;
- La communication et la citoyenneté ;
- Le milieu associatif ;
- Le logement ;
- L'aménagement de la montagne, des remontées mécaniques et des pistes ;
- La diversification des équipements de loisirs, les équipements culturels et sportifs ;
- Le tourisme, la commercialisation, les animations, les événements ;
- La mobilité ;
- L'éducation, la jeunesse, la culture ;
- L'économie locale, le commerce, l'artisanat, l'emploi ;
- L'agriculture ;
- L'urbanisme ;
- L'intercommunalité.

L'adoption de cette feuille de route, jointe à la présente délibération, est une première étape dans la préparation du plan d'action municipal pour le mandat 2020-2026.

Elle doit désormais faire l'objet d'une traduction opérationnelle pour être « déclinée en projets » avec :

- des priorités,
- des échéances,
- des moyens,
- des objectifs afin de pouvoir en évaluer ensuite les résultats.

Ce plan d'actions opérationnelles devra être élaboré d'ici le mois de décembre 2020.

Pour aller plus loin, voici la méthode proposée:

- 1- Dresser l'état des lieux de l'activité et des projets : pendant l'été 2020 (classement des affaires en cours) ;
- 2- Définir les priorités et le phasage de la feuille de route : travail des commissions et du conseil privé durant l'automne 2020 ;
- 3- Définir la déclinaison opérationnelle de la feuille de route : préparer un Business Plan d'ici le mois de décembre 2020.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la feuille de route présentée et telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 28 juillet 2020

Le Maire,

Didier THEVENET



Conseil municipal du 2 juillet 2020

FEUILLE DE ROUTE POLITIQUE DE LA CLUSAZ

I. LE CONTEXTE

Héritière d'une longue tradition agro-pastorale, La Clusaz fait partie des stations dites de « 1ère génération » : celles qui se sont développées autour d'un village.

Isolé jusqu'au début du XXe siècle, le village a bénéficié au début des années 1900 de l'ouverture de la route reliant Annecy et Thônes à la vallée des Aravis. Le ski y est arrivé à partir des années 1920 et s'y développe après la deuxième guerre mondiale. Poussé par l'essor des « sports d'hiver », l'activité outdoor a permis à La Clusaz de construire son modèle de développement autour de 3 piliers:

- l'activité productive traditionnelle (agriculture, bois),
- l'activité présentielle (services, commerces, artisanat),
- la captation de richesses à l'extérieur (tourisme).

Pour réussir, La Clusaz a pu s'appuyer sur la force de ses paysages, l'authenticité de son cadre de vie, son ouverture d'esprit et sa capacité à mobiliser les énergies. La proximité urbaine, la zone de chalandise régionale et les voies de communication ont contribué à valoriser ces atouts.

Jusqu'en 1999, son développement a permis à la démographie de La Clusaz d'augmenter. Depuis cette date la population locale diminue, notamment sous l'effet de la pression foncière. Le nombre de résidences secondaires n'a quant à lui jamais cessé d'augmenter et a contribué à l'émergence d'une véritable communauté autour de La Clusaz, dont le rayonnement ne s'est jamais démenti malgré les effets du réchauffement climatique.

Néanmoins, le contexte du changement climatique est venu interroger ce développement et a mis en lumière les enjeux suivants :

- les impacts du réchauffement climatique sur l'exploitation hivernale et sur la perception qu'en ont les clients,
- la gestion des usages autour du cycle de l'eau,
- l'évolution des pratiques touristiques & récréatives de la clientèle,
- la pression foncière conduisant à la baisse démographique locale notamment les tranches d'âges inférieures ou égales à 44 ans,
- les problématiques d'accessibilité de la station.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, a de surcroît mis en évidence l'importance de la chaîne de valeur régionale. Face à ces enjeux, La Clusaz doit faire évoluer sa stratégie territoriale et créer une nouvelle étape dans son développement local. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter une feuille de route politique en vue de l'élaboration d'ici la fin de l'année d'un plan de mandat 2020-2026 précisant les déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques.

II. LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Face aux mutations, le conseil municipal a identifié 3 orientations stratégiques pour permettre à La Clusaz d'évoluer tout en pérennisant son modèle de développement territorial :

1. MAINTENIR L'HABITABILITE DU TERRITOIRE

La Clusaz doit maintenir sa population, ses emplois, ses commerces et ses services. L'habitabilité peut devenir un nouveau marqueur social. La présence d'activités présentes favorise la captation de valeurs économiques (résidentielles et touristiques), elle détermine la consommation locale de biens / services, et elle permet de faire circuler la richesse et de réduire les flux sortants.

Pour développer l'activité présente il convient de développer des politiques publiques permettant le maintien des habitants, des emplois, des commerces et des services sur le territoire.

2. ENCOURAGER L'ECONOMIE LOCALE DANS SON ADAPTATION

L'enjeu est de continuer à capter la richesse dite extérieure notamment grâce à la proximité urbaine, et d'en assurer la circulation sur le territoire pour minimiser les évasions de valeurs. Pour y arriver La Clusaz doit poursuivre une double diversification :

- Diversification de l'offre de loisirs pour continuer de capter le pouvoir d'achat régional et notamment répondre à la demande d'activités outdoor,
- Diversification de l'activité économique locale pour favoriser la création d'emplois et d'activités à l'année s'appuyant sur le présentiel et le productif

3. RELEVER LES DEFIS DE LA DURABILITE

La Clusaz, et la montagne dans son ensemble, est marquée par la dualité *nature vs artificialisation*. En montagne, la place de la voiture est structurante et les aménagements de la montagne sont dimensionnants.

Pour répondre à cette dualité, La Clusaz doit accompagner sa communauté vers plus de responsabilité. La responsabilité peut devenir un nouveau marqueur social sur les sujets suivants :

- Gaz à effet de serre et mobilité
- Consommation / production énergétique
- Cycle de l'eau
- Consommation des espaces naturels
- La place du vivant et la responsabilité sociétale

III. LES OBJECTIFS A MOYEN TERME

Le conseil municipal a identifié 13 objectifs structurants qui serviront de socle à l'élaboration d'un plan de mandat pour la période 2020-2026 :

1. ENVIRONNEMENT

Ambition : Ensemble, engageons la transition environnementale avec des projets écoresponsables. Ensemble, soutenons les initiatives locales.

Objectifs :

- Lancer 3 projets de transformation environnementale pour La Clusaz
- Obtenir un Label Ecoresponsable ou une équivalence
- Rester un village responsable, une commune qui donne l'exemple (plein d'idées sur compte rendu 4 : plantes mellifères, etc...)
- Intégrer l'aspect environnemental dans toutes nos réflexions et travaux
- Faire de la journée de l'environnement un vrai événement et/ou mettre en place des actions du quotidien à destination des vacanciers concernant les déchets
- Valoriser le Lac des Confins

2. COMMUNICATION - CITOYENNETE

Ambition : Ensemble, réinstaurons le dialogue entre citoyens et élus.

Objectifs :

- Mettre en place un Budget participatif
- Organiser une Permanence d'élus à la mairie
- Développer la Démocratie participative
- Organiser des tables rondes entre citoyens et élus sur les projets importants
- Créer des outils de communication et d'échanges propre au village
- Mettre en place une réserve citoyenne (responsable plus bénévoles) pour faire face à des « crises ».

3. MILIEU ASSOCIATIF

Ambition : Ensemble, accompagnons et aidons les associations qui donnent vie à notre commune.

Objectifs :

- Mutualiser les équipements des et pour les associations
- Créer une Maison des associations
- Mettre en place un Lieu de vie pour nos anciens
- Instaurer des rencontres annuelles avec les présidents des associations : écouter, échanger, informer
- Soutenir les animations proposées par les associations
- Soutenir les demandes des associations
- Créer une fête des associations

4. LOGEMENT

Ambition : Ensemble, imaginons une politique ambitieuse pour réchauffer nos lits froids et permettre à nos jeunes de rester vivre à La Clusaz.

Objectifs :

- Produire des logements accessibles à la population et aux saisonniers
- Permettre l'amélioration de l'habitat touristique sans nuire à l'habitat local
- Rencontrer les résidents secondaires pour imaginer de nouvelles solutions de location qui répondent aux besoins du territoire

5. AMENAGEMENT MONTAGNE - REMONTEES MECANIQUEES - PISTES

Ambition : Ensemble, poursuivons la rénovation des remontées mécaniques et l'extension raisonnée du réseau de neige de culture.

Objectifs :

- Abandonner l'équipement de la Creuse
- Extension et optimisation des performances de la neige de culture et amélioration (ventilateur, création d'énergie verte, accessibilité tout secteur)
- Poursuivre la modernisation des remontées mécaniques
- Rendre le Col de Balme accessible piéton hiver et en été, et occasionnellement pour animations thématiques
- Encourager l'extension des espaces débutants pour encourager le renouvellement de la clientèle
- Développer la Thématisation des pistes et développement des espaces ludiques sur neige
- Aménager et utiliser des retenues collinaires pour des activités nature (pêche, voile, TK nautique, baignade...) pour encourager la diversification des activités et le retour à la nature
- Développer les Chemins piétons balisés hiver et été dans les vallées
- Créer une Piste de ski éclairée
- Développer une offre de luge 4 saisons
- Sécuriser et animer le ski de randonnée
- Rendre la pratique du ski accessible aux enfants des vallées de Thônes et des Aravis
- Développer des évènements culturels

6. AMENAGEMENTS LOISIRS - EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Ambition : Ensemble créons et proposons de nouvelles activités culturelles, sportives et ludiques sur les 4 saisons et pour tous les âges.

Objectifs :

- Rénover le Chalet d'Accueil des confins pour améliorer l'accueil des usagers du ski de fond et du golf
- Poursuivre le plan de développement de l'Espace Aquatique des Aravis
- Créer un Centre ludique et sportif indoor et outdoor
- Faire du cinéma un pôle culturel
- Encourager le Développement des bases de loisirs 4 saisons, en créant de nouvelles délocalisées en altitude
- Golf : accompagner les propriétaires et gestionnaires actuels pour aider à son développement
- Continuer la réflexion sur le développement du vélo à La Clusaz (VTT et route)

7. TOURISME - COMMERCIALISATION - ANIMATIONS - EVENEMENTS

Ambition : Ensemble, développons et améliorons les structures existantes en les orientant vers des activités 4 saisons et pour tous les âges ».

Objectifs :

- Développer des centres d'accueil pour enfants
- Soutenir la feuille de route tourisme établie en 2019
- Développer les Séjours à thèmes et courts séjours
- Poursuivre l'amélioration du Service client et SAV
- Mettre en place une Charte qualité d'accueil
- Soutenir les événements actuels et saisir les opportunités qui correspondent au positionnement marketing de la station
- Développer les rencontres festives cluses et vacanciers (ex : guinguette)
- Permettre l'Ouverture de nouvelles RM pour des animations exceptionnelles
- Créer des Forfait piétons et randonneurs

8. MOBILITE - STATIONNEMENT - CIRCULATION

Ambition : Ensemble, améliorons la mobilité sur notre commune et dans la vallée. Ensemble, innovons en développant des moyens de locomotion alternatifs au tout-voiture.

Objectifs :

Réaménager l'entrée du village

- Augmenter la capacité du parking Salon des Dames pour limiter les flux traversant le village, et créer un pôle d'accueil des clients
- Imaginer des parkings éphémères
- Lancer une réflexion au sujet du stationnement aux Confins, à l'Arpette et à Balme pour répondre aux enjeux de la circulation sans nuire à l'attractivité de la station
- Lancer une réflexion sur les parkings dits de proximité (accueil des familles et du covoiturage, tarification ou gratuité)
- Optimiser les services de navettes et des bus venant de la vallée au regard des besoins du territoire
- Favoriser les zones bleues
- Mettre en place une politique de gestion du stationnement des camping-cars (nuisance mais client)
- Maintenir une police de proximité qui soit plus informative que répressive (sauf stationnement gênant)
- Développer l'ouverture tardive des RM pour fluidifier et faire circuler les piétons
- Mettre en place un éclairage piéton vallée des Aravis
- Développer un plan de communication stationnement en différentes langues
- Impulser un projet intercommunal du transport

9. EDUCATION - JEUNESSE - CULTURE

Ambition : Ensemble, soutenons l'école dans ses projets et ses activités avec la volonté d'innover. Ensemble, facilitons les échanges intergénérationnels des connaissances et des savoirs ».

Objectifs :

- Accompagner l'évolution de la gestion de la cantine au service de tous (ADMR, Crèche, anciens...)
- Développer une politique d'accueil extra-scolaire
- Créer un Conseil municipal des jeunes
- Accompagner, soutenir et communiquer sur les sportifs du club des sports pour une reconnaissance locale.
- Dynamiser les jumelages avec Carnac et Feldberg, officialiser un jumelage avec l'Angleterre, en totale collaboration avec l'école
- Développer la carte multi-activité autour de la culture
- Accompagner et soutenir les artistes de notre village et locaux
- Créer des Boîtes à livres dans le village et les vallées
- Développer des activités culturelles et des échanges de savoirs autour des liens intergénérationnels

10. ECONOMIE - COMMERCE - ARTISANAT - EMPLOI

Ambition : Ensemble, privilégions l'économie de proximité et les circuits courts.

Objectifs :

- Mettre en place un Pôle employeur – employé pour répondre aux besoins d'employabilité du territoire
- Pôle d'accueil et d'informations pour les nouveaux arrivants
- Privilégier les circuits courts (réflexion avec les deux supérettes et/ou producteurs locaux sous forme d'Amap ou Locavor)
- Collaborer étroitement avec l'Union des Commerçants et Artisans (UCA) et proposer la désignation d'un référent du conseil municipal auprès de l'UCA

11. AGRICULTURE

Ambition : Ensemble, pérennisons notre agriculture et favorisons l'exploitation d'espaces délaissés.

Objectifs :

- Mettre en place une instance de discussion entre Agriculteurs et Elus
- Elaborer une Feuille de route des aménagements sur 10 ans en concertation avec les exploitants agricoles
- Encourager l'Adaptation et la création de nouvelles fermes
- Rendre accessible aux agriculteurs les zones intermédiaires
- Accompagner la profession contre les dangers de la prédation

12. URBANISME

Ambition : Ensemble, optimisons la gestion de l'espace et la qualité architecturale de l'habitat. Ensemble, gardons tout le cachet et l'âme de notre village, en proposant des solutions alternatives et respectueuses.

Objectifs :

- Réfléchir à une alternative au tavaillon
- Proposer des pré rendez-vous aux pétitionnaires avec les Elus / Techniciens
- Adapter le PLU pour l'adapter aux enjeux

- Refuser l'aménagement des Chenons
- Agrandissement du cimetière

13. INTERCOMMUNALITE

Ambition : Ensemble, agissons pour travailler avec l'intercommunalité. Ensemble, soyons acteurs des décisions de demain ».

Objectifs :

- Proposer une feuille de route à la CCVT pour plus de clarté sur les sujets structurants (SCOT, transport, habitat, commerce...)

Dans un contexte en changement, les collectivités territoriales, dont La Clusaz, doivent s'adapter aux mutations sociétales, environnementales, territoriales et économiques. M le Maire propose donc au conseil municipal d'adopter la feuille de route politique présentée, en vue de l'élaboration d'ici la fin de l'année d'un plan de mandat 2020-2026 précisant les déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques, les acteurs, l'organisation, les échéances et les moyens.

- Abstention
- Contre
- Pour

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 février à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 19 février 2021 dans la Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

Absent représenté : Alexandre HAMELIN (Pouvoir à Elodie GUIDON),

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers représentés : 1
Nombre de conseillers votants : 19

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 21/002

PLAN DE MANDAT

Vu l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020,

Vu la feuille de route municipale validée le 2 juillet 2020 par le conseil municipal par délibération n°20/085 valant « Approbation de la feuille de route du Conseil Municipal »,

Considérant les travaux conduits par les commissions du conseil municipal pour traduire en plan d'actions opérationnel ladite feuille de route,

Considérant les enjeux sanitaires, économiques et sociaux mis en évidence par la pandémie de covid-19 et par le changement climatique nécessitant de mettre en place une stratégie d'adaptation,

Considérant la programmation financière préparée par la commission municipale des finances assistée par le cabinet COM2C,

Considérant la nécessité d'établir un plan d'actions à l'échelle de la décennie 2020-2030,

Il est présenté au conseil municipal le plan de mandat ayant été préparé par les commissions du conseil municipal qui, dans leurs travaux, se sont appuyées sur l'expertise des services municipaux, sur la collaboration avec les structures faisant partie de la gouvernance station, en lien avec les acteurs intercommunaux et les institutions du territoire.



I. LE CONTEXTE

Héritière d'une longue tradition agro-pastorale, La Clusaz fait partie des stations dites de « 1ère génération » : celles qui se sont développées autour d'un village.

Isolé jusqu'au début du XXe siècle, le village a bénéficié au début des années 1900 de l'ouverture de la route reliant Annecy et Thônes à la vallée des Aravis. Le ski y est arrivé à partir des années 1920 et s'y est développé après la deuxième guerre mondiale. Poussé par l'essor des « sports d'hiver », l'activité outdoor a permis à La Clusaz de construire un modèle de développement territorial s'appuyant sur 3 fondamentaux :

- une activité productive traditionnelle (agriculture, bois),
- une activité présentielle (services, commerces, artisanat),
- une activité résidentielle (tourisme).

Pour construire ce développement, La Clusaz a pu s'appuyer sur la force de ses paysages, l'authenticité de son cadre de vie, son ouverture d'esprit et sa capacité à mobiliser les énergies. La proximité urbaine, la zone de chalandise régionale et les voies de communication ont contribué à valoriser ces atouts.

Jusqu'en 1999, son développement a permis à la démographie de La Clusaz d'augmenter.

Depuis cette date la population locale diminue, notamment sous l'effet de la pression foncière. Le nombre de résidences secondaires n'a quant à lui jamais cessé d'augmenter et a contribué à l'émergence d'une véritable communauté autour de La Clusaz, dont le rayonnement ne s'est jamais démenti malgré les effets du réchauffement climatique.

Néanmoins, le contexte du changement climatique est venu interroger ce développement et a mis en lumière les enjeux suivants :

- les impacts du réchauffement climatique sur l'exploitation hivernale et sur la perception que peuvent en avoir les clients,
- la gestion des usages de l'eau,
- l'évolution des pratiques touristiques & récréatives de la clientèle,
- la pression foncière conduisant à la baisse démographique locale notamment les tranches d'âges inférieures ou égales à 44 ans,
- les problématiques d'accessibilité de la station.

De surcroît, la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, est venue interroger le modèle de développement territorial que connaît La Clusaz depuis le siècle dernier et a mis en évidence l'importance d'une chaîne de valeur régionale.

Face à ces enjeux, La Clusaz a décidé de faire évoluer sa stratégie territoriale et créer une nouvelle étape dans son développement local. Par le présent plan de mandat, le conseil municipal entend prendre sa part pour relever les défis et engager le territoire dans cette évolution, en précisant les déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques de la feuille de route du 2 juillet 2020.

II. LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Face aux mutations, le conseil municipal a identifié 3 orientations stratégiques pour permettre à La Clusaz d'évoluer tout en pérennisant son modèle de développement territorial :

1. MAINTENIR L'HABITABILITE DU TERRITOIRE

L'habitabilité est un nouveau marqueur social pour les territoires de montagne. Pour maintenir sa vie locale, La Clusaz doit développer sa population, ses emplois, ses commerces et ses services. La présence d'activités à l'année détermine la consommation locale de biens / services et permet d'alimenter la chaîne de valeurs.

Pour développer l'activité présentielle il convient de développer des politiques publiques permettant le maintien des habitants, des emplois, des commerces et des services sur le territoire.

2. ENCOURAGER L'ECONOMIE LOCALE DANS SON ADAPTATION

Le modèle économique du territoire, garant du maintien de la vie locale, repose, pour une part importante, sur la captation de valeurs dite extérieures pour en assurer la circulation sur le territoire et minimiser les évasions desdites valeurs. Pour réussir à pérenniser ce modèle, La Clusaz doit poursuivre une double diversification :

- Diversification de l'offre de loisirs pour continuer de capter le pouvoir d'achat régional et notamment répondre à la demande d'activités outdoor,
- Diversification de l'activité économique locale pour favoriser la création d'emplois et d'activités à l'année s'appuyant sur le présentiel et le productif.

3. RELEVER LES DEFIS DE LA DURABILITE

La Clusaz, souhaite maintenir les générations futures sur son territoire. En montagne, la pression sur le milieu est importante et la place de la voiture est structurante.

Pour répondre à cette dualité, La Clusaz doit accompagner sa communauté vers plus de responsabilité. La responsabilité peut devenir un nouveau marqueur social sur des sujets essentiels pour le territoire :

- Gaz à effet de serre et mobilité
- Consommation / production énergétique
- Cycle de l'eau
- Consommation des espaces naturels
- La place du vivant et la responsabilité sociétale

III. LES OBJECTIFS A MOYEN TERME

Le conseil municipal a identifié 13 objectifs structurants qui sont déclinés dans la programmation financière pour la période 2020-2030 :

1. ENVIRONNEMENT

Ambition : engager la transition environnementale du territoire.

Pour s'engager, le conseil municipal a décidé de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles. Le conseil municipal a également décidé de ne pas aménager la combe de la Creuse.

Afin d'aller plus loin, le conseil municipal décide de créer un observatoire environnemental, de dresser un bilan carbone de ses activités et étudier les flux de déplacements sur le territoire.

Le bilan qui en sera fait sera utilisé par le conseil municipal pour adapter le Plan Local d'urbanisme et servira à alimenter de manière transversale les politiques publiques de La Clusaz autour de 3 thèmes prioritaires :

- La mobilité
- L'habitat
- Le vivant

La Clusaz entend être un village responsable, une commune qui donne l'exemple.

Pour relever les défis de la durabilité, la commune travaillera avec ses partenaires locaux (Office de Tourisme, SATELC, O des Aravis, agriculteurs, communauté des socioprofessionnels, associations et habitants), les acteurs intercommunaux (SE2A, SIMA, CCVT, SIPB, In Ancey Mountains) et les institutions (Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, ONF)

2. COMMUNICATION - CITOYENNETE

Ambition : encourager les pratiques démocratiques

Dès l'installation du nouveau conseil municipal, des permanences ont été organisées pour permettre aux citoyens de rencontrer leurs élus, ou permettre aux pétitionnaires de préparer des projets d'urbanisme.

A l'occasion de 2nd confinement des ateliers ont été organisés avec les acteurs socio-économiques pour soutenir les filières et s'adapter aux conséquences des fermetures administratives.

En raison des mesures sanitaires, les séances publiques du conseil municipal, les réunions publiques et les cérémonies sont désormais diffusées en ligne sur internet.

Le conseil municipal souhaite en outre développer l'information et la communication avec les citoyens en développant des outils de mise en relation et en recourant à l'organisation de rencontres entre élus, services et habitants.

Pour encourager cette participation citoyenne, le conseil municipal mettra en œuvre un budget participatif en s'appuyant sur les pratiques déjà en cours dans d'autres territoires.

3. TISSU ASSOCIATIF

Ambition : entretenir le dynamisme associatif.

Le tissu associatif local est le ferment de la vie du village. Les associations locales et leurs bénévoles contribuent au quotidien à la réalisation de missions d'intérêt général (école, culture, sport, nature, activité postale etc.). Ainsi, ils contribuent autant au maintien de la solidarité entre les habitants qu'à la réussite des grands événements populaires et festifs.

C'est pourquoi, le conseil municipal de La Clusaz entend accompagner les associations, leurs bénévoles et leurs projets en les soutenant dans leurs activités au moyen des subventions ou des aides en nature, y compris dans les moments difficiles liés à la pandémie de covid-19.

La Clusaz souhaite également encourager le dynamisme associatif et les pratiques démocratiques, citoyennes et culturels en créant dans le village un tiers-lieu.

Enfin, le conseil municipal entend également aider les bénévoles qui assure la restauration scolaire en se substituant à eux dans la gestion du service.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (associations, habitants, etc.), les acteurs intercommunaux (CCVT, etc.) et les institutions (Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat).

4. LOGEMENT

Ambition : Permettre aux habitants de se maintenir à La Clusaz, faciliter l'hébergement des travailleurs saisonniers et agir pour améliorer la performance des lits touristiques.

La pression sur les prix du marché de l'immobilier explique la baisse démographique enregistrée à La Clusaz depuis 1999. Dans le même temps, l'augmentation du nombre de résidences secondaires et la diminution de certains lits professionnels sont venus interroger la performance de la politique locale de l'habitat.

Afin de piloter l'aménagement local, le conseil municipal a décidé de l'instauration d'un périmètre d'étude permettant éventuellement de sursoir à statuer concernant des opérations d'aménagement et de promotion sur le secteur des Riffroids et sur le secteur des Clus.

Pour répondre aux enjeux, le conseil municipal va mettre en œuvre un plan visant à faciliter l'accès au logement, y compris pour les travailleurs saisonniers, au travers de la construction et de la mobilisation du parc privé. Il va aussi travailler avec les propriétaires locaux et des opérateurs fonciers solidaires pour développer de nouvelles pratiques susceptibles de répondre aux besoins existants.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (Habitants, associations, résidents secondaires, employeurs, etc.), les acteurs intercommunaux (CCVT, etc.) et les institutions (bailleurs sociaux, OFS, EPF, Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, etc.).

5. MONTAGNE - REMONTEES MECANIKES – PISTES DE SKI ALPIN ET NORDIQUE

Ambition : Valoriser le domaine skiable et le domaine VTT pour encourager leur adaptation afin de réduire la dépendance du territoire dans le tout ski.

Conformément à sa feuille de route, le conseil municipal s'est déjà engagé pour développer le ski de randonnée, les chemins piétons balisés, la thématisation des pistes et les espaces ludiques sur neige. Ces expériences, encouragées par la fermeture administrative des remontées mécaniques, serviront de base à la diversification des activités de neige dans la station pour l'avenir.

Néanmoins, même si le tout ski e'est fini, la diversification ne devra pas exclure les réalisations que permettront de conforter notre domaine skiable et notamment l'extension et l'optimisation des performances de la neige de culture ainsi que les travaux de pistes qui permettront d'améliorer le confort de pratique pour notre clientèle et la durabilité de notre enneigement.

Ce confortement devra également s'appuyer sur la poursuite de la modernisation des remontées mécaniques.

Pour l'activité estivale en montagne, le plan pluriannuel de La Clusaz prévoit la réalisation d'investissement sur le domaine VTT pour développer l'offre à destination des familles et des débutants, ainsi que le vélo à assistance électrique et le cyclotourisme.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (Office de Tourisme, SATELC, agriculteurs, etc.), les acteurs intercommunaux (SIMA, CCVT, SIPB, In Ancey Mountains) et les institutions (Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, ONF).

6. AMENAGEMENTS LOISIRS - EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Ambition : Encourager la diversification des activités touristiques, sportives, culturelles, et de loisirs. Logique de développement durable et à l'année du territoire, de son modèle économique et de sa population.

La Commune de La Clusaz a lancé en février une étude pour l'élaboration d'un schéma directeur des équipements sportifs, touristiques, culturels et de loisirs.

Pour accompagner cette réflexion, le conseil municipal étudie d'ores et déjà la faisabilité d'un pôle indoor ludique et sportif ouvert sur son environnement immédiat, qui serait situé dans le village. Orienté vers la pratique locale, cet équipement constituerait également un outil de diversification.

Le conseil municipal souhaite également redynamiser la patinoire et poursuivre le développement de l'Espace Aquatique des Aravis.

Le conseil municipal projette en outre de rénover le Chalet d'Accueil des Confins pour améliorer l'accueil des usagers du ski de fond et du golf.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (Office de Tourisme, SATELC, agriculteurs, AGSN, Exploitant du Golf, etc), les acteurs intercommunaux (SIMA, CCVT, SIPB, In Ancey Mountains) et les institutions (Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat).

7. TOURISME - COMMERCIALISATION - ANIMATIONS - EVENEMENTS

Ambition : soutenir une commercialisation 4 saisons des activités

Le projet touristique de La Clusaz est fondé sur trois piliers :

- le projet BLANC : axé sur le confortement de nos activités hivernales, sur la neige et la glisse,
- le projet VERT : axé sur la nature, l'environnement, le ressourcement, la valorisation du vivant, les activités à l'année,
- le projet BLEU : axé sur l'eau, la fraîcheur, la qualité de l'air.

La Clusaz a conscience que le tout ski est fini. Son ambition est donc d'adapter le modèle touristique pour s'adapter au changement climatique ainsi qu'à l'évolution des attentes d'une clientèle nationale et étrangère dont la composition et les goûts ont évolué et sont rendus plus exigeants par la digitalisation de la commercialisation. Cela devra être réalisé en maintenant la chaîne de valeur locale garante du maintien de la vie locale sur le territoire.

En application de sa feuille de route, cette politique s'appuie sur :

- sa collaboration avec l'Office du Tourisme dans le cadre d'une future convention qui sera mise en œuvre en 2022,
- le développement d'un centre d'accueil pour enfants dont la capacité et le niveau ne sont pas à la hauteur des attentes, malgré l'investissement fournis par les acteurs locaux (Club des Sports, etc.)

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (Office de Tourisme, SATELC, socioprofessionnels, etc), les acteurs intercommunaux (SIMA, CCVT, SIPB, etc.) et les institutions (SAFER, SIR, SEA, Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, ONF).

8. MOBILITE - STATIONNEMENT - CIRCULATION

Ambition : Améliorer l'attractivité du territoire tout en limitant la dépendance au tout-voiture et en réduisant l'émission des gaz à effet de serre.

Pour atteindre cette ambition, le conseil municipal souhaite contribuer à l'émergence d'un projet intercommunal du transport en partenariat avec le SIMA, la CCVT et le Conseil régional.

Ce projet devra permettre d'optimiser les services de mobilité venant de la vallée au regard des besoins du territoire

Il s'appuiera sur l'augmentation potentielle de la capacité du parking Salon des Dames pour limiter les flux traversant le village, et créer un pôle d'accueil des clients. Cette augmentation sera mise en œuvre en fonction des résultats de l'étude de mobilité lancée par la Commune et, le cas échéant, en lien avec le réaménagement de l'entrée du village.

Cette stratégie devra s'appuyer sur une évolution de la politique de déplacement et de stationnement vers les Confins, l'Arpette et Balme en lien avec les partenaires locaux pour répondre aux enjeux de la circulation sans nuire à l'attractivité de la station.

Elle pourra aussi s'appuyer sur l'ouverture tardive des remontées mécaniques qui sera un moyen de fluidifier les arrivées / départs, de limiter la pression sur les équipements routiers et ainsi améliorer la cohabitation des différents usagers sur la voie publique (bus, voitures, piétons, etc.)

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (Office du Tourisme, SATELC, etc.), les acteurs intercommunaux (SIMA, CCVT, SIPB, etc.) et les institutions (SAFER, SIR, SEA, Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, ONF).

9. EDUCATION - JEUNESSE - CULTURE

Ambition : Développer les échanges intergénérationnels, éducatifs, sociaux et culturels

Pour mettre en œuvre sa politique, le conseil municipal va s'appuyer sur les habitants et sur les associations locales.

Son action prendra la forme :

- d'un tiers-lieu : pour développer les activités culturelles, les activités associatives et les échanges de savoirs autour des liens intergénérationnels
- d'un nouveau centre d'accueil pour les enfants : pour développer une politique d'accueil extra-scolaire
- d'une évolution de la gestion de la cantine au service de tous (ADMR, Crèche, anciens...)
- de la création d'un Conseil municipal des jeunes
- d'un accompagnement et soutien aux artistes de notre village, à l'école de musique et à l'harmonie municipale.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (associations, école, etc), les acteurs intercommunaux (SIMA, CCVT, etc) et les institutions (PMI, Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, ONF).

10. ECONOMIE - COMMERCE - ARTISANAT - EMPLOI

Ambition : soutenir l'adaptation de l'économie productive traditionnelle (agriculture, bois) et celle de l'économie résidentielle (artisanat, commerces, services).

Le maintien de la population locale et la diversification touristique sont des outils pour permettre le développement de la vie locale à La Clusaz et ainsi permettre aux générations futures de continuer à vivre longtemps à La Clusaz. C'est le moyen pour les commerces, les artisans et les services de se maintenir dans le village à l'année.

Le conseil municipal, pour accompagner cette stratégie, a décidé d'étudier l'aménagement de l'Orientation d'Aménagement Programmée n°1 inscrite au PLU adoptée en 2017. Il s'agira ainsi de répondre dans ce secteur aux enjeux de diversification de l'appareil commercial, de maintien des services de proximité à l'année, de développement de l'habitat et d'amélioration des fonctions d'échange.

L'objectif poursuivi par le conseil municipal est de conserver le caractère patrimonial du bâti tout en innovant dans les pratiques énergétiques et environnementales.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec les acteurs locaux (UCA, Office du Tourisme, associations, etc.), acteurs intercommunaux (CCVT) et les institutions (EPF, Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, etc).

11. AGRICULTURE

Ambition : pérenniser l'agriculture et aider au maintien des grands équilibres

Le territoire de La Clusaz et des Vallées de Thônes est riche de son héritage agro-pastoral et des grands équilibres qui se sont créés dans les paysages.

Le conseil municipal a décidé de ne pas autoriser l'aménagement d'un village club sur le site des Chenons pour préserver les espaces naturels et agricoles.

Pour aller plus loin, La Clusaz souhaite élaborer une feuille de route de l'agriculture avec les exploitants agricoles qui permette d'identifier les enjeux et mettre en place des actions pour :

- Pérenniser la profession sur le territoire
- lutter contre l'enfrichement des zones intermédiaires de montagne
- maintenir les paysages et les grands équilibres du territoire en lien avec le domaine skiable

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec ses partenaires locaux (Agriculteurs, AFP, SATELC, etc), les acteurs intercommunaux (CCVT, SIPB, etc) et les institutions (SAFER, SIR, SEA, Conseil Départemental, Conseil régional, Services de l'Etat, ONF).

12. URBANISME

Ambition : Préserver la qualité architecturale de l'habitat tout en répondant aux enjeux de la démographie, du développement durable, de la mobilité et de l'aménagement du territoire.

Le conseil municipal a d'ores et déjà pris des décisions pour conserver la maîtrise de l'aménagement du village. Ainsi il a décidé de l'instauration d'un sursis à statuer concernant des opérations d'aménagement et de promotion sur le secteur des Riffroids et sur le secteur des Clus.

En parallèle, les élus travaillent pour proposer rapidement une alternative au tavaillon pour la couverture des habitations. Ils préparent également une évolution du règlement local de publicité.

Néanmoins, pour aller plus loin, le projet qui soutiendra la réalisation de nombreux objectifs consiste en l'adaptation du PLU de 2017 afin de répondre aux enjeux du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, la Commune travaillera en collaboration avec les acteurs locaux du village, les acteurs intercommunaux (CCVT) et les institutions concernées.

13. INTERCOMMUNALITE

Ambition : Travailler avec l'intercommunalité pour relever les défis du territoire.

Mobilité, habitat, développement durable, tourisme, économie : ces politiques publiques sont partagées entre plusieurs acteurs. La Clusaz, compte tenu de son engagement dans l'action intercommunale, entend travailler avec tous ses partenaires locaux (communes du canton, SE2A, SIMA, CCVT, SIPB etc) pour relever les défis du territoire.

Parmi les actions pour lesquelles le conseil municipal souhaite particulièrement s'associer aux acteurs intercommunaux, l'offre d'alternatives au transport en voiture, l'instruction des demandes d'urbanisme et la réalisation d'un pôle indoor à rayonnement territorial pourraient s'inscrire dans une dynamique collective.

IV. LA PROGRAMMATION FINANCIERE & LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

C'est dans ce contexte que les commissions municipales ont travaillé à l'élaboration d'un plan d'actions sur 10 ans. Ce plan d'actions a fait l'objet d'une programmation financière préparée par la commission municipale des finances, présentée par M le Maire au conseil municipal. Cette programmation s'appuie sur 127 fiches projets, pour un montant total de 89m€ sur 10 ans.

Le phasage des projets sera réalisé entre 2021 et 2030, avec la stratégie financière suivante :

- en respectant la capacité de nos finances,
- en respectant la capacité de désendettement de la commune,
- en veillant à pouvoir rembourser les annuités d'emprunts,
- en valorisant le foncier communal et en allant chercher de nouvelles subventions.

Pour relever les défis qui sont face à nous, la commune de La Clusaz s'engage et affiche l'ambition suivante :

- ➔ Pour l'habitat, le conseil municipal va investir près de 9m€ dont 7m€ d'ici 2025
- ➔ Pour le développement durable, le conseil municipal va investir près 12m€ dont 10m€ avant 2026
- ➔ Pour le maintien des services de proximité et la conservation du patrimoine, le conseil municipal va investir 16m€,
- ➔ Pour le confortement du ski et du vtt, le conseil municipal va investir 23m€
- ➔ Pour la diversification touristique et économique, le conseil municipal va investir de 28m€

Les projets emblématiques du conseil municipal pour les 10 prochaines années sont les suivants :

BUDGET	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Elaborer une feuille de route avec les exploitants agricoles	PASTORAL	20									20
Valoriser le lac des confins	PRINCIPAL	100	150								250
Créer un tiers lieu	PRINCIPAL	340	290	90	40	40	40	40	40	40	1 000
Créer une retenue d'altitude - bois de la Colombière - pôle grands projets	TOURISME	315	4 525	1 066	63	68	63	63	90	63	6 376
Logement touristique - Stratégie pour lutter contre les lits froids	PRINCIPAL	13	1 415	40	33	34	39	44	49	59	1 800
Redynamiser la Patinoire	PRINCIPAL	15	25	465	1	1	1	1	1	1	512
Augmenter la capacité du parking saion	PARKING	92	182	2 000	1 010	10	10	10	10	10	3 264
Réaménager l'entrée du village	PRINCIPAL	300	500		650						1 450
Lancer une réflexion sur le stationnement aux confins, à l'Arpette et à balme	PRINCIPAL	325		150	150	150					775
Conforter le domaine skiable dans son activité hivernale et estivale	TOURISME	1 456	1 730	1 557	1 495	1 602	1 735	2 126	56	462	12 364
Aménager le Champ Giguet	PRINCIPAL	875					300	3 150			4 325
Aménager le village - OAP 1	PRINCIPAL	247	166	109	3 247	2 990	2 494	83	61	79	9 574
Créer une centre ludique et sportif indoor et outdoor	PRINCIPAL	50	250				2 120	1 640	1 160	1 160	6 379
Reconstruire la mairie	PRINCIPAL	0	150	2	52	102					313
Produire des logements accessibles à la population et aux saisonniers	PRINCIPAL	1 140	165	1 620	1 630	650	425	65	65	65	5 898
Intégrer l'aspect environnemental dans toutes nos réflexions et travaux	PRINCIPAL	65	60	30	30	30	30	30	30	30	365
Développer des centres d'accueil pour enfants	PRINCIPAL	50	1 610	11	11	11	11	11	11	11	1 746
Accompagner l'évolution de la gestion de la cantine	PRINCIPAL	4	1	1	1	1	1	1	1	1	10
Poursuivre le plan de développement de l'espace aquatique des Aravis	PRINCIPAL	20	40	-30	-30	-30	914	1 305	1 320	-20	3 515
Démolir et reconstruire le chalet d'accueil - Confins ski de fond	PRINCIPAL							70	75	1 500	1 645
RE-CONSTITUTION IDR BUDGET PRINCIPAL	PRINCIPAL	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	-250	

PREVISION TOP 20 2021 / 2030	PRINCIPAL	3 293	4 571	2 236	4 913	4 387	3 706	3 750	6 209	1 252	2 740	37 057
	TOURISME	1 771	6 264	2 623	1 558	1 749	1 798	2 189	146	525	119	18 740
	PARKING	92	102	2 000	1 010	10	10	10	10	10	10	3 264
	PASTORAL	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20

La réalisation de ces projets emblématiques doit conduire la stratégie du conseil municipal et entraîner le territoire pour s'adapter aux enjeux actuels et futurs.

Mais cette stratégie doit également permettre de :

- Entretien des espaces et gérer les ressources naturelles
- Aménager et développer le territoire
- Organiser la vie sociale
- Promouvoir la citoyenneté, l'éducation, la culture et le sport
- Assurer la sécurité des populations
- Organiser et gérer les ressources de la collectivité

Ainsi, le conseil municipal entend rappeler que l'entretien du patrimoine et le fonctionnement des services publics de proximité font partie de ses priorités.

Afin de poursuivre ces différents objectifs, le conseil municipal, sur proposition de la commission municipale des finances, a décidé de mettre en œuvre la stratégie financière suivante :

Colonne1 (en K€)	Total BUDGET PRINCIPAL	Total BUDGET TOURISME	Total BUDGET PARKINGS	Total BUDGET FORET	Total BUDGET PISCINE
2021	6 385	3 300	114	37	6
2022	8 029	7 015	124	48	66
2023	4 546	3 720	2 022	48	9
2024	7 536	1 904	1 032	48	9
2025	6 302	2 299	17	48	9
2026	5 726	2 072	17	48	11
2027	6 129	2 363	17	48	9
2028	8 074	321	17	48	9
2029	3 138	849	17	48	9
2030	4 651	293	17	48	9
TOTAL	60 517	24 136	3 389	464	143

En outre, il est rappelé que la programmation financière présentée ci-dessus est un document de prospective financière qui évolue dans le temps. Il peut ainsi être mis à jour régulièrement au cours du mandat.

Monsieur le Maire fait état de la demande d'un conseiller municipal, M. Alexandre HAMELIN, de voter cette délibération à bulletin secret. Le conseil municipal déclinant la proposition, le vote a donc lieu à main levée.

Pour relever ces défis et mettre en œuvre la feuille de route adoptée le 2 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à la majorité :

ADAPTE le plan de mandat préparé par les commissions municipales

ADOpte la programmation financière préparée par la commission municipale des finances et détaillée dans les annexes jointes à la présente délibération

PREPARE le budget primitif 2021 du budget principal et des budgets annexes en tenant compte des échéances du plan de mandat et de la programmation financière

ENGAGE les réflexions nécessaires à l'articulation de l'organisation actuelle de la collectivité et du plan de mandat

Le Conseil Municipal adopte la délibération par 17 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 1.

1 voix contre : Alexandre HAMELIN

1 abstention : Elodie GUIDON

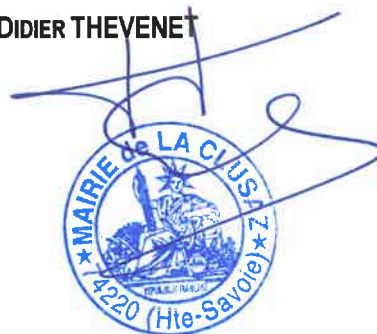
Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 12 mars 2021

Le Maire,

DIDIER THEVENET



Annexe 2

Analyse des ressources en eau – Hydroterre



COMMUNE DE LA CLUSAZ.

RETENUE DE LA COLOMBIERE.

ANALYSE DES RESSOURCES EN EAU.

Résumé – Conclusions.

Le Maître d'Ouvrage Commune de la Clusaz associé à la SPL O des Aravis projettent d'alimenter la retenue de la Colombière à partir du trop-plein des sources captées de la Gonière et des Aravis pour les besoins mixte eau potable et neige de culture. Ces sources karstiques, captées et réunies dans un même ouvrage, sont utilisées prioritairement pour l'alimentation en eau potable et secondairement, en période de hautes eaux, les eaux du trop plein, sont utilisées pour l'alimentation partielle des retenues existantes.

Ce rapport présente l'analyse (par des simulations basées sur des données de débits existantes) de l'incidence des prélèvements envisagés pour l'alimentation de la retenue de la Colombière sur le débit du Nom, principal cours d'eau drainant le bassin versant.

Les simulations réalisées à partir des données acquises aux cours d'années représentatives sèche, normale et pluvieuse montrent qu'il est nécessaire, pour permettre le bon fonctionnement de la retenue d'altitude de la Colombière et de l'ensemble des ouvrages de stockage présents sur le territoire de la commune de la Clusaz :

- de pouvoir moduler les débits de pompage entre 50 et 300 m³/h sur le trop plein de la source de la Gonière – Aravis ;
- de porter, le volume annuel maximum prélevable à 475 000 m³ ;
- de conserver les prescriptions de l'arrêté n° 2012284-0006, relatives aux :
 - prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - aux prélèvements sur le ruisseau de la Patton, destinés à la neige de culture.



Sommaire

1. INTRODUCTION.....	5
2. INVENTAIRE DES DONNEES.	5
2.1 Capacités de stockage et conditions de prélèvement actuelles.....	5
2.2 Capacité de stockage future.	6
2.3 Données prises en compte.	6
3. OBJECTIFS DE PRELEVEMENTS.....	7
4. REMARQUES RELATIVES AUX SIMULATIONS PROPOSEES.	7
5. SIMULATION ANNEE 2011. ANNEE SECHE.....	10
6. SIMULATION ANNEE 2012. ANNEE HUMIDE.....	12
7. SIMULATION ANNEE 2015. ANNEE PROCHE DE LA NORMALE.....	14
8. REMARQUES CONCERNANT LES DEBITS INSTANTANES PRELEVABLES.....	16
9. CONCLUSIONS.....	16

Liste des figures

Figure 4-1.	Indice standard des précipitations annuelles entre 1956 et 2017.....	9
Figure 5-1.	Année sèche. Année 2011. Bilans des écoulements – prélèvements.....	11
Figure 6-1.	Année humide. Année 2012. Bilans des écoulements – prélèvements.....	13
Figure 7-1.	Année normale. Année 2015. Bilans des écoulements – prélèvements.	15
Figure 9-1.	Année 2011. [SECHE] Reconstitution des valeurs maximales et minimales journalières du débit du trop plein de la Gonière, sur la base des débits maximum et minimum journaliers observés sur le Nom au Pont des Lombardes.	17
Figure 9-2.	Année 2012 [HUMIDE]. Reconstitution des valeurs maximales et minimales journalières du débit du trop plein de la Gonière, sur la base des débits maximum et minimum journaliers observés sur le Nom au Pont des Lombardes.	18
Figure 9-3.	Année 2015 [NORMALE]. Reconstitution des valeurs maximales et minimales journalières du débit du trop plein de la Gonière, sur la base des débits maximum et minimum journaliers observés sur le Nom au Pont des Lombardes.	19

Liste des tableaux

Tableau 5-1.	Simulation année sèche. Année 2011. Tableau des valeurs mensuelles et récapitulatif annuel.	10
Tableau 6-1.	Simulation année humide. Année 2012. Tableau des valeurs mensuelles et récapitulatif annuel.	12
Tableau 7-1.	Simulation année normale. Année 2015. Tableau des valeurs mensuelles et récapitulatif annuel.	14



1. INTRODUCTION.

Le Maître d'Ouvrage Commune de la Clusaz associé à la SPL O des Aravis projettent d'alimenter la retenue de la Colombière à partir du trop-plein des sources captées de la Gonière et des Aravis pour les besoins mixte eau potable et neige de culture. Ces sources karstiques, captées et réunies dans un même ouvrage, sont utilisées prioritairement pour l'alimentation en eau potable et secondairement, en période de hautes eaux, les eaux du trop plein, sont utilisées pour l'alimentation partielle des retenues existantes.

Ce rapport présente l'analyse (par des simulations basées sur des données de débits existantes) de l'incidence des prélèvements envisagés pour l'alimentation de la retenue de la Colombière sur le débit du Nom, principal cours d'eau drainant le bassin versant.

Cette analyse repose sur les mesures effectuées par les services techniques de la commune de la Clusaz depuis 2008 sur divers point d'eau, points de prélèvement, cours d'eau.

2. INVENTAIRE DES DONNEES.

2.1 CAPACITES DE STOCKAGE ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT ACTUELLES.

Dénomination	Volume
Retenue de l'Etale	55 000 m ³
Retenue du Merle	27 000 m ³
Retenue du Lachat	145 000 m ³
Retenue de la Fériaz	50 000 m ³
Total	277 000 m³

A ce jour les conditions d'alimentation de ces retenues, réglementées par l'arrêté n°2012284-0006, sont les suivantes :

- une prise d'eau sur le ruisseau de la Patton, au niveau des Corbassières, avec autorisation de prélèvement lorsque le débit du ruisseau est supérieur à 40 l/s ; débit prélevable autorisé 30 l/s (108 m³/h) ;
- une prise d'eau par pompage sur le ruisseau des Prises (à construire), avec autorisation de prélèvement lorsque le débit du ruisseau est supérieur à 40 l/s ; débit autorisé 2*20 l/s (2*72 m³/h, 144 m³/h) ;
- un pompage sur le trop plein du captage des sources de la Gonière et des Aravis ; débit autorisé 140 m³/h ;
- le volume maximal annuel autorisé est de 405 000 m³ ;

- les prélèvements pourront être effectués toute l'année sous réserve de maintenir un débit minimum, résiduel du Nom, au lieu-dit les Lombardes, supérieur à 425 l/s. Pour être sûr d'avoir un débit suffisant aux Lombardes, c'est-à-dire 425 l/s, tout prélèvement d'eau, que cela soit grâce aux prises d'eau de la Patton ou des Prises, ou grâce au réseau d'eau potable, ne pourra se faire que si le débit du Nom avant prélèvement est de 520 l/s au pont des Lombardes ;
- l'alimentation en eau potable est prioritaire en tout temps.

Il est précisé que les retenues d'altitude présentes sur le territoire communale sont interconnectées. L'organisation du réseau d'adduction permet ainsi d'optimiser le remplissage de chacune d'elle en fonction de la disponibilité de la ressource en eau.

2.2 CAPACITE DE STOCKAGE FUTURE.

Le volume de la retenue de la Colombière (148 000 m³) porte le volume de stockage futur à 425 000 m³.

2.3 DONNEES PRISES EN COMPTE.

Les simulations présentées dans ce rapport, illustrent les conditions de prélèvements, dans des situations hydrologiques annuelles particulières (années normale, sèche et pluvieuse) ; elles sont basées sur les données suivantes :

- le débit du Nom. Mesures effectuées au Pont des Lombardes depuis le 24/09/2009, tous les quarts d'heure, jusqu'à ce jour. Les données manquantes dans cette chronique, suite à des dysfonctionnements matériel sont reconstitués par calcul, sur la base de la fonction de corrélation existant entre les mesures effectuées sur le Nom et les mesures effectuées sur le Borne, à la station de jaugeage, située au pont de la scierie, sur la commune de Saint Jean de Sixt ;
 - $Q_{Nom} = a * Q_{Borne} + b$, avec $a = (0.5904, 0.5993)$, $b = (-73.05, -51.64)$, coefficient de corrélation : 0.97.
- le débit de la source de la Gonière et de la source des Aravis. Volumes journaliers enregistrés par le système de télégestion du service des Eaux de la Clusaz, entre 2010 et 2017 ;
- les volumes journaliers mis en distribution pour l'alimentation en eau potable. volumes enregistrés par le système de télégestion du service des Eaux de la Clusaz, entre 2010 et 2017 ;
- les volumes journaliers mis en distribution pour l'alimentation en eau potable à partir du captage de la Gonière – sources des Aravis. Volumes enregistrés par le système de télégestion du service des Eaux de la Clusaz, entre 2010 et 2017 ;
- les volumes journaliers prélevés à partir du captage de la Gonière – sources des Aravis pour l'alimentation en eau des retenues. Total des volumes horaires enregistrés par le système de télégestion du service des Eaux de la Clusaz, entre 2010 et 2017 ;
- les volumes annuels prélevés sur le ruisseau de la Patton pour l'alimentation en eau des retenues entre 2010 et 2017 ;
- les volumes journaliers prélevés sur le ruisseau de la Patton pour l'alimentation en eau des retenues entre le 06/01/2016 et le 31/07/2018 ;
- les volumes journaliers à prévoir au cours de l'année, pour l'alimentation en eau potable de la commune de la Clusaz, à l'échéance 2040 ; volume retenu par le Schéma Directeur du petit cycle de l'eau, initié par OAravis (2017-2019).

3. OBJECTIFS DE PRELEVEMENTS.

Dans le respect des débits réservés énoncés, dans l'arrêté préfectoral régissant les prélèvements actuels le maître d'ouvrage souhaite pouvoir disposer d'une autorisation permettant une augmentation du volume annuel prélevé et une augmentation du débit instantané prélevable au trop plein du captage Gonière – sources des Aravis visant à permettre le remplissage de la nouvelle retenue.

Dans les conditions actuelles, pour compenser, la baisse de niveau des retenues au cours de la période estivale (évaporation), le service « neige de culture¹ » prélèvent en moyenne, à l'automne, 50 000 m³.

Pour un objectif de prélèvement de 425 000 m³ au printemps pour le remplissage des retenues, à la fonte de neiges, et de 50 000 m³, pour ajustement du niveau, à l'automne, l'objectif de prélèvement total annuel est de 475 000 m³. Il correspond, par rapport au volume annuel autorisé par l'arrêté préfectoral de 2012, à une augmentation de 70 000 m³ annuel.

Pour respecter les prescriptions de l'arrêté et optimiser les conditions environnementales de prélèvement des ressources, le maître d'ouvrage, souhaite disposer d'une plage de débit instantané prélevable, sur le trop-plein de la Gonière - Aravis, modulable. Les raisons et les valeurs de cette plage, issues des résultats de la simulation, sont présentées dans le paragraphe n° 8.

4. REMARQUES RELATIVES AUX SIMULATIONS PROPOSEES.

Les simulations proposées consistent à intégrer, dans les bilans journaliers permis par les données enregistrées par le service des eaux de la commune de la Clusaz et par le service neige de culture entre 2010 et 2017, les prélèvements souhaités par le Maître d'Ouvrage, et à calculer l'impact de ces prélèvements sur le débit du Nom au Pont des Lombardes, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2012, relatives aux prélèvements pour la neige de culture.

Ces simulations ont pour simple objet de mettre en évidence les ordres de grandeurs des volumes ou débits mis en jeu au cours d'un cycle hydrologique connu, afin de juger de l'importance de l'incidence des prélèvements souhaités par le Maître d'Ouvrage sur le débit du Nom, cours d'eau principal, drainant le bassin versant. Elles n'ont pas de valeurs prédictives.

Les prélèvements nécessaires à l'alimentation en eau potable sont les prélèvements estimés à l'échéance 2040.

Les chroniques de débit disponibles sur les points de mesures considérés ne sont pas homogènes et ont nécessité quelques adaptations ou hypothèses pour être prises en compte. Les hypothèses et adaptations sont les suivantes :

- l'augmentation des prélèvements journaliers prévus pour l'alimentation en eau potable, à l'échéance 2040, est assurée dans son intégralité par le captage de la Gonière – Sources des Aravis ;
- le débit du ruisseau de la Patton n'est pas connu. Seules les valeurs des prélèvements effectués annuellement entre 2012 et 2019 et les valeurs journalières entre le 06/01/2016 et le 31/07/2018 sont disponibles. Les prélèvements possibles sur ce ruisseau, en respectant le débit réservé de 40 l/s, sont approchés en considérant la corrélation qui existe entre les valeurs journalières des volumes prélevés et le débit du Nom au Pont des Lombardes. Les retenues étant interconnectées, dans les chroniques disponibles, le volume prélevé est supérieur au volume de retenue de la Fériaz. Le volume de prélèvement retenu sur ce ruisseau est le volume moyen annuel observé entre 2012 et 2018 : 125 000 m³.

¹ Le service « neige de culture » est en charge de la production de la neige de culture. Il s'agit d'un service communal qui dépend du service des pistes

Les simulations proposées respectent les sujétions de prélèvements indiquées dans l'arrêté préfectoral de 2012 :

- les prélèvements sur le trop-plein de la source de la Gonière – Aravis et sur le ruisseau de la Patton ne sont possibles que si le débit du Nom aux Lombardes, avant prélèvement, est supérieur à 520 l/s ; le débit du Nom après prélèvement ne peut être inférieur à 425 l/s ;
- au cours de l'année, lorsque le débit du ruisseau de la Patton le permet et que le débit du Nom est supérieur après prélèvement à 425 l/s, un prélèvement est considéré comme possible, sans juger de la destination des eaux ;
- l'alimentation en eau potable est prioritaire.

Afin de se rapprocher des conditions possibles d'exploitation, les hypothèses suivantes sont également retenues :

- au printemps, les prélèvements effectués sur le trop-plein de la Gonière sont limités à la capacité des retenues, soit 425 000 m³.

La valeur de 425 000 m³, correspondant au total du volume futur des retenues, est volontairement prise en compte afin d'analyser la possibilité de remplir la retenue de la Fériaz, par le trop-plein de la source de la Gonière, en cas de difficultés de prélèvement sur le ruisseau de la Patton, liées à la turbidité ou à la qualité des eaux superficielles ;

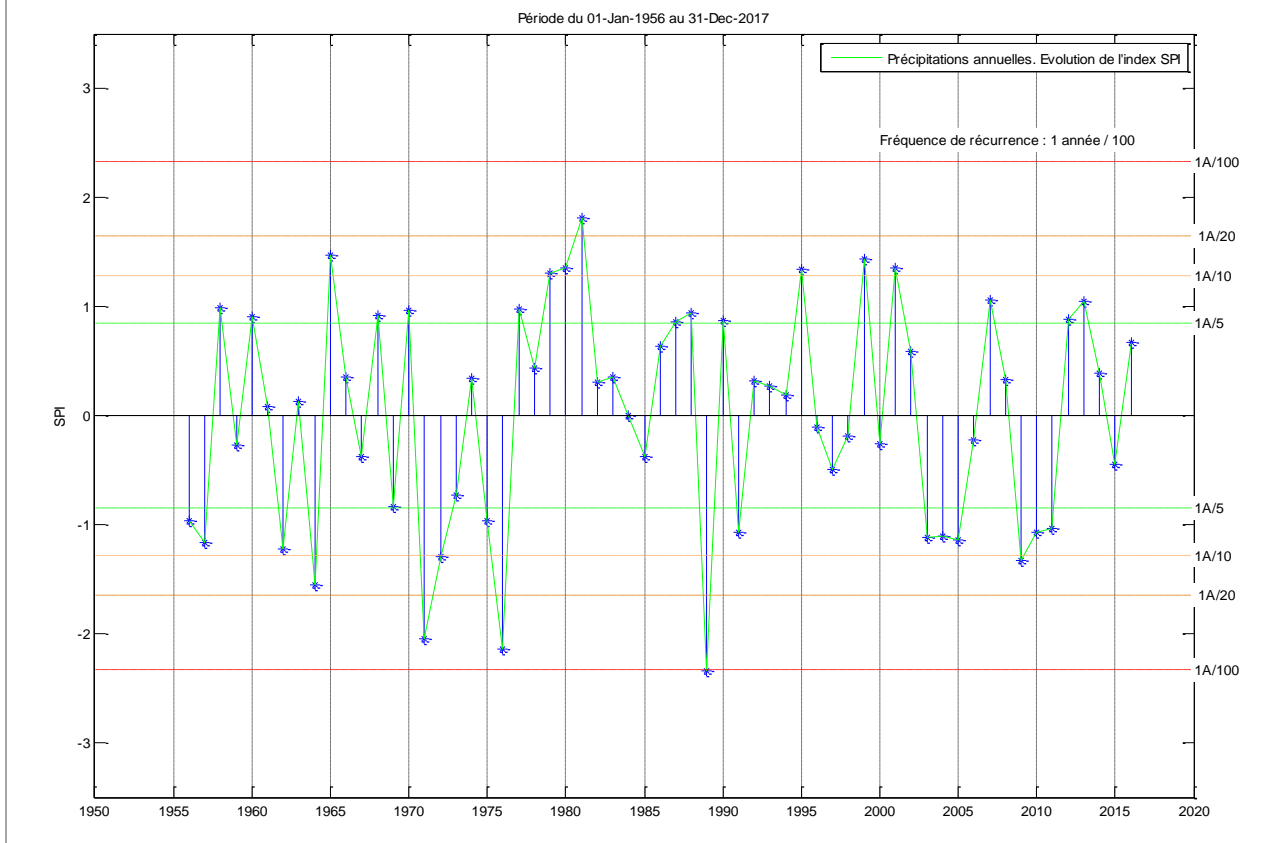
- à l'automne, les prélèvements effectuées sur le trop-plein de la Gonière sont limités à 50 000 m³ ;
- le débit prélevé sur le ruisseau de la Patton est limité à 108 m³/h ;
- un débit minimum de 10 m³/h est conservé au trop plein de la source de la Gonière.

Les simulations présentées portent sur trois années représentatives d'une année sèche, normale et humide : 2011, 2015, 2012.

Les fréquences de retour de ces années sont définies par l'indice standard des précipitations observées à la station météorologique de la Clusaz entre 1956 et 2017, présenté sur la Figure 4-1 :

- l'année 2011 caractérise une année sèche dont la fréquence de retour est voisine de 1 année sur 10 ;
- l'année 2012, caractérise une année humide dont la fréquence de retour voisine de 1 année sur 5 ;
- année 2015, caractérise une année moyenne, légèrement déficitaire dont la fréquence de retour est voisine de 1 année sur 2.5.

Figure 4-1. Indice standard des précipitations annuelles entre 1956 et 2017.



5. SIMULATION ANNEE 2011. ANNEE SECHE.

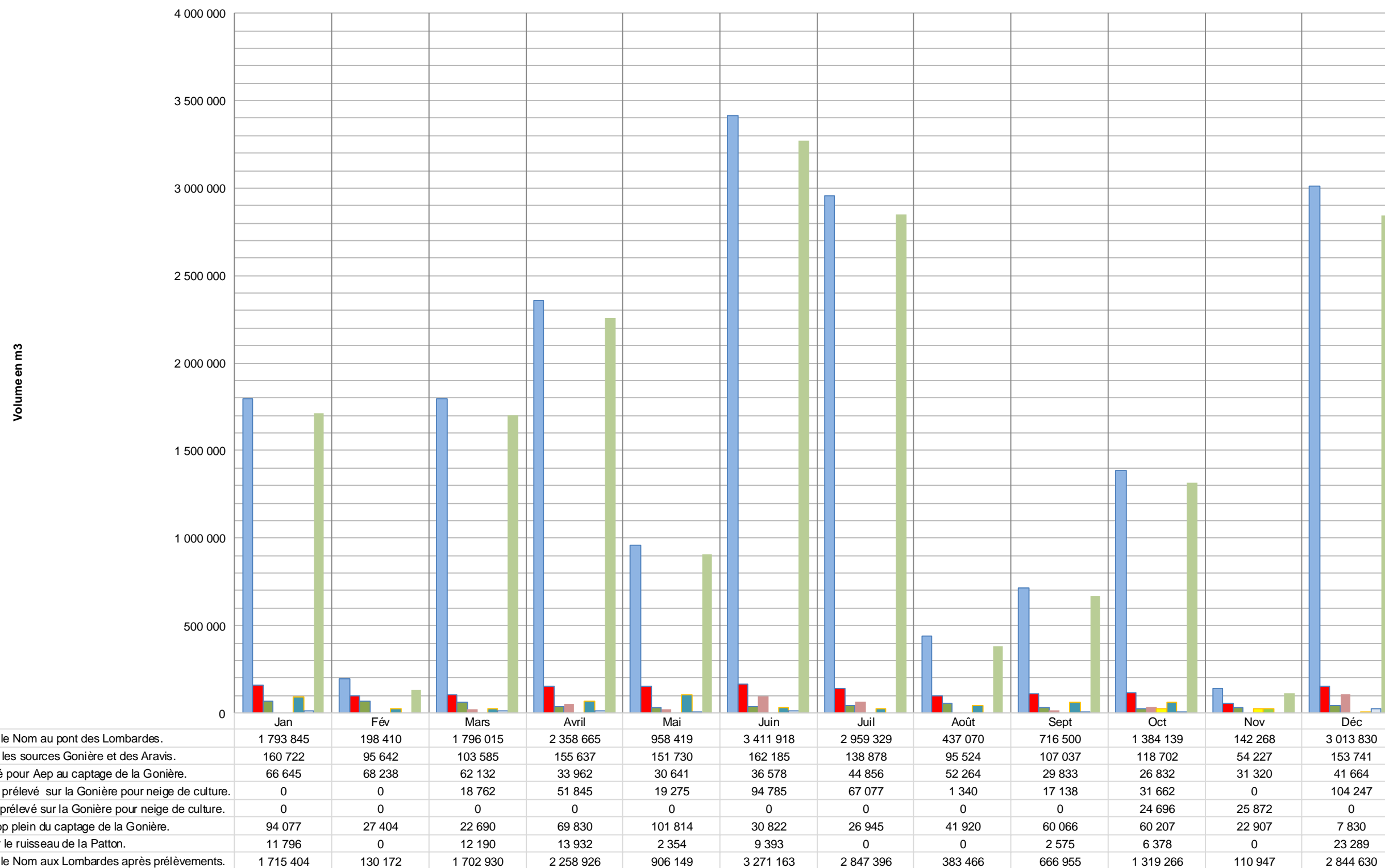
Simulation sur la base des valeurs observées en 2011.

		Sources de la Gonière et des Aravis									Ruisseau de la Patton					Le Nom	
		Printemps			Automne					Printemps		Automne					
	Volume écoulé par le Nom au cours de l'année de référence.	Production du captage Gonière – Aravis	Prélèvement Aep estimé en 2040.	Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Débit minimum du trop plein de la Gonière lors de prélèvements pour neige de culture.	Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Volume écoulé par le Nom après prélèvement	Débit moyen journalier minimal écoulé par le Nom lors des prélèvements pour neige de culture.
	m3/mois	m3/mois	m3/mois	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/h	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/h	m3/h	m3/mois	l/s
Janvier	1 793 845	160 722	66 645	0	0	0	0	0	0		11 796	60	60	0	0	1 715 404	598
Février	198 410	95 642	68 238	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	130 172	-
Mars	1 796 015	103 585	62 132	18 762	173	0	0	0	0		12 190	65	65	0	0	1 702 930	694
Avril	2 358 665	155 637	33 962	51 845	250	0	0	0	0	10	13 932	69	69	0	0	2 258 926	469
Mai	958 419	151 730	30 641	19 275	211	0	0	0	0	10	2 354	42	42	0	0	906 149	474
Juin	3 411 918	162 185	36 578	94 785	212	0	0	0	0	10	9 393	78	78	0	0	3 271 163	497
Juillet	2 959 329	138 878	44 856	67 077	179	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	2 847 396	534
Août	437 070	95 524	52 264	1 340	56	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	383 466	565
Septembre	716 500	107 037	29 833	17 138	187	0	0	0	0	10	2 575	0	0	0	34	666 955	482
Octobre	1 384 139	118 702	26 832	31 662	207	0	0	0	0	10	6 378	0	0	0	108	1 319 266	477
Novembre	142 268	54 227	31 320	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	110 947	-
Décembre	3 013 830	153 741	41 664	104 247	214	0	0	0	0	10	23 289	0	0	0	108	2 844 630	484
Annuel	19 170 407	1 497 610	524 965	406 131	250	0	0	0	0	10	81 907	78	78	0	108	18 157 403	469

Total prélèvement sur le trop plein de Gonière – Aravis pour neige de culture.	406 131	m3	Commentaires : <ul style="list-style-type: none"> objectif 425 000 m3 prélevés au printemps sur le trop plein des sources de la Gonière - Aravis : déficitaire de 20 000 m3 environ ; objectif 50 000 m3 prélevés à l'automne sur le trop plein des sources de la Gonière - Aravis : déficitaire 50 000 m3 ; potentiel du ruisseau de la Patton : 81 907 m3 permettant le remplissage de la retenue de la Fériaz et de combler le déficit de prélèvement sur la Gonière. L'objectif de prélèvement (475 000 m3) est atteint par une combinaison des prélèvements sur le trop plein de la Gonière et sur le ruisseau de la Patton, avec débit minimal du Nom de 469 l/s.
Volume prélevé pour Neige de culture / Volume écoulé par le Nom.	2.2 %		

Tableau 5-1. Simulation année sèche. Année 2011. Tableau des valeurs mensuelles et récapitulatif annuel.

Figure 5-1. Année sèche. Année 2011. Bilans des écoulements – prélèvements.



6. SIMULATION ANNEE 2012. ANNEE HUMIDE.

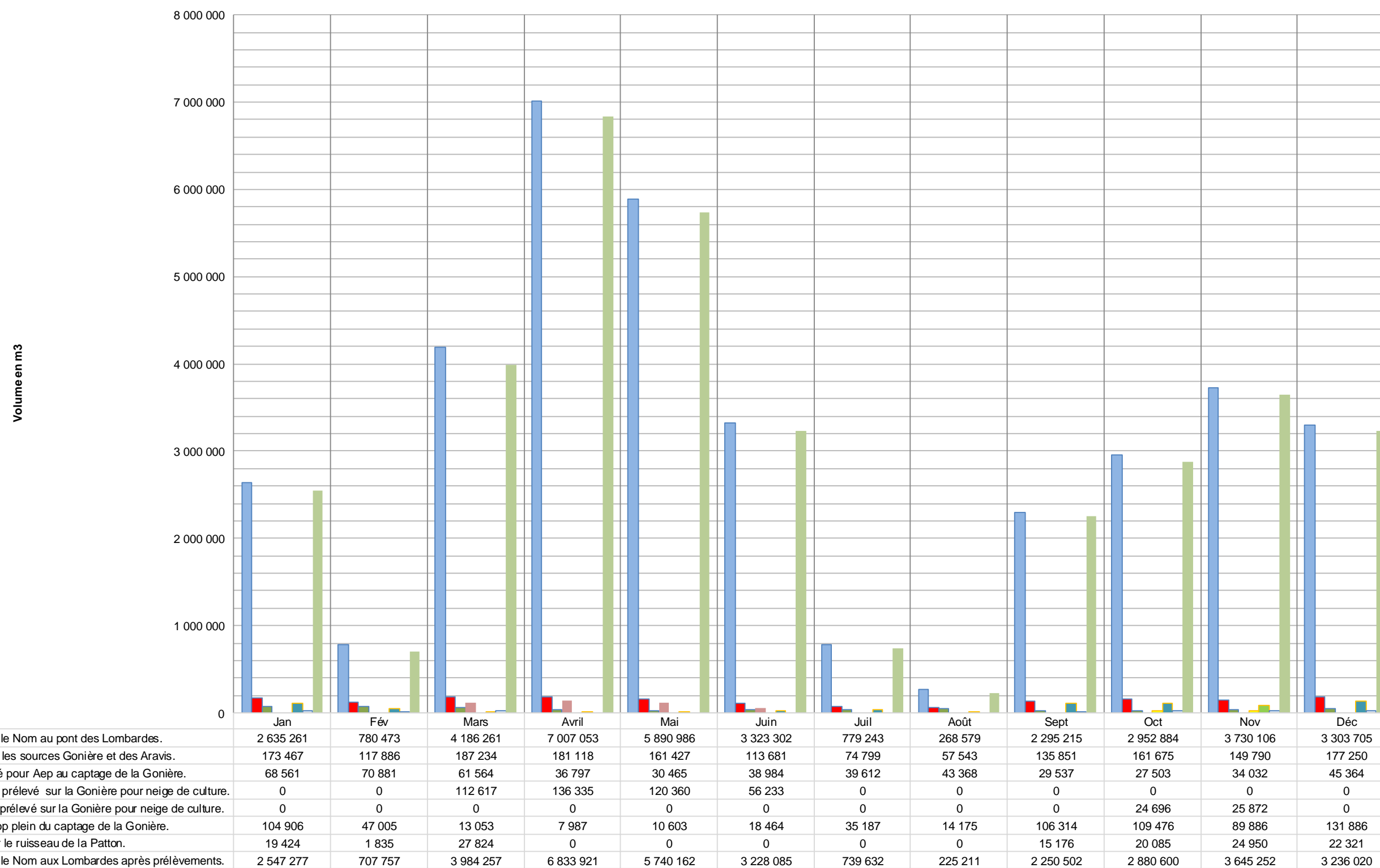
Simulation sur la base des valeurs observées en 2012.

Simulation sur la base des valeurs observées en 2012.																		
Sources de la Gonière et des Aravis											Ruisseau de la Patton					Le Nom		
Volume écoulé par le Nom au cours de l'année de référence.	Production du captage Gonière – Aravis	Prélèvement Aep estimé en 2040.	Printemps				Automne				Débit minimum du trop plein de la Gonière lors de prélèvements pour neige de culture.	Prélèvement pour neige de culture.	Printemps		Automne		Volume écoulé par le Nom après prélèvement	Débit moyen journalier minimal écoulé par le Nom lors des prélèvements pour neige de culture.
			Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé		Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé				Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé		
m3/mois		m3/mois	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/h	m3/h	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/h	m3/h	m3/mois	l/s	
Janvier	2 635 261	173 467	68 561	0	0	0	0	0	0		19 424	74	74	0	0	2 547 277	532	
Février	780 473	117 886	70 881	0	0	0	0	0	0		1 835	21	21	0	0	707 757	570	
Mars	4 186 261	187 234	61 564	112 617	200	117	0	0	0	10	27 824	66	66	0	0	3 984 257	624	
Avril	7 007 053	181 118	36 797	136 335	200	142	0	0	0	10	0	0	0	0	0	6 833 921	1 309	
Mai	5 890 986	161 427	30 465	120 360	200	103	0	0	0	10	0	0	0	0	0	5 740 162	767	
Juin	3 323 302	113 681	38 984	56 233	106	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	3 228 085	599	
Juillet	779 243	74 799	39 612	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	739 632	-	
Août	268 579	57 543	43 368	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	225 211	-	
Septembre	2 295 215	135 851	29 537	0	0	0	0	0	0		15 176	0	0	0	108	2 250 502	660	
Octobre	2 952 884	161 675	27 503	0	0	0	24 696	49	0	36	20 085	0	0	0	108	2 880 600	514	
Novembre	3 730 106	149 790	34 032	0	0	0	25 872	49	0	80	24 950	0	0	0	108	3 645 252	549	
Décembre	3 303 705	177 250	45 364	0	0	0	0	0	0		22 321	0	0	0	108	3 236 020	829	
Annuel	37 153 067	1 691 721	526 665	425 544	200	0	50 568	49	0	10	131 615	74	74	0	108	36 018 675	514	

Total prélèvement sur le trop plein de Gonière – Aravis pour neige de culture.	476 122	m3	Commentaires : <ul style="list-style-type: none"> objectif 425 000 m3 prélevés au printemps sur le trop plein des sources de la Gonière - Aravis : atteint entre mars et juin ; objectif 50 000 m3 prélevés à l'automne sur le trop plein des sources de la Gonière - Aravis : atteint ; potentiel du ruisseau de la Patton : 131 615 m3. L'objectif de prélèvement (475 000 m3) est atteint avec un débit minimal du Nom de 514 l/s.
Volume prélevé pour Neige de culture / Volume écoulé par le Nom.	1.3%		

Tableau 6-1. Simulation année humide. Année 2012. Tableau des valeurs mensuelles et récapitulatif annuel.

Figure 6-1. Année humide. Année 2012. Bilans des écoulements – prélèvements.



7. SIMULATION ANNEE 2015. ANNEE PROCHE DE LA NORMALE.

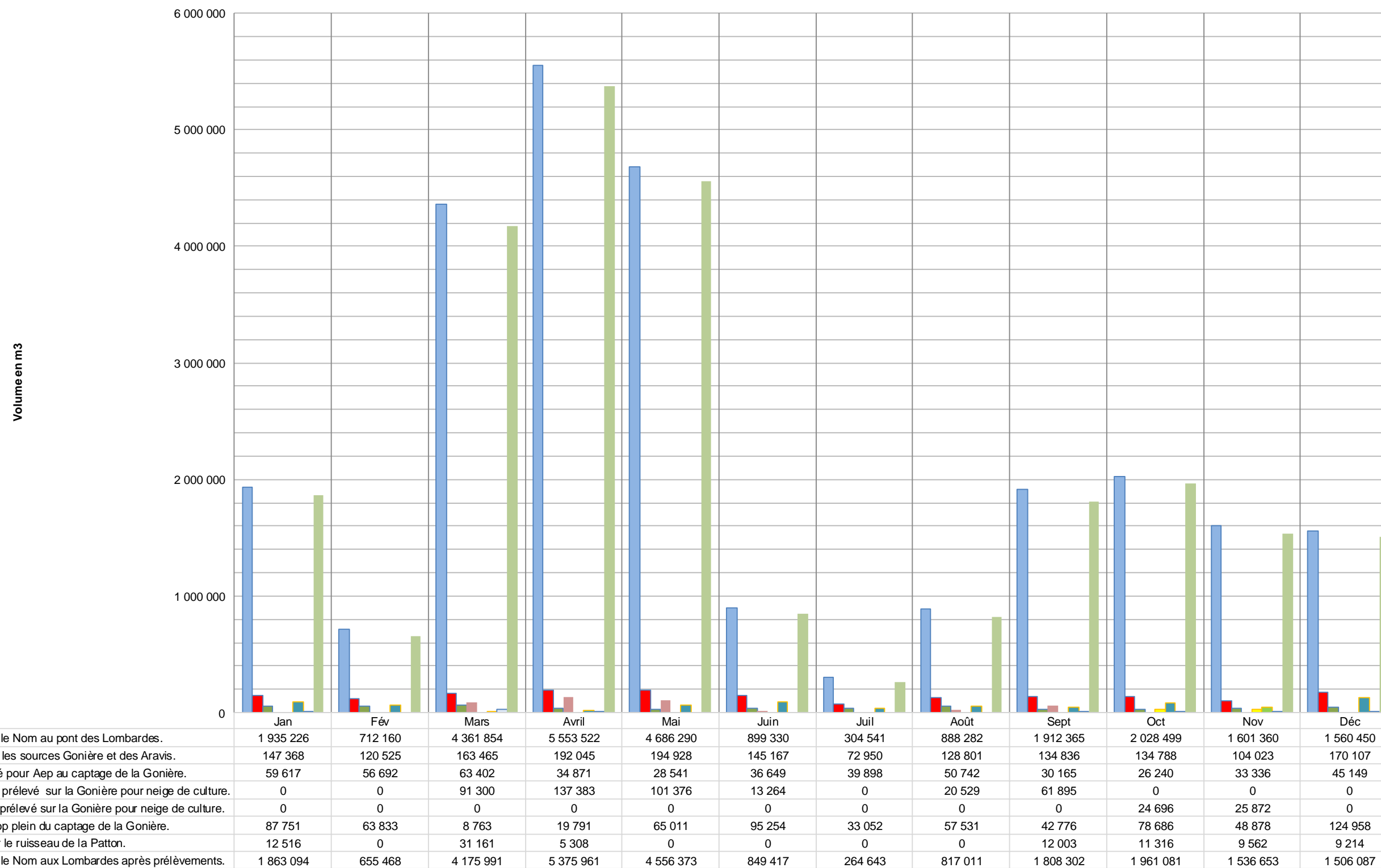
Simulation sur la base des valeurs observées en 2015.

		Sources de la Gonière et des Aravis										Ruisseau de la Patton					Le Nom	
		Printemps					Automne											
	Volume écoulé par le Nom au cours de l'année de référence.	Production du captage Gonière – Aravis	Prélèvement Aep estimé en 2040.	Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Débit minimum du trop plein de la Gonière lors de prélèvements pour neige de culture.	Prélèvement pour neige de culture.	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Débit maximal prélevé	Débit minimal prélevé	Volume écoulé par le Nom après prélèvement	Débit moyen journalier minimal écoulé par le Nom lors des prélèvements pour neige de culture.	
	m3/mois		m3/mois	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/h	m3/mois	m3/h	m3/h	m3/h	m3/h	m3/mois	l/s	
Janvier	1 935 226	147 368	59 617	0	0	0	0	0	0		12 516	78	78	0	0	1 863 094	524	
Février	712 160	120 525	56 692	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	655 468	-	
Mars	4 361 854	163 465	63 402	91 300	179	0	0	0	0	10	31 161	108	108	0	0	4 175 991	696	
Avril	5 553 522	192 045	34 871	137 383	192	167	0	0	0	10	5 308	103	103	0	0	5 375 961	1 164	
Mai	4 686 290	194 928	28 541	101 376	192	0	0	0	0	11	0	0	0	0	0	4 556 373	540	
Juin	899 330	145 167	36 649	13 264	192	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	849 417	501	
Juillet	304 541	72 950	39 898	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	264 643	-	
Août	888 282	128 801	50 742	20 529	192	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	817 011	468	
Septembre	1 912 365	134 836	30 165	61 895	192	0	0	0	0	10	12 003	0	0	0	96	1 808 302	505	
Octobre	2 028 499	134 788	26 240	0	0	0	29 862	90	0	10	11 316	0	0	0	98	1 961 081	506	
Novembre	1 601 360	104 023	33 336	0	0	0	21 809	90	0	10	9 562	0	0	0	108	1 536 653	570	
Décembre	1 560 450	170 107	45 149	0	0	0	0	0	0		9 214	0	0	0	28	1 506 087	528	
Annuel	26 443 878	1 709 003	505 301	425 747	192	0	51 671	90	0	10	91 080	108	108	0	108	25 370 080	468	

Total prélèvement sur le trop plein de Gonière – Aravis pour neige de culture.	477 417	m3	Commentaires : <ul style="list-style-type: none"> objectif 425 000 m3 prélevés au printemps sur le trop plein des sources de la Gonière - Aravis : atteint entre mars et septembre ; objectif 50 000 m3 prélevés à l'automne sur le trop plein des sources de la Gonière - Aravis : atteint ; potentiel du ruisseau de la Patton : 91 080 m3. L'objectif de prélèvement (475 000 m3) est atteint avec un débit minimal du Nom de 468 l/s.
Volume prélevé pour Neige de culture / Volume écoulé par le Nom.	1.8%		

Tableau 7-1. Simulation année normale. Année 2015. Tableau des valeurs mensuelles et récapitulatif annuel.

Figure 7-1. Année normale. Année 2015. Bilans des écoulements – prélèvements.



8. REMARQUES CONCERNANT LES DEBITS INSTANTANES PRELEVABLES.

Les simulations proposées reposent sur les débits moyens journaliers. Au printemps les débits présentent au cours de la journée, sous l'influence de la fonte du manteau neigeux, de fortes variations.

Le débit instantané prélevé devra donc, au cours de la journée être modulé de part et d'autre de cette valeur moyenne pour atteindre les volumes journaliers simulés.

Les fluctuations horaires du débit des sources de la Gonière et des Aravis ne sont malheureusement, à l'heure actuelle, pas disponibles. Il est à noter qu'une instrumentation précise des débits de ces sources est envisagée dans la cadre de l'étude de restructuration du captage de du réservoir de la Gonière.

Les fluctuations du débit horaire au cours de la journée peuvent cependant être appréciées à partir des valeurs disponibles sur le Nom, dans la mesure où l'on admet que le régime karstique des sources de la Gonière et des Aravis peut être assimilé au régime du cours d'eau.

Sur la base de cette hypothèse, les graphes des figures 9-1 à 9-3 présentent :

- les fluctuations des maximum et minimum journaliers du débit du Nom et leur rapport à la normale au cours des printemps 2011, 2012 et 2015 entre le 01 mars et le 30 juin ;
- la reconstitution des valeurs maximales et minimales potentielles du débit journalier prélevable au trop plein de la Gonière, sur la base du débit maximum et minimum journalier observé sur le Nom au Pont des Lombardes.

Ces graphes (Figure 9-1 à Figure 9-3) mettent en évidence, dans les conditions météorologiques analysées, la nécessité de pouvoir moduler le débit prélevé au trop plein du captage de la source de la Gonière, au cours de la journée et des mois, entre 50 et 300 m³/h afin de pouvoir optimiser les prélèvements pour atteindre les objectifs souhaités, tout en respectant le débit réservé du Nom au Pont des Lombardes.

9. CONCLUSIONS.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de stockage d'eau présents sur le territoire communal (réservoirs d'eau potable et retenues d'altitude) il apparaît donc nécessaire, tout en respectant le débit réservé du Nom (425 l/s) au Pont des Lombardes :

- de permettre une modulation du débit prélevé au trop plein du captage de la source de la Gonière, au cours de la journée et des mois, entre 50 et 300 m³/h afin de pouvoir optimiser les prélèvements et limiter l'impact sur le milieu naturel ;
- d'augmenter le volume annuel maximum pouvant être prélevé à hauteur de 475 000 m³ ;
- de conserver les prescriptions en vigueur dans l'arrêté préfectoral 2012284-0006 du 10 octobre 2012 pour ce qui est des prélèvements relatifs à l'eau potable.



Figure 9-1. Année 2011. [SECHE] Reconstitution des valeurs maximales et minimales journalières du débit du trop plein de la Gonière, sur la base des débits maximum et minimum journaliers observés sur le Nom au Pont des Lombardes.

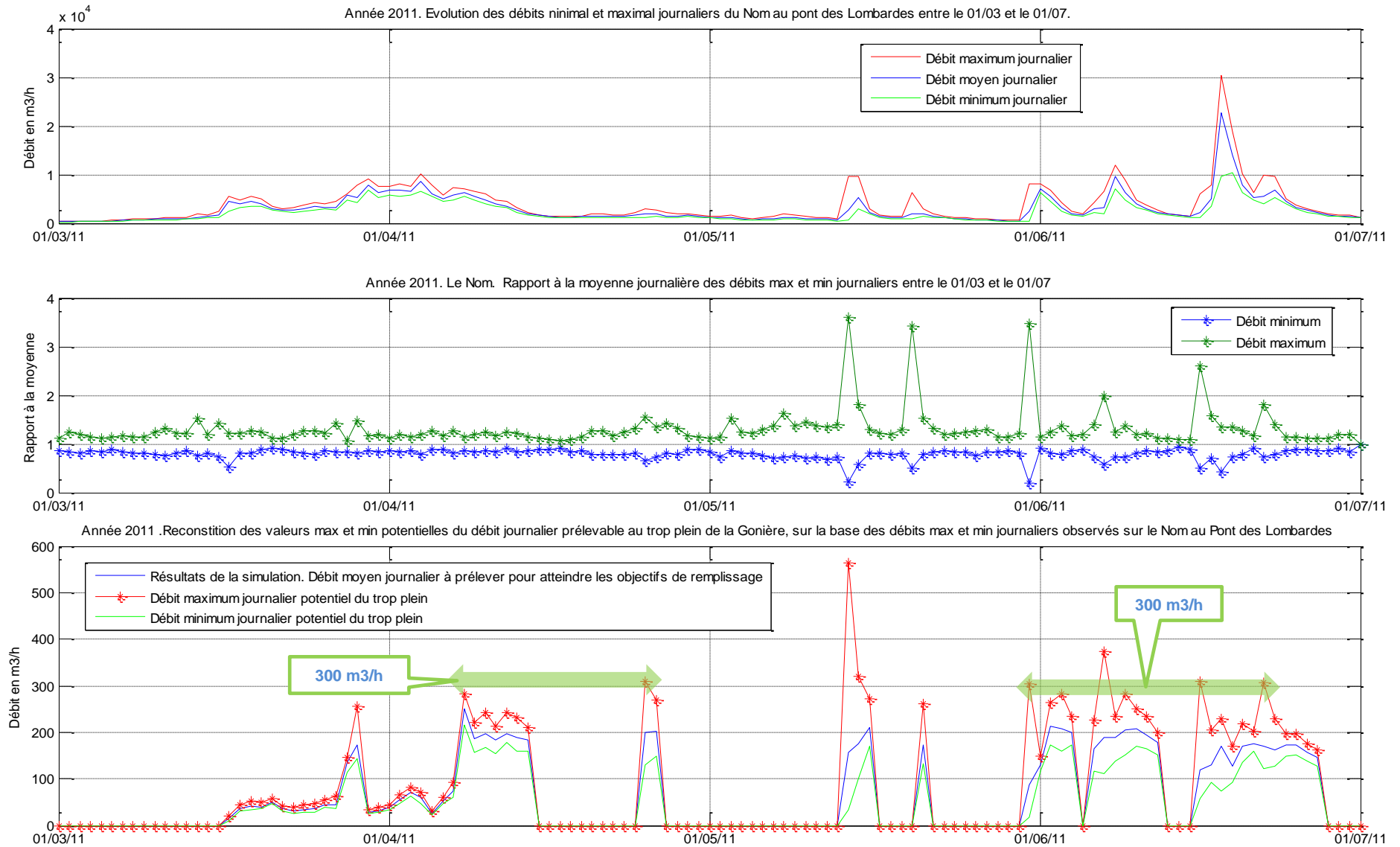


Figure 9-2. Année 2012 [HUMIDE]. Reconstitution des valeurs maximales et minimales journalières du débit du trop plein de la Gonière, sur la base des débits maximum et minimum journaliers observés sur le Nom au Pont des Lombardes.

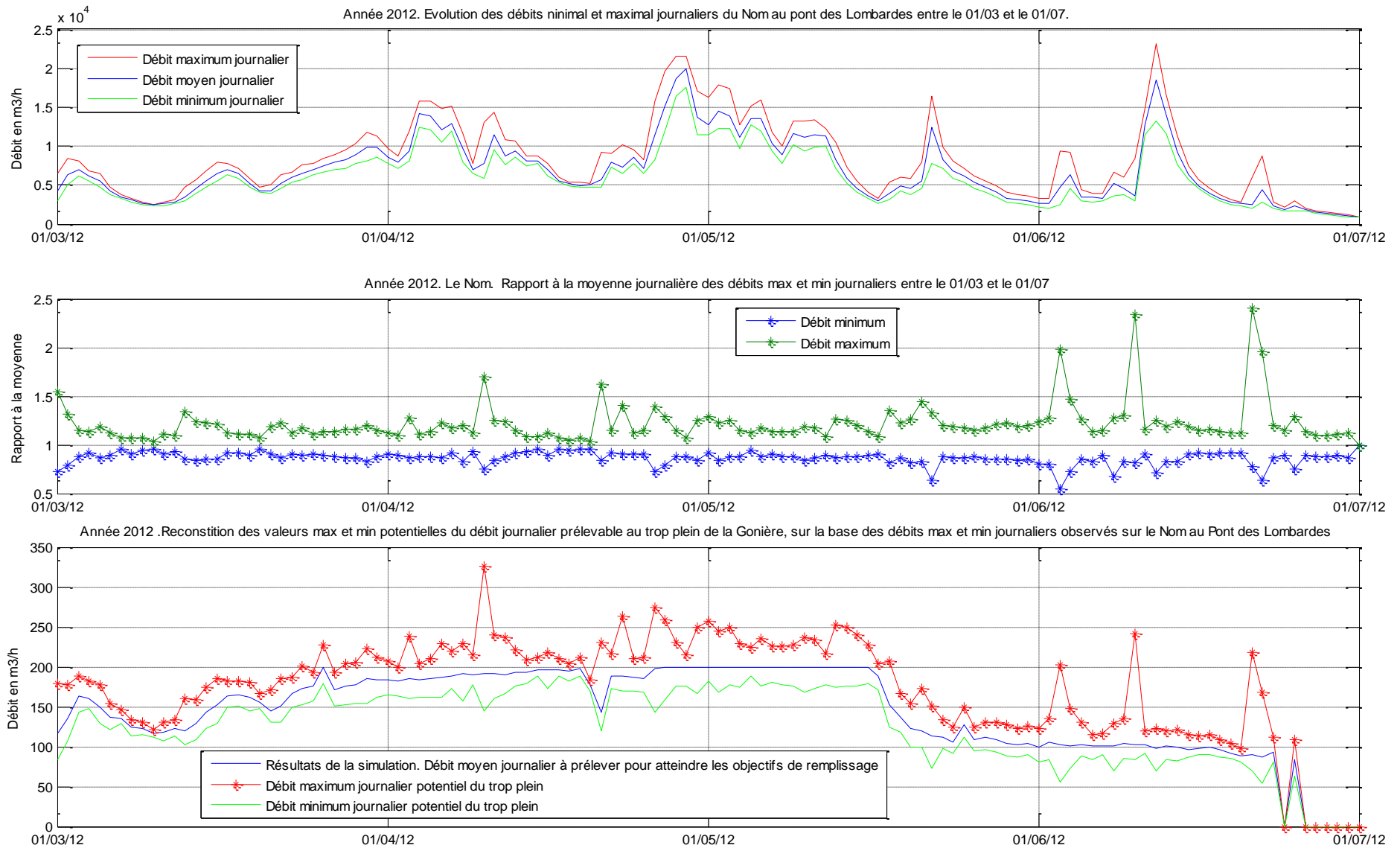
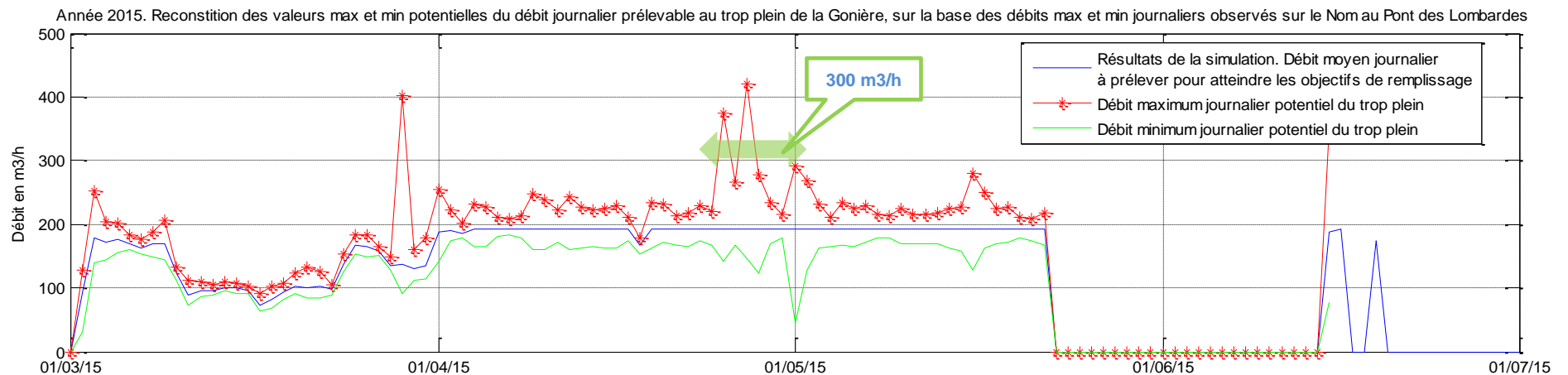
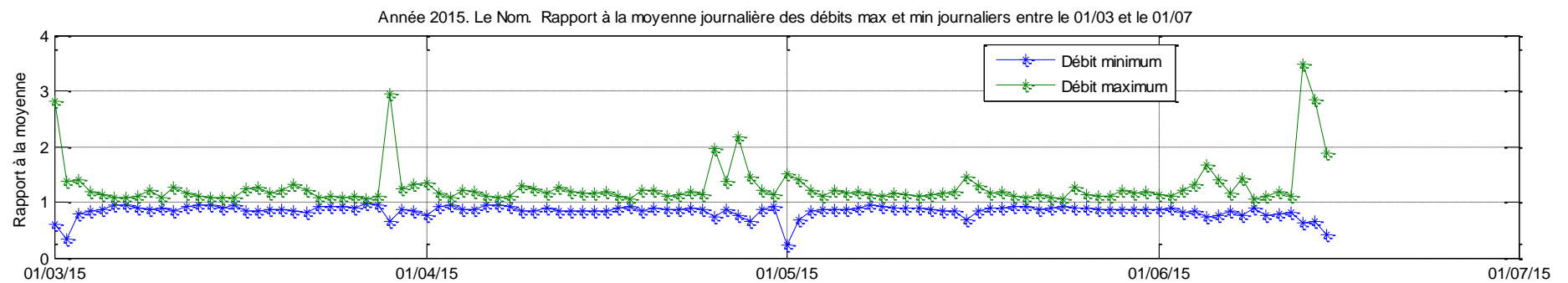
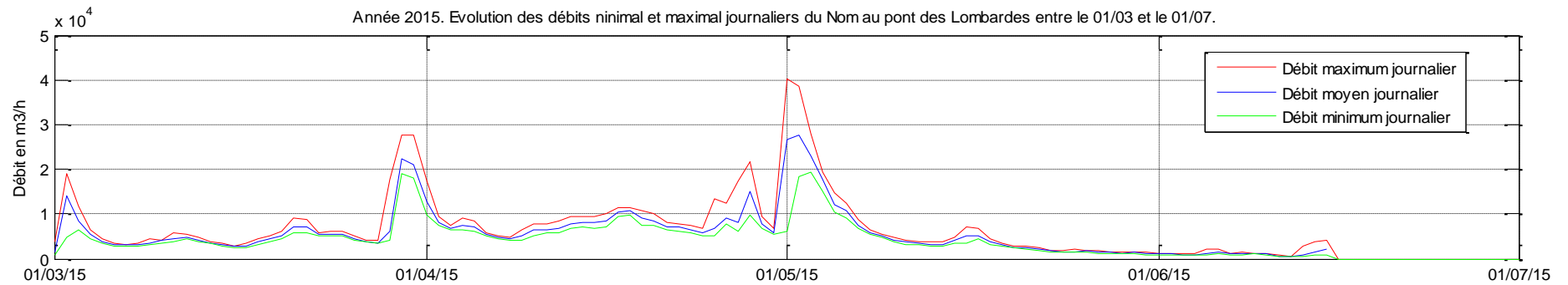


Figure 9-3. Année 2015 [NORMALE]. Reconstitution des valeurs maximales et minimales journalières du débit du trop plein de la Gonière, sur la base des débits maximum et minimum journaliers observés sur le Nom au Pont des Lombardes.



Annexe 3

Avis de l'ARS – retenue collinaire de la Colombière – La Clusaz, 19 mars 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Aurore FERAL
Service santé environnement
04 26 20 93 82
ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 165495

Monsieur Alexis MOUTET
Directeur industriel
O DES ARAVIS
1152 route du Bois de l'Envers
74450 SAINT JEAN DE SIXT

Anney, le **19 MARS 2021**

Objet : Avis ARS - retenue collinaire de la colombière - La Clusaz

Monsieur le Directeur,

La sécheresse exceptionnelle de l'automne 2018 a conduit O des Aravis à initier une demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la retenue collinaire de la Balme, destinée à la production de neige de culture, afin de sécuriser les besoins en pointe de consommation en eau potable de la commune de La Clusaz pendant les périodes de Noël et de février.

Cette demande d'autorisation temporaire, initiée mais non aboutie par un arrêté préfectoral aux vues des conditions météorologiques favorables en fin d'année 2018, constituait une solution de secours mais ne peut en aucun cas présenter une solution durable pour la commune.

La commune de La Clusaz et son opérateur de gestion de l'eau O des Aravis se sont engagés à mettre en œuvre dans les meilleurs délais une solution durable et pérenne afin de fiabiliser et sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le projet de création d'une retenue collinaire au lieu-dit « La colombière » s'inscrit dans cette démarche.

Cette retenue est destinée d'une part à la production de neige de culture et d'autre part à la production d'eau potable et permettra de disposer d'une ressource en eau de substitution en période de sécheresse, de parer aux éventualités climatiques en garantissant un approvisionnement en eau indépendant de la variabilité de productivité des ressources naturelles superficielles actuelles. Elle sera alimentée exclusivement par de l'eau potable en provenance du réservoir de la Gonière.

Notre délégation a donc porté un avis favorable à ce projet assorti d'un certain nombre de prescriptions et recommandations :

- Alimenter cette retenue exclusivement avec l'eau captée et autorisée pour l'alimentation en eau potable de la commune. La source de la Gonière est autorisée par arrêté préfectoral du 8 novembre 1993. Une **modification de l'arrêté préfectoral** sera nécessaire et devra intégrer les mesures de protection à mettre en œuvre autour de la retenue pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée. Cette retenue sera considérée comme un réservoir d'eau brute.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Le remplissage de cette retenue depuis le réservoir de Gonière ne devra pas perturber le fonctionnement du réseau d'eau potable et ne pas induire de retour d'eau accidentel depuis la retenue ou le réseau de neige de culture (mise en place de disconnexions physiques). Cette canalisation d'adduction devra être compatible avec l'usage eau potable : **les matériaux en contact de l'eau devront présenter une attestation de conformité sanitaire (ACS).**

- Equiper cette retenue d'une bâche alimentaire étanche comportant une attestation de conformité sanitaire

De manière générale, toutes les canalisations et matériaux en contact de l'eau potable devront comporter une ACS

- Garantir l'absence d'infiltration d'eau de ruissellement de par sa conception. Il sera **obligatoire de mettre un place un drainage autour de la retenue pour évacuer les eaux de ruissellement** afin d'éviter que celles-ci alimentent la retenue. La digue en remblai sera constituée de matériaux décaissés sur le site et surmontée d'un chemin. Ce chemin de digue aura une pente transversale orienté vers l'extérieur. Un merlon de protection de 30 cm séparera la voirie de la retenue pour limiter les risques de pollution.
- **Mettre en place un système de traitements des eaux** permettant de garantir la qualité de l'eau au robinet du consommateur tel que défini par le code de la santé publique (filtration et désinfection).
- **Clôturer la retenue** de manière à restreindre son accès : Interdiction de toute activité humaine dans le périmètre clôturé de la retenue hormis l'intervention des services techniques pour l'entretien et l'exploitation de la retenue.
- Consigner dans un registre toute intervention humaine dans le périmètre clôturé.
- Interdiction de toute utilisation de produits phytosanitaires (désherbant) ou produit biocides (destinés par ex. à éviter le développement d'algues). La végétalisation seulement des talus extérieurs est autorisée.
- En cas de mise en place d'un système de bullage (permettant d'éviter la formation de glace), utiliser un compresseur « sec » sans huile de lubrification (non susceptible d'impacter la qualité de l'eau notamment par huiles et hydrocarbures).

La mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions devra être portée à la connaissance de nos services.

Enfin, nous avons émis un avis réservé sur la création d'une boucle de ski de fond autour de la retenue qui ne semble pas compatible avec les mesures de protection destinées à garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée. Il est donc préférable d'éloigner cette activité de la zone de stockage car elle présente un risque de pollution accidentelle liée à la présence des dameuses. Ce projet semble à ce jour abandonné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de la Haute-Savoie,

L'ingénieur d'études sanitaires
Grégory ROULIN

